

Faculté de philosophie, arts et lettres

Entre occupation et libération

La prison secondaire de Liège (Saint-Léonard) entre 1914 et 1919

Auteur : Vincent MAZY

Promoteur : Xavier ROUSSEaux

Lecteur : Emmanuel DEBRUYNE

Année académique 2020-2021

Master 120 en Histoire – Finalité approfondie

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2020-2021

SESSION : Septembre

NOM : Mazy

PRÉNOM : Vincent

TITRE DU MÉMOIRE : Entre occupation et libération. La prison secondaire de Liège (Saint-Léonard) entre 1914 et 1919

PROMOTEUR : Xavier Rousseaux

Résumé du mémoire en 12 lignes :

1. Entre 1914 et 1919, la guerre et la libération bouleversent le fonctionnement de la prison
2. secondaire de Saint-Léonard à Liège. Divisé en deux sections pour abriter, d'une part, les détenus
3. condamnés en droit belge et, d'autre part, les prisonniers politiques pris en charge par l'occupant
4. allemand, le cas Saint-Léonard illustre les nombreux impacts d'une guerre de longue durée à
5. l'échelle carcérale. La question de l'autorité au sein de l'établissement pénitentiaire se dédouble
6. avec l'occupation, alors que deux figures de pouvoir - les administrations belge et allemande -
7. sont forcées de s'organiser sur la gestion de la prison, sur leurs espaces et détenus respectifs, et
8. sur l'entretien des prisonniers et des employés. Au travers des dossiers de fonctionnaires, des
9. registres d'écrou de la maison de peine et des archives des services patriotiques, ce travail cherche
10. à comprendre, d'une part, les vagues de délinquance et de répression progressives en période
11. de guerre et d'après-guerre qui amènent le condamné entre les murs de Saint-Léonard et, d'autre part,
12. comment les différents acteurs - des deux côtés de la cellule - s'y côtoient et s'y accommodent.

Il est demandé aux étudiants qui déposeront leur mémoire pour la prochaine session d'examens de bien vouloir rédiger un résumé (12 lignes maximum), à insérer en début de mémoire.

Ce résumé doit faire état de la problématique, des sources utilisées et des principaux résultats obtenus.

Remerciements

La rédaction d'un mémoire est une tâche ardue, remplie de nombreuses « dernières lignes droites » pour les mois et semaines précédant le rendu, mais particulièrement gratifiante. D'une part, elle concrétise et clôture le dénouement de cinq années d'étude et, d'autre part, témoigne d'un intérêt authentique pour le travail d'approfondissement et permet à l'étudiant de poser une humble pierre à l'édifice monumental qu'est la recherche en Histoire.

Je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur, le professeur Xavier Rousseaux, sans lequel ce mémoire n'aurait pas été possible. Sa patience et sa disponibilité essentielles, mais aussi ses conseils avisés, ses encouragements stimulants et ses relectures attentives, ont pu alimenter et faire fructifier toutes les réflexions qui parcourent ce mémoire. C'est également avec lui que mon intérêt et ma passion pour la recherche se sont développés au fil de ces années.

J'adresse également toute ma reconnaissance aux Archives de l'État à Liège et aux Archives Générales du Royaume, qui ont pu me guider et m'apporter les nombreux documents qui ont rempli mes journées de lecture, de « contemplation » et d'encodage statistique. Un remerciement tout spécial est destiné à la Congrégation des Filles de la Croix et à la Sœur Provinciale Fulvie Debatty, qui ont accepté de me donner un accès numérique aux précieuses archives de leur communauté, ainsi qu'à la bibliothèque de l'Abbaye de Maredsous.

Je remercie ensuite le professeur Emmanuel Debruyne, pour son intérêt envers ma recherche, qu'il a complétée et soutenue avec de nombreuses recommandations. C'est entre autres grâce à ses considérations que j'ai pu aborder et développer la dernière partie de ce mémoire.

J'aimerais, de même, adresser ma gratitude à ma famille, à mes parents et à mes amis, qui ont su me fournir à la fois un soutien quotidien en ravitaillement, visite et correspondance, mais aussi des suggestions éclairées et des corrections détaillées.

Enfin, je remercie Clara, avec qui toute cette aventure a commencé. Son soutien indéfectible et ses encouragements permanents m'ont permis d'aller jusqu'au bout, alors que nos discussions tardives, ses relectures pertinentes et ses réflexions attentives ont, quant à elles, laissé une trace inestimable et pérenne dans la rédaction de ce mémoire.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
1. PROBLÉMATIQUE.....	1
2. RESSOURCES HISTORIOGRAPHIQUES.....	3
3. SOURCES ET MÉTHODES	7
PARTIE I – L’ORGANISATION DE LA PRISON	11
1. INTRODUCTION.....	11
2. SON ESPACE	12
2.1. <i>Un temps de réforme</i>	12
2.2. <i>Architecture et structure</i>	16
2.2.1. Un milieu urbain.....	16
2.2.2. Un milieu cellulaire.....	18
3. SON PERSONNEL	23
3.1. <i>Direction et administration</i>	24
3.2. <i>Personnel civil</i>	26
3.2.1. Classification et rôles	26
3.2.2. Promotions et chevrons	29
3.2.3. Traitements et logements sous l’occupation	31
3.2.4. Manque de personnel	34
3.3. <i>La Congrégation des Filles de la Croix et la surveillance des prisonnières</i>	37
4. À PROPOS DE LA DÉTENTION EN SECTION BELGE	41
4.1. <i>Les premiers pas</i>	42
4.2. <i>Au jour le jour</i>	43
4.3. <i>L’entretien des prisonniers, trésor belge ou autorité occupante ?</i>	45
4.4. <i>La comptabilité morale</i>	46
5. CONCLUSION	47
PARTIE II – LA POPULATION DE LA MAISON DE PEINE DE LIÈGE.....	49
1. INTRODUCTION.....	49
2. LES DÉTENUS SOUS LA JUSTICE BELGE (MAI 1914 – MARS 1918).....	50
2.1. <i>Avant la guerre</i>	50
2.1.1. Inscriptions et sorties de prison	50
2.1.2. Typologie des infractions	53
2.2. <i>Sous l’occupation allemande</i>	56
2.2.1. Typologie des détenus.....	57
2.2.2. Typologie des infractions	63
2.2.3. Inscriptions et déplacements des populations incarcérées.....	71
3. LES DÉTENUS SOUS LA JUSTICE ALLEMANDE (AVRIL 1918 – NOVEMBRE 1918).....	82
4. LES DÉTENUS APRÈS LA LIBÉRATION (NOVEMBRE 1918 – AOÛT 1919).....	89
5. CONCLUSION	98

PARTIE III – LA SECTION ALLEMANDE.....	101
1. INTRODUCTION.....	101
2. ORGANISATION DE LA SECTION	102
2.1. <i>Occupation et structure hiérarchique</i>	102
2.2. <i>Quotidien des détenus politiques</i>	104
2.2.1. L’espace de la cellule	104
2.2.2. Visites et correspondance.....	106
2.2.3. Une journée type	108
2.2.4. « Avec la nourriture de la ville, ils ont nourri les poules et les chiens ».....	113
3. L’ENQUÊTE JUDICIAIRE	115
3.1. « <i>Écrivez vos déclarations, et signez !</i> »	115
3.2. <i>Le procès</i>	118
3.2.1. L’audience.....	118
3.2.2. Vivre la condamnation	120
3.2.3. À la Chartreuse.....	121
4. LE « SERVICE DE LA PRISON SAINT-LÉONARD »	123
4.1. <i>Son rôle</i>	124
4.1.1. Création.....	124
4.1.2. Cadre	125
4.2. <i>Ses objectifs</i>	126
4.2.1. Faire face au procès.....	126
4.2.2. Faire face au quotidien	128
4.3. <i>Ses méthodes</i>	130
4.3.1. Se jouer des sentinelles	130
4.3.2. Difficultés et déclin du service.....	133
5. CONCLUSION.....	137
CONCLUSION GÉNÉRALE	139
BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES.....	145
1. SOURCES	145
1.1. <i>Sources inédites</i>	145
1.2. <i>Sources imprimées</i>	148
1.3. <i>Presse et périodiques</i>	149
1.4. <i>Sources iconographiques et cartographiques</i>	149
1.5. <i>Travaux-sources</i>	149
1.6. <i>Témoignages édités</i>	150
2. TRAVAUX.....	151
2.1. <i>Instruments de travail</i>	151
2.2. <i>Littérature scientifique</i>	152
2.3. <i>Ressources en ligne</i>	157
ANNEXES.....	159
1. PARTIE I – L’ORGANISATION DE LA PRISON	159
2. PARTIE II – LA POPULATION DE LA MAISON DE PEINE DE LIÈGE	170
3. PARTIE III – LA SECTION ALLEMANDE.....	182

Introduction générale

1. Problématique

La Première Guerre mondiale a eu un impact considérable sur la géopolitique, l'histoire, l'économie et le vécu d'innombrables nations. Le Royaume de Belgique, envahi le 4 août 1914 et occupé jusqu'en novembre 1918, en est un des nombreux exemples, qui présente une particularité à l'Ouest européen. L'expérience de guerre de la Belgique entre 1914 et 1918, traversée par plus de 51 mois d'occupation, a été le domaine de vastes champs de recherche au long des XX^e et XXI^e siècles. Le cas de la prison Saint-Léonard, à Liège, ne représente qu'une fraction infime de l'empreinte allemande sur le territoire national, mais mérite tout de même une attention particulière. D'une part, parce qu'il ajoute une pierre à l'édifice historiographique des prisons durant l'occupation, peu développé dans la recherche, et, d'autre part, car il s'attache et s'ouvre à divers horizons d'étude. Entre 1914 et 1918, l'univers carcéral de la prison secondaire de Liège se retrouve, lui aussi, complètement bouleversé par une occupation à la fois inattendue et de longue durée. Tombé sous le joug de l'autorité ennemie dès le début de la guerre avec la chute de la ville de Liège, l'établissement pénitentiaire de Saint-Léonard – à l'instar de nombreuses prisons du Royaume – subit une situation exceptionnelle et des transformations de longue durée, auxquelles il devra faire face.

Si l'histoire des prisons et de l'enfermement n'est pas neuve, l'étude d'une prison lors du conflit et sa sortie permet en revanche de refléter plusieurs angles d'approche. Tout d'abord, la gestion et l'administration de l'établissement et de son personnel dans un contexte de guerre ; ensuite, les relations entre occupants/occupés – à la fois pour les autorités pénitentiaires et pour les détenus – qui entraînent une cohabitation inédite au sein de l'appareil judiciaire, de l'administration civile ou militaire, et de la prison ; enfin la typologie des infractions et des prisonniers en période de crise et les logiques de répression qui y font suite. Ces nombreuses pistes suggèrent quantité d'interrogations sur l'espace et le vécu de Saint-Léonard. Comment s'articulent les différentes composantes de la prison et de ce qui l'entoure, à savoir la direction et l'administration, les justices belge et occupante, les employés civils et religieux, l'autorité allemande et les détenus écroués ? En quoi l'expérience de quatre années de guerre impacte-t-elle ces multiples relations et que peut-elle nous apprendre sur le comportement, le quotidien et l'environnement de ces différents acteurs ? De même, comment perçoivent-ils l'espace et l'utilisation d'une prison ?

Les réponses à ces interrogations, suggérées en conclusion de ce mémoire, se basent sur un travail multiple, établi en trois temps et nourri de réflexions issues, d'une part, d'une abondante littérature scientifique et, d'autre part, de corpus de sources considérables voire, pour certains, relativement neufs.

Tout d'abord, nous nous essayerons à l'organisation et l'espace de la prison Saint-Léonard, à la fois dans son contexte d'occupation, mais aussi – afin de fournir des bases cohérentes au reste de l'étude – depuis ses premières fondations, au milieu du XIX^e siècle. Nous développerons ainsi l'impact d'un environnement urbain et d'une architecture spécifique – encadrée par le régime cellulaire en vigueur en Belgique – sur la prison de Liège. Au sein de l'établissement, nous présenterons le fonctionnement de l'administration pénitentiaire, sur des assises théoriques et pratiques, le profil, les tâches et interventions des membres du personnel. De même, pénétrant à l'intérieur les murs de la cellule, nous proposerons quelques considérations sur le vécu et le quotidien du détenu.

Ensuite, nous exposerons une étude statistique des chiffres de la délinquance et de la détention entre mai 1914 et août 1919. Basée sur les registres d'écrou de la maison de peine de Saint-Léonard, cette analyse permet de quantifier la typologie des infractions et la signalétique des prisonniers condamnés par la justice belge jusque mars 1918, avec quelques considérations sur la période d'avant-guerre, et par les tribunaux allemands entre mars et novembre 1918. Les derniers billets d'écrou offrent également des informations uniques sur la criminalité d'après-guerre et la réinstauration de la justice belge. De plus, ils mesurent l'impact de l'occupation et de la politique répressive de l'occupant sur le fonctionnement de la prison.

Enfin, nous consacrerons une troisième partie à l'occupation allemande de la prison Saint-Léonard, dédiée aux prisonniers politiques et aux prévenus pris en charge par l'autorité impériale. Nous nous attarderons sur l'organisation et la structure de cette section – et ses relations avec l'administration belge – ainsi que sur le vécu des détenus politiques, en regard avec celui de la partie belge ; sur l'enquête judiciaire menée par la police allemande, le procès et, s'il y a lieu, la condamnation des accusés. Un dernier chapitre se focalisera sur le « Service de la Prison Saint-Léonard », réseau clandestin au sein de l'établissement qui a fait interagir prisonniers politiques, détenus et employés belges et sentinelles allemandes.

2. Ressources historiographiques

À partir des années 1970, une véritable dynamique de l'histoire des prisons se met en place. En 1975, l'ouvrage *Surveiller et Punir* de Michel Foucault s'inscrit comme un paradigme de l'étude du phénomène pénitentiaire. Celui-ci, auparavant vu dans son appareil administratif, est désormais représenté comme un « système social, lieu de pouvoir, d'échanges symboliques et culturels ». La définition de la prison et de l'enfermement a longtemps été sujette à de nombreux changements. Le concept de privation de liberté est d'ailleurs ancien et vaste : avant même la notion de prison pénale, à la fin du XVIII^e, il existe des « lieux d'enfermements et des archipels carcéraux servant à retrancher du corps social un certain nombre 'd'indésirables' »¹. Au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles, l'appareil pénitentiaire est complètement refondu dans une optique d'extraire des détenus de la société, mais aussi les priver de leur liberté. Au milieu du XIX^e siècle, la prolifération du système cellulaire de séparation en Occident ambitionne également d'assurer une instruction morale et une éventuelle réinsertion sociétale du détenu, entre autres par un système de travail pour le compte de l'État. Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT décrit notamment le cas belge avec « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », dans *Déviance et société* en 1988.

L'histoire des prisons et des établissements pénitentiaires aux XIX^e et XX^e siècles dans le Royaume ou en temps de guerre reste encore peu développée. Tout d'abord, en Belgique, le cas de la prison de Gand s'impose avec l'ouvrage collectif de Georges MARTYN, Karel VELLE et Bert VANHULLE, *150 jaar nieuwewandeling : gevangenis Gent (1862-2012)* en 2012. D'autres pistes existent, par exemple dans des mémoires de maîtrise en Histoire, avec *L'aboutissement du système cellulaire. La prison de Saint-Gilles à la fin du 19^e siècle*, par Karim CHENTOUT en 2007 ou, dans sa dimension coloniale, le mémoire de Bérengère PIRET, publié sous forme de livre en 2015 : *La prison et les détenus de Stanleyville*. En outre, le vaste ouvrage d'Eric Maes, *Van gevangenisstraf naar vrijheidsstraf. 200 jaar Belgisch gevangeniswezen*, publié en 2009, décrit avec justesse l'évolution du fondement juridique du système pénitentiaire belge, ses normes, ses visions et ses obstacles depuis 1830. Ensuite, concernant les prisons en période de conflit, notons, pour le cas français, la très récente thèse d'Elsa GÉNARD *À la peine. Une histoire sociale des interactions carcérales (France, années 1910 - années 1930)* en 2021 ou l'exemple allemand, étudié par Warren ROSENBLUM en 2008 dans *Beyond the Prison Gates. Punishment and Welfare in Germany, 1850-1933*. Enfin, à

¹ « Une nouvelle histoire de la prison et de l'enfermement ? », Journées d'étude internationales organisées par l'IDHE.S, le centre Georg Simmel et le CRH, 7-8 novembre 2018.

l'échelle liégeoise, retenons les travaux sur base de la statistique judiciaire et de la justice criminelle², avec le mémoire de Christiane GOBLET, en 1970 à propos des *Prisons et Prisonniers à Liège à la fin de l'Ancien Régime* ou encore « Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français » par Véronique HANSOTTE dans la *Revue belge d'Histoire Contemporaine* en 1983.

Toujours à propos de l'historiographie des prisons, la place et l'espace des établissements carcéraux en société et, plus spécifiquement dans un environnement urbain et citadin, prennent le pas dans le monde de la recherche en milieu carcéral à la fin du XX^e siècle et au début du XXI^e siècle. Ces questions sont entre autres établies par Michel FIZE, en 1983, avec *Une prison dans la ville. Histoire de la 'prison modèle' de la santé* et Philippe COMBESSIE, en 1996, avec *Prisons des villes et des campagnes* ou, à la même date, *La Prison dans la Cité* avec Anne-Marie MARCHETTI. De même, les questions de l'incarcération et du vécu dans la prison sont traitées dans le dossier *Enfermements*, édité en trois volumes en 2011, 2015 et 2017 à la Sorbonne par Julie CLAUSTRE, Isabelle HEULLANT-DONAT, Elisabeth LUSSET et Falk BRETSCHNEIDER : 1) *Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècles)* ; 2) *Règles et dérèglements en milieux clos (IV^e – XIX^e siècle)* ; 3) *Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIII^e-XX^e siècle)*. Enfin, si le XIX^e siècle peut souvent être considéré comme le « berceau de la peine privative » en Occident, le phénomène global de la prison, dans une démarche chronologique et géographique complète, ne doit pas être ignoré. Le numéro de la revue *Socio* consacré aux *Prisons* dirigé en 2020 par Natalia MUCHNIK et Falk BRETSCHNEIDER, fait ainsi le point sur les pratiques d'enfermement en se décentralisant de l'Europe et du XIX^e siècle et met en avant les rencontres et chocs culturels entre dominants et dominés ou occupants et occupés au sein de l'environnement carcéral.

L'histoire de la Belgique durant la Première Guerre mondiale a, elle, été étudiée en long et en large durant les dernières décennies. Toutefois, quelques synthèses des années 2000 – sortant des approches militaires et diplomatiques habituelles – ont pu s'intéresser aux angles culturels, sociétaux et quotidiens de la nation belge sous l'occupation. Considérons d'une part l'ouvrage de Sophie DE SCHAEPDRIJVER, *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, traduit en 2004 ou, d'autre part, celui d'Annette BECKER, *Les cicatrices rouges. France et Belgique occupées*, en 2010, qui discutent notamment des zones occupées comme laboratoires de

² Voir notamment BACLIN Guillaume, VESENTINI Frédéric et ROUSSEAU Xavier, « Produire, conserver et diffuser les statistiques judiciaires en Belgique (XIX^e-XX^e siècle) », dans *Archives et Bibliothèques de Belgique*, LXXVII, 2006, p. 151-188.

violence. Plus récemment, une bibliographie monumentale, dirigée en 2019 par Pierre-Alain TALLIER et Sofie ONGHENA dévoile l'historiographie au sujet de la Grande Guerre en Belgique tout au long des XX^e et XXI^e siècles avec *Cent ans – et plus – d'ouvrages historiques sur la Première Guerre mondiale en Belgique*. L'histoire locale de la Grande Guerre fait aussi valoir ses droits pour la Wallonie, avec le travail collectif de Mélanie BOST et Alain COLIGNON, *1914-1918. La Wallonie dans la Grande Guerre* en 2016 et l'étude du mouvement wallon et de la séparation administrative par Paul DELFORGE en 2008 avec *La Wallonie et la Première Guerre mondiale. Pour une histoire de la séparation administrative*. Pour la ville de Liège, notons principalement le travail source conséquent en quatre volumes d'après-guerre de Jules de Thier et Olympe Gilbert, en 1919, sur *Liège pendant la Grande Guerre* ou encore *Liège à travers les âges. Les rues de Liège*, par Théodore GOBERT en six volumes en 1924-1929. Sur des considérations plus spécifiques, attachées notamment aux normes de genre et aux rôles propres des hommes et des femmes en temps de guerre totale, deux ouvrages, publiés en 2015 et 2018, prennent une place de choix : *Femmes et hommes en guerre, 1914-1918 : gender@war* par Eliane GUBIN et Henk DE SMAELE et « *Femmes à Boches* ». *Occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre* par Emmanuel DEBRUYNE. Sur les théories du genre et de la délinquance féminine, Karine LAMBERT offre des réflexions importantes dans *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850* en 1984. L'ouvrage de Valérie Piette, *Domestiques et servantes. Des vies sous conditions*, 2001, permet, quant à lui, des considérations pionnières sur la condition, la représentation et la délinquance des domestiques et servantes jusque 1914.

En ce qui concerne l'évolution de la justice belge, nous renvoyons aux deux ouvrages collectifs, bilingues et généraux : *l'Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours* en 2004 sous la direction de Dirk HEIRBAUT, Xavier ROUSSEAUX et Karel VELLE ; ainsi que son successeur, *Deux siècles de justice belge. Encyclopédie historique de la justice belge*, par Margo DE KOSTER, Dirk HEIRBAUT et Xavier ROUSSEAUX en 2015. Tous deux retracent l'état des connaissances sur l'histoire de la justice en Belgique, synthétisant ses fondations politiques et intellectuelles, son organisation, ses acteurs et ses auxiliaires et comment elle a pu être impactée par les évolutions sociétales. La question des acteurs et auxiliaires de l'activité judiciaire durant la guerre a, elle, été traitée plusieurs fois. Sur le travail des polices et de la gendarmerie, l'ouvrage de Benoît MAJERUS propose un cas d'étude sur la police de Bruxelles sous les deux guerres mondiales avec *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, en 2008. Plus récemment, en 2019, Jonas

CAMPION, Laurent LOPEZ et Guillaume PAYEN ont dirigé l'ouvrage collectif *European Police Forces and Law Enforcement in the First World War*. Concernant la magistrature belge et son action sous l'occupation (en particulier la grève de la magistrature en février 1918), soulevons tout d'abord le travail source de Fernand PASSELECQ, *La magistrature belge contre le despotisme allemand*, écrit en 1918. Cette problématique a également été le sujet d'une thèse de doctorat en Histoire de Mélanie BOST en 2013 : *Traverser l'Occupation 1914-1918. Du « modus vivendi » à la grève, la magistrature belge face aux occupants allemands*. Sur les violences populaires et la répression des « collaborateurs de guerre », *La Patrie crie vengeance ! La répression des inciviques* dirigé par Xavier ROUSSEAUX et Laurence VAN YPERSELE en 2008 est l'ouvrage incontournable en la matière. Notamment basé sur les dossiers du parquet général de Liège et la presse, il offre un regard unique les représailles et condamnations à l'encontre des comportements jugés « inciviques ». Sur les études plus localisées, on peut se référer au mémoire d'Alysson RIMBAUT sur *La répression de la collaboration industrielle dans la province de Liège après la Première Guerre mondiale*, en 2016, ou encore, pour le cas de Mons à travers les deux guerres, l'ouvrage dirigé par Xavier ROUSSEAUX, Jonas CAMPION, Amandine DUMONT et Amandine THIRY, *Mons dans la tourmente. Justice et société à l'épreuve des guerres mondiales (1914-1961)*, à la même date.

Enfin, grâce aux travaux de Laurence VAN YPERSELE et Emmanuel DEBRUYNE, les mouvements et réseaux de résistances belges durant les occupations sont mieux connus notamment par *La résistance au quotidien. 1914-1918. Témoignages inédits*, avec Jehanne PATERNOSTRE en 2009 sur l'activité résistante des civils belges et « patriotes » ; l'ouvrage *Je serai fusillé demain. Les dernières lettres des patriotes belges et français fusillés par l'occupant. 1914-1918* en 2011, sur la condamnation et les derniers instants de ces patriotes. Plus récemment, en 2015, Emmanuel DEBRUYNE propose l'ouvrage *Le réseau Edith Cavell : des femmes et des hommes en résistance*, dans lequel il reconstruit la formation du réseau, l'impact de l'engagement résistant sur l'individu et ses trajectoires de vie, mais aussi le démantèlement, les arrestations, le procès et la condamnation au travers des normes de genre. De même, la récente thèse d'Élise REZSÖHAZY, *De la protection du service militaire à l'occupation des populations civiles. Les polices secrètes allemandes derrière le front Ouest (1914-1918)*, en 2020 (inédit), permet un regard plus approfondi sur les rôles des polices secrètes allemandes en territoire occidental occupé.

3. Sources et méthodes

Avec l'avancée de notre recherche, depuis les consultations des pièces d'archives jusqu'à la conception de la base de données et le traitement des informations dépouillées, l'intérêt d'une étude quantitative mêlée d'une réflexion qualitative s'est de plus en plus manifesté. Si l'établissement pénitentiaire et sa population se prêtent facilement à une analyse sérielle et chiffrée, les nombres n'ont que peu d'importance s'ils ne sont pas mis en relief avec une exploration plus approfondie, à l'échelle de l'individu frappé du stigmate de l'enfermement ou de celui à sa charge. Le milieu carcéral belge, à l'instar de beaucoup d'autres, est le fruit de nécessités tant statistiques que particulières : quels sont les chiffres de peines, de condamnations et de détentions ? Quels sont les mouvements de population détenue et les capacités des prisons ? Quels sont les coûts de l'administration et les traitements des membres du personnel ? Mais aussi, comment le prisonnier peut-il s'amender ? À quelles difficultés les fonctionnaires et les détenus font-ils face en temps de guerre ? En quoi le régime cellulaire en vigueur et l'instruction morale qui en découle permettent à l'individu de se réintégrer dans la société ?

Les sources des prisons et de l'activité judiciaire sont vastes et s'étendent parfois sur plusieurs centaines d'années, desquelles seule une infime partie subsiste, et sur plusieurs centres d'archives. De nombreux instruments permettent cependant d'y naviguer plus confortablement. Considérons l'ouvrage collectif et bilingue de Margo DE KOSTER, Xavier ROUSSEAUX Karel VELLE, *Sources et perspectives pour l'histoire sociopolitique de la justice en Belgique (1795-2005)*, avec notamment les participations de Nathalie FALLY pour les prisons et Mélanie BOST pour la magistrature sous l'occupation. Sur la Première Guerre mondiale, le *Guide des sources de la Première Guerre mondiale* dirigé par Michael AMARA, en 2010, offre un aperçu général des documents disponibles pour 1914-1918.

Ce mémoire se déploie autour de trois corpus d'archives principaux, chacun adressant spécifiquement une des trois parties établies auparavant. Étant donné leur aspect singulier et gradué, chacun de ces corpus fera l'objet d'une critique spécifique en tête de chaque partie. Tout d'abord, les dossiers des membres du personnel et les correspondances du directeur, issus des archives de la prison de Liège. Classés par ordre alphabétique sur presque 120 ans d'histoire (1879-1995), ils comprennent également les fiches des employés de la nouvelle prison de Lantin – à partir des années 1970 – et du personnel employé dans les différents centres d'internement adjacent à la prison après la Seconde Guerre mondiale (1945-1947). L'œil attentif, toutefois, y

trouvera quelques pièces concernant les fonctionnaires affectés à Saint-Léonard lors de l'occupation. Sans revendiquer une étude exhaustive et quantitative du personnel entre 1914 et 1919, l'examen de ces dossiers permet au contraire d'aborder la question de l'organisation de la prison et de proposer quelques considérations sur le vécu des membres du personnel, civil comme religieux, en fonction à Saint-Léonard, leur rapport à l'autorité (direction et administration) et leur relation avec les détenus. Les *registres de comptabilité morale* et les *extraits de compte moral* de la prison montrent, quant à eux, l'étude du détenu sous l'œil de l'administration pénitentiaire et rassemblent notamment plusieurs informations sur l'idéal moralisant pénitentiaire (discipline et sanctions, libération conditionnelle, mérites du prisonnier, etc.).

Ensuite, les registres d'écrou de la maison de peine (n°637 à 639), limités par les dates de mai 1914 à août 1919, suggèrent une étude quantitative cruciale des mouvements de population dans la prison secondaire de Liège sous l'occupation, mais aussi avant la guerre et après l'Armistice. Ils consignent, d'une part, la signalétique du détenu avec son nom, prénom, lieu et date de naissance, langue, origine géographique, statut socioprofessionnel et âge. D'autre part, ils proposent une description de l'acte d'écrou avec la condamnation (tribunal compétent, date, infraction·s commise·s), le type d'inscription, les dates d'entrée et de sortie de l'établissement et le motif de la sortie. Couplés avec le registre d'écrou des maisons de peine et d'arrêt dressé par la justice allemande entre mars et novembre 1918, ils forment une base solide pour une étude typologique et chiffrée des détenus, des infractions et du réseau pénitentiaire belge de cette période.

Enfin, la *Commission des Archives des Services patriotiques établis en Territoire occupé au Front l'Ouest, 1914-1930* présente des informations abondantes sur les différents réseaux de résistance actifs en territoire occupé au front de l'Ouest. Ces archives offrent notamment des témoignages uniques sur l'expérience des prisonniers politiques dans l'aile allemande de la prison Saint-Léonard ainsi que de nombreux rapports et dépositions d'après-guerres propres aux services de résistance qui ont pu agir dans ou avec la prison Saint-Léonard.

Ces corpus, qui constituent le fondement tripartite de notre étude, n'auraient cependant que peu d'intérêt à être exploités singulièrement. Ils se doivent en effet d'être complétés par l'appareil législatif et administratif qui encadre l'organisation carcérale : d'une part les archives de l'*Administration de la Bienfaisance et des Prisons*, sur les dossiers d'administrations générales et certaines instructions ministérielles, mais aussi les sources éditées et imprimées

comme le *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice*, le *Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905*, l'*Almanach royal officiel* et le *Code pénal* de 1867, qui disposent de toutes les réglementations et lois belges qui régissent et supervisent l'administration pénitentiaire et le régime disciplinaire appliqué aux détenus, aux membres du personnel et à l'espace de la prison. D'autre part, pour la période d'occupation, le *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé* reprend les mesures entreprises par l'occupant allemand dans sa gestion du territoire belge. Enfin l'histoire visuelle et spatiale de la prison est rendue possible par les *Plans des prisons cellulaires. Première partie (19^e siècle)*, qui dévoilent des documents inédits sur l'architecture et l'espace de l'établissement. Dessinés durant le XIX^e siècle, probablement à l'occasion de l'édification de la prison, ils illustrent ainsi l'environnement carcéral de Saint-Léonard, des locaux de la prison, des cellules, des différents quartiers, etc. Ces traces du bâti peuvent être partiellement ravivées par la présence de la photographie contemporaine, aimablement partagée par Jean-Luc Deru, qui témoigne des dernières heures de la prison Saint-Léonard dans les années 1980. Tous ces éléments peuvent aussi être ponctués par les tirages de journaux de l'époque, tant la presse libre à l'étranger que celle censurée par l'Allemagne en zone occupée, ou même celle des premiers jours de la construction de la prison dans les années 1840-1850.

PARTIE I – L’organisation de la prison

1. Introduction

L’application du régime cellulaire et de séparation a pour conséquence d’entraîner une métamorphose complète du système pénitentiaire tout au long du XIX^e siècle. Officialisées par le Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905, ces adaptations s’illustrent notamment à travers l’architecture, l’administration et le régime disciplinaire de l’établissement. Cette partie aura pour objectif, à travers trois chapitres, d’étudier l’organisation et l’espace de la prison, tant au niveau matériel et physique qu’au niveau de l’individu – en détention ou en fonction – et de son parcours entre les murs de la prison.

Tout d’abord, par le prisme des plans cellulaires et de l’iconographie récente, il est possible de dresser un aperçu de l’environnement carcéral de Saint-Léonard. L’architecture et l’esthétique du bâtiment jouent un rôle central dans la vision et le ressenti de l’établissement pénitentiaire, tant depuis l’extérieur qu’au sein de ses cellules. Comment l’établissement s’est-il implanté et en quoi son installation s’imbrique-t-elle dans le milieu urbain de la ville de Liège ? Il convient de se montrer critique face à ces plans, non datés, qui n’offrent qu’une esquisse ou un canevas de la prison cellulaire. Si ces documents restent très complets, l’état actuel des sources ne nous permet pas d’en assurer l’exactitude. Les locaux ont-ils conservé les mêmes dispositions architecturale et organisationnelle au fil des années ? Les photographies contemporaines suggèrent une mise en relief de ces plans. Interrogées avec précaution, elles mettent en valeur le vécu des murs et du bâti de la prison, presque inchangée depuis sa fondation.

Ensuite, les archives du personnel, à savoir les dossiers administratifs des fonctionnaires publics et les archives de la Congrégation des Filles de la Croix, permettent un regard unique sur le quotidien des employés belges, civils comme religieux, dans la prison Saint-Léonard au début du XX^e siècle. Dès lors, plusieurs questions surgissent : quelles sont les politiques mises en place par la direction et l’administration pénitentiaire en temps de guerre concernant la surveillance de l’établissement ? Comment les employés et les surveillantes évoluent-ils dans le milieu carcéral et en quoi la situation d’occupation affecte-t-elle leurs habitudes, leur position et leur traitement financier au sein de la prison ? Au travers de quelque 130 liasses et chemises, les dossiers du personnel de la prison Saint-Léonard révèlent, sur une durée de plus de cent ans, le quotidien des employés civils et religieux qui ont parcouru les couloirs de la

prison. Consignée par l'administration pénitentiaire, leur carrière dévoile les sanctions disciplinaires et les mérites, les promotions et les transferts, les traitements et les correspondances, etc. qui sont autant de facettes illustrant le régime de la prison entre les XIX^e et XX^e siècles.

Enfin, le Règlement Général des Prisons et les arrêtés et circulaires l'augmentant apportent des informations générales sur le quotidien et les mesures administratives de la détention. Bien que purement théoriques, ces documents offrent toutefois un aperçu global sur l'arrivée et le vécu d'un détenu dans les prisons du Royaume, dont Saint-Léonard. Couplés avec les archives de l'administration et du directeur ainsi que les registres de comptabilité morale, ils offrent également quelques considérations sur la question de l'entretien financier des détenus entre les différentes autorités compétentes et le régime disciplinaire mis en place au sein de la prison.

2. Son espace

2.1. Un temps de réforme ...

Au XIX^e siècle, la volonté de réformer les prisons fait son chemin en Occident. Celle-ci n'est pas neuve, et plusieurs modèles d'application de la peine d'emprisonnement sont proposés ou pratiqués dans le monde. Certains établissements appliquent un régime de communauté de jour comme de nuit, d'autres prônent la séparation durant la nuit, et d'autres encore utilisent une séparation totale au jour et à la nuit. C'est dans cette optique qu'Edouard Ducpétiaux, nommé Inspecteur Général des Prisons et des Établissements de Bienfaisance par le gouvernement provisoire belge en novembre 1830, cherche à théoriser et mettre en place un nouveau système pénitentiaire, basé sur un « modèle religieux de la cellule monacale, où isolement et repentir doivent aboutir à la 'rédemption' du coupable », afin de solutionner les « vices abominables » de l'expérience carcérale actuelle, issue de l'Ancien Régime, qui ne parvient pas à « s'adapter aux théories et aux pratiques pénales modernes »³. Il suggère alors un système de séparation complète des détenus, inspiré notamment de la prison Saint-Michel à Rome (XVIII^e siècle) et du pénitencier de Philadelphie, en énumérant une liste d'« avantages négatifs » (l'exclusion de communication entre détenus, les innocents séparés des coupables en préventif, exclusion de la corruption mutuelle), mais aussi « positifs », en déclarant que le

³ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », dans *Déviance et Société*, n°1, vol. 12, 1998, p. 4-5.

« système cellulaire répond mieux que tout autre aux divers buts de la peine : répression, expiation, action préventive, amendement », qu'il permet de traiter individuellement chaque détenu, qu'il calme l'irritation et qu'il, par-dessus tout, offre l'opportunité au prisonnier de « conserver son caractère d'homme, son sentiment de sa dignité et de sa responsabilité, altéré par la prison commune » en favorisant l'action moralisatrice et de l'instruction et en diminuant le nombre de récidivistes et de criminels⁴.

C'est dans ce cadre presque « utopique » que Ducpétiaux va, dès 1830, mettre ses réformes en place, souhaitant séparer « les hommes des femmes, les enfants des adultes, les vagabonds ou mendiants des condamnés ». Il aménage un quartier spécial pour femmes dans un établissement pour hommes, sans succès, car la présence des deux sexes « agit sur l'imagination et nuit à la discipline intérieure ». La séparation des deux sexes devient une véritable condition *sine qua non* de la réforme pénitentiaire et, surtout, de l'espace requis, nécessitant ainsi des déménagements sans fin des populations « d'un établissement à l'autre » pour sauvegarder cette séparation cellulaire si importante⁵.

À Liège, la volonté d'une nouvelle prison est précoce, datant déjà de l'occupation française quand un arrêté ministériel « incite la ville de Liège à mettre à l'étude un projet de construction d'une nouvelle prison » en octobre 1810⁶. La chute de l'Empire et la période hollandaise marquent un coup d'arrêt à ces propositions jusqu'aux prémices de l'indépendance. C'est en 1837 que le projet émerge, sous l'impulsion d'Auguste Visschers⁷, dont le mémoire sur le *Plan d'organisation d'une prison neuve à Liège*, lu en séance de la commission administrative des Prisons de Liège, est édité et publié en 1839. Il imagine une prison « à cinq côtés » ou « en forme de croix », avec des cellules « sur deux ou trois étages » qui seraient réparties de part et d'autre « d'un long corridor central »⁸. Cet établissement, supposément, serait construit en lieu et place de l'ancien fossé Saint-Léonard (ou fossé des Walles), comblé

⁴ DUCPÉTIAUX Edouard, *Réforme des prisons. Système cellulaire*, Bruxelles, Victor Devaux et C^e, 1865, p. 4-7.

⁵ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », dans *op. cit.*, p. 10.

⁶ PICRON Delphine, *Inventaire des archives de la prison de Liège (Saint-Léonard puis Lantin) 1796-2012*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2018, p. 8.

⁷ **Auguste Visschers** (1804-1874) est un ancien fonctionnaire au ministère de la Justice et secrétaire de la commission chargée d'élaborer le projet de code pénal. Il a notamment publié une étude consacrée à « la fin de l'expérience abolitionniste en Belgique » (voir DE BROUWER Jérôme, « Une 'expérience abolitionniste' ? Portée et limites de la non-application de la peine capitale en Belgique entre 1830 et 1834 », dans HEIRBAUT Dirk, ROUSSEAU Xavier et WIJFFELS Alain (dir.), *Histoire du droit et de la justice. Une nouvelle génération de recherches*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010, disponible en ligne via <https://books.openedition.org/pucl/872?lang=fr#text>)

⁸ VISSCHERS Auguste, *Plan d'organisation d'une prison neuve à Liège*, Liège, 1839, p. 23-24.

dans lesquelles les détenus sont répartis en fonction de l'infraction commise, de leur catégorie socioprofessionnelle, de leur statut carcéral ou de la juridiction compétente les prenant en charge¹².

Tout au long de la seconde moitié du XIX^e siècle, le Royaume se retrouve ainsi constellé de prisons afin de répondre aux besoins de ces réformes pénitentiaires. Le premier établissement de ce type est construit à Tongres, en province de Limbourg, et inauguré le 1^{er} janvier 1844. Les installations de prisons cellulaires semblables se succèdent rapidement dans les villes et chefs-lieux importants du Royaume (Verviers et Dinant en 1853, Charleroi en 1854, Louvain et Gand en 1860 et 1862, Saint-Gilles en 1885, etc.) et ce jusqu'au début du XX^e siècle quand, en 1919, l'ouverture de la prison d'Audenarde « marque l'aboutissement d'un réseau de 30 établissements couvrant tous les arrondissements judiciaires »¹³. Tous ces établissements pénitenciers soulignent également le caractère moderne du jeune état belge. Entre 1850 et 1885, après la construction d'une série de prisons du même type, la Belgique devient connue dans le monde entier pour son « choix absolu du cellularisme », qui est un temps appelé « le système belge ». Tous sont, à ce moment, conscients de l'intérêt du régime de séparation, tant pour l'instruction morale que pour ses effets dissuasifs en termes de criminalité¹⁴. Le travail du « penseur du cellulaire » Ducpétiaux sera d'ailleurs prolongé par son successeur, le futur directeur de la prison de Saint-Gilles et inspecteur général des prisons Jean-Baptiste Stevens, qui répandra l'image d'un pays « qui a réussi 'sa' réforme pénitentiaire et qui apparaît comme un modèle pour les autres nations ». Modèle qui, dès son application, générera de nombreuses critiques et réflexions sur la relation entre société et prison, et « homme social et homme criminel » au long du XIX^e siècle, menant, finalement, « à une remise en cause du cellulaire » face à l'isolement prolongé de détenus, les cas de dépressions chroniques et les suicides recensés¹⁵. Celui-ci restera cependant uniformément appliqué jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale et largement dominant jusqu'à la période de l'entre-deux-guerres, malgré l'arrivée de laboratoires anthropologiques dans les années 1920¹⁶.

¹² PICRON Delphine, *op. cit.*, p. 15-16.

¹³ NEYS Achiel et PETERS Tony, « De geschiedenis van het gevangeniswezen », dans NEYS Achiel e.a. (dir.), *Tralies in de weg. Het Belgische gevangeniswezen : Historiek, balans en perspectieven*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 1994, p. 12.

¹⁴ DROSSENS Paul, VANHULLE Bert et VELLE Karel, « Het dagelijks leven in de gevangenis voor de Tweede Wereldoorlog », dans MARTYN Georges e.a. (dir.), *150 jaar nieuwewandeling. Gevangenis Gent (1862-2012)*, Gand, Snoeck-Ducaju, 2012, p. 46.

¹⁵ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », dans *op. cit.*, p. 15, 17.

¹⁶ PICRON Delphine, *op. cit.*, p. 18, 34 et NEYS Achiel et PETERS Tony, « De geschiedenis van het gevangeniswezen », dans NEYS Achiel e.a. (dir.), *op. cit.*, p. 18.

2.2. Architecture et structure

2.2.1. Un milieu urbain

Bâtie sur la seconde enceinte de Liège, la prison Saint-Léonard se caractérise par son emplacement dans un contexte urbain, entre la limite de la ville et du « centre historique » (quartier Hors-Château) de la ville. Le quartier Saint-Léonard est notamment le fruit d'une urbanisation importante au début du XIX^e siècle, entraînée par l'essor démographique et l'installation d'entreprises géantes autour du centre (comme la manufacture d'armes). Cette prospérité industrielle et urbanistique témoigne d'un prestige nouvellement acquis et de « l'essor de la ville bourgeoise »¹⁷. C'est dans ce cadre que s'installe la prison Saint-Léonard, établissement de petite capacité comparé aux prisons centrales du pays, « complètement intégrée dans le tissu urbain continu »¹⁸.

Au travers de son bâti et de son emplacement, la prison révèle plusieurs facettes. Elle est d'une part « à l'échelle du piéton », bordée d'un trottoir puis d'une route, entourée de zones résidentielles et accessible depuis la gare de Liège-Guillemins, directement desservie et entourée par le réseau de tramways vicinal le long des rues Delfosse, Jonruelle et Léonard. Elle s'adosse de son aile gauche sur les flancs nord de la vallée de la Meuse, au bas du quartier Sainte-Walburge et de la Citadelle de la ville. À proximité, se trouvent directement à l'Est les locaux de la Gendarmerie nationale, sur la rue Léonard, et la manufacture d'armes, rue des Franchimontois. À l'Ouest, le long de la rue Hors-Château, se situe la Maison-Mère de la Congrégation des Filles de la Croix, sœurs préposées à la surveillance des prisonnières à Liège. Plus loin, la rue débouche sur la place Saint-Lambert, avec le palais de Justice de Liège et, au-delà, l'hospice des Aliénés sur le flanc est de Sainte-Walburge, rue Volière où plusieurs détenus « malades mentaux » sont transférés après un bref séjour en détention. L'hôpital de Bavière, autre destination de certains détenus affectés ou blessés, est situé dans le quartier d'Outremeuse, en deçà de Saint-Léonard. La prison, en un sens, n'est qu'un « immeuble » parmi d'autres à proximité du centre-ville, qui s'intègre dans le bâti liégeois, « parcellaire sans rupture avec les îlots du quartier »¹⁹, et au milieu des flux de circulations.

¹⁷ BEYART Marc e.a. (dir.), *La Belgique en cartes. L'évolution du paysage à travers trois siècles*, Tielt / Bruxelles, Lannoo / IGN, 2006, p. 137.

¹⁸ TIELEMAN David, « Prison dans la ville, prison hors de la ville », dans *Dérivations : pour le débat urbain*, n° 5, 2017, disponible en ligne via <https://derivations.be/archives/numero-5/prison-dans-la-ville-prison-hors-la-ville.html#nb1>

¹⁹ *Ibid.*



Plan de la ville de Liège. Dressé en février 1880 sous la direction de M^r Blonden, Ingénieur-directeur des Travaux communaux, corrigé et augmenté en 1889 par le Bureau des Travaux Publics, 1889 (rogné), disponible en ligne via www.cartesius.be

De l'autre, cependant, elle est la forteresse. Dépeinte par sa porte d'entrée massive et sa grille de fer, aux allures d'un donjon médiéval, elle rappelle les vestiges des anciens remparts²⁰, points de départ d'une enceinte tout aussi identique, crénelée d'intervalles ouverts entre deux merlons, percés de meurtrières. En mobilisant des « pratiques et valeurs spatiales et esthétiques », la prison utilise son bâti et son enceinte à la fois comme « mode de contrôle » et comme « système de symbolisme culturel »²¹. Cette enceinte, qui encadre d'une forme trapézoïdale le parc pénitencier et qui est délimitée par la rue Mathieu Laensberg à l'arrière et la rue du Nord à l'avant, sert à la fois de « démarcations réelle, physique » de l'établissement avec l'extérieur et de « limite symbolique d'une enclave hors du monde »²². Bien qu'imaginée

²⁰ Voir annexe 1.2.

²¹ MORAN Dominique et JEWKES Yvonne, « Linking the carceral and the punitive state. A review of research on prison architecture, design, technology and the lived experience of carceral space », dans *Annales de Géographie*, n°702-703, t. 2-3, 2015, p. 173.

²² HÉRICHER Anne, « La ville et l'établissement pénitencier : intégration d'un équipement singulier dans les politiques urbaines », dans HERZOG-EVANS Martine (dir.), *La prison dans la ville*, Toulouse, Érès, 2009, p. 83, 86.

par A. Visschers, la prison est conçue par l'architecte bruxellois Joseph Jonas Dumont. Ce dernier utilise un style néogothique – qui se forge une place de choix à Liège et en Belgique au XIX^e siècle – en puisant dans les sources et l'architecture médiévales²³, dont témoigne parfaitement la haute fenêtre d'inspiration gothique percée dans l'aile gauche de la prison et les nombreuses ouvertures sur la toiture permettant l'éclairage naturel du corridor²⁴.

Avec environ 215 mètres et 245 mètres de long pour les deux façades et 50 mètres de large aux extrémités nord et sud, la prison Saint-Léonard occupe un espace intramural de 9200 m², soit près d'un hectare. Ces limites illustrent ainsi le microcosme carcéral d'une prison s'opposant au macrocosme de la société – de l'autre côté de la rue – ou d'une enclave, décrite par Foucault comme un « haut mur (...) soigneusement clos, infranchissable dans un sens et dans l'autre et renfermé sur le travail maintenant mystérieux de la punition, qui sera tout près et parfois même au milieu des villes du XIX^e siècle la figure monotone, à la fois matérielle et symbolique du pouvoir de punir »²⁵, à l'instar des autres prisons bâties dans le courant du siècle dans le milieu urbain.

Véritable « cordon sanitaire » entre deux mondes, comme proposé par Philippe Combessie, l'enceinte de la prison entraîne le riverain voisin dans une « forme d'anesthésie socialement conditionnée (...) qui participe à la construction sociale du vide et de l'oubli autour de la prison »²⁶. Elle n'est cependant que le premier regard, vu de l'extérieur, qui cache un espace autrement différent au sein de ses murs.

2.2.2. Un milieu cellulaire

Dans la conception du bâtiment, J. Dumont suit les lignes tracées par A. Visschers. Au-delà du mur d'enceinte, dont le chemin de ronde est accessible depuis plusieurs escaliers en colimaçon de part et d'autre de la cour des voitures cellulaires, le bâtiment carcéral adopte un plan en forme de croix, dans une orientation du nord-ouest au sud-est afin d'éviter « les vents froids d'hiver »²⁷. La branche la plus courte de cette croix s'inscrit dans le prolongement de la

²³ CHARLIER Sébastien e.a., « L'architecture et l'urbanisme à Liège puis l'indépendance de la Belgique », dans RENARDY Christine (dir.), *Liège et l'Exposition universelle de 1905*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 2005, p. 92.

²⁴ Voir annexe 1.3.

²⁵ FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, éd. 1993, 1975, p. 136-137.

²⁶ HÉRICHER Anne, « La ville et l'établissement pénitentiaire : intégration d'un équipement singulier dans les politiques urbaines », dans HERZOG-EVANS Martine (dir.), *op. cit.*, p. 82.

²⁷ Jean-Baptiste STEVENS fait l'apologie du régime cellulaire, et recommande ainsi place, orientation, taille, cellules, etc. idéales pour le bon vécu du détenu (voir STEVENS Jean-Baptiste, *Les prisons cellulaires en Belgique. Leur hygiène physique et morale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1891, p. 12).

façade, au niveau du vestibule d'entrée, avant de traverser le corridor central et d'arriver – à l'arrière de la branche – dans les quartiers de cuisine et le lavoir des hommes, sous la chapelle du premier étage. La seconde branche, plus longue, forme le cœur de la prison et est comme une nef encadrée de deux rangées de cellules, réparties de façon identique à droite et à gauche du long corridor sur trois étages (dont le rez-de-chaussée). Une galerie d'environ un mètre de large permet ensuite de conduire aux cellules des premier et deuxième étages. Le quartier des hommes occupe les trois quarts du corridor de la prison avec, d'une part, l'aile gauche composée de trois étages de 44 (2*22) cellules et, d'autre part, la moitié de l'aile droite avec à nouveau trois étages d'environ 22 (2*11) cellules. Dans le dernier quart du corridor, à l'extrémité de l'aile droite, une grille métallique divise l'espace cellulaire entre le quartier des hommes de celui des femmes, ce dernier composé de façon identique avec trois niveaux de 22 cellules (dont seulement 20 pour le rez-de-chaussée)²⁸. Au total, selon les plans de la prison (qui ne couvrent que le rez-de-chaussée et le premier étage), l'espace cellulaire – le long du corridor et sur les trois étages – serait en théorie de 187 cellules pour les hommes (132 pour l'aile gauche et 55 pour l'aile droite) et de 56 cellules pour les femmes, pour un total de 243²⁹. S'y ajoutent, au rez-de-chaussée, quatre cellules pour les nouveaux arrivants, quatre cellules d'infirmerie et une d'observation.

Le vestibule d'entrée, première partie de la prison, rassemble l'ensemble des cabinets et locaux administratifs de la prison. Après avoir passé la lourde porte d'entrée, deux pièces – à gauche et à droite – se présentent. D'une part, la salle d'attente, où les visiteurs patientent avant de pouvoir accéder au parloir (au bout du vestibule) ou de remettre correspondance et nourriture. D'autre part, le logement du portier – avec un entresol –, lequel est chargé par le directeur de tenir quotidiennement un registre des heures de présence et des entrées et sorties du personnel et des visiteurs³⁰. Plus loin, après une volée de marches, le vestibule donne accès aux locaux de la commission administrative, attachée à la prison³¹, et les bureaux du greffe, occupés par un ou plusieurs commis qui prennent en charge la tenue des registres d'écrou – tels

²⁸ Voir annexe 1.4.

²⁹ Le nombre de cellules pour hommes est notamment confirmé par les traces iconographiques récentes (voir annexes 1.4, 1.5 et 1.6)

³⁰ Art. 142 du Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905 relatif aux heures de présences, *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la justice ou relatifs à ce département* [désormais *Recueil des circulaires ...*], 3^e série, p. 142.

³¹ Il y a, pour chaque prison, une commission administrative, composée de trois, six ou neuf membres nommés pour six années par le Roi. En outre, le procureur du Roi de l'arrondissement, le bourgmestre de la commune et l'auditeur militaire du conseil de guerre siégeant en ville font de droit partie de ces collèges (voir *Almanach royal officiel publié depuis 1849 en exécution de l'arrêté royal du 14 octobre 1839* [désormais *Almanach royal...*], Bruxelles, Guyot, 1914, p. 1041).

que prescrits par le Code d'instruction criminelle –, de la comptabilité relative aux diverses branches du service, de la correspondance, des archives et de l'administration de l'établissement sous la direction d'un premier commis-chef du greffe³². Enfin, la fin du vestibule comprend le cabinet des avocats, le cabinet du directeur et le cabinet de l'auditeur militaire. Deux escaliers de service, sur la gauche, mènent à l'étage aux logements privés du directeur ainsi qu'aux locaux des archives, tenues par un commis, et au bureau de l'instituteur de la prison.

À l'intersection des deux branches du bâtiment en croix se situe le corps de garde, juxtaposé à l'escalier de service et à peine plus grand qu'une cellule de détention. Si le modèle n'est pas aussi efficace, en termes de surveillance de l'individu, que le suggèrent les structures carcérales panoptiques³³, il permet malgré tout – avec l'aide des galeries en long et en large aux étages – de garder un œil constant sur la longueur de la nef de la prison, et donc sur l'entrée de toutes les cellules³⁴. Selon un tirage du journal *La Meuse* en mars 1920, en visite à la prison, « les pensionnaires les plus dangereux sont dans les cellules du rez-de-chaussée », plus faciles à surveiller « alors que les condamnés aux plus petites peines logent « au deuxième étage, plus difficile à surveiller »³⁵. Derrière ce corps de garde, une cour de service, pour les fonctionnaires, est accessible depuis l'escalier du personnel. De part et d'autre, le long corridor se clôture par deux postes d'observation, qui permettent une surveillance périphérique des promenoirs en « couloir » à l'extérieur. Ceux-ci, dans le respect des règles cellulaires en vigueur, sont couverts de grille et séparés par d'imposants murs de briques³⁶. En demi-cercle, celui de l'aile gauche est réservé (avec les préaux adjacents tout au long de l'axe principal) aux quartiers masculins, tandis que les quartiers des femmes, complètement coupés des hommes, utilisent les promenoirs de l'aile droite³⁷.

Le quartier des femmes, lui, ne correspond qu'à un quart du bâti de la prison et est directement attaché au quartier et au jardin des Sœurs préposées à la surveillance des prisonnières. Ensemble, ils forment une section complètement détachée du reste de la prison et composée de deux parties principales : la cour, qui sert d'accès au quartier des femmes et

³² Art. 156-157, du Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905 relatifs aux commis, comptables, magasiniers, *Recueil des circulaires* ..., p. 143-144.

³³ Dispositif spatial des cellules de forme circulaire qui permet au gardien une surveillance permanente des individus en détention et « induit chez le détenu un état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir » (voir FOUCAULT Michel, *op. cit.*, , p. 234).

³⁴ Le système cellulaire permet en effet de contrôler une quantité relativement importante de détenus avec un nombre limités de surveillants.

³⁵ *La Meuse*, 5-3-1920, p. 1.

³⁶ Annexe 1.7.

³⁷ Voir annexe 1.6, qui met correctement en valeur les préaux en demi-cercle et le long de l'axe principal.

uniquement accessible par l'entrepôt des voitures cellulaires ; et le jardin des Sœurs et la « blanchisserie », séparés de la cour par un couloir intérieur. Ces deux espaces, complètement encadrés par un corridor qui permet l'accès aux étages supérieurs ainsi qu'aux préaux des femmes, sont un véritable atrium au cœur du quartier des femmes et des surveillantes³⁸. La cour donne accès au parloir, où la prisonnière peut s'entretenir avec son avocat ou sa famille ; à l'ouvrier, lieu de travail commun destiné aux ouvrages de couture, borderie et travail de l'aiguille pour les sœurs ; ainsi qu'à la cuisine et au réfectoire des sœurs. Face à la cour se situe aussi l'oratoire, petit lieu consacré à la prière et la protection divine. S'y retrouvent également un réfectoire pour les sœurs et une cuisine, pour la cantine des repas. Tous les produits alimentaires sont d'ailleurs stockés dans le magasin adjacent. Le jardin, de l'autre côté, est accessible en traversant un petit corridor perpendiculaire à l'entrée du quartier des femmes. Une volée de marches aboutit à ce nouvel espace qui donne sur les pièces de la blanchisserie, à savoir cinq cellules « pour le lavage » accessibles depuis le corridor et deux cellules de bain, ainsi qu'un *Water Closet* (rajouté au crayon sur les plans de la prison). Elles sont entourées d'un rinçoir et d'un dépôt de linge à laver pour le linge des surveillantes et des détenues. À l'étage, l'escalier de service permet d'accéder au dortoir des sœurs (cinq cellules au total) et à une « chambre ». Juste à côté, l'infirmerie permet de prendre soin, toujours sous la supervision des sœurs et du médecin de la prison, des prisonnières ou membres du personnel malades ou affectés. De l'autre côté, une large salle sert de magasin ou, si nécessaire, de « dortoir d'encombrement » avec, vraisemblablement, 12 lits prévus à cet effet. Le couloir de l'étage est éclairé par trois lanterneaux percés sur le plafond³⁹.

Chaque quartier dispose de sa propre chapelle. À l'extrémité de l'aile droite se trouve la plus petite, pour les femmes, accessible par les galeries de l'étage. La plus grande est à disposition des hommes et se trouve également au deuxième étage, à l'arrière du carrefour central de la prison. Elle est accessible par un escalier situé au fond d'un couloir qui traverse le plus petit axe de la prison, lequel donne aussi accès à la cuisine, au lavoir, à l'infirmerie et la pharmacie du quartier des hommes. C'est une grande pièce « voûtée d'ogives » dans laquelle, face au « balcon-tribune » où se trouvent trois autels (un principal et deux plus petits), « s'étagent deux séries de gradins séparées par une cloison opaque »⁴⁰. La chapelle est entièrement indépendante des autres services de la prison. Les détenus qui assistent à la

³⁸ Voir annexes 1.4 et 1.9.

³⁹ Voir annexes 1.5, 1.9 et 1.10.

⁴⁰ SMETS Bruno, *L'architecture pénitentiaire en Belgique. 1770-1900*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1982, p. 69 [mémoire de licence en Archéologie et Histoire de l'Art].

célébration de la messe doivent le faire de façon à respecter le régime séparatif, au moyen de « stalles » privées. Celles-ci sont ouvertes par un surveillant, là où d'autres peuvent « rester en observation près de la porte » ou « surveiller l'entrée aux stalles »⁴¹. L'accès à la chapelle est donc strictement surveillé et, toujours dans une application du régime cellulaire, les détenus qui assistent à la messe ne peuvent ni se voir ni discuter, d'où la nécessité de *box* indépendants pour chaque prisonnier⁴².

Le Règlement Général du 30 septembre 1905 n'est, au final, que la « confirmation juridique » d'un modèle d'emprisonnement cellulaire mis en place depuis la moitié du XIX^e siècle et établi avec la loi du 4 mars 1870⁴³ relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation⁴⁴. Comme le spécifie l'article 209, les détenus qui y sont soumis ne peuvent « ni se voir ni communiquer entre eux (...) ». Chaque passage d'un local à l'autre doit être soigneusement préparé « de manière à ce qu'il ne puisse s'établir entre eux des rapports d'aucune espèce », notamment au moyen du capuchon, qui ne peut être relevé « que lorsque les détenus ont atteint les préaux, les stalles de la chapelle et de l'école et les autres lieux où ils sont soustraits aux regards de leurs compagnons de captivité »⁴⁵. Ainsi, l'architecture de la prison est pensée de sorte que, en aucun cas, les détenus hommes et femmes ne peuvent se croiser ou se parler. La surveillance est constante et les barrières sont matérielles. Chaque section a ses propres préaux, complètement grillagés, ses cellules d'infirmerie, de lavoir, pressoir, cuisine, magasin, etc. coupés les uns des autres. Le seul moment où un détenu peut éventuellement avoir un contact avec une prisonnière est dans la cour du quartier des sœurs, qui est située en contrebas de certaines cellules pour hommes de l'aile droite. Dans la continuité de la pensée de Ducpétiaux, l'intérêt des acteurs du champ pénitentiaire se concentre « autour du thème de la séparation », toujours avec une certaine obsession de « morcellement » et

⁴¹ La prison de Fresnes, par exemple, dispose aussi d'une « chapelle cellulaire » en respect de l'emprisonnement individuel strict (voir CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », dans *Criminocorpus*, 2009, disponible en ligne via <https://journals.openedition.org/criminocorpus/246?gathStatIcon=true&lang=it>).

⁴² À Liège, ces stalles se perdent peu à peu pour céder la place à des bancs communs séparés simplement par une cloison. L'annexe 1.8, photographie de la seconde moitié du XX^e siècle, montre toutefois, au fond à droite, les restes de ces anciennes « alvéoles » en bois de chapelle pénitentiaire. De même, le plan de l'étage de la prison (annexe 1.5), montre une coupe aérienne de ces stalles, en deux rangées de 14.

⁴³ Voir *Recueil des circulaires* ..., p. 51.

⁴⁴ FALLY Nathalie, « Pour une histoire des prisons en Belgique. Aperçu des sources disponibles pour la période 1870-1940 », dans DE KOSTER Margo, ROUSSEAUX Xavier et VELLE Karel (dir.), *Sources et perspectives pour l'histoire sociopolitique de la justice en Belgique (1795-2005) / Bronnen en perspectieven voor de sociaal-politieke geschiedenis van justitie in België (1795-2005)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2010, p. 153.

⁴⁵ Art. 209 du Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905 relatif au régime disciplinaire des détenus, *Recueil des circulaires* ..., p. 154.

« d'économie maximale » de l'espace architectural⁴⁶. Les détenus vivent leur peine dans une solitude permanente, où tout est mis en place pour renforcer le système cellulaire. La prison devient, en elle-même, une « peine spatiale ». Là où les murs d'enceinte divisent de façon catégorique les prisonniers du reste de la société, l'intérieur assigne, une nouvelle fois, « les espaces où chacun peut évoluer ». Dans ce microcosme carcéral, ce sont détenus, membres du personnel, militaires et visiteurs civils qui y vivent, y travaillent ou s'y déplacent, alors que des « grilles, portes et murs édictent imperméabilités et porosités, structurant les modalités de communication entre les acteurs de la détention »⁴⁷.

3. Son personnel

Chaque prison, en accord avec le Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905, dispose d'une équipe de fonctionnaires bien établie, avec la création de nouveaux postes adjoints, mais aussi de pharmaciens, magasiniers, chef surveillants, barbiers, etc.⁴⁸ Ce point a pour objectif d'étudier les membres du personnel, tant le directeur, les fonctionnaires publics et les sœurs surveillantes dans leur rapport entre eux, avec l'occupant et, si l'occasion se produit, avec les détenus. L'autorité allemande bouleverse complètement le mode de fonctionnement de l'établissement en réquisitionnant (et ce sera le cas pour de nombreuses prisons du royaume⁴⁹), pour la surveillance de ses détenus, toute l'aile gauche de la prison, le vestibule d'entrée et les appartements du directeur⁵⁰. La guerre force, de fait, une réorganisation complète de l'administration et des lieux de détention toujours sous contrôle belge, qui doivent accueillir bien plus de détenus dans un espace autrement plus petit et également inférieur en prestige⁵¹.

⁴⁶ BESSON Elsa, « Quand la cellule devint la norme. Théories de l'architecture carcérale au XIX^e siècle », dans *Métropolitiques*, dossier architecture carcérale et sens de la peine : formes et usages contemporaines de la prison, 22/01/2018, p. 12, en ligne via <https://metropolitiques.eu/Quand-la-cellule-devint-la-norme-Theories-de-l-architecture-carcerale-au-XIXe.html>

⁴⁷ DURAND Corentin, « Espace carcéral et formats d'expression : des communications sous contraintes », dans *Métropolitiques*, dossier architecture carcérale et sens de la peine : formes et usages contemporaines de la prison, 18/12/2017, p. 2, en ligne via <https://metropolitiques.eu/Espace-carceral-et-formats-d-expression-des-communications-sous-contraintes.html>

⁴⁸ PICRON Delphine, *op. cit.*, p. 23.

⁴⁹ *Ministère de la Justice. Statistique Judiciaire de la Belgique*, 1914, p. XXVII.

⁵⁰ Ce remaniement de l'organisation de la prison est étudié en profondeur dans la partie sur la section allemande.

⁵¹ Voir partie II sur les chiffres de la maison de peine.

3.1. Direction et administration

Malgré l'état de guerre, le directeur de la prison, Hubert Delrualle, fait toujours figure d'autorité dans la section belge de Saint-Léonard. Nommé le 26 mars 1900 par arrêté royal, à l'instar des autres directeurs de prison⁵², il occupe cette fonction à Liège depuis 14 ans. Le directeur occupe une place centrale dans la prison. Il supervise les diverses branches de l'administration, joue le rôle d'intermédiaire entre les membres du personnel et la commission administrative et coordonne les différents services de l'établissement⁵³. En accord avec le Règlement Général de 1905, il tient un journal quotidien sur l'administration et la gestion de la prison, dans lequel il consigne faits divers, événements, observations, etc. qu'il fait parvenir à la commission administrative et à l'inspecteur général des prisons, auxquels il doit également envoyer les rapports des employés. Il fixe, pour chaque fonctionnaire et employé, les heures de présence à l'établissement (tenues dans un registre par le portier) et prend notamment en charge les requêtes en grâce des familles des détenus, qu'il transmet au Procureur du Roi près le tribunal compétent. Celui-ci rend compte des noms et prénoms des condamnés, de la date du jugement, de sa décision (rejet ou acceptation) et de la date de notification à l'intéressé⁵⁴.

Afin de dresser un inventaire efficace du statut financier des prisons, le gouvernement s'enquiert, après la guerre, auprès des directeurs et des commissions des différentes aides qui ont pu être fournies aux prisons sous l'occupation ou après l'Armistice. De nombreux établissements et prisonniers, par exemple à Forest, ont bénéficié du soutien du Comité National de Secours et d'Alimentation dans sa section des fournitures de vêtements (couvertures de stocks américains, caleçons, pantalons, etc.). À Liège, dans un rapport au Ministre de la Justice, le directeur précise cependant que « son établissement n'a jamais été en relation avec la section du vêtement du Comité National (...) »⁵⁵. De fait, si un cercle de secours et de charité, sous le nom « Providence des prisonniers », a bel et bien été établi, il s'est limité aux prisonniers politiques de la prison Saint-Léonard (entre autres). Financée par le baron Coppée fils⁵⁶ et

⁵² *Almanach royal...*, p. 1041.

⁵³ CHENTOUT Karim, *L'aboutissement du système cellulaire. La prison de Saint-Gilles à la fin du 19^e siècle. Sa construction et son organisation*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2007, p. 14 [mémoire de maîtrise en Histoire].

⁵⁴ LIÈGE, Archives de l'État à Liège [désormais AEL], *Prison de Liège (Saint-Léonard puis Lantin)* [désormais *Prison de Liège*], n° 1, correspondances du directeur - grâces

⁵⁵ BRUXELLES, AGR, *Ministère de la Justice. Administration de la Bienfaisance et des Prisons*, n°213, rapport du directeur au Ministre de la Justice sur les fournitures du Comité National, 22-12-1920.

⁵⁶ Le **baron Evence Coppée (fils)**, pendant toute la durée de l'occupation, a procuré les fonds et « secours nécessaires » au Comité de ravitaillement national, ainsi qu'argent et ravitaillement pour divers services de renseignements et de passage (BRUXELLES, AGR, *Commission des Archives des Services patriotiques établis en Territoire occupé au Front de l'Ouest* (désormais CAP), n° 3082, lettre d'Alain Gustave sur Mr Philippe Nicolas).

dirigée par la comtesse Jean de Mérode⁵⁷, cette action de charité apporte entre autres des paniers de vivres aux prisonniers politiques via la *Kommandantur* locale ou clandestinement⁵⁸.

Outre les secours en vêtements, il est également question de gérer les finances de la prison, perturbées par les réquisitions allemandes au trésor, l'impôt de guerre et par l'introduction de la monnaie allemande en Belgique. Le 7 décembre 1918, un arrêté du Ministre des Finances – généralisé à toutes les institutions du Royaume – fixe que l'échange de marks contre de la monnaie nationale « aura lieu à concurrence de 1250 francs », avec fourniture d'un récépissé de versement pour le surplus. Il s'agit en effet de rééquilibrer la gestion de la prison, mais également de renflouer l'argent appartenant aux détenus qui a pu être « emprunté » durant la guerre. Le même arrêté stipule d'ailleurs « qu'il est bien entendu que tout l'argent (...), à partir de la date extrême fixée pour l'échange des marks, doit leur [les détenus] être restitué à la sortie en monnaie nationale »⁵⁹. Le 26 avril 1919, le Directeur de Saint-Léonard, dans un rapport parvenu au Ministre de la Justice, précise cependant que, concernant son établissement, « aucune somme appartenant au trésor n'a été saisie ou enlevée par les autorités allemandes. Le reliquat restant au compte chèque allemand a été remboursé le 19 octobre 1918 »⁶⁰.

Le 1^{er} juillet 1917, par un arrêté de l'Administration civile près le Gouverneur Général en Belgique occupée, et probablement sous la demande de l'intéressé au vu de ses années de service, son traitement annuel est augmenté à hauteur de 6800 francs, en accord avec l'art. 69 du Règlement Général des Prisons. Le 31 juillet 1919, ce salaire augmente à 7200 francs⁶¹. Hubert Delrualle reste officiellement en fonction de directeur jusqu'en décembre 1924, où il atteint l'âge de 66 ans, mais est maintenu à son poste pour une année supplémentaire par prorogation de la limite d'âge par l'État en raison de ses services. Il reçoit également la décoration de l'Ordre de Léopold, pour une longue carrière au service de l'État, la médaille

⁵⁷ La **comtesse Jean de Mérode** (1874-1955), née princesse Marie-Louise de Bauffremont-Courtenay, a notamment mené la Croix-Rouge durant la guerre 1914-1918 et s'occupe de nombreux nécessiteux. Suite à la Grande Guerre et aux nombreux invalides et blessés, elle met en place les Invalides de Guerre (voir « Marie-Louise MÉRODE (princesse de, 1874-1955) », sur *Bibliothèque Nationale de France*, disponible en ligne via https://data.bnf.fr/fr/11349369/marie_louise_merode/).

⁵⁸ BRUXELLES, AGR, *Ministère de la Justice. Administration de la Bienfaisance et des Prisons*, n°213, dossiers d'administration général – coupure de journal *Le Soir* du 25 juillet 1919.

⁵⁹ *Ibid.*, arrêté du Ministre des Finances du 7 décembre 1918.

⁶⁰ *Ibid.*, rapport du directeur au Ministre de la Justice sur le trésor, 26-4-1919.

⁶¹ « Le traitement des fonctionnaires et employés des prisons, comptant au moins 25 ans de services civils (...), cinquante ans d'âge et cinq années de jouissance du traitement maximum affecté à leur grade et emploi, peut, si les ressources du budget le permettent et si à la manière de servir justifie la mesure, être augmenté d'une quotité qui ne dépasse pas le cinquième dudit maximum » (voir Art. 69 du Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905, *Recueil des circulaires...*, p. 129).

commémorative du règne de Léopold II, pour les fonctionnaires avec minimum 20 ans de loyaux services et la croix civique d'ancienneté pour service méritant⁶².

3.2. Personnel civil

3.2.1. Classification et rôles

Si le directeur gère l'ensemble de la prison, il se doit toutefois de déléguer de nombreuses tâches à un personnel adéquat et spécifique à chaque domaine : administration, surveillance, soins et hygiène et service religieux. Si de nombreux dossiers de membres du personnel⁶³ ont pu être mobilisés, aucune information quantitative sur le nombre effectif d'employés n'a – jusqu'ici – été trouvée. *L'Almanach royal*, malheureusement, ne précise pas l'entière du personnel de la prison et reprend uniquement la hiérarchie supérieure⁶⁴. Au 1^{er} décembre 1913, outre le directeur, le personnel de la prison Saint-Léonard comprend un aumônier catholique (l'abbé Coenen, depuis le 26 septembre 1906), un médecin (le docteur F. Bidlot, depuis le 29 mars 1899) et son adjoint (L. Duquesne, depuis le 24 mai 1899), un chirurgien-dentiste (O. Assen, depuis le 28 mai 1909⁶⁵), un instituteur ainsi que trois « membres » et un « secrétaire »⁶⁶. En plus de ces postes, la prison dispose d'une variété de fonctionnaires publics d'administration (1^{er} et 2^e commis ou commis comptable) et de surveillance (un chef surveillant ainsi que des surveillants allant de la 1^{re} à la 3^e classe pour les hommes et les sœurs surveillantes pour les femmes).

Suivant l'importance de chacun des établissements, le personnel peut comprendre des postes supplémentaires en fonction de besoins proportionnels. Par exemple, la prison de Saint-Gilles (plus large prison secondaire pour hommes du Royaume) dispose, à la fin du XIX^e siècle, de deux directeurs adjoints supplémentaires, d'un aumônier adjoint, d'un instituteur adjoint, de huit surveillants 1^{re} classe, 34 surveillants 2^e classe, 4 contremaîtres dirigeants les travaux industriels et 6 factionnaires d'enceinte ou de service de nuit⁶⁷.

⁶² *Almanach royal...*, p. 1044-45.

⁶³ De même, les dossiers de certains employés ne sont pas toujours recensés.

⁶⁴ *Almanach royal...*, p. 1045.

⁶⁵ Le cas de ce chirurgien-dentiste est particulier. Il arrive en mai 1909 en tant que remplaçant du docteur Brahy, démissionnaire, et offre « gratuitement ses soins au personnel et aux détenus », du moins durant les premiers mois. Il n'apparaît cependant ensuite plus dans les sources de la prison (voir LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 19, dossier du chirurgien-dentiste, 17-5-1909).

⁶⁶ Aucune information n'explique le rôle de ces « membres ». Il s'agit de trois individus nommés Houvert, Chainaye et Bollinne. Le poste de secrétaire, quant à lui, est occupé par un commis de la prison (*Almanach royal...*, p. 1045).

⁶⁷ CHENTOUT Karim, *op. cit.*, p. 111-112.

Tous les fonctionnaires de l'État employés à la prison, à l'exception du directeur et de l'aumônier, sont nommés par arrêté ministériel. L'aumônier, lui, est choisi par l'autorité ecclésiastique compétente (le diocèse de Liège) avec l'accord du Ministre de la Justice. Il apporte un soutien moral aux détenus dans une volonté de rédemption par la moralité⁶⁸. Il célèbre également la messe le dimanche et les jours fériés dans la chapelle de l'établissement ou – si l'établissement le permet – durant d'autres jours de la semaine, et chaque détenu peut se confesser auprès de lui. Chaque célébration de messe est également suivie d'un sermon et, le dimanche après-midi, d'une instruction morale et religieuse dont il est en charge⁶⁹. Si un membre du personnel venait à décéder, l'aumônier peut également célébrer une messe. C'est par exemple le cas de Léon Doncel, décédé en Hollande en mars 1915. Sa veuve écrit au directeur, un an plus tard, lui demandant, « avec la complaisance de monsieur l'aumônier, de bien vouloir fixer la messe pour le mercredi 15 mars à 9 heures » à la chapelle de la prison. C'est l'occasion pour la famille de partager un souvenir et pour les fonctionnaires de rendre hommage à leur collègue⁷⁰.

Le docteur est chargé d'inspecter les nouveaux venus et leur état d'hygiène, ainsi que de vérifier la salubrité de l'établissement cellulaire pour éviter la prolifération de maladies. Il est également compétent pour délivrer aux différents membres du personnel des arrêts maladie ou congés forcés, jugeant par exemple si « l'air du pays de Liège » est favorable ou non à leur rétablissement et peut alors suggérer des transferts⁷¹. Il rend ensuite des rapports ponctuels sur l'état de ses patients à la commission administrative pénitentiaire qui doit s'enquérir de la santé des employés de la prison, afin d'établir s'il est nécessaire ou non de faire muter des remplaçants temporaires. En janvier 1914, le docteur Bidlot précise, à propos du surveillant 1^{re} classe Jean Defresne, qu'il « n'est pas encore en état de reprendre le service. Il est pour le moment employé à la soirée dans une aubette de stationnement de voitures, peu fatigant, pour son rétablissement »⁷². En tant que docteur de la prison, il est aussi compétent pour dresser des recommandations au directeur en termes d'alimentation et d'utilisation des denrées de la prison pour les fonctionnaires. En octobre 1919, il suggère au directeur « d'accorder les vivres de

⁶⁸ L'abbé Coenen, aumônier faisant office, sera d'ailleurs très porté sur l'aide aux détenus politiques de la section allemande (voir partie III).

⁶⁹ Art. 298-299 du Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905, *Recueil des circulaires...*, p. 167 / Arrêté ministériel du 2 octobre 1905 relatifs aux règlements supplémentaires des prisons, *Ibid.*, p. 197.

⁷⁰ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 56, dossier du 2^e commis comptable Léon Doncel, 10-3-1916.

⁷¹ Par exemple, il suggère au directeur de transférer Léon Juckler, surveillant 3^e classe, dans une prison « telle que Huy, Dinant ou Namur qui lui conviendrait mieux » (voir *Ibid.*, n° 82, dossier du surveillant Léon Juckler, 30-4-1914).

⁷² Décédé en octobre 1915, ce surveillant n'a pas eu l'occasion de reprendre son service et est remplacé par un surveillant provisoire (voir *Ibid.*, n° 47, dossier du surveillant 1^e classe Jean Defresne, 12-1-1914 et 29-10-1915).

l'infirmerie au surveillant de 1^{re} classe Lebon en congé pour cause de maladie », ceux-ci pouvant fournir un régime plus adapté à cet employé atteint de « neurasthénie, caractérisée par des troubles de la digestion et un affaiblissement général ». Ce traitement, qui permet un « régime de digestion facile et fortifiant », est constitué principalement d'œufs et de lait, que le surveillant ne peut se permettre et qui sont disponibles à l'établissement, et se poursuit jusqu'au moins la fin décembre 1919⁷³. Il rend également compte, lors des examens à l'emploi de surveillant, des aptitudes et de la constitution physique des candidats, les jugeant aptes ou inaptes en fonction de plusieurs critères (taille, constitution, force, défauts corporels, etc.). Les détenus malades, quant à eux, reçoivent à l'établissement les soins nécessaires. Le médecin décide s'ils peuvent être soignés en cellule ou s'ils doivent être transférés à l'infirmerie ou, éventuellement, à l'hôpital dans les cas d'exception⁷⁴.

Lorsqu'il s'agit du personnel surveillant ou commis, le Ministère de la Justice a principalement tendance à privilégier les anciens combattants et militaires⁷⁵. Les conditions d'accès sont strictes et la constitution physique joue, de fait, un rôle important dans la sélection des candidats. Le « paraître » et l'impression qu'ils ont sur les détenus qu'ils gardent ou administrent sont primordiaux pour faire respecter l'ordre, en tout cas parmi les surveillants. Ils doivent aussi être à même de repousser conflits, bagarres ou même une émeute, s'il venait à s'en produire une. Chaque surveillant effectue des cycles de garde, avec des horaires de ronde bien spécifiques choisis par le directeur. Le service de nuit, quotidien, commence à 10 heures du soir et est assuré par un ou deux surveillants. Ils ont l'interdiction formelle de se rendre dans leur chambre s'ils logent à la prison et doivent vérifier chaque guichet des cellules pour avoir un visuel sur le prisonnier. Une seconde ronde est effectuée, de façon aléatoire, pendant la nuit. De même, juste avant le service de nuit, une patrouille à l'extérieur, sur l'enceinte, surveille les alentours du bâtiment. Les surveillants en fonction à l'extérieur ou à la porte d'entrée ne peuvent en aucun cas rentrer (mauvais temps, indifférence, rien à signaler...), sous risque de réprimande

⁷³ *Ibid.*, n° 87, dossier du surveillant 1^e classe Gustave Lebon, octobre 1919 / *Ibid.*, 13-12-1919.

⁷⁴ *Ministère de la Justice. Statistique Judiciaire de la Belgique*, 1916 p. XXIX.

⁷⁵ BUYCK Johan et VANHULLE Bert, « Het gevangenispersoneel (1830-2010) », dans DE KOSTER Margo, HEIRBAUT Dirk et ROUSSEAUX Xavier (dir.), *Tweehonderd Jaar Justitie. Historische Encyclopedie van de Belgische Justitie / Deux siècles de justice belge. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, La Chartre, 2015, p. 425.

par le chef surveillant⁷⁶. Ils doivent également être présents, s'ils sont en faction, à chaque appel du chef surveillant au matin et au soir⁷⁷.

Le chef surveillant, lui, est en charge des inspections de cellule, des mesures d'ordre, des objets mobiliers et de la sûreté de l'établissement. Il veille à ce que les appels soient faits exactement par les surveillants et rend journallement compte au directeur⁷⁸. Chaque défaut de procédure est dûment consigné, que ce soit pour les retards à l'appel du matin : « 4 juin 1914 : le surveillant 2^e classe s'est présenté 25 minutes trop tard à l'appel du matin »⁷⁹ ou les infractions plus graves ou simplement répétées, comme pour Arthur Duchamps, nommé 1^{er} surveillant par l'Administration civile pour la Wallonie le 1^{er} juillet 1917, qui se « rend de façon répétée tard à l'appel du matin, laisse un couteau à un détenu avant de se rincer (...) ». Déjà en février 1913, il est réprimandé pour s'être présenté en état d'ébriété prononcé à son service de garde à 9 heures du soir. Le 21 août 1918, il est surpris par le chef surveillant « en train d'abattre des poires au moyen de grosses pierres qu'il lançait sur les arbres en présence de détenus ». Une semaine avant, il avait été vu, pour la deuxième reprise, en pleine conversation avec une certaine Saude, prisonnière chargée au service de la cuisine, en flagrante violation du régime cellulaire appliqué⁸⁰.

Toutes les peines disciplinaires adressées aux membres du personnel manquant à l'ordre sont progressives, en fonction de la gravité et de la répétition des faits commis : avertissement simple ; réprimande ; privation de tout/d'une partie du traitement ; déplacement par mesure d'ordre ; suspension et interdiction de fonction ; retrait de médailles, chevrons et suppléments de traitement ; mutation d'emploi et rétrogradation ; mise en disponibilité et enfin la « démission d'office » et la révocation⁸¹.

3.2.2. Promotions et chevrons

Toutes les informations relatives à la discipline ou aux cas de mérite sont envoyées par le chef surveillant au directeur et à la commission administrative de la prison. Elles sont

⁷⁶ Par exemple, le 26 novembre 1918, le surveillant 1^{er} classe Goffaux, en service à la porte d'entrée, s'absente de son poste pour se rendre à l'intérieur et est réprimandé (voir LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 70, dossier du surveillant 1^{er} classe Eugène Goffaux, 26-11-1918).

⁷⁷ Arrêté ministériel du 2 octobre 1905 relatif aux règlements supplémentaires des prisons, *Recueil des circulaires...*, p. 201-202.

⁷⁸ Art. 159 relatif aux attributions générales du chef-surveillant dans le Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905, *Ibid.*, p. 144.

⁷⁹ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n°35, dossier de Louis Chapaux, 4-6-1914.

⁸⁰ *Ibid.*, n° 58, dossier d'Arthur Duchamps.

⁸¹ Art. 121 relatif aux peines disciplinaires des employés dans le Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905, *Recueil des circulaires...*, p. 136-137.

également consignées dans les bulletins de conduite annuels des membres du personnel. Ce bulletin de conduite correspond au « journal de classe » de l'employé, recensant ses infractions, ses mérites et sa signalétique. Il détermine, d'abord par décision de l'Administration pénitentiaire puis, avec l'occupation, par l'autorité de l'Administration civile en Wallonie occupée, la possibilité pour chaque fonctionnaire de bénéficier d'émoluments, d'augmentation de traitements, de chevrons, d'un déplacement dans un établissement pénitentiaire plus conséquent ou, si les conditions le permettent, d'une éventuelle promotion à un poste supérieur.

Après plusieurs années passées à un poste, les membres du personnel peuvent effectivement passer des examens afin d'obtenir une promotion. Leur difficulté et les résultats nécessaires varient en fonction du poste voulu. Par exemple, une candidature à l'emploi de surveillant 1^{re} classe demande au moins trois ans d'ancienneté au grade de 2^e classe (peu importe l'établissement) ainsi que la rédaction d'un rapport de service (en français ou néerlandais), des épreuves d'arithmétique, une mise en situation concernant le service de garde et surveillance et une apparence et constitution physique certaine⁸². Le commis de 1^{re} classe, lui, doit avoir deux ans d'ancienneté en tant que commis comptable et passer une épreuve de rédaction sur un sujet administratif, connaître les dispositions réglementaires concernant la tenue des livres de compte et d'écrou, le personnel, le greffe, la direction et concernant les prisons des diverses catégories. Il doit également connaître les lois et instructions relatives aux domaines administratifs et moraux (étrangers, caisse des veuves et orphelins, suicides et évasions, libération conditionnelle, pension civile, etc.) et disposer d'une base en droit constitutionnel et administratif⁸³.

De même, selon l'article 3 de l'arrêté royal du 15 mai 1906, les surveillants des trois classes peuvent obtenir six chevrons, à chacun desquels est attribué un supplément de traitement de 50 francs ; ces chevrons sont décernés successivement, pour chaque période de cinq années de service, à partir de la nomination en qualité de surveillant de 3^e classe⁸⁴. Les membres du personnel qui y sont aptes sont alors nommés pour l'obtention d'un chevron, lequel est octroyé par arrêté ministériel. En temps de guerre, les employés qui se sont montrés loyaux et efficaces à la surveillance de la prison sont récompensés de ces chevrons par le chef de l'Administration civile près le Gouverneur Général en Belgique. Celui-ci évalue les nommés au moyen de leur bulletin de conduite des années précédentes. À plusieurs reprises, certains surveillants sont

⁸² Arrêté du 15 mai 1906 relatif aux conditions d'admission des membres du personnel des prisons, *Recueil des circulaires...*, p. 382-383.

⁸³ *Ibid.*, p. 384.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 388.

admis au chevron supérieur. C'est notamment le cas de Louis Chapaux, qui obtient son premier le 31 mars 1915 en tant que surveillant 2^e classe. Le 1^{er} juillet 1917, une série de surveillants se voit octroyer un chevron supplémentaire ou une promotion par l'Administration civile en Wallonie occupée⁸⁵. À la même date, certains membres du haut personnel, à l'instar du directeur, reçoivent une augmentation de leur traitement, toujours en fonction de l'article 69 du Règlement Général. C'est par exemple le cas du chef surveillant Pichon, dont le salaire passe de 2300 à 2530 francs⁸⁶, soit 230 francs en plus que le montant théorique⁸⁷. À la fin de la guerre, toutes les décisions concernant l'octroi de chevrons, les promotions et les augmentations de salaire seront confirmées (ou infirmées) par arrêté ministériel en date du 26 septembre 1919, en confirmation de l'Arrêté Royal du 28 février 1919 relatif au paiement des traitements non liquidés durant la période d'occupation et aux arrêtés pris à l'égard des membres du personnel⁸⁸.

3.2.3. Traitements et logements sous l'occupation

L'invasion allemande bouleverse complètement la gestion de la prison et, par conséquent, le traitement salarial des employés. De nombreux membres du personnel ont fui, sont restés sur place ou, souvent, sont mobilisés dans l'armée pour les premiers jours de la guerre. Le 17 août 1914, un arrêté ministériel se prononce sur le traitement et salaire des agents sous les drapeaux, « l'administration pénitentiaire devant continuer à payer intégralement (...) les agents de tout grade que la mobilisation générale vient de faire rappeler sous les drapeaux ou qui ont reçu l'autorisation de contracter un engagement à l'armée »⁸⁹. Sous l'occupation, le Ministère de la Justice précise aux différents directeurs des prisons que les traitements accordés aux employés peuvent toujours être effectués – partiellement – par la trésorerie belge, à condition que ces derniers s'engagent à respecter les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour les fonctionnaires de l'État et de « continuer à exercer consciencieusement et loyalement leurs fonctions et de ne rien entreprendre et de tout omettre

⁸⁵ Huit sont recensés au total dans les dossiers fouillés, mais il en existe probablement d'autres : le surveillant 2^e classe Maxime Detrix au 1^{er} chevron, le surveillant 1^e classe Désiré China au 3^e chevron, le surveillant 2^e classe Louis Chapaux au 2^e chevron, le surveillant 2^e classe Jules Lerusse au 1^{er} chevron, le surveillant 2^e classe Mathieu Peeters au 1^{er} chevron ; Fernand Baijot, nommé définitivement commis 1^e classe et comptable ; et enfin Arthur Duchamps et Emile Pêcheur promus comme surveillants 1^e classe (LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n°20, 35, 48, 52, 58, 95, 114)

⁸⁶ *Ibid.*, n° 48, dossier du directeur Hubert Delrualle.

⁸⁷ « Chefs surveillants des prisons de la 2^e classe [dont Liège] : 2300 francs de traitements », arrêté royal du 15 mai 1906 relatif à la classification des prisons, *Recueil des circulaires...*, p. 639 et sur le traitement du personnel des prisons, *Ibid.*, p. 387.

⁸⁸ Par exemple le cas de Désiré China qui obtient confirmation de son 3^e chevron le 26 septembre (voir LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 35, dossier du surveillant Désiré China).

⁸⁹ Arrêté du 17-8-1914 sur le paiement des traitements et salaires des agents sous les drapeaux, *Recueil des circulaires...*, p. 231.

qui puisse être nuisible à l'administration allemande dans les parties occupées du territoire belge ». Le 12 décembre 1914, le Directeur de la prison reçoit ainsi le communiqué suivant⁹⁰:

« L'autorité allemande autorise la trésorerie belge à payer les traitements encore manquants aux fonctionnaires et aux employés pour les mois de septembre, octobre et novembre de cette année à concurrence de $\frac{3}{4}$ de la somme revenant à chaque intéressé et sous déduction des retenues pour la caisse des veuves et des orphelins (...) J'estime que chacun peut en conscience souscrire dans ces termes l'engagement de rester en fonction. L'autorité allemande fait remarquer que les agents qui agiraient contrairement à la déclaration donnée, s'exposeraient à être punis selon les lois de la guerre et seraient immédiatement privés de tout traitement ».

Cette déclaration ne s'applique également pas à ceux qui ont pu abandonner leur service au début de la guerre, ceux qui refusent de continuer leur fonction ou ceux qui, par suite de rappel sous les drapeaux ou d'autres circonstances, sont empêchés de remplir leur fonction. Chaque déclaration doit être jointe d'un engagement formel par écrit et des traitements déjà fournis au préalable. De fait, plusieurs employés ne perçoivent pas leur salaire durant les premiers mois de l'occupation. Ceux qui n'ont pas touché leur traitement doivent ainsi faire part « d'urgence » de leur fiche de salaire « pour chacun des mois de septembre, octobre et novembre ». En ce qui concerne ceux qui ne sont pas conservés au service de l'État, à l'instar des aides-surveillants, ils ne peuvent recevoir que $\frac{2}{3}$ de leur traitement actuel « pour le mois de décembre et les mois suivants »⁹¹. La situation financière est d'ailleurs difficile pour quelques fonctionnaires, qui s'arrangent pour gagner de l'argent dans le dos de l'administration. C'est parfois même pour quelques centimes, utilisant leur compétence au profit des détenus. Un surveillant 2^e classe, chargé du service de barbier, est ainsi surpris « de s'être fait remettre 50 centimes d'un homme détenu par l'autorité allemande comme salaire de son travail de rasage »⁹².

Certains membres du personnel vivent dans la prison. C'est par exemple le cas du directeur et des surveillants principaux, qui disposent d'appartements (ou cellules) dans l'établissement où ils sont attachés⁹³. D'autres, en revanche, ne peuvent pas disposer de logements dans l'établissement : soit parce que la disposition des bâtiments ne le permet pas, soit parce que leur fonction ne leur octroie pas cette possibilité. Ceux qui sont privés de cet avantage en raison du manque de place sont, en théorie, compensés par des indemnités en fonction de leur grade : 800 francs pour l'aumônier et 500 francs pour le chef surveillant et

⁹⁰ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 48, dossier du directeur Hubert Delrualle, 12 décembre 1914.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*, n° 132, dossier du surveillant 2^e classe Henri Suleau, 13-11-1915.

⁹³ Art. 70 relatif aux logements du Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905, *Recueil des circulaires...*, p. 129.

l'instituteur⁹⁴. Certains ne sont pas domiciliés sur Liège ou ses alentours et viennent des provinces voisines. Les voyages en train peuvent provoquer des retards à l'appel du service, ce qui amène le surveillant en chef à dresser une remarque concernant tel ou tel employé au directeur. Par exemple, le 28 décembre 1915, le surveillant 1^{re} classe Goffaux se présente à l'établissement à 11 heures du matin, avec plusieurs heures de retard. Étant en congé la veille, il a prétexté « avoir manqué la correspondance à Namur par suite du retard que son train avait en cours de route »⁹⁵.

De plus, avec les premiers mois de l'occupation allemande, plusieurs membres du personnel de la prison Saint-Léonard quittent leur fonction momentanément pour retrouver leurs proches et passer du temps en famille. Ghislain Lefèbvre écrit ainsi, le 28 février 1915, une lettre au ton très respectueux – mais aussi personnel – au directeur de la prison, auquel il porte une certaine estime, voire un respect presque filial. Il lui précise, après s'être déplacé dans sa famille en octobre 1914, qu'il n'aura pas l'occasion de reprendre ses fonctions à Liège, mais souhaite obtenir des nouvelles et, possiblement, récupérer sa place quand la guerre sera terminée⁹⁶:

« Monsieur le directeur, saisissant l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui, je m'empresse de vous donner encore de mes nouvelles. Je regrette vivement d'avoir quitté Liège, mais c'est le triste état dans lequel j'ai vu papa qui m'a décidé à abandonner mon poste et à rester. La séparation était vraiment trop pénible à mes parents. Et je ne veux pas les peiner, d'autant plus qu'avec mon absence, les tristes événements qui se sont déroulés chez nous et dans les environs les ont beaucoup vieillis et ont porté un rude coup à leur santé. Vers la mi-octobre, je vous ai déjà adressé une lettre ; j'ignore si vous l'avez reçue. Après la guerre, croyez-vous que je puisse encore espérer retrouver ma place ? Jusqu'à présent, ma santé est bonne j'espère que vous allez tous bien également. Il me serait très agréable de recevoir un mot de vous. Au plaisir de vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mon profond respect. Mes parents se joignent à moi pour vous présenter également leur respect ».

De même, les besoins des établissements pénitentiaires du Royaume (en fonction du personnel effectif, d'une augmentation de la population carcérale, etc.) peuvent amener à une redistribution des rôles du personnel de la prison, en particulier celui de surveillant. À l'instar des prisonniers dans le cadre de leur peine⁹⁷, les fonctionnaires sont déplacés dans le Royaume pour, eux, assurer une surveillance provisoire dans les prisons nécessitant un renfort de personnel. De telles situations peuvent émaner de l'Administration pénitentiaire ou du directeur, qui peuvent juger si un employé est apte à « continuer ses fonctions et éventuellement

⁹⁴ Arrêté royal du 15 mai 1906 relatif aux indemnités de logement, *Recueil des circulaires...*, p. 389.

⁹⁵ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 70, dossier de Goffaux Eugène, 28-12-1915.

⁹⁶ *Ibid.*, n° 48, dossier du directeur Hubert Delrualle, 28-2-1915.

⁹⁷ Notamment ceux condamnés correctionnellement à de lourdes peines ou criminellement (voir partie II).

à les faire dans un établissement plus important »⁹⁸ ; pour cause de maladie⁹⁹ ; d'une invitation par le Directeur délégué pour un remplacement provisoire¹⁰⁰ ; ou par demande personnelle du fonctionnaire¹⁰¹.

3.2.4. Manque de personnel

Le manque de personnel grandissant dans les prisons force celles-ci à embaucher des aides et autres agents supplémentaires pour suppléer les employés de prison qui sont absents de leur poste pour une trop longue durée, pour des raisons personnelles ou, surtout, à cause de l'occupation. Le Directeur général de la sûreté Publique et des Prisons informe ainsi la commission administrative, le 3 avril 1916, qu'elle a décidé¹⁰²:

« De laisser aux directeurs, dont le personnel est momentanément incomplet, la faculté d'engager, sous leur responsabilité, des agents en qualité d'aides-surveillants temporaires [*sic*] pendant la guerre, suivant les nécessités du service. Ils ne peuvent faire choix bien entendu, d'anciens employés de l'État qui n'auraient pas souscrit l'engagement prévu par la convention de La Haye et confirmé par la circulaire du 10 août 1915. Les aides dont il s'agit reçoivent le salaire d'usage de trois francs par jour, leurs noms ainsi que la date de leur entrée et leur sortie doivent figurer au rapport journalier ».

C'est par exemple le cas de l'aide-surveillant Joseph Lemort, qui arrive à Liège temporairement dans le dernier trimestre 1916. Comme beaucoup d'autres, il passe une série d'examens rapides pour prendre emploi à la prison de Liège. Avec les besoins de l'établissement et le contexte de l'occupation, aucune de ces aides ne subit l'examen définitif devant la commission centrale à Bruxelles. Le maigre salaire offert par l'administration rend le quotidien difficile dans une économie en pleine inflation. Le 29 septembre 1916, l'administration fait la sourde oreille aux demandes des agents recrutés à Liège et refuse de « majorer de 0,5 franc par jour le salaire des aides-surveillants admis à titre temporaire, quand ceux-ci comptent [seulement] six mois de services », prétextant qu'ils ne peuvent en aucun cas espérer les mêmes avantages que les surveillants qui sont entrés dans les rangs dans des conditions régulières¹⁰³. Joseph Lemort se verra d'ailleurs refuser une nomination pour le poste de surveillant en janvier 1917 étant donné, comme le rappelle une nouvelle fois l'administration

⁹⁸ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n°48, dossier de l'aide-commis Jules Delrualle, 29-4-1916.

⁹⁹ Léon Juckler, cité précédemment, est envoyé à la prison de Forest en mai 1914 (voir *Ibid.*, n° 82, dossier du surveillant Léon Juckler, 30-4-1914).

¹⁰⁰ Jean Junet, aide-surveillant, pour remplacer le surveillant 2^e classe Jules Lerusse en juillet 1914 (voir *Ibid.*, n° 81, dossier de l'aide-surveillant Jean Jonet, 12-7-1914).

¹⁰¹ Adolphe Moenart demande à être transféré à la prison de Tongres à l'Administration civile près le Gouverneur Général (*Ibid.*, n°107, dossier du commis surnuméraire Adolphe Moenart, 29-12-1916).

¹⁰² *Ibid.*, n° 95, dossier de l'aide-surveillant Joseph Lemort.

¹⁰³ ¹⁰³ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 95, dossier de l'aide-surveillant Joseph Lemort.

des prisons, « qu'il n'a été engagé qu'à titre temporaire pour la durée de la guerre ». Cette situation devient impossible pour de nombreuses aides. Le 14 mai 1917, Joseph Lemort écrit au directeur de la prison pour lui faire part de sa démission en raison de la guerre et de l'insuffisance d'argent¹⁰⁴:

« (...) Je compte abandonner l'emploi que j'occupe actuellement le 16 du mois courant. Mon salaire ne me permet pas de vivre à [la ville de] Liège tant que la guerre dure et je pourrai trouver de l'occupation chez mes parents à Louveigné [Sprimont, province de Liège]. Quand la situation normale sera rétablie, je demanderai de pouvoir reprendre mon poste actuel (...) ».

De fait, si ces agents ne peuvent espérer obtenir les mêmes avantages que les surveillants nommés, il leur dès lors impossible de pouvoir prétendre aux possibilités de logement dans la prison, octroyées au personnel habituel, sans compter la surpopulation carcérale. Cette situation sera notamment adaptée à la fin de la guerre. En réponse aux nécessités du quotidien et afin de faire face plus aisément « aux exigences actuelles de la vie », une circulaire ministérielle adressée aux commissions administratives des prisons du Royaume met en place une augmentation de rétribution pour les aides-commis et les aides-surveillants temporaires et leur permet de loger, toujours si la disposition des bâtiments le permet et sous certaines conditions, dans la prison¹⁰⁵:

« (...) J'ai décidé de fixer à 5 francs par jour le salaire donc jouissent les aides-commis et les aides-surveillants *célibataires* et à 6 francs celui des employés *mariés*. Les aides-commis célibataires pourront en outre, comme les aides-surveillants de la même catégorie, loger à la prison, s'ils le désirent et si la disposition des locaux permet de le faire. Ces mesures recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier prochain ; elles seront modifiées, dans l'avenir, suivant les nécessités nouvelles de l'existence ».

Cependant, malgré les changements opérés en termes de logement, le manque de personnel ne prend pas fin avec la fin de la guerre. En fait, la pénurie de candidats nécessite une admission énorme d'agents « ne réunissant pas l'ensemble des conditions requises » dans les premiers mois de l'Armistice. Même si ces agents, au moment de leur entrée, sont prévenus du caractère temporaire de leur contrat, plusieurs mesures devront être prises pour clarifier la position de ces aides-surveillants. De plus, ces surveillants temporaires manquent considérablement d'entraînement et de préparation, provoquant plusieurs infractions qui sont relevées par le chef surveillant. Dans les derniers mois de la guerre, Raymond Metsu, venu de Forest le 3 septembre 1918, est accusé d'avoir eu des correspondances avec les détenus occupés

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Circulaire ministérielle du 28 décembre 1918 relative à la rétribution et au logement des aides-commis et aides-surveillants, *Recueil des circulaires...*, p. 217.

à la cuisine, faits qu'il nie absolument en déclarant que, « contrairement à la déclaration de Maret [le détenu qui a lancé l'accusation], il ne s'y est jamais rendu pour n'importe quel motif »¹⁰⁶. C'est aussi le cas de Joseph Lainé, qui est « immédiatement relevé de ses fonctions » après la guerre, en date du 16 juin 1919. Sans apporter plus de précisions, son dossier précise toutefois qu'il a commis des « manquements graves qui lui ont fait perdre toute la confiance de l'administration qui, dès lors, est obligée de renoncer définitivement à ses services »¹⁰⁷. En octobre 1919, un communiqué de presse est adressé au directeur, contenant une « critique au sujet de l'attitude d'un surveillant de cette maison à l'égard de détenus militaires »¹⁰⁸.

Une loi du 3 août 1919, confirmée le 1^{er} mars 1920¹⁰⁹, stipule également, en témoignage de gratitude, « l'admission aux fonctions et emplois publics un droit de préférence et des rangs de priorité au profit des invalides et des mutilés de la guerre d'abord, des autres combattants et mobilisés ensuite et enfin de certains civils ». Le 30 juin 1920, l'Administration centrale des prisons prend d'ailleurs la décision de « relever de leurs fonctions dans le délai d'un mois les aides-surveillants temporaires attachés aux diverses prisons », en raison du nombre conséquent de candidats pour l'emploi de surveillants de 3^e classe en janvier 1920¹¹⁰. Félix Beckers, entré en mai 1919 à Liège en tant qu'aide-surveillant, est invité, début 1921, à trouver une autre position en date d'août 1921 (après un délai de trois mois accordé par le Directeur général ainsi qu'une indemnité de 150 francs) du fait de son « inaptitude physique à desservir l'emploi de surveillant » et « n'appartenant pas aux anciens combattants »¹¹¹.

D'autres tentent de se rediriger vers les maisons de Bienfaisance. Victor Lehaire, par exemple, passe un examen d'admission au poste de surveillant en prison en février 1919 et apprend qu'il ne peut espérer une nomination effective « en raison de sa taille ». Il s'adresse au Ministre de la Justice, formulant une requête pour « être admis dans l'Administration de la Bienfaisance en qualité de surveillant », s'appuyant sur l'épreuve subie dans le cadre de sa nomination en prison. Mais cette demande est refusée, et il doit malgré tout subir un examen pour accéder aux maisons de Bienfaisance¹¹².

¹⁰⁶ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 105, dossier de l'aide-surveillant Raymond Metsu, 11-10-1918.

¹⁰⁷ *Ibid.*, n° 85, dossier de l'aide-surveillant Joseph Lainé, 16-6-1919.

¹⁰⁸ *Ibid.*, n° 1, communiqué de presse à l'attention du directeur, 15-10-1919.

¹⁰⁹ Circulaire ministérielle du 1^{er} mars 1920, relative à la loi du 3 août 1919 sur les emplois vacants pour mutilés, invalides de guerre et anciens combattants, *Recueil des circulaires...*, p. 277.

¹¹⁰ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 91, dossier de l'aide-surveillant Victor Lehaire.

¹¹¹ *Ibid.*, n° 23, dossier de l'aide-surveillant Félix Beckers.

¹¹² *Ibid.*, n° 91, dossier de l'aide-surveillant Victor Lehaire.

La fin de la guerre est aussi l'opportunité de certains règlements de compte à propos de surveillants ou d'agents temporaires qui auraient prétendument travaillé avec l'ennemi pendant l'occupation. Cela concerne par exemple Léopold Huysecom, aide-surveillant entré en service le 17 décembre 1918, qui est dénoncé par un agent de police de la 4^e division à Liège. Celui-ci adresse une lettre confidentielle au directeur en avril 1919¹¹³:

« Monsieur le Directeur. Je me fais un devoir de vous signaler que le sieur Huysecom Léopold de la rue Sainte-Walburge, qui est joallier [geôlier] dans votre établissement a travaillé pour les boches en Allemagne 3 mois alors il a été infirmier toujours pour les boches rue Basse-Wez à l'asile » [sic]

Curieusement, ce même policier, à la même date, adresse une seconde lettre au directeur, dans laquelle il prend la « respectueuse liberté, en tant qu'agent de police à Liège, de solliciter l'emploi de joallier [geôlier] dans l'établissement pour son frère de 28 ans ». L'aide-surveillant Huysecom sera « remercié » pour son service le 2 mai 1919, jugé de « bonne volonté », mais avec un « esprit peu développé » et une « instruction rudimentaire »¹¹⁴.

3.3. La Congrégation des Filles de la Croix et la surveillance des prisonnières

La surveillance et l'instruction des prisonnières, des marginaux et des pauvres par les Congrégations à Liège ne sont pas arrivées avec la création de la prison Saint-Léonard. Installée en 1833 à Liège (mais seulement en 1861 à la rue Hors-Château), la Maison-Mère de la Congrégation applique des « œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle » dans les hôpitaux, les hospices, les maisons de refuge pour filles repenties, les asiles, etc. à la fois en Belgique mais également dans le reste du monde. En 1841, les Sœurs de la Croix reçoivent la proposition de s'occuper des prisonnières. Elles deviennent ainsi responsables de l'Hôpital des femmes malades et du Refuge, créé pour « accueillir les prisonnières converties qui, au moment de leur libération, ne voulaient pas quitter les Sœurs et être exposées aux périls qui les attendaient dans le monde »¹¹⁵. En France, les premières congrégations féminines dans la surveillance des femmes entrent en service au même moment, par appui d'une décision ministérielle de 1839 qui précise que « la surveillance des femmes condamnées et détenues (...) doit être exclusivement exercée par des personnes de leur sexe »¹¹⁶. En 1848, la Congrégation

¹¹³ *Ibid.*, n° 76, dossier de l'aide-surveillant Léopold Huysecom, 21-4-1919.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ S.A., *Un siècle d'existence de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège 1833-1933*, Liège, Rapid-Press, c. 1933, p. 32.

¹¹⁶ LANGLOIS Claude, « L'introduction des congrégations féminines dans le système pénitentiaire français (1839-1880) » dans PETIT Jacques (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, p. 129.

des Filles de la Croix est ainsi chargée de la surveillance de l'établissement des jeunes délinquantes, venues de la prison de Namur, jusqu'en 1864¹¹⁷. Elle s'occupe également de la prison pour femmes et vagabonds entre 1800 et 1853 (date à laquelle l'établissement ferme ses portes et les prisonnières sont mutées à Saint-Léonard)¹¹⁸. La Maison de la Prison est donc seulement la quatrième maison à être installée à Liège en 1847 (après la Maison-Mère en 1833 et le Refuge et Sainte-Véronique en 1842), et est toujours dépendante de la Maison-Mère¹¹⁹.



*Cellulaire de la prison des femmes – Liège – sans date [XIX^e siècle]*¹²⁰

Le rôle des Congrégations dans les prisons ou quartiers de prisons pour femmes prend un véritable essor tout au long du XIX^e siècle. En France, en 1877, elles sont présentes dans « la totalité des maisons centrales et dans 46 prisons départementales françaises, nécessitant, en moyenne, respectivement 22 et 3 sœurs ». Au contraire des Congrégations masculines, elles ont pu constituer un « archipel carcéral », profitant de leur place pour « placer » les filles, mais aussi maintenir la détenue à sa sortie, « dans une communauté maternante, rempart de

¹¹⁷ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », dans *op. cit.*, p. 11.

¹¹⁸ PICRON Delphine, *op. cit.*, p. 7.

¹¹⁹ LIÈGE, Archives de l'Évêché de Liège, *Archives de la Congrégation des Filles de la Croix*, An 2.13 : T1.1.1.

¹²⁰ S.A., *Un siècle d'existence de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège 1833-1933*, *op. cit.*, p. 32.

l'inévitable corruption »¹²¹. À Namur, à la fin du XIX^e siècle, les sœurs de la Providence sont envoyées en service dans les prisons pour de longues années, parfois même toute leur vie, en tant qu'infirmières ou surveillantes. Elles dirigent entre autres le travail des détenues, donnent l'instruction, la lecture, soignent les malades et se chargent de l'exécution des dispositions réglementaires¹²².

À Liège, la sœur supérieure de l'établissement dirige les surveillantes, au nombre de quatre ou cinq en fonction des besoins. Elle est elle-même directement sous les ordres du directeur de la prison et de la Mère-Révérènde de la Congrégation¹²³. Les sœurs doivent se plier au règlement en vigueur de la prison¹²⁴ et peuvent, à l'instar des membres du personnel, recevoir des réprimandes¹²⁵. Les Sœurs s'occupent également de la lingerie, cuisine, buanderie, etc. du quartier des femmes, avec d'éventuelles détenues préposées à ces tâches dans le cadre du travail quotidien¹²⁶. En leur qualité de surveillantes à Saint-Léonard, elles effectuent également une ronde de nuit, à 22 heures, et inspectent les prisonnières dans chaque cellule. D'autres rondes peuvent être prescrites, exceptionnellement, selon les demandes du directeur, ce qui reste rare en raison de l'espace plus petit occupé par les quartiers des femmes¹²⁷.

Chaque sortie est réglée par la sœur supérieure, en accord avec le directeur. Les sœurs surveillantes peuvent, le dimanche principalement, obtenir des permissions indépendamment des congés hors de la prison. Celles-ci se font de façon hebdomadaire et à tour de rôle¹²⁸. Le directeur peut également octroyer des congés supplémentaires, par exemple dans le cadre d'une

¹²¹ LANGLOIS Claude, « L'introduction des congrégations féminines dans le système pénitentiaire français (1839-1880) » dans *op. cit.*, p. 135, 137.

¹²² LEBRECHT Myriam, *Les Sœurs de la Providence surveillantes dans les prisons belges au XIX^e siècle (1836-1904)*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain 1971, p. 98 [mémoire de licence en Histoire].

¹²³ Celle-ci chapeaute toutes les maisons attachées à la Congrégation à Liège et répond aux besoins de chacune. Dans les premières semaines de la guerre, la Révérende-Mère, Marie-Augustine, s'adresse aux Sœurs de la Croix sur Liège par une circulaire, évoquant les « difficultés de communication » entre les différentes Maisons Secondaires, dont la prison. Elle informe ainsi que la Maison-Mère a été « transformée en hôpital », et d'autres locaux en « ambulances ». Certaines Maisons établissent également des cantines, dans un devoir de charité, pour distribuer de la soupe aux familles pauvres, des vêtements aux prisonniers de guerre, des vestiaires pour les indigents et des comptoirs de ravitaillement pour le pain (voir LIÈGE, Archives de l'Évêché de Liège, *Archives de la Congrégation des Filles de la Croix*, an 1.08 : T4.11.1, circulaire du 2-9-1914 / *Ibid.*, an 1.08 : T4.12, rapports des maisons secondaires).

¹²⁴ Art. 168-169 du Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905, *Recueil des circulaires...*, p. 148.

¹²⁵ Lors de la tentative de suicide d'une détenue, la Sœur supérieur est priée de s'expliquer et est blâmée par rapport au « retard apporté par elle à aviser ce fonctionnaire [le directeur] de la tentative de suicide de la nommée (...) » (voir LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 48, dossier du directeur Hubert Delrualle).

¹²⁶ LEBRECHT Myriam, *op. cit.*, p. 99, 101.

¹²⁷ Arrêté ministériel du 2 octobre 1905 relatif aux règlements supplémentaires des prisons, *Recueil des circulaires...*, p. 201-202.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 203.

retraite spirituelle, en supplément aux dix jours de congés annuels¹²⁹. Elles peuvent également bénéficier, par autorisation du médecin, de repos pour maladie¹³⁰. Si nécessaire, des tournantes entre sœurs peuvent être effectuées. Celles qui quittent la prison sont réinvitées à la Maison-Mère, pour être assignées à d'autres tâches. Le choix des nouvelles sœurs à assigner à la prison appartient toutefois à la Révérende-Mère, qui en fait part au directeur¹³¹:

« J'ai l'honneur (...) de vous faire savoir que sœur Françoise Joseph (Mademoiselle Félicie Forgeur) remplacera dès aujourd'hui sœur Marie Alénie. J'espère que la remplaçante rendra de bons services à la Prison et sera une aide dévouée pour la sœur Supérieure ».

Avec la division physique de la prison en deux sections début 1917¹³², l'occupant fait progressivement venir des surveillantes allemandes afin de prendre en charge les détenues sous son contrôle. Celles-ci sont également des sœurs de la Congrégation des Filles de la Croix, proposition que la Révérende Mère accepte, « y voyant un moyen d'étendre la charité des Filles de la Croix ». S'ajoute ainsi une nouvelle communauté, distincte de la première, composée de « six sœurs d'origine allemande », formée le 1^{er} avril 1917 sous le nom de « Communauté Saint-Jean ». Dans l'idée d'unifier l'esprit de la Congrégation, la Révérende Mère, rue Hors-Château, prend d'ailleurs la décision de nommer Supérieure de cette nouvelle Œuvre « l'assistante même de l'ancienne Communauté », en lui adjoignant cinq membres d'origine allemandes, choisies par le Conseil général de la Congrégation. Celles-ci, ayant séjourné longtemps en Belgique et en Angleterre, parlent couramment le français. Elles sont accueillies « avec joie » par les prisonnières¹³³.

Les sœurs préposées à la prison logent, à l'instar de plusieurs membres du personnel civil, sur place, liées aux détenues et à leurs tâches au quotidien. Ces conditions peuvent se révéler difficiles, en particulier avec l'occupation allemande et le manque d'espace inhérent. Le 26 février 1918, la sœur supérieure se plaint dans une lettre adressée au directeur de la prison du manque de place dans les locaux attribués à la Congrégation, prenant la décision de réduire les effectifs prévus à la surveillance et la gestion des prisonnières¹³⁴:

« Monsieur le Directeur. Vu l'exiguïté des locaux mis à la disposition de nos sœurs et de la gêne extrême qui en résulte pour elles, je me vois obligée de retirer provisoirement

¹²⁹ « J'accorde le congé de 15 jours sollicité par les religieuses surveillantes, comprenant 5 jours qui leur sont nécessaires pour assister à une retraite spirituelle » (voir LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 87, dossier du commis 1^{er} classe Jean Lebrun, 12-8-1910).

¹³⁰ *Ibid.*, n° 154, certificat de Sœur Modeste, 11-9-1918.

¹³¹ *Ibid.*, lettre de la Mère-Révérende au directeur de la prison, 4-5-1916.

¹³² Voir partie III sur la section allemande.

¹³³ LIÈGE, Archives de l'Évêché de Liège, *Archives de la Congrégation des Filles de la Croix*, établissement de la Communauté St Jean à la Prison cellulaire de Liège, sections /44/ et /45/.

¹³⁴ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 154, correspondance relative au travail des religieuses, 26-2-1918.

une sœur à partir du 28 courant, bien que le besoin soit plus que suffisant pour cinq religieuses. J'aurai soin de pourvoir au remplacement de la partante dès que la situation pourra être améliorée (...) ».

Cette situation ne s'arrange pas durant les derniers mois de l'occupation. En fait, c'est une situation tout à fait ironique : les surveillantes sont débordées par l'encombrement du quartier des femmes si bien que, malgré l'exiguïté des locaux, des sœurs supplémentaires doivent être mises en fonction à la prison. En février 1919, le Directeur général des Prisons et de la Sûreté publique admet, dans une lettre au Directeur de la prison, « la présence d'une sœur supplémentaire, nécessitée par l'encombrement du quartier des femmes (...) »¹³⁵.

La fin de la guerre illustre également des moments d'allégresse ou encore, comme en témoigne la Mère-Révérende, « des liens de concorde et de paix qui unissent les membres de la grande famille religieuse de Mère Marie-Thérèse »¹³⁶. L'Armistice signé, la prison cellulaire « est ouverte aux détenus ». Les Sœurs allemandes se font « une joie d'annoncer aux prisonnières [politiques] leur délivrance, et s'empressent de les aider à préparer leurs bagages »¹³⁷. Le 12 novembre, ces premières retournent en Allemagne, dans leur Maison-Mère, et la Communauté Saint-Jean est « cessée ». Le 13, la prison accueille, dans l'autre sens, des prisonniers français de passage à Liège pour regagner leur foyer¹³⁸. La retraite allemande s'accroissant, la fin de la guerre approche pas-à-pas pour les nombreuses Sœurs et Maisons de la Congrégation, qui peuvent progressivement revenir à leurs préoccupations d'avant-guerre.

4. À propos de la détention en section belge

Les archives concernant la détention et le quotidien des prisonniers condamnés en droit belge restent assez pauvres pour la prison Saint-Léonard durant la Première Guerre mondiale. Si les *extraits du compte moral* et les *registres de comptabilité morale* divulguent des informations sur le régime disciplinaire et méritoire en vigueur, aucun document ne rend véritablement compte de l'expérience carcérale du point de vue des détenus. Ce chapitre a davantage l'objectif d'observer quelques considérations à propos de la détention en section belge en mêlant les archives de la prison de Liège et les réglementations pénitentiaires. Quel est son parcours entre le passage des portes et l'acte d'écrou ? En quoi le régime cellulaire

¹³⁵ *Ibid.*, 14-2-1919.

¹³⁶ LIÈGE, Archives de l'Évêché de Liège, *Archives de la Congrégation des Filles de la Croix*, an 1.08 : T5.7., /78/.

¹³⁷ *Ibid.*, sans numéro, cahier de notes d'une Sœur anonyme, « la Prison cellulaire de St Léonard », 11-11-1918.

¹³⁸ *Ibid.*, 12 et 13-11-1918.

impacte le quotidien de ces détenus ? Comment les autorités administratives en place – belge et allemande – prennent-elles en charge les prisonniers ?

4.1. Les premiers pas

À son arrivée à l'établissement pénitencier, l'individu est amené par escorte, en voiture cellulaire ou non, dans la cour d'entrée (des voitures cellulaires), à droite de l'entrée principale de la prison. Il passe « l'entrée des détenus » et est provisoirement mis dans une des « cellules pour arrivants », aux dimensions légèrement plus petites que les cellules ordinaires (~3m*2m50 contre ~4m*2m50¹³⁹), jusqu'à l'arrivée du greffe, qui reçoit les pièces judiciaires concernant l'acte d'incarcération du détenu. Il remplit alors le registre d'écrou en complétant la signalétique du détenu, son acte d'écrou (date d'arrivée, type d'inscription, copie du réquisitoire ou de l'extrait de jugement) et la transcription du jugement ou de l'arrêt. C'est le premier acte administratif entre les murs de la prison, témoignant à la fois d'une procédure juridique « puisant ses racines dans la période médiévale » et d'un rituel administratif « qui délimite le passage de la vie libre à l'enfermement »¹⁴⁰. Le détenu bénéficie en outre d'un entretien avec le directeur de la prison. L'individu est ensuite emmené dans le quartier qui lui est assigné et est « mis au bain » afin d'y faire sa toilette. Tous les objets prohibés¹⁴¹, ainsi que son argent, ses bijoux et autres objets de valeur lui sont retirés et sont consignés dans un billet de classement, attaché à son dossier d'écrou. À moins d'une autorisation exceptionnelle, le détenu revêt le costume pénal¹⁴² de la prison s'il est condamné à une peine excédant trois mois d'emprisonnement (au cas contraire, il peut conserver ses vêtements particuliers à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le directeur de la prison). Il est également signalé par une plaque sur la poitrine « indiquant le numéro de sa cellule ». Les vêtements laissés sont lavés, désinfectés voire repassés, et sont rendus, en théorie, au détenu à sa sortie de l'établissement¹⁴³.

¹³⁹ Dimensions calculées au moyen des plans de la prison. Pour un aperçu visuel, voir l'iconographie contemporaine en annexe 1.11.

¹⁴⁰ GENARD Elsa, *À la peine. Une histoire sociale des interactions carcérales (France, années 1910 – années 1930)*, vol. 1, Paris, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2021, p. 183 [thèse de doctorat en Histoire] (inédite).

¹⁴¹ Principalement objets tranchants, dangereux, etc.

¹⁴² Il s'agit en théorie d'un attirail fourni en double.

Les hommes disposent de bérêts de drap et d'étoffe (pour l'hiver), pantalons de toile ou d'étoffe (*idem*), camisoles de sous-vêtement (afin de réchauffer la tenue), caleçons de dimitté (tissu), de chaussettes en laine, de babouches ou chaussons en cuir, un capuchon (pour empêcher les détenus de se reconnaître à la sortie de la cellule) mais aussi trois chemises, deux cravates, deux mouchoirs de poche, de tabliers, sabots, vestes de toiles et vareuses d'étoffe.

Les femmes reçoivent presque le même trousseau d'habillement, avec aussi trois paires de bas de laine, des jupons de dessous, une jupe d'étoffe, deux corselets et deux fichus de cous (foulard).

(Voir arrêté ministériel du 15 mai 1906 relatif aux trousseaux d'habillement des détenus valides, *Recueil des circulaires...*, p. 405).

¹⁴³ Art. 371 du Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905 relatif aux vêtements et coucher, *Ibid.*, p. 178.

Il doit de plus prendre connaissance du règlement de l'établissement et des dispositions de sa cellule ou, s'il ne peut pas lire, en est donné connaissance. Un extrait du règlement est d'ailleurs affiché dans les cellules et reprend : la division de la journée et l'ordre des exercices, la discipline et les devoirs du détenu, les informations relatives aux correspondances, visites et communications et les punitions¹⁴⁴. Enfin, le docteur Bidlot vient examiner le détenu et vérifier si son hygiène et son état lui permettent de poursuivre sa peine dans l'établissement¹⁴⁵.

4.2. Au jour le jour

Aucun règlement d'ordre intérieur spécifique à la prison Saint-Léonard, outre celui de la section allemande qui sera développé plus loin dans ce travail, n'a pu être trouvé. Le Règlement Général de 1905 fournit cependant des considérations globales sur le régime disciplinaire des détenus et la division de leur journée, qui sont toutefois « déterminés par le règlement particulier de chaque prison »¹⁴⁶. Le régime cellulaire étant appliqué à de nombreuses prisons en Belgique, il est fort possible que les journées à Saint-Léonard ne dérogent pas radicalement à la règle.

En fonction de la saison, l'appel du matin se fait entre 5 heures (été) et 6h30 (hiver). Le coucher a lieu, en tout temps, à 21 heures, mais peut éventuellement être retardé à 22 heures pour des cas exceptionnels et les détenus au travail¹⁴⁷, ou même plus tard encore pour d'autres. Arthur Duchamps, surveillant 1^{er} classe, raconte ainsi, lors de sa garde de nuit du 21 au 27 août 1916, qu'il a perdu son portefeuille. Il aurait, à 21h15, demandé à un cuisinier toujours en service « s'il ne pourrait [*sic*] le renseigner au sujet d'un détenu interné par l'autorité allemande » (peut-être dans le cadre du renseignement de la prison – voir partie III). Il y retourne une heure plus tard, à 22h15, pour fournir le nom dudit détenu interné au cuisinier »¹⁴⁸. Le détenu est donc au travail plus d'une heure après le coucher réglementaire, probablement en train de terminer le nettoyage des cuisines ou, alors, de commencer son service pour le déjeuner du matin. Raymond Metsu, aide-surveillant à Liège en septembre 1918, précise de fait que « les détenus occupés à la cuisine rentraient en cellule le soir, quelques[-uns] restants avant la fermeture »¹⁴⁹.

¹⁴⁴ Arrêté ministériel du 2 octobre 1905 relatif aux règlements supplémentaires des prisons, *Ibid.*, p. 199-200.

¹⁴⁵ Art. 203-205 du Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905 relatif au régime disciplinaire des détenus, *Ibid.*, p. 153.

¹⁴⁶ Art. 206, *Ibid.*

¹⁴⁷ Arrêté ministériel du 2 octobre 1905 relatif aux règlements supplémentaires des prisons, *Ibid.*, p. 196-197.

¹⁴⁸ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 58, dossier d'Arthur Duchamps, 28-8-1916.

¹⁴⁹ *Ibid.*, n° 105, dossier de l'aide-surveillant Raymond Metsu, 11-10-1918.

Au signal du lever, tous les détenus doivent s'habiller, replier leur lit métallique, broser leurs vêtements et leurs chaussures, se laver les mains, le visage et faire leur toilette, balayer la cellule et la mettre en ordre pour la journée. Le directeur peut avancer ou retarder l'heure du lever et du coucher selon les circonstances. Le lever est suivi de la distribution du déjeuner et de la cantine. Une heure au plus après le lever, les détenus se mettent au travail, principalement pour le compte de l'État¹⁵⁰. Les promenades aux préaux ont lieu dans la matinée chaque jour et durent, en théorie, une heure. La cadence est rapide, les surveillants veillant « à ce que les détenus valides marchent dans les préaux d'un pas accéléré »¹⁵¹. Entre 11h30 et 12h, les détenus reçoivent la distribution de la soupe. Le travail est repris après une heure de repos, sauf si les détenus travaillent en extérieur ou dans les locaux de l'établissement (cuisine, bâtiment, infirmerie, bains). Si possible, l'école est tenue dans l'après-midi des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Le repas du soir est distribué à 18 heures et le travail reprend à 18h30 jusque 20h45. Les détenus exécutant des tâches en dehors des cellules y rentrent pour la distribution des repas, sauf exception. Pendant la durée du repos suivant le repas, les détenus peuvent se livrer à l'étude, la lecture ou le travail¹⁵².

Ils sont visités quotidiennement par les membres du personnel, surveillants ou sœurs en fonction de leur sexe, et reçoivent également la visite du directeur de l'aumônier, du médecin ou de l'instituteur de façon ponctuelle, « en fonction du règlement particulier de chaque établissement » ; ainsi que – chaque mois – des comités de patronage, sociétés charitables et membres de la commission administrative des prisons à Liège¹⁵³. Les condamnés correctionnels et de police peuvent également recevoir leurs parents et alliés en ligne directe – toute autre relation devant disposer d'une permission spéciale du directeur – à raison de deux fois par mois¹⁵⁴.

Les détenus passent, en respect du régime de séparation, la majeure partie de leur journée en cellule. Ce régime peut sembler difficile et solitaire, particulièrement en temps de

¹⁵⁰ Ils peuvent être employés aux travaux domestiques, à l'entretien des bâtiments et du mobilier. Le travail est obligatoire pour les détenus condamnés correctionnellement et aux peines criminelles. De même, certaines gratifications proportionnelles (50% du traitement pour le correctionnel, 40% pour les réclusionnaires, 30% pour les travaux forcés et 100% pour les autres catégories) peuvent être accordées en fonction du type de peine et de travail, comme boulanger, ouvrier de bâtiment, aide infirmier, barbier, chantre, cuisinier, éplucheur, garçon de magasin, sécheur de linge, etc. Aucune information, cependant, n'a pu être obtenue pour le travail des détenus effectués pour le compte des Allemands ou de l'État belge (voir arrêté royal du 15 mai 1906 relatif aux gratifications accordées aux détenus employés aux travaux de la prison, *Recueil des circulaires...*, p. 399).

¹⁵¹ Art. 208 du Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905, *Ibid.*, p. 153.

¹⁵² Art. 212-213, *Ibid.*, p. 154.

¹⁵³ Art. 226 relatif aux visites des détenus, *Ibid.*, p. 157.

¹⁵⁴ Art. 230 et 234 relatifs aux visites, *Ibid.*, p. 157-158.

guerre. Les cellules, maigrement chauffées, offrent peu de réconfort durant les rudes hivers qui traversent l'occupation, « l'humidité et le froid étant redoutables pour le prisonnier »¹⁵⁵. Les manques de ravitaillement, les problèmes de cohésion avec l'autorité allemande et la surpopulation carcérale alourdissent ce bilan laborieux. En 1915, la prison centrale de Louvain tente d'ailleurs – brièvement – de lancer une revue : *L'effort vers le Bien !*, afin d'apporter un regard sur la vie concrète des prisonniers, mettre en lumière les bénéfices de leur instruction et incarcération et donner des nouvelles de la guerre. Bien évidemment censurée et publiée avec l'accord de la direction et de l'occupant, elle paraît tous les dimanches à partir du 7 février 1915 et est ensuite distribuée dans toutes les prisons du pays pour y être vendue deux centimes la pièce. Chaque détenu peut participer à sa rédaction, l'un écrit même un *vade-mecum* du prisonnier en y présentant les bienfaits du régime carcéral et l'importance de « la politesse, la propreté, l'hygiène de soi, l'obéissance et le calme pour faire preuve de qualités et de vertus et favoriser l'instruction morale »¹⁵⁶. Toutefois, seulement six numéros sont édités et la publication s'arrête fin mars 1915, pour reprendre en mai 1918.

4.3. L'entretien des prisonniers, trésor belge ou autorité occupante ?

Fin décembre 1914 à Namur, une demande de payement de frais d'entretien des condamnés belges fait état des difficultés d'entretenir les détenus – condamnés par les tribunaux militaires allemands et par les tribunaux belges –, l'Administration militaire allemande proposant « de liquider les dépenses [à l'entretien des détenus] fournies jusqu'à présent par la caisse militaire, auxquelles elle n'est pas tenue, sur d'autres fonds ». Elle fait également état de l'alimentation des détenus par jour à l'hiver 1914 : « 100 grammes de viande, 750 grammes de pommes de terre, 700 grammes de pain pour les hommes et 500 pour les femmes »¹⁵⁷. L'état de guerre et l'occupation provoquent des difficultés de ravitaillement et nécessitent des rationnements dans les repas des prisonniers.

En mars 1915, le Directeur Général de la Sûreté Publique et des Prisons informe le directeur de Saint-Léonard que l'Autorité civile allemande a pris la décision, concernant les frais d'entretien des individus tant civils que militaires écroués à sa disposition (prévenus ou condamnés), qu'ils « doivent être supportés par le trésor belge ». De même, dans les éventuels

¹⁵⁵ STEVENS Jean-Baptiste, *op. cit.*, p. 12

¹⁵⁶ *L'effort vers le Bien !*, n°1-6, 14-2-1915 au 14-3-1915.

¹⁵⁷ BRUXELLES, AGR, *Ministère de la Justice. Administration de la Bienfaisance et des Prisons*, n° 213, payement des frais d'entretien des condamnés belges et des élèves des écoles de bienfaisance, président du Gouvernement civil de la province de Namur, 21-12-1914.

établissements où « l'administration allemande continuerait à nourrir elle-même ses prisonniers », il est nécessaire de « facturer manuellement les dépenses qu'aura occasionnées cette charge à l'administration [allemande] »¹⁵⁸. Cette situation est cependant modifiée un mois plus tard, le 30 avril, quand l'Administration civile près le Gouverneur Général en Belgique prend une nouvelle décision, qui stipule que « les frais d'entretien des militaires incarcérés doivent être supportés par le fonds militaire. Dans les prisons où ces détenus sont nourris par l'administration pénitentiaire belge, il convient de dresser facture à charge de l'administration allemande de la localité »¹⁵⁹.

4.4. La comptabilité morale

Chaque détenu condamné à une ou plusieurs peines dépassant cumulativement trois mois d'emprisonnement est traité dans les registres de comptabilité morale. Ceux-ci consignent l'aspect comportemental des détenus, leur état de santé, leurs antécédents et leur conduite pendant la détention¹⁶⁰. Y sont enregistrées toutes les informations disponibles sur le billet d'écrou, avec notamment une description rigoureuse des faits commis qui ont pu motiver la condamnation, ainsi que des éléments divers renseignant notamment sur la date et la nature d'infractions commises par les détenus et les éventuelles punitions qui leur sont infligées durant l'incarcération à Saint-Léonard. Chaque prisonnier reçoit alors un « classement moral périodique » qui recense la conduite, le caractère, l'application au travail, l'ordre et la propreté, les dispositions morales et, enfin, l'aveu. Les infractions mentionnées sont de l'ordre du quotidien, comme le bris d'une vitre, sanctionné d'une amende de 30 centimes, ou d'une aiguillère (vase à eau), pour 1,35 franc¹⁶¹.

D'autres blâmes ne relèvent pas du financier, mais sont plutôt physiques, comme un certain Arnold L. qui est mis deux jours « au pain et à l'eau » pour avoir tenté de communiquer avec un détenu¹⁶² ; Joseph D., à la même peine, pour avoir « dégradé la sonnerie »¹⁶³, ou encore Jean G., pour « avoir fait du bruit dans sa cellule après l'appel »¹⁶⁴. Que ce soit pendant les promenades, les heures de classe ou la messe, de nombreux détenus tentent d'entrer en contact malgré l'interdiction de communication. À Gand, dans le dernier tiers du XIX^e siècle, de tels

¹⁵⁸ *Ibid.*, lettre du Directeur Général aux directeurs des prisons sur l'entretien des détenus, 25-3-1915.

¹⁵⁹ *Ibid.*, lettre du Directeur Général aux directeurs des prisons sur l'entretien des détenus, 30-4-1915.

¹⁶⁰ PICRON Delphine, *op. cit.*, p. 24.

¹⁶¹ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 5232, registre de comptabilité morale, feuillet 197, 7-5-1915.

¹⁶² *Ibid.*, feuillet 199, 1-5-1915.

¹⁶³ *Ibid.* n° 5250, extrait du compte moral, Joseph D., 22-4-1916.

¹⁶⁴ *Ibid.*, Jean G., 21-1-1916.

contrevenants sont également mis au pain et à l'eau, punition parfois aggravée d'un séjour en cellule. D'autres sanctions disciplinaires concernent également des retraits de faveurs, comme l'accès à la cantine, les correspondances, les visites, etc.¹⁶⁵. Les punitions sont progressives en fonction du caractère récidiviste. Le 17 mars 1915, un détenu est mis au pain et à l'eau pour avoir « dégradé des objets d'habillement et de coucher ». Deux semaines plus tard, pour inconduite, il est conduit deux jours en cellule de répression¹⁶⁶. Le classement moral est révisé tous les trois mois. Si le comportement du détenu est « non apprécié », il peut alors être vu par la commission administrative lors d'une séance en fin de trimestre, qui fait état de son classement moral et des infractions commises durant la détention. Celle-ci peut également se rassembler dans les cas contraires, lorsque le détenu témoigne d'un « bon classement moral » et éventuellement aviser la proposition pour une libération conditionnelle¹⁶⁷. Dans ces cas, les actes méritoires commis par le détenu peuvent également entrer en compte dans l'avis de l'Administration centrale. Cependant, très peu sont recensés. En fait, jusque juin 1915, aucun n'est même enregistré dans les dossiers de comptabilité morale des détenus.

5. Conclusion

Le cas de Saint-Léonard n'est qu'un exemple type d'une division multiple qui prend place dans les prisons du Royaume à cette période. Tout d'abord, une séparation cellulaire, pensée par l'architecture, l'espace et la réglementation afin d'éviter tout contact entre les détenus à tout moment. Le parcours du prisonnier, depuis son acte d'écrou jusqu'à sa libération, ne l'amène, en théorie, jamais à être confronté à ses congénères, dans l'intérêt d'une instruction morale et disciplinaire aux dépens d'une solitude profonde. De ce fonctionnement découle un environnement strict, qui nécessite une variété de fonctions en regard de l'administration, de la surveillance, de l'instruction et du soin des détenus. Cela implique une discipline irréprochable de la part des détenus, mais également des membres du personnel : tous deux pouvant bénéficier de promotions pour bonne conduite ou alors être touchés par des blâmes ou d'éventuelles punitions relatives à leur place, leur traitement ou, dans le cas des fonctionnaires, leur grade.

¹⁶⁵ DROSSENS Paul, VANHULLE Bert et VELLE Karel, « Het dagelijks leven in de gevangenis voor de Tweede Wereldoorlog », dans MARTYN Georges e.a. (dir.), *op. cit.*, p. 94.

¹⁶⁶ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 5253, feuillet 137, 6-4 et 17-3-1915.

¹⁶⁷ *Ibid.*, feuillet 163, 28-1-1915.

Ensuite, une séparation des genres, pensée au départ pour rendre les femmes « plus aptes au processus de moralisation (...) et les préparer au repentir »¹⁶⁸. Celle-ci accentue l'importance des Congrégations religieuses dans l'éducation des prisonnières ou des jeunes délinquantes. Dépendantes d'une Congrégation aux multiples œuvres, les Filles de la Croix demeurent cependant sujettes aux réglementations en vigueur et à l'autorité du directeur. Elles nécessitent ainsi des permissions de sortie, des certificats et peuvent être la cible de sanctions disciplinaires.

Enfin, une séparation administrative, dès les premiers jours de l'occupation, limitant la place des détenus, mais aussi des membres du personnel. D'une part, cette division est provoquée par la guerre et l'occupation allemande, engendre une rupture dans la gestion normale de l'établissement, de la législation en vigueur ainsi que du traitement des prisonniers et des membres du personnel. D'autre part, elle est aggravée par le sectionnement de la prison en deux parties distinctes. Cette séparation induit une lutte constante entre la direction belge et l'administration civile allemande concernant l'espace attribué à chaque autorité et la question de la surpopulation qui en découle. Ce sont autant de facteurs qui causent des problèmes inhérents à la gestion de la partie belge de la prison et qui nécessitent des mesures rapides sur les déplacements de membres du personnel ou le recrutement d'agents suppléants en tant qu'aides-commis ou aides-surveillants. Autant de solutions qui soulèveront, à la fin de la guerre, des questions de légitimité et d'équité dans le traitement des prisonniers et des employés.

¹⁶⁸ LESSELIER Claudie, « Les femmes et la prison, 1820-1939. Prisons de femmes et reproduction de la société patriarcale » dans PETIT Jacques (dir.), *op. cit.*, p. 117.

PARTIE II – La population de la maison de peine de Liège

1. Introduction

Entre le 29 mai 1914 et le 9 août 1919¹⁶⁹, près de 2.300 personnes – hommes comme femmes – sont écrouées dans les registres belges et allemands de la prison secondaire de Liège, à Saint-Léonard. Cette prison comprend à la fois une maison de peine, sur laquelle se base principalement ce chapitre, mais également une maison d'arrêt, de justice et de dépôt. Les détenus incarcérés sont des hommes « condamnés correctionnellement à une peine d'emprisonnement qui n'excède pas une certaine durée (entre trois mois et trois ans) », ou des « femmes condamnées de toutes catégories »¹⁷⁰. Stigmatisés par leur condamnation, ils sont à la fois les « assujettis » de la répression judiciaire belge ou allemande par leur emprisonnement, mais aussi témoins d'un mode de vie et reflets d'une société en crise au début du XX^e siècle.

Chacun de ces individus, par son jugement, par ses caractéristiques, par son parcours, livre un témoignage unique. Si les données des registres et dossiers d'écrou forment une base pratique pour un tableau statistique et typologique des prisonniers, ils permettent également d'approcher chacun de ceux-ci individuellement et d'étudier partiellement leur récit de vie carcérale sous l'œil de l'administration pénitentiaire. Sur bases de trois registres d'écrou, nous avons traité et enregistré une large quantité d'informations – reprenant la signalétique des prisonniers, leur inscription, leur jugement et leur sortie – afin d'établir une base de données de la population de la maison de peine de Saint-Léonard, laquelle servira de fondement de cette partie. Par ces observations statistiques et au moyen de considérations spécifiques de certains prisonniers, nous tenterons de comprendre la typologie des détenus incarcérés, mais également les mouvements de population et d'entrées et sorties entre prisons. Afin de saisir au mieux les variations du phénomène de l'incarcération et des catégories de détenus sur la durée, les données seront réparties en trois périodes chronologiques : sous l'autorité de la justice belge en temps de guerre (août 1914 à mars 1918) avec un accent sur les mois d'avant-guerre (mai-août 1914) ; sous l'autorité de la justice allemande (mars – novembre 1918) et après la libération (novembre 1918 – août 1919).

¹⁶⁹ Les dates reprises correspondent aux dates d'écrou, moment où le détenu est inscrit par le greffe dans le registre de la maison, et sont les dates *a quo* et *ad quem* des quatre registres utilisés, dont trois registres sous la justice belge et un registre sous la justice allemande (LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 637-639, registre d'écrou de la maison de peine 29-5-1914 au 9-8-1919 / n° 5260, registre d'écrou des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et de peine sous le contrôle des autorités allemandes, 22-4-1918 au 11-11-1918).

¹⁷⁰ PICRON Delphine, *op. cit.*, p. 33.

2. Les détenus sous la justice belge (mai 1914 – mars 1918)

2.1. Avant la guerre

Avant d'aborder le vif du sujet, qui concerne l'occupation, il convient d'adresser – en quelques mots – les détenus incarcérés dans les mois qui précèdent août 1914. Cette « mise en bouche », qui démarre avec le premier acte d'écrou du registre n° 637 de la maison de peine le 29 mai 1914, se veut volontairement courte, comme témoin des mouvements de population carcérale d'avant-guerre et des infractions reprises.

Entre le 29 mai et le 4 août 1914, 237 actes d'écrou sont recensés dans la maison de peine de la prison Saint-Léonard. Courte, mais non sans intérêt, cette base de données permet de s'interroger sur l'évolution des infractions et les mouvements de la population carcérale consignée avant la guerre, et donc avant le chaos engendré par celle-ci. Étant donné les dates limites de mai, imposée par le registre d'écrou, et d'août, par les événements militaires ; les premier et dernier mois de cette série de données sont lacunaires en informations. Bien que représentés graphiquement par souci de détail, ils n'offrent guère d'éléments de comparaison avec les mois de juin et juillet 1914, qui permettent une étude plus exhaustive de cette période. De même, la typologie des détenus pour la période d'avant-guerre ne permet pas, au moyen de cette base de données, de dresser un portrait complet des différentes populations incarcérées en fonction de leur âge, profil socioprofessionnel ou état civil au début du XX^e siècle. Dès lors, nous nous concentrerons principalement, toujours dans une idée d'introduction comparative au contexte de guerre, sur les mouvements de population et les infractions commises.

2.1.1. Inscriptions et sorties de prison

Sur les 237 billets d'écrou étudiés, une quantité de 100 (42,2%) est inscrite au greffe par constitution volontaire, c'est-à-dire que, invités par le ministère public à s'y rendre, ils se sont présentés de leur plein gré à l'établissement pénitentiaire de Saint-Léonard. Cela témoigne d'un certain état d'esprit du condamné – en particulier pour le mois de juillet durant lequel un détenu sur deux est écroué par constitution volontaire – qui accepte la peine qui lui a été infligée. Cette acceptation pourrait se traduire, d'une part, par une volonté légitime de soulager sa conscience et faire face aux conséquences de ses actes ou, d'autre part, parce que l'individu estime qu'il n'y a aucun moyen d'éviter la condamnation prononcée, comme un « malade qui se rendrait à

l'hôpital pour y être traité »¹⁷¹. Ces cas de constitution volontaire concernent principalement des infractions plus légères, 51% des observations représentant des coups (et blessures) ou des outrages à un agent de l'ordre ou un fonctionnaire public. D'ailleurs, une large majorité des détenus qui se présentent spontanément, à hauteur de 77%, reste moins de 15 jours en maison de peine : parmi ceux-ci, 60 sont libérés par expiration de peine, paiement de l'amende ou provisoirement, et 17 sont transférés vers une prison extérieure.

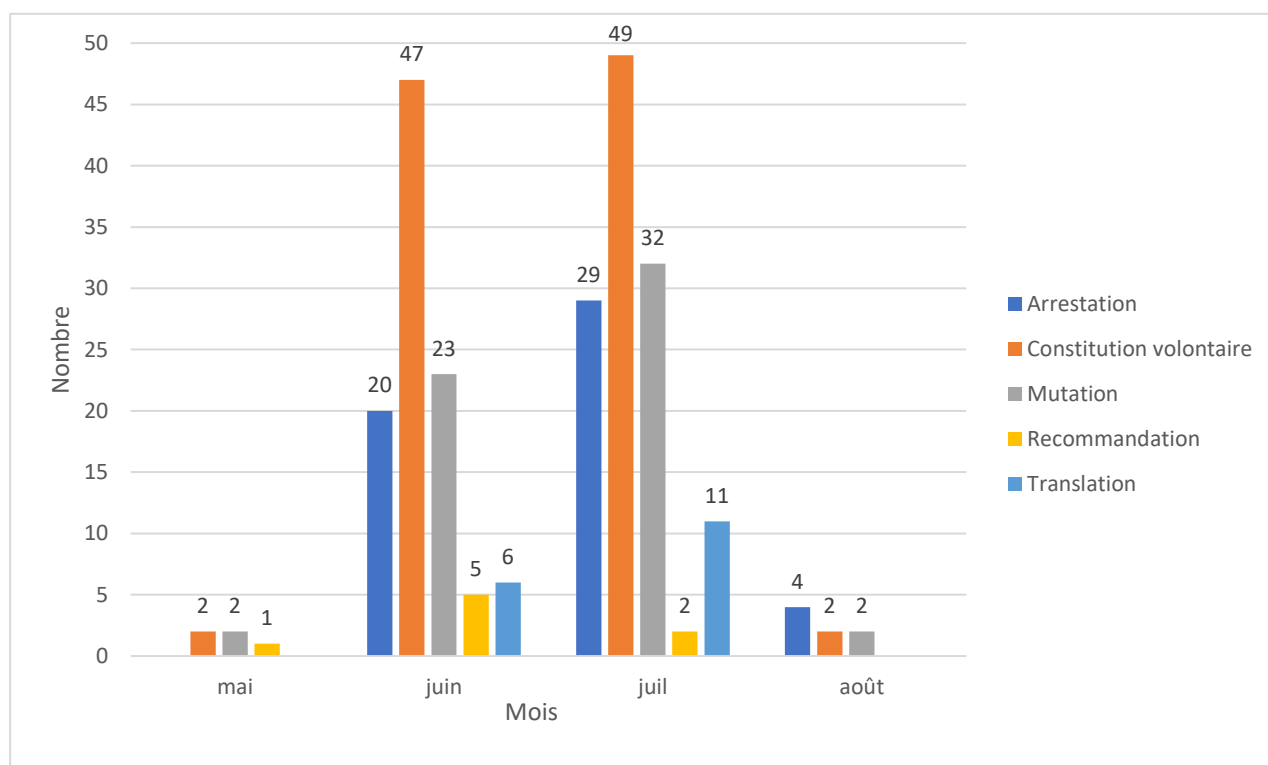


Figure 1 : Types d'inscription en maison de peine entre le 29 mai et le 4 août 1914 (n=237)

Les mutations et recommandations¹⁷², elles, s'élèvent à 28,3% du total d'inscriptions. Il s'agit des détenus issus de la maison d'arrêt (92% des cas), de dépôt¹⁷³ (3%) ou prévôtale¹⁷⁴ (5%). Ces mutations concernent, pour les cas de maison d'arrêt – et donc de détention préventive –, des infractions comme le vol, les coups et blessures (avec incapacité de travail), le recel ou la soustraction frauduleuse. 89% des détenus mutés depuis la maison d'arrêt vers la maison de peine le sont dans les 12 jours endéans la date de leur condamnation. Au contraire,

¹⁷¹ Douzième congrès pénal et pénitentiaire international [La Haye, 14-19 août 1950], Actes, vol IV : *Rapports généraux et nationaux de la section II*, Berne, Commission internationale pénale et pénitentiaire, 1951, p. 47.

¹⁷² Les recommandations s'appliquent notamment aux détenus incapables de payer l'amende imposée lors de la condamnation. Ils sont dès lors « recommandés » pour une durée d'emprisonnement subsidiaire variable (en fonction du montant de l'amende) et inscrits comme tels au registre de la maison de peine.

¹⁷³ La maison de dépôt de l'établissement pénitentiaire renferme les détenus provisoires, mendiants ou vagabonds destinés à être transférés en dépôts de mendicité ou maisons de refuge, à moins – comme dans ce cas – que l'infraction commise ne les conduise en maison de peine (voir PICRON Delphine, *op. cit.*, p. 14).

¹⁷⁴ Lieu d'incarcération des militaires condamnés à n'importe quel type de peine (voir *Ibid.*, p. 16).

pour les recommandations, ce laps de temps est plus long. Sur les huit cas observés avant août 1914 (sept issus de la maison d'arrêt et une de maison prévôtale), trois mois en moyenne s'écoulent entre la date de condamnation et l'inscription au greffe de la maison de peine.

Les arrestations représentent 22,4% des actes d'écrou étudiés pour cette période. Habituellement, les détenus inscrits par arrestation sont remis à la maison de peine par un agent de police, qui les escorte en prison après une nuit de détention au cachot de police¹⁷⁵. Enfin, ce sont les translations qui constituent le taux le plus faible d'inscriptions en maison de peine, avec 7,2% d'observations. Ces translations concernent les prisonniers transférés depuis des prisons secondaires dans le Royaume, principalement Verviers (23,5% des cas de translation), Saint-Gilles (17,7%), Namur ou Gand (toutes deux 11,8% des cas), et qui sont alors emmenés à Saint-Léonard. Les détenus sont alors accompagnés d'un chef d'escorte, souvent un surveillant de 1^e ou 2^e classe, chargé de les encadrer et les emmener à bonne destination.

Des 237 individus écroués avant le 4 août 1914, 90 sont libérés par expiration de peine, après avoir complété leur sentence au sein de l'établissement. 65 autres, en revanche, sont transférés

Transfert en prison extérieure	Nombre
Transfert à Verviers	21
Transfert à Gand	20
Transfert à Louvain	6
Transfert à Arlon	4
Transfert à Neufchâteau	3
Transfert à Dinant	3
Transfert à Namur	3
Transfert à Hasselt	2
Transfert à Turnhout	1
Transfert à Lanaken ¹⁷⁶	1
Transfert à Nivelles	1
Total général	65

vers une prison extérieure au terme de leur séjour à Liège, soit plus d'un prisonnier sur quatre. Ces transferts se font vers des prisons proches, comme à Verviers (21 cas) ou Louvain (6), ou plus éloignées, telles Gand (20) et Arlon (4) en fonction des cellules libres, et sont témoins des mouvements de population nécessaires entre les prisons¹⁷⁷.

Figure 2 : Nombre de transferts vers une prison extérieure avant la guerre (mai-août 1914)

¹⁷⁵ La nuit à l'*amigo* concerne en réalité les individus appréhendés par les forces de l'ordre avant qu'ils ne soient emmenés en détention et ne s'applique donc pas uniquement aux arrestations mais aussi bien aux cas de mutation (avant leur entrée en maison d'arrêt par exemple).

¹⁷⁶ Aucune prison cellulaire n'existe à Lanaken. Cependant, la prisonnière concernée, condamnée le 2 juin 1914 pour soustraction frauduleuse et rupture de ban d'expulsion, est « transférée Lanaeken [*sic*] » (arrondissement de Tongres) le 1^{er} juillet, où elle a pu être détenue provisoirement avant d'être expulsée à la frontière hollandaise (voir LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 637, registre d'écrou de la maison de peine, acte 48, 13-6-1914).

¹⁷⁷ Les déplacements et relations entre les différentes prisons du Royaume seront étudiées plus en profondeur, dans un contexte de guerre avec une base de données plus conséquente, au point suivant.

2.1.2. Typologie des infractions

Penchons-nous à présent sur les infractions recensées à travers ces registres d'écrou. Plusieurs catégories d'infraction ont dû être créées de façon arbitraire, groupant les cas les plus semblables. Ainsi, les condamnations pour vol reprennent le vol simple, qualifié, par escalade, par effraction, avec violence et, dans certains cas, pour pillages en bande. Les condamnés pour recel comptent également les affaires de soustraction frauduleuse. Les cas d'escroqueries ont quant à eux été groupés avec les abus de confiance et d'extorsion tandis que les usages de faux correspondent à l'utilisation de faux papiers, faux en écriture, fausse monnaie et fausse identité.

Au total, 28 chefs d'accusation différents sont observés pour les détenus à Saint-Léonard entre le 29 mai et le 4 août 1914. Le graphe ci-dessous, par souci de lisibilité, reprend les dix infractions les plus communes (85% des cas).

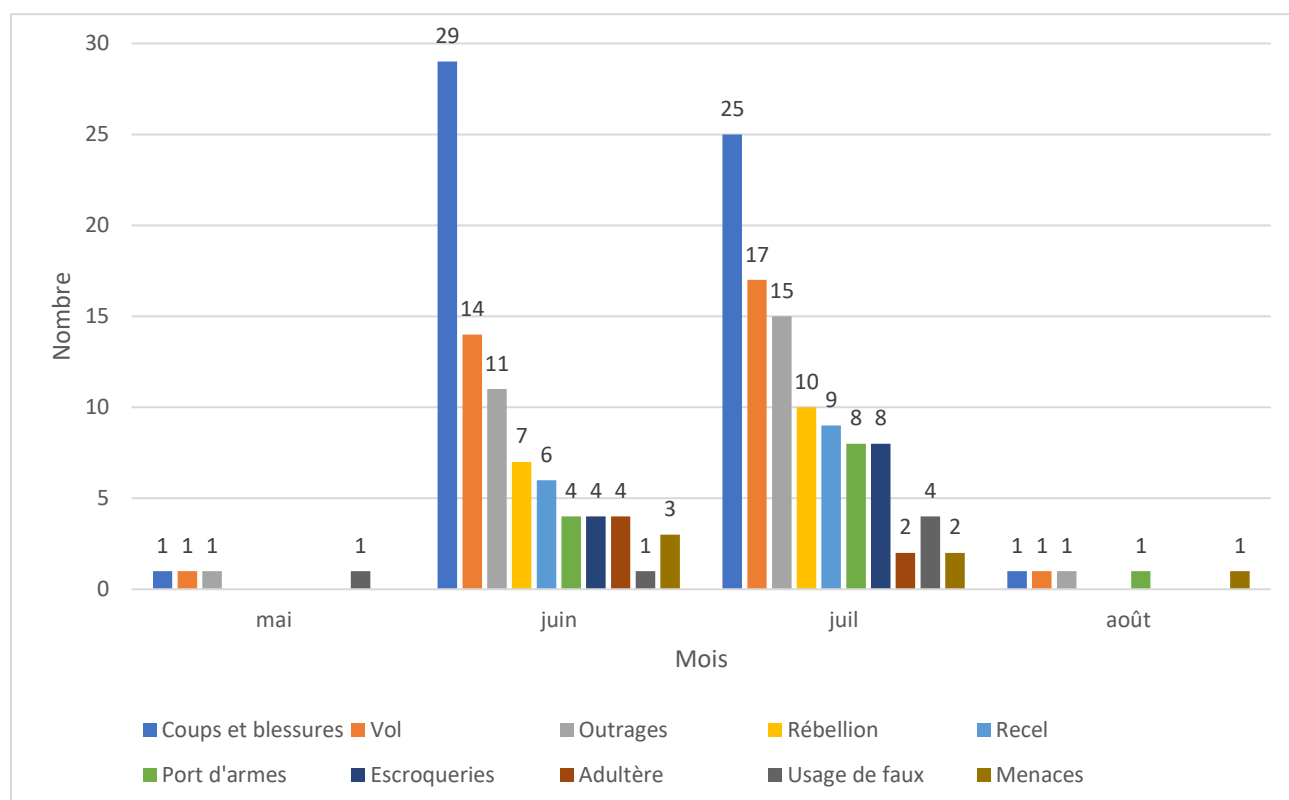


Figure 3 : Dix infractions les plus courantes des condamnés en maison de peine entre le 29 mai 1914 et le 4 août 1914 (n=192)

Les infractions pour coups et blessures (comprenant les coups et les coups et blessures avec incapacité de travail également) sont les plus fréquentes, avec un cas sur quatre. Viennent ensuite les cas de vol (14,4%) et d'outrages (12,2%). Entre juin et juillet, la tendance ne change pas, les infractions des actes d'écrou de juillet gardant une proportion relativement équivalente au mois précédent. 218 de ces infractions (92%) concernent des condamnations prononcées

entre janvier et juillet 1914, dont 146 par jugement du tribunal correctionnel de Liège et 59 par arrêt de la cour d'appel. 89 de ces condamnations recensent les faits commis comme « postérieurs au 14 mai 1913 », et 56 comme « antérieurs au 14 mai 1913 »¹⁷⁸. Dans le secteur des charbonnages et de la métallurgie, clefs de voûte de l'économie liégeoise, les réductions de la production et des salaires entre 1912 et 1914 provoquent une dégradation du quotidien : le nombre de chômeurs augmente de 15% et l'inflation touche le prix de l'alimentation de base, frappant de plein fouet les classes ouvrières¹⁷⁹. La province de Liège, par son héritage industriel, est ponctuée de mouvements de grèves et manifestations sociales depuis la seconde moitié du XIX^e siècle. Les premières années du XX^e siècle restent relativement calmes, après l'échec de la grève générale de 1902 qui est « durement ressenti par le Parti Ouvrier Belge »¹⁸⁰. En 1911, les ouvriers manifestent plus fréquemment, pour un minimum salarial, une augmentation des traitements, la durée du travail, etc. sans grande ampleur¹⁸¹. En 1912, la formation d'un cartel entre libéraux et socialistes ne parvient pas à empêcher la remontée d'une majorité catholique, causant une « grande déception parmi la classe ouvrière » et provoquant de nombreux incidents dans les bassins industriels wallons¹⁸². En avril 1913, une grève générale éclate avec, en moyenne, plus de 50.000 grévistes par jour dans l'arrondissement de Liège, soit près d'un ouvrier sur deux, jusqu'au 24 avril 1913, où « une reprise massive du travail » est constatée¹⁸³. Ces mouvements, généralisés dans tout le Royaume, provoquent une hausse de la « répression du phénomène rébellonnaire », avec des pics de « violences envers agents de l'autorité », « rébellion » et « outrages »¹⁸⁴.

¹⁷⁸ Les faits antérieurs ou postérieurs au 14 mai 1913 font ici référence à l'application de la loi du 1 mai 1913, confirmée le 17 mai, sur la réduction des peines et la nécessité de mentionner la date des infractions sur les réquisitoires d'écrou, de recommandation, les ordonnances de capture et les extraits de jugement. Elle abroge ainsi la loi du 4 mars 1870 qui stipule que les détenus sont soumis au système cellulaire « pour autant que l'état des prisons le permet » et prévoit, dans le cadre du régime cellulaire, un système complexe de réduction proportionnelle des peines des détenus, d'où la nécessité de noter si l'infraction a été commise avant ou après le 14 mai 1913 (voir MAES Eric, « De juridische normering van het gevangenisregime in België », dans MUSIN Aude, ROUSSEAU Xavier et VESENTINI Frédéric (dir.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, p. 109).

¹⁷⁹ DEMOULIN Bruno (dir.), *Histoire de Liège. Une cité, une capitale, une métropole*, Liège, Marot, 2018, p. 198.

¹⁸⁰ FLAGOTHIÉ-MUSIN Linda, « La grève générale de 1913 dans l'arrondissement de Liège : analyse quantitative », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. XIII, t. 2-3, 1982, p. 313.

¹⁸¹ LINOTTE Léon, *Les manifestations et les grèves dans la province de Liège de 1831 à 1914. Inventaire sommaire des archives de la sûreté publique de la province de Liège*, Louvain, Nauwelaerts, 1964, p. 151.

¹⁸² FLAGOTHIÉ-MUSIN Linda, « La grève générale de 1913 dans l'arrondissement de Liège : analyse quantitative », dans *op. cit.*, p. 313.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 336.

¹⁸⁴ SKORDOU Melpomeni, « Les infractions contre l'ordre public en Belgique de 1880 à 1980. Les statistiques judiciaires au service de la déconstruction d'un objet d'étude », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 11, vol. 90, 2010, p. 1129-1130.

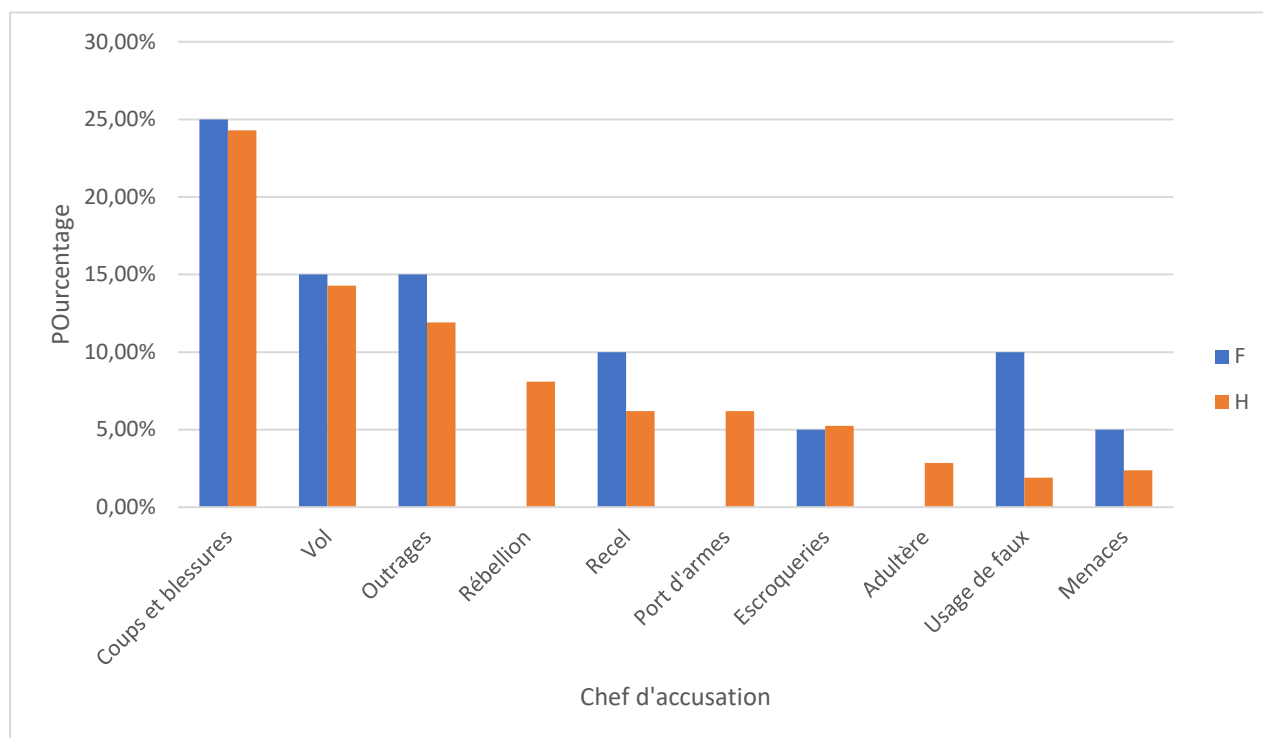


Figure 4 : Pourcentage des dix infractions les plus fréquentes (par sexe) entre le 29 mai et le 4 août 1914 (n = 17F et 175H)

Tentons d’observer – brièvement – les principaux chefs d’accusation sous le prisme du sexe, à population égale (fig. 4). Nous remarquons que les condamnations pour coups et blessures, vols et outrages sont – à l’instar des hommes – celles qui sont le plus fréquemment commises par des femmes, à hauteur de 55% au total. Les cas d’outrages et de recel montrent cependant une légère supériorité féminine, de l’ordre de 3,1 et 3,8%, alors que les infractions pour escroqueries et abus de confiance sont de taux identiques. La population féminine est aussi plus à même d’utiliser des faux papiers et de faire circuler des fausses monnaies ou de proférer des menaces. Les hommes, eux, sont plus susceptibles d’être écroués pour des cas de rébellion face aux agents de l’ordre – ce qui nécessite une forme de violence plus physique et active que les menaces et outrages –, pour port d’armes prohibé (sans permis) ou en cas d’adultère, de complicité d’adultère ou d’entretien de concubine.

Ces considérations sur la population carcérale d’avant-guerre faites, entamons le cœur de l’analyse statistique de notre base de données, celle des détenus incarcérés entre le 5 août 1914 et le 31 mars 1918.

2.2. Sous l'occupation allemande

Entre le 5 août 1914 et le 31 mars 1918¹⁸⁵, 1286 détenus sont écroués à la maison de peine de Saint-Léonard. Ce chapitre aura pour objectif d'étudier la typologie de ces individus, par le prisme du statut socioprofessionnel, de l'état civil, de l'âge et du sexe, ainsi que les infractions commises par cette population et enregistrées dans les actes d'écrou. L'analyse de ces registres permet également de poser un regard sur les mouvements de détenus entre établissements pénitentiaires. D'où viennent-ils ? Combien de temps restent-ils à Saint-Léonard ? Quelle importance revêtent les transferts entre prisons et comment se déroulent-ils ?

L'invasion allemande de la Belgique le 4 août 1914 réarrange complètement et progressivement les institutions législatives, exécutives et judiciaires du Royaume. Dans la province de Liège, c'est le Gouvernement général qui s'occupe de l'*Okkupationsgebiet*, où une administration militaire, avec à sa tête un gouverneur général allemand, se double d'une administration civile pour gérer le quotidien, alors que le Gouvernement et le Parlement belges n'ont plus d'autorité légitime en zone occupée¹⁸⁶. Le système judiciaire belge, quant à lui, cohabite avec les conseils de guerre allemands pour une majeure partie de la guerre. Théoriquement indépendantes, les deux sphères nécessitent toutefois la mise en place d'un *modus vivendi* au début de la guerre en réponse à de nombreux incidents (destructions de palais de justice ou de bâtiments institutionnels). À Liège, l'occupation du palais provincial par les Allemands force la justice locale à se disperser dans toute la ville, « provoquant une importante désorganisation »¹⁸⁷. L'élément militaire allemand connaît de fréquentes interactions avec la justice belge par le biais de ses tribunaux, chargés de l'application de la loi martiale et de la sanction des arrêtés d'occupation mis en place, qui ne cessent d'étendre les compétences de la justice militaire allemande, organisant contrôle de la population et exploitation des ressources locales¹⁸⁸.

¹⁸⁵ Date de la dernière série d'écrou des registres belges avant l'installation des tribunaux allemands. Quelques actes d'écrou, inscrits de façon disparate entre mars et novembre 1918 dans les registres belges, ne sont pas pris en compte dans cette base de données, mais seront plutôt pris en considération exceptionnelle dans le dernier point.

¹⁸⁶ DEBART François, DEBLECKER Florent et DELVIN Sarah, « La vie quotidienne à Liège pendant la Première Guerre mondiale », dans PIROT Pascal (dir.), 1914-1918. *La Grande Guerre vue de la province de Liège et de Belgique*, dossier pédagogique, Liège, Enseignement de la Province de Liège, 2014, p. 109.

¹⁸⁷ BOST Mélanie et COLIGNON Alain, 1914-1918. *La Wallonie dans la Grande Guerre*, Bruxelles, CEGESOMA, 2016, p. 90.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 91, 92.

2.2.1. Typologie des détenus

La ville de Liège, riche en manufactures, reste témoin et actrice de la révolution industrielle qui a bouleversé la Wallonie durant le XIX^e siècle. L'essor de la métropole, en pleine prospérité démographique et urbanistique, et son patrimoine industriel évoquent en toute logique l'importance d'une classe ouvrière largement majoritaire, qui couvre au moins 55% de la population étudiée. Dès la seconde moitié du XIX^e siècle, l'essor des manufactures installées dans la proximité de Liège, souvent près du cours de la Meuse ou des concessions à exploiter, fournit de l'emploi à de nombreux travailleurs. Le développement des voies de communication et de l'industrie lourde permet une croissance phénoménale de l'espace urbain, étendant l'agglomération de la ville vers le sud et l'ouest du cours de la Meuse¹⁸⁹. De la révolution industrielle et urbanistique émerge ainsi une politique du logement ouvrier plus abordable dans le centre de Liège¹⁹⁰. Les journaliers, qui louent leur force de travail à la journée, les ouvriers et les houilleurs sont principalement des navetteurs, se rendant à pied à leur lieu de travail ou utilisant les abonnements de transport en commun abordables pour prendre le train ou les lignes vicinales afin de rejoindre les usines et les mines¹⁹¹.

Par souci de lisibilité, et éviter une multitude de professions, des groupes arbitraires – à l'instar de la section précédente – ont dû être adoptés. Ainsi, dans les catégories présentées ci-après (fig. 5), la classe « ouvrier d'usine » comprend les ouvriers carrier, ajusteur, lamineur, bétonneur, de fabrique, de manœuvre, verrier et tourneur ; elle diffère des « ouvriers du bâtiment » qui reprennent les maçons, terrassiers, plafonneurs, charpentiers, etc. Les mineurs et houilleurs forment un groupe à part, en raison de leur nombre. Les artisans rassemblent quant à eux les tailleurs, cordonniers, horlogers, etc. ou les individus qui exercent un travail manuel nécessitant une technique traditionnelle, de façon indépendante. Les commerçants (négociants, bouchers, boulangers, coiffeurs, etc.) se distinguent des marchands (ambulants, colporteurs), les premiers disposant d'un établissement fixe, pérenne alors que les seconds se déplacent dans l'exercice de leur activité. L'employé correspond, lui, aux employés privés et aux fonctionnaires de l'État (publics). Il n'est évidemment pas possible de rassembler toutes les catégories professionnelles recensées. Le taux très important de mineurs et ouvriers d'usine

¹⁸⁹ SPORCK José, « L'évolution urbanistique des centres industriels wallons (principalement le cas de Liège) », dans *Villes en mutation XIXe-XXe siècles [10e colloque international de Spa, 2-5 septembre 1920]*, Bruxelles, Crédit Communal, 1982, p. 430-431, 434.

¹⁹⁰ JACOB Gauthier, « Une approche de l'habitat populaire au XIX^e siècle », dans HELIN Etienne e.a. (dir.), *Visages urbains de Liège depuis 1830*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984, p. 72.

¹⁹¹ DE SCHAEPDRIJVER Sophie, *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, Archives et musée de la Littérature, 2004, p. 18.

crée – forcément – une disparité extraordinaire avec les autres professions, bien moins représentées.

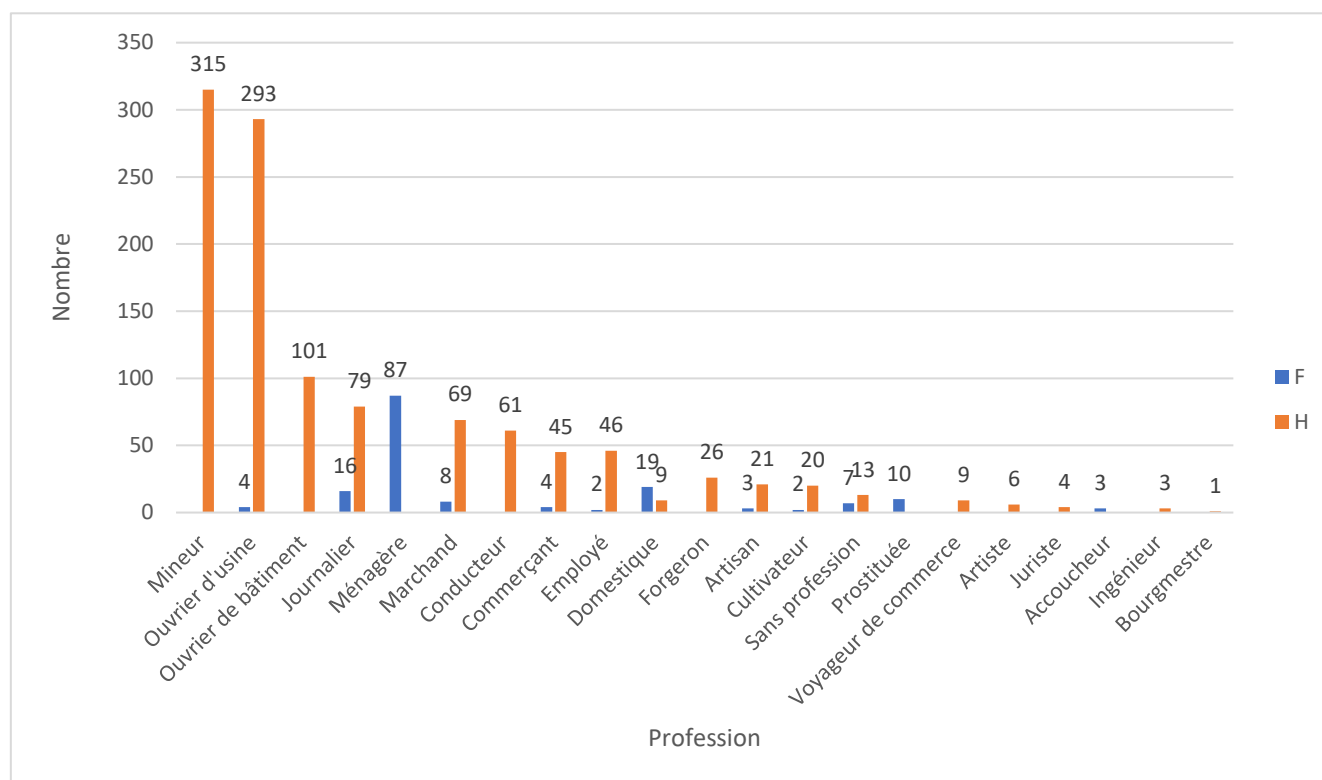


Figure 5 : Typologie des professions par sexe des détenus écroués en maison de peine entre le 5 août 1914 et le 31 mars 1918 (n=1286)

Outre les valeurs exceptionnelles des mineurs (25%) et des « ouvriers d'usine » (23%), se retrouve également une forte proportion dans les métiers du bâtiment (construction, maintenance et rénovation des bâtiments, privés comme publics), dont le rôle est primordial dans l'espace urbain. Ensuite viennent les journaliers, qui comptent pour 7,4%. De même, c'est dans la catégorie de journaliers que commencent à apparaître les premières femmes (outre les quatre ouvrières d'usine), à hauteur de 17%. Mais c'est sans surprise le groupe « ménagère » – terme désuet aujourd'hui, mais qui malgré tout prend son sens à cette époque – qui reprend une totalité de femmes travaillant au foyer familial, chargées de l'entretien, du ménage et de l'éducation des enfants. Si cette catégorie ne correspond « qu'à » 6,8% des professions, elle représente tout de même la majorité des femmes écrouées, avec 52% des cas, dépassant de loin les 11,5% de femmes domestiques (principalement des servantes) et les 6% de prostituées.

Seulement 20 individus (1,6%) de la population délinquante apparaissent comme étant « sans profession », écroués de façon très disparate durant les quatre années d'occupation. C'est une proportion bien maigre dans un contexte d'occupation, qui pourrait toutefois s'expliquer par plusieurs arguments. D'une part, ces « professions » sont retranscrites telles quelles dans

l'acte d'écrou, par le greffe selon les dires de l'individu et donc de sa vision de son état socioprofessionnel à l'instant d'écrou. Ainsi, un mineur ou journalier de profession pourrait vraisemblablement se trouver sans emploi. *Le Télégraphe* relate, le 17 mai 1918, que « plusieurs malfaiteurs sont écroués à la prison de Liège. Les nommés (...) exercent la profession d'houilleur mais ne travaillent plus depuis plusieurs mois »¹⁹². D'autre part, un an après le début de l'occupation, l'arrêté du gouverneur général du 15 août 1915 cherche à limiter le nombre de chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail en punissant par amendes ou peines d'emprisonnement « quiconque fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête personnelle (...) et quiconque favorise (...) le refus de travailler est passible (...) d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus »¹⁹³.

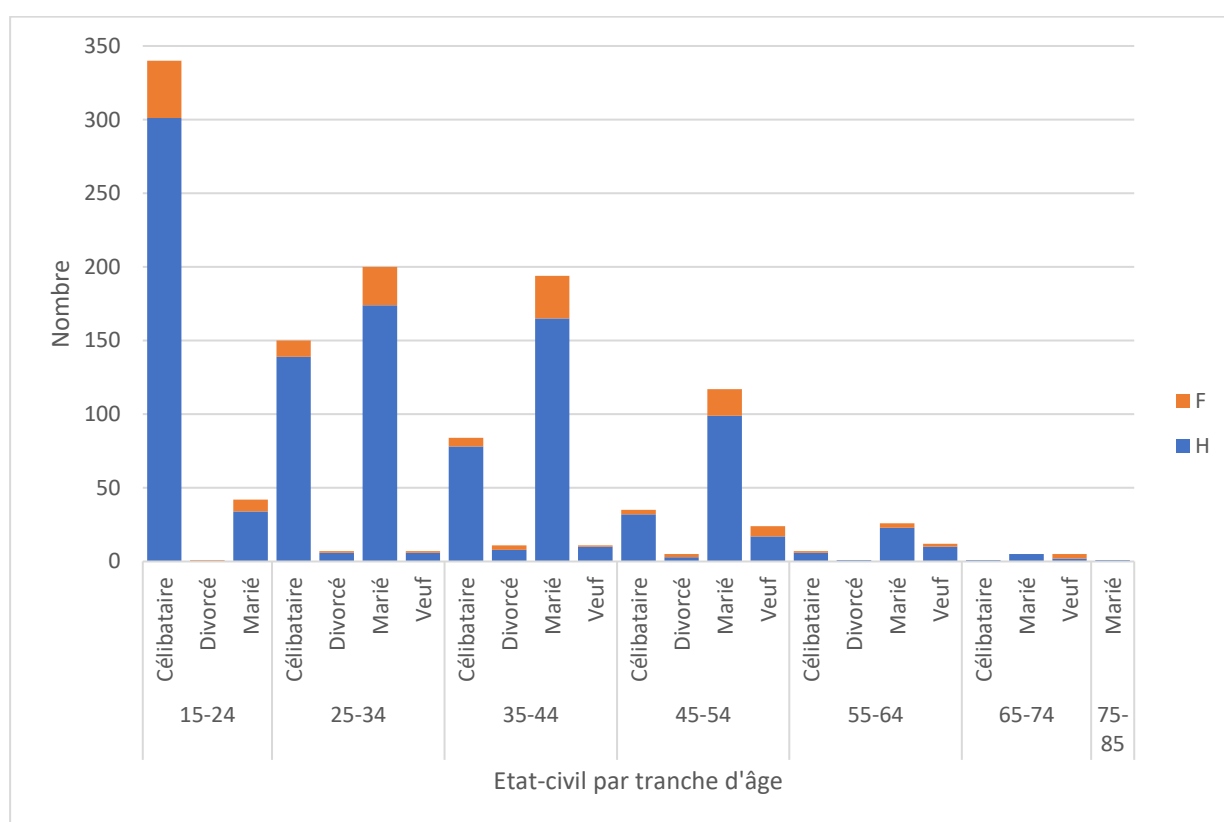


Figure 6 : État civil par tranche d'âge et par sexe des détenus écroués en maison de peine entre août 1914 et mars 1918 (n=1286)

La population carcérale de l'établissement pour peine de la prison Saint-Léonard – entre août 1914 et mars 1918 – est une population essentiellement masculine, avec un taux de 87,2% contre 12,8% de femmes¹⁹⁴. Cette sous-représentation des femmes en criminalité s'explique

¹⁹² *Le Télégraphe*, 17-5-1918, p. 2

¹⁹³ Arrêté du gouverneur général du 15 août 1915 relatif aux chômeurs et à ceux qui se soustraient au travail, *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, 1915.

¹⁹⁴ Voir annexe 2.1 pour plus de détails.

notamment par leur place « assignée par la société bourgeoise », avec mères de famille et ménagères exclues de la vie sociale et « par conséquent moins exposées aux tentations du crime et plus souvent acquittées en raison de leur prétendue faiblesse »¹⁹⁵. Malgré l'écart important entre ces deux sexes (1121 hommes et 165 femmes), la proportion entre les deux reste relativement identique sous le prisme des classes d'âge observées. Sur 200 détenus écroués se retrouvent – en moyenne – 29 femmes et 30 hommes de moins de 25 ans¹⁹⁶ ; 24 femmes et 29 hommes de 25 à 34 ans ; et 24 femmes et 23 hommes de 35 à 44 ans. La population jeune est la plus représentée, les deux sexes confondus, avec près de la moitié des détenus écroués âgés de 15 à 30 ans et un détenu sur trois âgé de 25 ans ou moins. Les répartitions entre hommes célibataires (49,7%) et mariés (44,7%) sont, elles, relativement équilibrées en comparaison à un très faible (et logique) montant de divorcés (2%). Pour les femmes, il y a une légère majorité (51%) de population mariée, tandis que le taux plus faible de femmes célibataires (36,4%) cède de la place à un pourcentage de veuves plus de deux fois supérieur (8,5%) à celui des veufs (4%). La proportion d'hommes mariés transparaît à partir de 25 ans, et reste constante jusqu'à 44 ans. Pour les femmes, ce taux se concentre davantage entre 20 et 40 ans. Sans surprise, ce sont les hommes jeunes (de moins de 30 ans) et célibataires qui représentent la « majorité » de la population délinquante, à hauteur de 30% du total général des écrous en maison de peine.

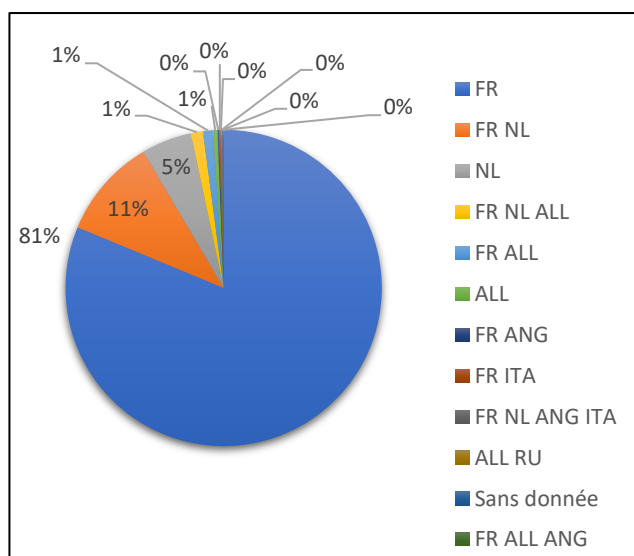


Figure 7 : Langues parlées par les détenus écroués en maison de peine entre août 1914 et mars 1918 (n=1286)

Nombre	Sexe		
Origine	F	H	Total
Belge	146	1074	1220
Non-Belge	19	47	66
Total	165	1121	1286

Figure 8 : Origine des détenus écroués en maison de peine entre août 1914 et mars 1918

¹⁹⁵ BRETSCHNEIDER Falk e.a., « Introduction », dans BRETSCHNEIDER Falk e.a. (dir.), *Enfermements*, vol. III : *Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Sorbonne, 2017, p. 17.

¹⁹⁶ L'âge donné est celui datant du premier acte d'écrou de l'individu enregistré.

Aucune spécificité dans l'acte d'écrou n'est fournie quant à la langue maternelle ou primaire dans les catégories de prisonniers multilingues (fig. 7). Il faut donc dresser des suppositions en fonction de la zone géographique d'origine de l'individu. Les données présentent une majorité de francophones unilingues de 81%, suivie d'un taux de 15,4% de néerlandophones ou bilingues néerlandais-français, qui vivent majoritairement dans la ville de Liège et ses alentours (Herstal, Seraing, Saint-Nicolas et Montegnée), mais aussi à la « frontière linguistique »¹⁹⁷, près des villes de Tongres, Hasselt ou Saint-Trond qui ne sont qu'à quelques kilomètres de la province de Liège.

En ce qui concerne les étrangers (fig. 8), ceux-ci correspondent à 5,1% (66 observations) de la population étudiée. Les femmes présentent un taux légèrement plus important que celui des hommes, avec plus d'une femme sur dix d'origine étrangère. Sur les 66 étrangers recensés, 37 sont enregistrés dans la commune de Liège. De même, 32 sont francophones, probablement originaires de France¹⁹⁸, 17 parlent au moins allemand, installés à Liège ou à proximité de la frontière avec le Reich et 12 sont néerlandophones ou bilingues français-néerlandais, venus de Maastricht par exemple. Aucun de ces détenus ne sera expulsé dans son pays d'origine, du moins pas directement depuis la prison de Liège¹⁹⁹.

¹⁹⁷ Non-existante à l'époque, mais peut servir de repère.

¹⁹⁸ Les inscriptions à l'acte d'écrou sur l'origine des détenus étrangers sont peu détaillées, et donc difficiles à étudier. Tantôt, le greffe place l'individu étranger dans une commune belge (par domicile ou sur place au moment des faits), tantôt, il le place dans une ville étrangère.

¹⁹⁹ La circulaire ministérielle du 17 août 1914 précise notamment que les transfèrements des détenus d'origine allemande ou autrichienne vers la France, « en raison des circonstances actuelles », ne peuvent être appliqués et nécessitent une modification du réquisitoire adressé à la gendarmerie « en vue du transport à la frontière de leur choix d'étrangers actuellement détenus ». Au sujet des expulsions des étrangers sur le long XIX^e siècle, voir aussi COUPAIN Nicolas, « Un aspect du maintien de l'ordre : l'expulsion des étrangers (1830-1914), dans MUSIN Aude, ROUSSEAU Xavier et VESENTINI Frédéric (dir.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au XXI^e siècle*, op. cit., p. 221-239.

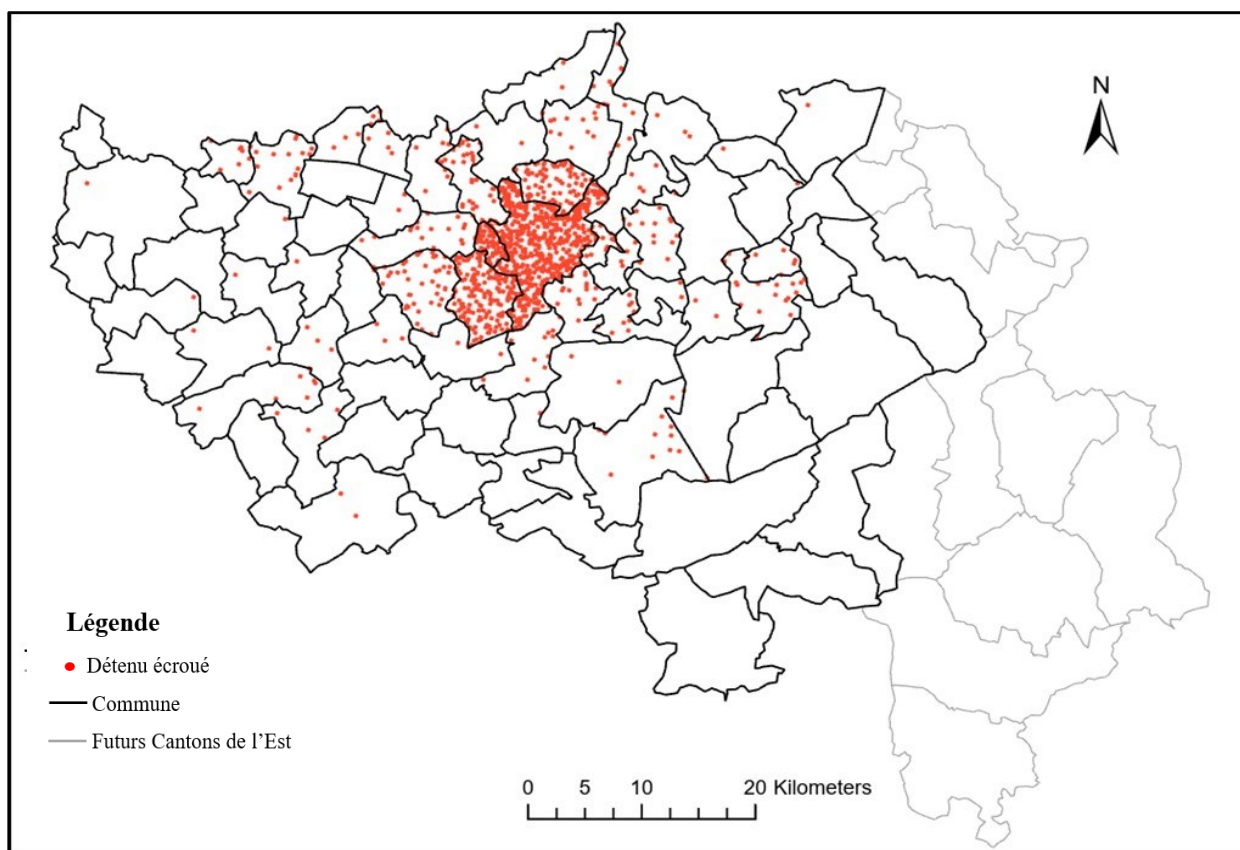


Figure 9 : Distribution par nuage de points des détenus écroués domiciliés en province de Liège entre août 1914 et mars 1918 (n=1180)

La figure ci-dessus montre, par distribution en nuage de points, les communes²⁰⁰ de domicile des détenus supposément originaires de la province de Liège. Ceux-ci représentent 92% (1180 cas) de la population totale recensée. La carte illustre une forte concentration d'habitants dans la commune de Liège, au nombre de 570, ainsi que dans ses alentours à Saint-Nicolas (66), Herstal (76) et Seraing (167). Les zones urbanisées sont donc, logiquement, les plus peuplées et affichent la plus grande densité. Cette concentration se réduit alors que les communes s'éloignent des zones urbaines dans l'arrondissement judiciaire de Liège. À la « frontière linguistique » de la province, près de Waremme, Juprelle et Bassenge, se trouvent les prisonniers bilingues en français-néerlandais. Les arrondissements voisins de Huy et Verviers (sans les Cantons de l'Est, n'appartenant pas encore au territoire belge) montrent une densité moindre, voire nulle, ce qui s'explique par la présence des prisons de Huy et Verviers

²⁰⁰ Les frontières communales cartographiées sont celles d'après la fusion des communes de 1975-77. Avec le manque de précisions sur l'origine du détenu, qui ne spécifie pas toujours les mêmes informations pour un même individu écroué à plusieurs reprises sans que celui-ci ait forcément déménagé, nous avons préféré mobiliser un fonds de carte actuel, plus large et limitant ainsi le degré d'incertitude. Une carte plus détaillée nécessiterait une fouille approfondie de chaque dossier d'écrou des prisonniers.

susceptibles d'accueillir les individus condamnés par les juridictions d'arrondissement compétentes.

2.2.2. Typologie des infractions

Après avoir passé en revue la typologie des détenus incarcérés, intéressons-nous maintenant aux chefs d'accusation recensés par les actes d'écrou. Ces chiffres sont à manipuler avec précaution. D'une part, étant donné que ces données sont tirées des registres d'écrou – et donc d'une peine d'emprisonnement effective – seule l'infraction générant la plus lourde peine est mobilisée dans le tableau statistique. Ainsi, si un détenu est condamné à huit mois de prison pour coups et blessures, deux mois pour vol et huit jours pour outrages, la peine pour coups et blessures sera la seule retenue. D'autre part, la population de 1286 détenus entre août 1914 et mars 1918 comprend certains individus écroués à Saint-Léonard à plusieurs reprises, pour des délits ou crimes commis à des dates différentes. Par exemple, un certain Léon V., marchand célibataire né en mai 1888, est enregistré à trois reprises pour trois condamnations différentes : en mars 1914 pour outrages à un fonctionnaire public, en octobre 1914 pour coups et en novembre 1917 pour vol²⁰¹.

1432 condamnations pour délits et crimes engendrant un passage à Saint-Léonard sont ainsi prononcées durant cette période. À Liège, 59,6% de ces condamnations sont prononcées par jugement du tribunal correctionnel et 38,6% par arrêt de la cour d'appel. En moindre mesure, interviennent également des juridictions de jugement voisines, comme les tribunaux correctionnels de Verviers (dix cas) ou de Huy (sept cas). La cour d'assises de Liège rend, elle, cinq arrêts condamnant des détenus écroués entre août 1914 et mars 1918. Les infractions commises par ces individus sont variées. Par exemple : Henriette S., condamnée en novembre 1908 à 20 ans d'emprisonnement pour un homicide commis en avril de la même année et écrouée à Liège en novembre 1916²⁰² ; Joseph S. et Emile M., en juin 1915, accusés d'avoir, en juin 1914, soustrait frauduleusement à l'aide de violence du numéraire et des billets de banque au préjudice de la société des Fours à Coke de Tilleur et condamnés à trois et cinq ans d'emprisonnement²⁰³ ; ou encore Jean et Jean V. (père et fils), qui subissent respectivement un

²⁰¹ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 637, registre d'écrou de la maison de peine, acte 114.

²⁰² WILKIN Bernard, *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Liège 1794-1994*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2020, p. 211.

²⁰³ *Ibid.*, p. 214, 251.

emprisonnement de trois ans et à perpétuité pour vol avec violence menant à un homicide suite à une condamnation en octobre 1917²⁰⁴.

Les dix types d'infractions représentés ci-dessous sont ceux les plus observés (1221 ou 85,3% des cas) parmi les 40 enregistrés entre le 5 août 1914 et le 31 mars 1918²⁰⁵. Contrairement à la période d'avant-guerre, où étaient incarcérés 25% d'auteurs de coups et blessures et 14% de vols, la tendance dominante sous l'occupation est largement attribuée aux cas de vol de tout type. Ceux-ci sont trois fois plus fréquents qu'avant la guerre, représentant 49,5% (709) des observations. Ils sont talonnés par les cas de recel et soustraction frauduleuse (109 – 7,6%). Les affaires de coups et blessures sont, elles, largement inférieures à leur homologue de mai-août 1914, avec seulement 7,4% des infractions recensées (106 entrées).

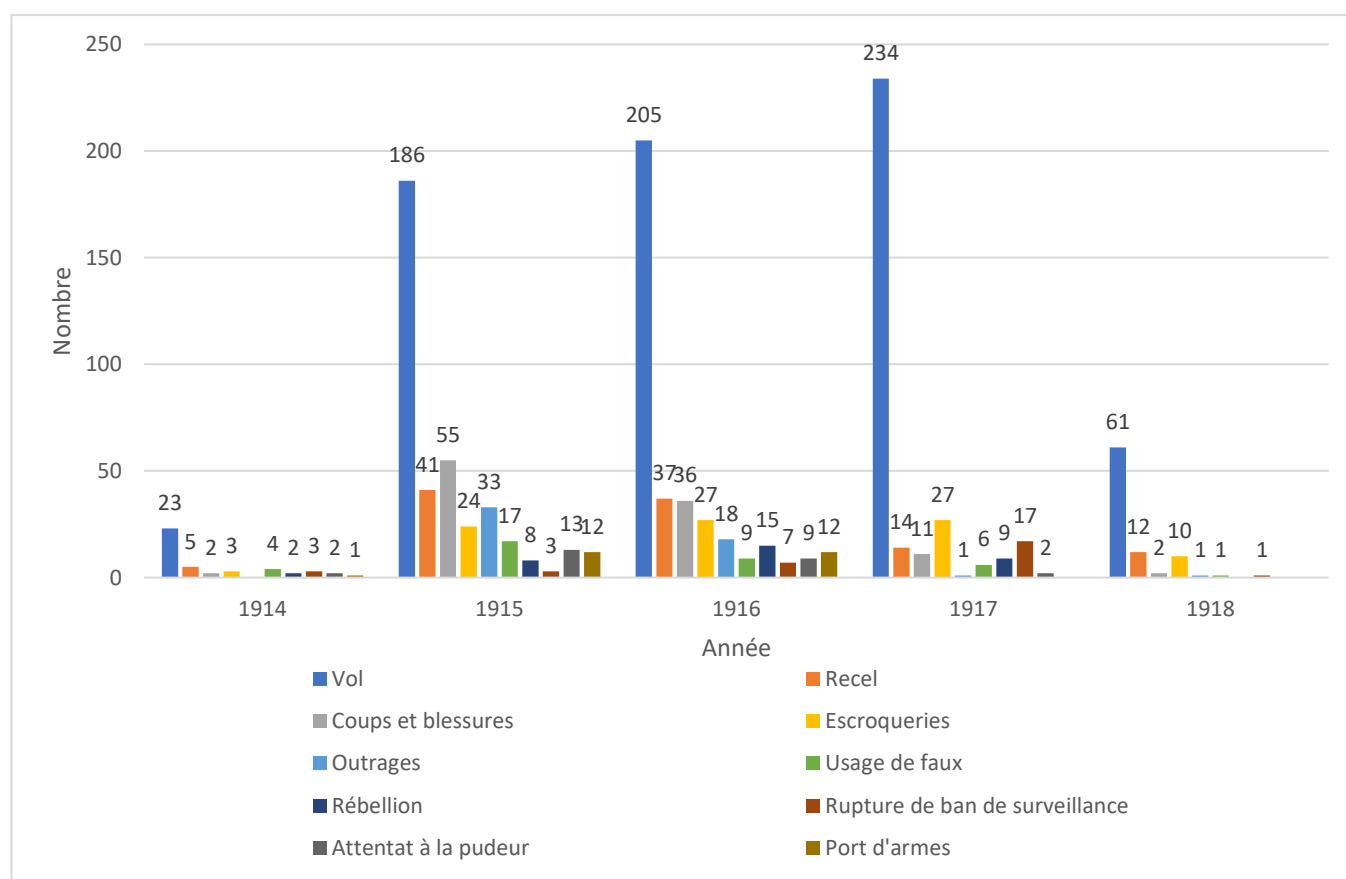


Figure 10 : Infractions les plus courantes des condamnés en maison de peine (5 août 1914 - 31 mars 1918) (n=1221)

Dans un contexte de crise économique et d'occupation, ce sont logiquement les infractions pour vol (simple, qualifié, par escalade, avec violence) qui sont la cible d'une répression judiciaire. La faim est quotidienne à cause des problèmes de production – notamment

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 215, 252.

²⁰⁵ Pour la totalité des infractions recensées, voir annexe 2.2.

par les destructions et démantèlement des industries par l'occupant, ce qui provoque un chômage massif –, mais aussi par manque de ravitaillement. Avec le blocus britannique, la Belgique se retrouve coupée de 80% de son importation de blé²⁰⁶. Les manques occasionnés causent une inflation des prix, malgré la limite maximale imposée d'abord par le gouvernement belge puis par les forces occupantes à travers de nombreux arrêtés du Gouvernement général. Avec les pillages récurrents, la contribution de guerre²⁰⁷ et les réquisitions massives de nourriture vers l'Allemagne, cette situation provoque une diminution drastique des provisions disponibles, poussant la population au vol et au recel de nourriture et combustibles. Avec l'évolution de la guerre, cette situation tourne à la famine durant l'été/l'automne 1915. Entre août et novembre 1915, les cas de vol et de soustraction frauduleuse représentent presque deux condamnations sur trois pour les détenus écroués à Saint-Léonard. Les délits forestiers, assez rares à Liège (23 cas), concernent, quant à eux, principalement les délits de coupe de bois, de pêche, mais surtout de chasse, limitée par l'occupant à plusieurs reprises et réservée aux officiers allemands. Le port d'armes est interdit et également condamné (25 cas recensés). Pour la population occupée, seuls ceux qui disposent d'un permis spécial délivré par le chef d'arrondissement ou le commandant local peuvent « capturer des lapins sauvages », tout autre délit de chasse « commis à l'aide de lacet ou d'autres engins » pouvant être jugé par les juridictions belges ou, en cas d'infraction plus grave, par les tribunaux militaires allemands ou les commandants²⁰⁸. Il y a un surgissement de petits délits, qui sont passibles du correctionnel (vagabondage, coupe de blé avant la moisson, braconnage) et, du coup, qui engorge les prisons. C'est par exemple le cas des ouvriers d'usine qui se forment en bande pour piller les campagne à cause du manque de nourriture en ville²⁰⁹.

Malgré le soutien du Comité National de Secours et d'Alimentation, ces circonstances s'aggravent durant l'hiver 1916-1917 et l'accès et le ravitaillement des denrées deviennent les seuls sujets de conversation. Le moindre revenu, dans les classes ouvrières, est utilisé pour la

²⁰⁶ SCHOLLIERS Peter et DAELEMANS Frank, « Standards of living and standards of health in wartime Belgium », dans WALL Richard et WINTER Jay (dir.), *The upheaval of War. Family, Work and Welfare in Europe, 1914-1918*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 140.

²⁰⁷ Imposée à la population belge pour la puissance occupante (par exemple l'arrêté du Gouvernement général du 3 décembre 1916, qui établit une contribution de guerre dans plusieurs provinces pour assurer, pendant 6 mois, le paiement de la contribution de guerre imposée à la population belge).

²⁰⁸ Arrêté du Gouverneur Général du 11 août 1915 concernant la chasse dans le territoire du Gouvernement général ; Arrêté du Gouverneur Général du 1^{er} avril 1916 sur l'exercice de la chasse et de l'oisellerie dans le territoire du Gouvernement Général en Belgique (voir *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, années 1915, 1916).

²⁰⁹ À ce sujet, voir l'analyse statistique de LELOUP Pieter, ROUSSEAU Xavier et VRINTS Antoon, « Banditry in occupied and liberated Belgium, 1914-21. Social practices and state reactions », dans *Social History*, n° 39, t. 1, 2014, p. 90-91.

survie de la famille²¹⁰. L'inflation sévit d'autant plus, la famine est bien présente et le taux de mortalité augmente considérablement. La production locale de nourriture reste insuffisante, en raison de la guerre, du manque de main-d'œuvre et chômage excessif, des exportations en Allemagne et des dégâts occasionnés. Le rationnement du pain, de normalement 500g par tête et par jour, est réduit dès septembre 1914 à 250g, puis 225g en février et juillet 1917. En province de Liège, 56% du total de la population profite des soupes populaires dans la province, avec environ 300 calories par service, allant jusqu'à 130 calories par moment²¹¹. À Saint-Léonard, entre le premier septembre 1916 et le 31 mars 1917, sept condamnations sur dix concernent les cas de vol ou de recel de biens ou nourriture. Sur ces sept condamnations, quatre consistent en une peine de trois mois à un an de prison ; et deux à une peine d'un à trois mois. L'année 1917 est, au total, particulièrement frappante dans ces statistiques, avec trois quarts (76,8%) de cas de vol ou recel. La faim pousse au vol et, logiquement, à la répression judiciaire. Les cellules des prisons se remplissent avec « de pauvres gens qui vont déterrer les pommes de terre »²¹².

Les provinces industrielles sont particulièrement touchées par le manque de ravitaillement dans l'alimentation de base, ce qui renforce la stratification sociale et la misère des couches les plus basses, menant à de fortes tensions sociales et des colères populaires, qui se focalisent sur des soi-disant « profiteurs de guerre », soupçonnés d'exploiter à leur fin la pénurie de nourriture. Dans les zones urbaines, comme Liège, les fermiers, mais aussi les trafiquants du marché noir et les revendeurs qui fournissent l'occupant, deviennent la cible de cette animosité publique²¹³. Ce mécontentement s'illustre aussi par l'organisation de bandes de pillage urbaines, composées principalement d'ouvriers d'usines, de mineurs, etc. qui volent commerces, tavernes ou manufactures²¹⁴. C'est par exemple le cas de Gustave P., ouvrier d'usine de 21 ans et François D., ouvrier de manœuvre de 39 ans, tous deux condamnés par la

²¹⁰ DE SCHAEPDRIJVER Sophie, *op. cit.*, p. 219.

²¹¹ SCHOLLIERS Peter et DAELEMANS Frank, « Standards of living and standards of health in wartime Belgium », dans WALL Richard et WINTER Jay (dir.), *op. cit.*, p. 143, 145, 149.

²¹² BECKER Annette, *Les cicatrices rouges. France et Belgique occupées*, Paris, Fayard, 2010, p. 139.

²¹³ Sous l'occupation, l'Empire allemand développe un véritable système de « fraude institutionnelle », qui récupère au moyen d'intermédiaires belges et de prix limités les animaux (cochons ou chevaux) de fermiers et éleveurs, usant même de menaces envers les plus récalcitrants. Au sortir de la guerre, à Liège, ces éleveurs seront poursuivis par la justice, accusés « d'avoir fourni leurs bêtes aux autorités d'occupation, alors que la Belgique manquait de tout » (voir CAMPION Jonas, « La répression des trafics animaliers », dans ROUSSEAUX Xavier et VAN YPERSELE Laurence (dir.), *La Patrie crie vengeance ! La répression des inciviques après la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Le Cri, 2008, p. 293-295.

²¹⁴ LELOUP Pieter, ROUSSEAUX Xavier et VRINTS Antoon, « Banditry in occupied and liberated Belgium, 1914-21. Social practices and state reactions », dans *op. cit.*, p. 92, 97.

cour d'appel de Liège en août 1916 pour « pillage en bande » à trois mois d'emprisonnement²¹⁵. De cette misère s'ensuivent ponctuellement des émeutes, notamment à Liège et Seraing en mai 1915, où la baisse des salaires et l'inflation des prix des biens alimentaires engendrent une série de grèves dans les usines et manufactures de la province, qui commencent par le charbonnage de Sainte-Marguerite à Liège. En bande, des jeunes imposent la grève de façon violente, en pillant et détruisant commerces et estaminets, et agressant les forces de l'ordre. Les femmes attaquent les policiers qui interviennent et leur jettent « des briques et des pierres »²¹⁶. Ces événements se répercutent par de nombreuses arrestations. À la prison de Saint-Léonard, notamment entre fin mai et juillet 1915, plusieurs détenus sont condamnés pour vol (44 cas), outrages (6), coups et blessures (6), atteinte à la liberté du travail²¹⁷ (6) et enfin destruction de machines (4 cas). À l'été 1916, par un arrêté du 11 septembre, le Gouvernement général en Belgique occupée rend toutefois un avis qui, en théorie, confirme l'octroi d'une ration supplémentaire de 100 grammes de blé (déjà attribuée le 31 mai 1916) pour les ouvriers industriels « qui accomplissent de durs travaux dans les provinces de Hainaut et de Liège »²¹⁸, probablement afin de calmer les foules.

Entre août 1914 et mars 1918, 175 actes d'écrou renseignent les infractions commises par des femmes. Si la population féminine n'est en l'absolu pas comparable avec son versant masculin, une approche en termes de pourcentages, comme dans la période d'avant-guerre, peut se révéler fructueuse et livrer un témoignage, propre à Saint-Léonard, sur la délinquance féminine en temps de guerre. La figure suivante (fig. 11) renseigne donc sur la répartition par sexe (en pourcentage) des 22 infractions différentes commises par des femmes, en parallèle avec les mêmes chefs d'accusation pour la population masculine.

²¹⁵ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 638, registre d'écrou de la maison de peine, actes 358 et 360, 24-8-1916.

²¹⁶ BOST Mélanie et COLIGNON Alain, *op. cit.*, p. 96.

²¹⁷ Pour l'atteinte au libre exercice du travail, voir l'art. 310 du Code pénal de 1867 : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois (...) toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proférés des injures ou des menaces (...) soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler. Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail (...) auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers ».

²¹⁸ Arrêté du Gouvernement Général du 11 septembre 1916 concernant la ration supplémentaire de blé accordée aux ouvriers industriel qui accomplissent de durs travaux dans les provinces de Hainaut et de Liège.

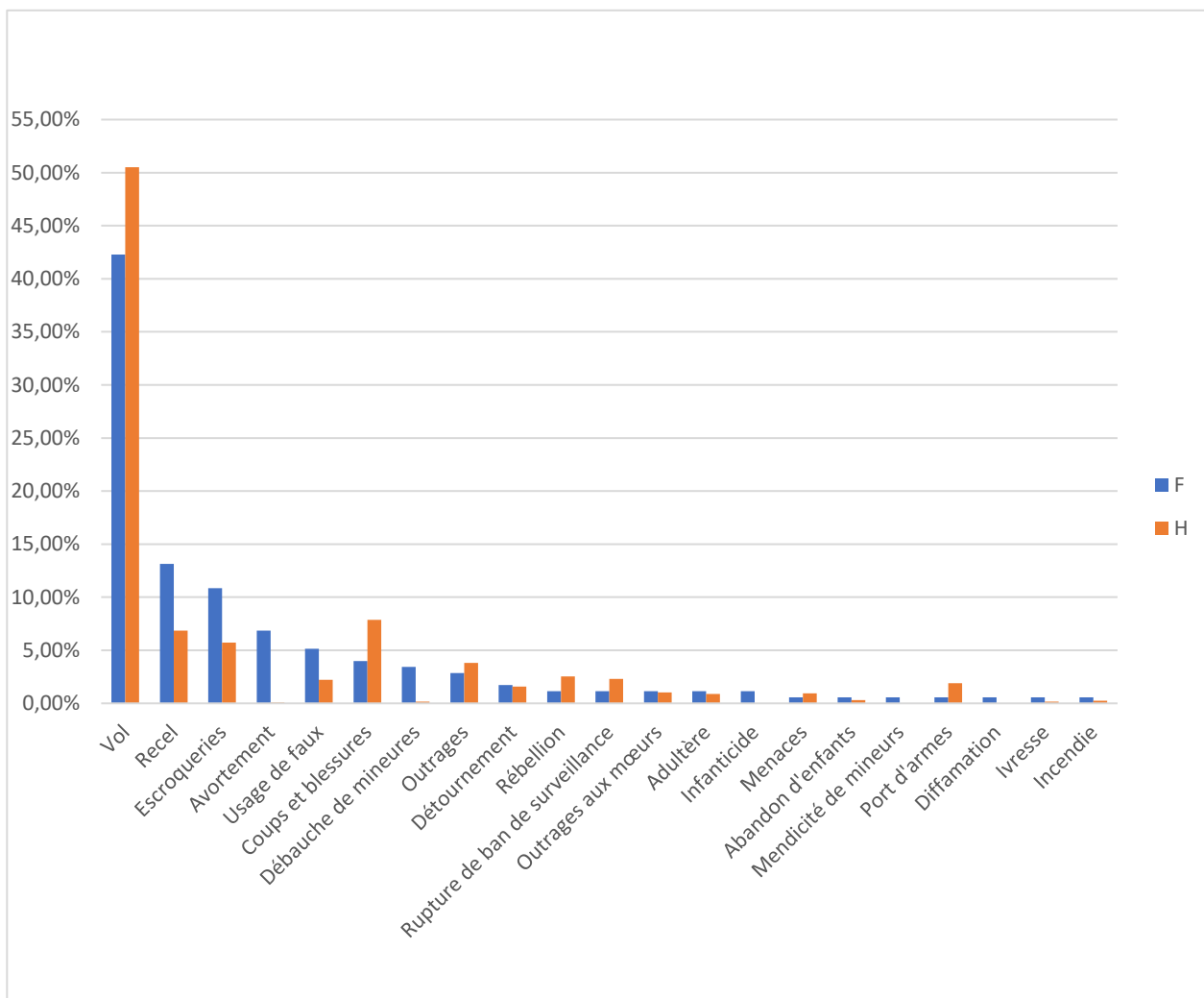


Figure 11 : Pourcentage des chefs d'accusation commis par des femmes (et des hommes) entre août 1914 et mars 1918 (n=175F et 1121H)

Comme pour les hommes, la plupart de ces infractions se concentrent majoritairement sur les délits de vol qui concernent plus de deux femmes sur cinq (42,3%). Il s'agit ici principalement de vols simples et de vols domestiques, qui supposent des vols de bijoux, de nourriture, mais aussi de vêtements, commis par la servante d'une maisonnée vers des objets qui « attirent leur jalousie et leur convoitise »²¹⁹. Les nouvelles dispositions du Code pénal de 1867 (art. 464) changent la nature du vol domestique, qui devient un délit à la place d'un crime. Dans le dernier tiers du XIX^e siècle, le renvoi de ces infractions vers les tribunaux correctionnels et les peines plus légères prononcées ont pour conséquence « d'augmenter rapidement le nombre de jugements pour vol domestique »²²⁰. Avec l'abus de confiance, l'escroquerie et l'extorsion, c'est le vol qui est le plus représenté dans les infractions commises par la servante.

²¹⁹ LAMBERT Karine, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2012, p. 137.

²²⁰ PIETTE Valérie, *Domestiques et servantes. Des vies sous condition. Essai sur le travail domestique en Belgique au 19^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2001, p. 269.

Celle-ci vole « par amour pour son amant, par affection pour sa famille, par vengeance, par méchanceté, par caprice, par fantaisie, par tradition, pour le plaisir de voler (...) »²²¹ Proportionnellement, les femmes restent plus susceptibles que les hommes d'être incarcérées pour avoir recelé de biens et objets (13,1% des femmes contre 6,8% des hommes), abusé de la confiance d'autrui ou commis des escroqueries (10,9% contre 5,7%) ou pour utilisation de faux papiers ou de fausses monnaies (5,1% contre 2,2%), alors que les hommes écroués le sont davantage pour avoir commis un vol (50,5% contre 42,3%). Les femmes sont visiblement plus enclines à être condamnées pour des infractions qui engagent moins à des confrontations directes et physiques, davantage commises par les hommes, comme les outrages, la rébellion, les coups et blessures ou les vols qualifiés et avec violence.

La proportion de certains chefs d'accusation laisse ainsi paraître des infractions conditionnées par le sexe (et donc des normes de genre sociétales) comme le recel, l'escroquerie ou – logiquement – les avortements. Ces derniers concernent d'une part les membres du corps médical au sens large pour leur participation (un aide-pharmacien, condamné à deux ans de prison et quatre accoucheuses, condamnées à sept mois, deux ans ou trois ans de prison). D'autre part, les affaires d'avortements s'appliquent aussi à des ménagères âgées de 22 à 47 ans, principalement mariées, qui subissent entre un et trois ans de prison. Les deux cas d'infanticide, en juin 1915 et juillet 1916, sont exclusivement féminins et concernent des femmes célibataires et jeunes (18 et 23 ans). Toutes deux sont confrontées à des peines lourdes (un et trois ans d'emprisonnement). Les abandons d'enfant concernent proportionnellement plus de femmes, mais, dans les faits absolus, sont commis par davantage d'hommes. Trois hommes mariés, de 30 à 50 ans, condamnés par le tribunal correctionnel de Liège ou par la cour d'appel se sont constitués volontairement en prison. Un quatrième, aussi un homme marié dans la trentaine, est arrêté et écroué en février 1917. Tous subissent une peine de 15 jours à un mois de prison. En revanche, la seule femme écrouée pour abandon d'enfants, une certaine Marie C., prostituée mariée de 24 ans, est inscrite par recommandation depuis la maison d'arrêt et est condamnée à une peine d'emprisonnement de quatre mois²²². Si, dans la pratique, les juges se montrent « plus cléments, car ils reconnaissent aux malheureuses mères qui en sont réduites à cette extrémité [l'infanticide] des circonstances atténuantes »²²³, les peines pour infanticide et

²²¹ *Ibid.*, p. 271.

²²² LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n°638, registre d'écrou de la maison de peine, acte 583, 27-3-1917.

²²³ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Les enfants martyrs. Infanticide, avortement, enfants 'fortunés', enfants abandonnés », dans NEUBERG André (dir.), *Naître autrefois. Rites et folklore de la naissance en Ardenne et Luxembourg*, Bastogne, Musée en Piconrue, 1993, p. 194.

avortements frappent une population spécifique : la femme qui, dans sa conception du début du XX^e siècle, est par nature mère puis épouse. Révélateurs de la criminalité féminine, l'avortement et l'infanticide touchent, de fait, non seulement « à la sauvegarde de la vie » et « au déni de la femme dans son rôle imposé et traditionnel de génitrice »²²⁴, mais témoignent également des conditions souvent misérables de (jeunes) femmes, « séduites et abandonnées », que la « misère, la faim, la peur, sinon la folie, poussent à supprimer leur enfant »²²⁵, qu'il soit nouveau-né ou toujours dans le ventre de sa mère.

De même, l'enfermement des femmes peut entraîner des conséquences dramatiques, inhérentes à leur sexe. Le 2 juin 1916, une certaine Marie R., domestique de maison célibataire, est condamnée à un an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Liège pour émission de fausse monnaie²²⁶. Ce cas n'a rien de particulier, si ce n'est qu'à peine un mois après son arrivée en maison de peine, le 28 juillet 1916, elle accouche d'un garçon, Walther, à la maternité. Elle n'y reste qu'une dizaine de jours. Elle est ramenée en cellule le 8 août pour compléter avec son nourrisson le reste de sa peine. Quatre mois plus tard, le 18 décembre 1916 à 3 heures du matin, le nouveau-né décède dans les bras de sa mère. Trois mois après cet accident, Marie R. sera libérée provisoirement, le 17 mars 1917, sans plus jamais laisser de traces dans ces registres, si ce n'est le terrible prix à payer pour sa condamnation. Cet événement dramatique n'est l'affaire que de quelques lignes administratives, inscrites dans la colonne de commentaires de son billet d'écrou, mais témoigne – bien que brièvement – d'un épisode bouleversant de l'expérience carcérale en temps de guerre. Le manque de soins, de nourriture, d'hygiène, sont autant de facteurs des conditions de vie misérables endurées durant le rude hiver de l'année 1916. Les causes de la mortalité infantile et des nourrissons, particulièrement forte entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e, sont spécifiques : ils meurent des nombreuses maladies de la « petite enfance », comme la diarrhée, la rougeole, la scarlatine, etc., provoquées par une malnutrition prononcée et des infections répétées « dues à une alimentation à la fois quantitativement et qualitativement inadéquate »²²⁷. De tels événements dorment probablement toujours dans des registres d'autres prisons, pour d'autres périodes, attendant d'être dévoilés et étudiés dans toute leur complexité.

²²⁴ LAMBERT Karine, *op. cit.*, p. 21.

²²⁵ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Les enfants martyrs. Infanticide, avortement, enfants 'fortunés', enfants abandonnés », dans *op. cit.*, p. 195.

²²⁶ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 638, registre d'écrou de la maison de peine, acte 249, 14-6-1916 / 6-8-1916.

²²⁷ MASUY-STROOBANT Godelieve, « Mères et nourrissons... une mortalité 'effrayante' (1840-1914) », dans MASUY-STROOBANT Godelieve et HUMBLET Perrine (dir.), *Mères et nourrissons. De la bienfaisance à la protection socio-médicale (1830-1945)*, Bruxelles, Labor, 2004, p. 107.

2.2.3. Inscriptions et déplacements des populations incarcérées

L'acte d'écrou, outre les informations qu'il offre sur la signalétique du détenu et de sa condamnation, renseigne également sur l'inscription et le séjour effectif de l'individu incarcéré en prison. Quand et comment est-il inscrit au registre ? Pour combien de temps ? Quels sont le motif et la date de sa sortie ? Ce sont autant de questions qui suggèrent l'étude des entrées et sorties de l'établissement, mais également des déplacements des populations incarcérées entre les différents centres pénitenciers du Royaume. Une analyse chiffrée de ces mouvements peut dès lors révéler certaines tendances et dynamiques propres à la prison Saint-Léonard. En fonction de leur date d'écrou, de l'infraction commise et de leur durée de peine, certains détenus voyagent ainsi entre plusieurs prisons du pays. Cet itinéraire s'articule principalement – grâce aux registres d'écrou – autour du séjour à Liège et illustre ainsi, à petite échelle, la circulation dans le système pénitentiaire belge au début du XX^e siècle.

Commençons cette approche par une étude – comme pour la période d'avant-guerre – des différents types d'inscriptions en maison de peine. Entre août 1914 et mars 1918, 1508 inscriptions sont enregistrées dans les registres de la prison. Chaque individu, nous l'avons dit, peut faire l'objet de plusieurs condamnations et donc de plusieurs enregistrements, tout comme chaque condamnation peut, dans le temps, être subie dans l'un ou l'autre établissement du Royaume et donc être inscrite à plusieurs reprises (principalement dans les cas de translation de prisons) si le détenu passe plusieurs fois par Liège.

À Liège, le contrôle de la ville par les forces allemandes dès le 7 août 1914 provoque d'emblée un remaniement de la gestion de la prison Saint-Léonard, perturbant son organisation malgré l'indépendance, théorique, de la section belge, toujours dirigée par le directeur faisant fonction. L'état de guerre et les premiers mois d'occupation témoignent, de fait, d'un très faible taux d'inscriptions en maison de peine. Entre août et décembre 1914, seuls 47 individus sont incarcérés à Liège, avec un taux particulièrement bas pour août (une inscription au 6 août), septembre (six inscriptions) et octobre (huit inscriptions). Ces enregistrements sont principalement de l'ordre de la mutation de détenus, transférés depuis la maison d'arrêt.

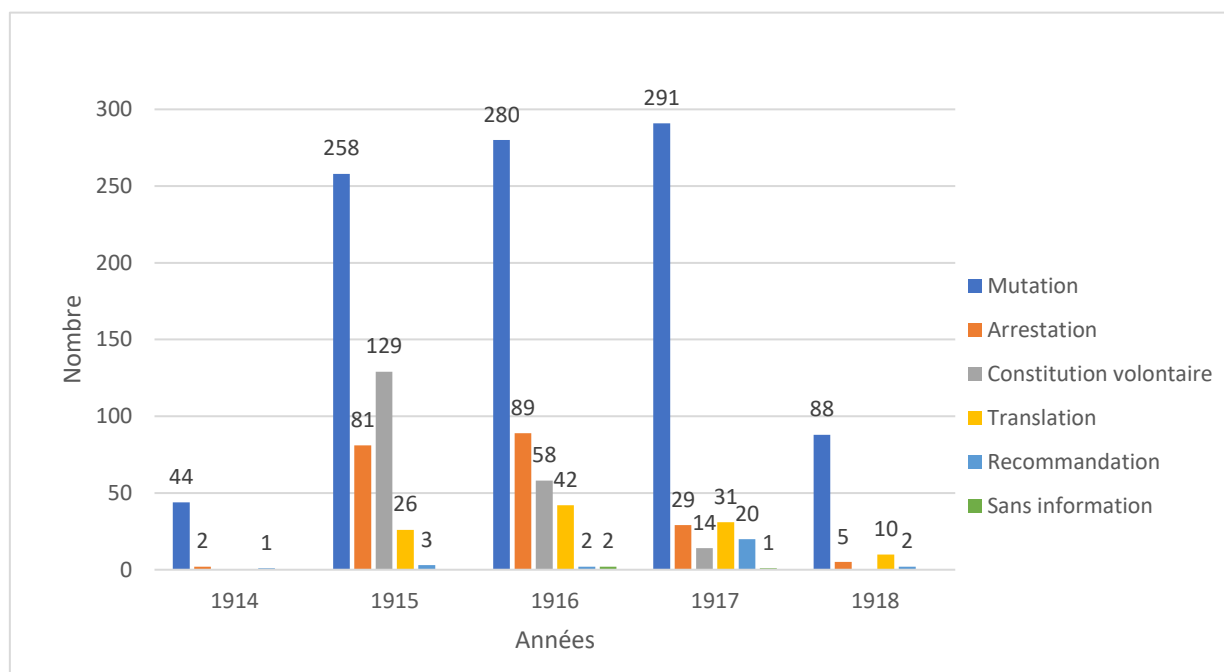


Figure 12 : Types d'inscription en maison de peine entre août 1914 et mars 1918 (n=1508)

Entre 1915 et 1917, 1356 inscriptions sont consignées dans les registres. Les proportions entre ces trois années sont relativement équitables, avec 36,6% (497) des actes d'écrou pour l'année 1915, 34,9% (473) pour 1916 et 28,5% (386) pour 1917. À l'inverse de la période d'avant-guerre, les données affichent directement une large majorité d'inscriptions par mutation. Celles-ci composent 63,7% du total général, avec un pic de trois individus sur quatre concernés pour l'année 1917. Ces prisonniers sont, dans 98% des cas, issus de la maison d'arrêt. Quatre autres cas concernent les maisons de justice et, information précieuse, six autres sont déposés en provenance des « autorités allemandes » (section allemande, Fort de la Chartreuse ou locaux de la *Kommandantur*). Cinq de ces détenus sont inscrits à la fin de l'année 1917 ou au début de 1918, quelques semaines avant l'installation de tribunaux allemands. L'exemple de Jean L., mineur célibataire de 25 ans, est assez explicite²²⁸. Il est écroué pour la première fois le 29 septembre 1917, venu de la maison d'arrêt, après avoir été condamné par un arrêt de la cour d'appel à un mois d'emprisonnement pour coups et blessures. Le 29 octobre, il termine son séjour en maison de peine et est renvoyé en maison d'arrêt. Il est entretemps condamné par le tribunal correctionnel de Liège à sept mois de prison pour vol, rébellion et maraudage. Le 31 octobre, il est mis « à la disposition des autorités allemandes » depuis la maison d'arrêt jusqu'au 2 novembre, avant de revenir en maison de peine. Toujours dans le cadre de sa peine, le 25

²²⁸ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 639, registre d'écrou de la maison de peine, acte 60, 29-9-1917.

février 1918, il est cette fois-ci « passé à la section allemande [*sic*] » avant d'être réintégré trois jours plus tard le 28 février 1918²²⁹.

De quatre détenus sur dix avant la guerre, la proportion de constitués volontairement chute pour ne représenter qu'un peu plus d'un détenu sur dix dans les inscriptions recensées. Ce taux se réduit progressivement, rassemblant 26% des écroués en 1915, 12% en 1916, puis seulement 3,6% en 1917 et enfin disparaître dans les premiers mois de 1918. Les proportions de translations, elles, sont relativement constantes entre 1916 et 1918, malgré un taux plus faible en 1915, et gravitent autour d'une moyenne de 7%. Le taux d'arrestation a également chuté, affichant une proportion de 13,7% face aux 22,4% de mai-août 1914. En fait, les nombreuses mutations vers la maison de peine témoignent d'une large présence d'individus en maison d'arrêt, et donc en détention préventive.

La situation pour l'année 1914-1915 est problématique, d'autant plus que la criminalité est en augmentation constante. Le manque d'effectifs de police et les nombreux incidents entre l'occupant et la justice belge provoquent une diminution de l'activité judiciaire, ainsi que des affaires en cours. Ainsi, sur les 497 actes d'écrou enregistrés à Saint-Léonard en 1915²³⁰, 53% le sont pour le dernier trimestre, dont près d'un quart pour le mois d'octobre seulement. Les translations entre prisons sont également très faibles (26 cas), voire nulles pour le premier trimestre 1915, avant de s'équilibrer pour les mois suivants. Mais c'est au niveau des inscriptions par arrestation que ce schéma est le plus parlant. Sur les 83 cas observés à Liège entre septembre 1914 et décembre 1915, 90% sont recensés entre octobre et décembre 1915.

Les manques d'arrestation et de translation à Liège entre le début de la guerre et octobre 1915 (avec une faible reprise à partir de la mi-1915) témoignent d'un réel problème d'organisation des officiers de justice et des agents de police. Dès le début de l'occupation, la gendarmerie belge quitte le territoire pour suivre l'armée, ce qui affaiblit le contrôle social en zones rurales. Les forces de police municipales sont, elles, diminuées et ébranlées (par la conscription, la fuite d'individus avec l'avancée allemande, les arrestations par la puissance occupante), provoquant pour ainsi dire un « vide policier » qui sera lentement rétabli et

²²⁹ Aucune information dans les archives des services patriotiques ne fait allusion à cet individu passé en section allemande. S'il est possible qu'il ait effectivement participé à la filière d'un réseau d'évasion et ait été ainsi appréhendé par l'autorité allemande, aucune source ne peut de le confirmer jusqu'ici. Il aurait très bien pu être pris en charge par l'occupant dans le cadre d'une enquête pour atteinte à l'effort de guerre, puis remis à la disposition de la section belge, par exemple.

²³⁰ Voir annexe 2.3 et, pour un aperçu visuel du manque d'entrées, la figure 13 suivante.

réorganisé progressivement en fin de guerre²³¹. L'occupation engendre une certaine pénurie du personnel judiciaire, principalement dans son cadre auxiliaire, comme la police ou gendarmerie. À Liège, la réactivation de la garde civique, non armée, est vue d'un mauvais œil par la population locale²³². Elle se révèle d'ailleurs incapable d'assurer à la fois le maintien de l'ordre et de seconder l'armée, cédant le rôle à la police communale²³³. De fait, les inscriptions par arrestation ou les translations depuis des prisons extérieures sont principalement assurées par des agents de police, mais également par des « agents de la sûreté » ou des gardes champêtres (délit forestier, vagabondage, maraudage, entre autres).

La figure ci-après (fig. 13) montre les flux de populations qui entrent et sortent à un moment donné de la maison de peine de la prison Saint-Léonard entre mai 1914 et mars 1918. Volontairement, nous avons ajouté les mois d'avant-guerre pour un meilleur rendu. Ceux-ci auraient eu peu d'intérêt à être présentés seuls. Deux pics importants d'entrées et sorties se démarquent premièrement en juin-août 1914 et en octobre-décembre 1915. Si l'idée paraît évidente, le graphe montre toutefois la logique derrière les transferts et déplacements entre les différents établissements pénitenciers du pays (ou à l'extérieur dans le cas d'expulsions).

²³¹ CAMPION Jonas, « Finding a new balance: the Belgian Security System in the Aftermath of WW1 », dans CAMPION Jonas, LOPEZ Laurent et PAYEN Guillaume (dir.), *European Police Forces and Law Enforcement in the First World War*, Cham, Palgrave MacMillan, 2019, p. 276-277.

²³² BOST Mélanie et COLIGNON Alain, *op. cit.*, p. 91.

²³³ CAMPION Jonas e.a., « L'appareil policier en Belgique (1830-2010) », dans DE KOSTER Margo, HEIRBAUT Dirk et ROUSSEAUX Xavier (dir.), *op. cit.*, p. 398-399.

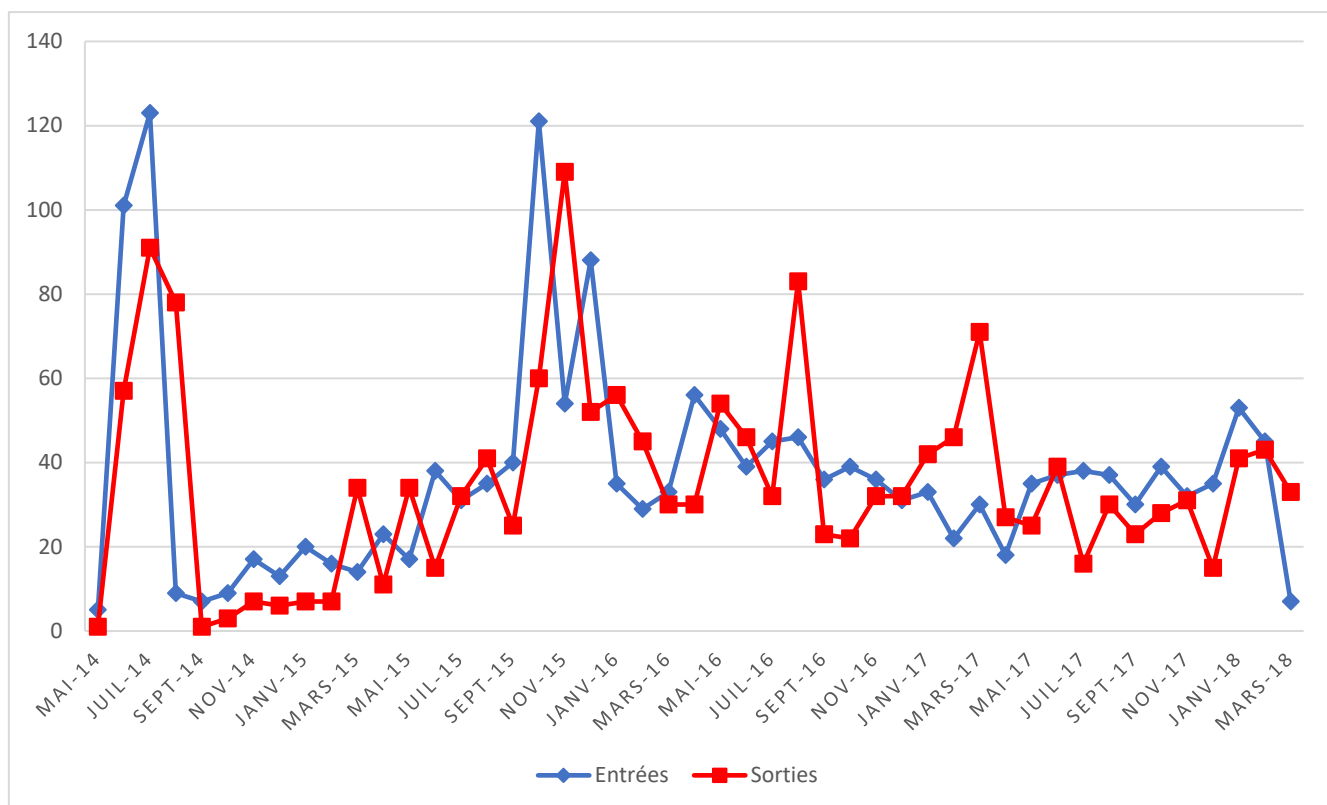


Figure 13 : Nombre d'entrées et sorties des détenus de droit belge en maison de peine (mai 1914 - mars 1918)

La première tendance à apparaître dans les entrées et sorties de la maison de peine date d'août 1914. Avec l'entrée en guerre, la prison Saint-Léonard libère provisoirement une série de prisonniers, d'une part en continuation aux sorties du mois de juillet (face à l'arrivée de plusieurs détenus en juin-juillet), d'autre part pour libérer des cellules dans l'éventualité où elles seraient nécessaires avec l'arrivée des combats. Le 5 août, ce sont 50 détenus qui quittent les murs de leur cellule. Le 10 août, 19 autres passent la porte. Ces 69 individus – 11 femmes et 58 hommes – représentent ainsi 88% des sorties du mois d'août. Ils sont condamnés correctionnellement pour des chefs d'accusation variés : abus de confiance, adultère, délit forestier, coups et blessures, détournement, menaces et outrages, port d'armes, rébellion, recel ou vol. 67% subissent des peines plus légères, allant de huit jours à trois mois maximum. 26% sont condamnés à des peines plus longues pour des infractions variées, allant de plus de trois mois à un an. Enfin, les cinq derniers détenus accusent des peines très lourdes pour des cas de recel (un à deux ans de prison), rébellion (13 mois) et coups et blessures ayant entraîné la mort (trois ans). Seul l'individu condamné pour homicide réapparaît dans les registres de la maison de peine, après une constitution volontaire en mai 1916. Les quatre autres, après une courte libération provisoire, ont probablement été incarcérés vers une prison centrale.

Après ces mouvements du début du mois d'août, c'est le « calme plat » jusqu'à la mi-1915. Très peu d'entrées sont enregistrées jusqu'à une légère hausse au mois de juin, avec 38 écroués, lesquels amorcent une montée spectaculaire de 121 détenus en octobre 1915 suite à la reprise des condamnations dans le dernier trimestre de l'année : 71 individus se constituent volontairement à la prison, 26 sont remis à l'écrou par arrestation, 22 sont mutés depuis la maison d'arrêt et deux sont transférés depuis une prison extérieure. Pour pallier cette arrivée extraordinaire, un premier transfert de dix détenus est organisé vers Verviers le 10 octobre 1915 (alors que 25 sont inscrits entre le 1^{er} et le 9 octobre), suivi de huit autres le 20. Au total, entre le 10 octobre et le 20 novembre 1915, ce sont 47 individus qui sont escortés jusqu'aux portes de la prison de Verviers. D'autres translations sont effectuées, en moindre mesure, vers Louvain (3 cas), Gand (2), Huy (2) et Tongres (1). Trois détenus sont également libérés provisoirement ou conditionnellement entre le 15 et le 28 novembre.

Outre une reprise des entrées en décembre 1915 avec 88 cas et une chute en janvier-février 1916, la proportion des inscriptions reste relativement constante jusque février 1918, avec une moyenne de ~37 enregistrements par mois, pour un minimum de 18 en avril 1917 et un maximum de 56 en avril 191. Cela illustre notamment l'espace progressivement réquisitionné par l'autorité allemande aux dépens de la partie belge. En revanche, deux tendances de sorties se présentent à nouveau. Une première en août 1916, avec 83 sorties enregistrées, où 28 détenus sont transférés à Gand, neuf à Verviers, trois à Huy et quatre dans d'autres prisons du Royaume. La seconde se déroule en mars 1917 et est vraisemblablement plus particulière. Le journal *L'Indépendance Belge*, édité en Angleterre, relate – le 6 mars 1917 – des informations tirées du journal *Les Nouvelles* de Maastricht, à titre documentaire. La même nouvelle est relayée par le *Vingtième Siècle* le 11 mars 1917. Ils y annoncent ceci²³⁴:

« Les Allemands viennent de vider la prison Saint-Léonard à Liège. Les prisonniers belges qui s'y trouvaient ont été envoyés à Nivelles ; les prisonniers allemands ont été envoyés en Allemagne. Les Allemands ont aménagé la prison pour en faire une caserne »

L'information est surprenante, car aucune mention de caserne n'a pu être trouvée dans les archives de la prison de Liège ou dans les services des archives patriotiques, même s'il est n'est pas impossible que les Allemands utilisent une partie de la prison à des fins militaires, étant donné qu'ils en occupent une section et que plusieurs soldats y sont affectés. Les chiffres de la maison de peine montrent, toutefois, qu'une série de transferts vers l'extérieur est d'application en mars 1917. Pour être exact, 51 sorties concernent une translation en prison

²³⁴ *L'indépendance Belge*, 6-3-1917, p. 2 ; *Vingtième Siècle*, 11-3-1917, p. 2.

extérieure, dont 18 à Nivelles, 16 à Gand et 11 à Forest ; et 19 sorties sont des libérations provisoires. Cependant, la majorité des transferts à l'extérieur (40) se font en date du 20 mars 1917, presque deux semaines après la publication de *L'Indépendance Belge*. Les libérations provisoires sont, elles, principalement en date du 17 mars 1917. S'il y a un problème de convergence de dates concernant les transferts en prison extérieure, certaines sorties sont amorcées le 28 février 1917, date à laquelle 19 détenus sont libérés provisoirement, sans qu'il y ait pour autant mention de transferts « vers Nivelles » avant le 20 mars... Il pourrait, simplement, s'agir aussi d'une mauvaise interprétation de la presse libre sur base d'une série de transferts anormaux depuis la prison.

Les statistiques judiciaires de la Belgique des années 1914 et 1915 nous apprennent que, pour la prison secondaire de Liège, le nombre de détenus en cellule est de 123 (108 hommes et 15 femmes) au 31 décembre 1914 et 204 (168 hommes et 36 femmes) au 31 décembre 1915. S'il n'est pas possible de savoir si ces chiffres concernent uniquement la maison de peine ou toutes les maisons de la prison, ils permettent toutefois un aperçu théorique de la population des cellules en fonction des entrées et sorties des registres d'écrou.

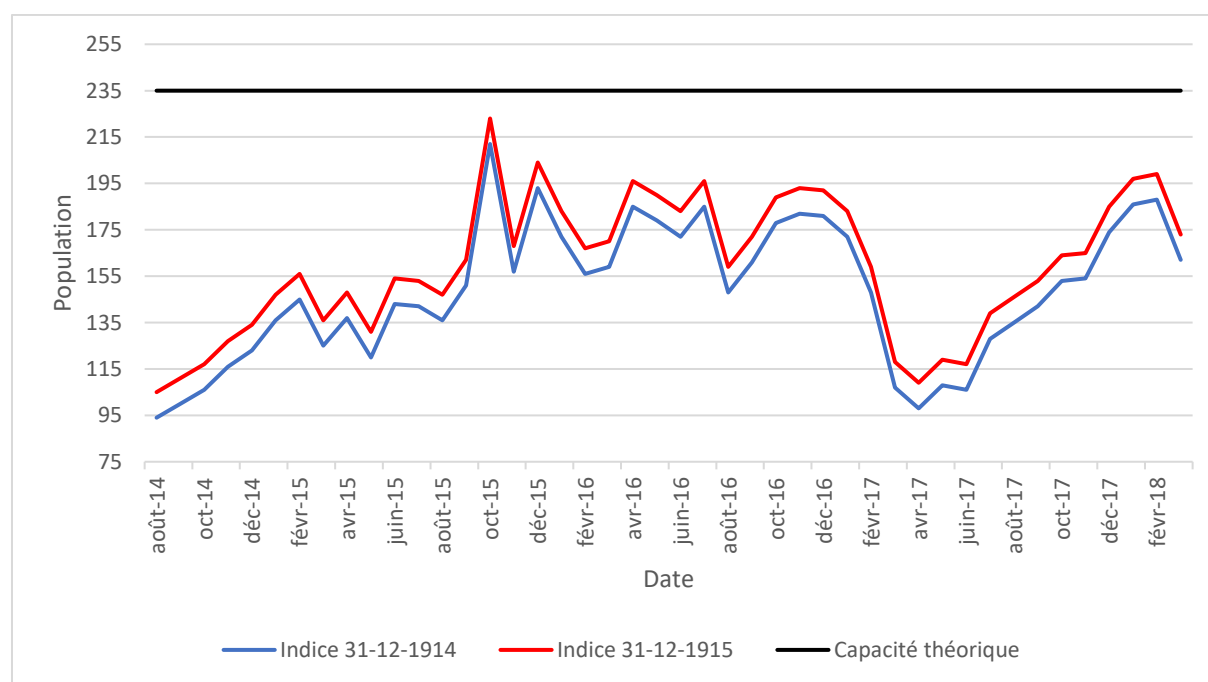


Figure 14 : Population théorique de la maison de peine entre août 1914 et mars 1918

En 1915, la population moyenne de la prison est de 151 détenus avec un maximum de 212²³⁵. Ces résultats corrélerent avec nos données d'entrées et sorties de cette année sur base de

²³⁵ Ministère de la Justice. *Statistique Judiciaire de la Belgique. 1915*, Bruxelles, Etablissements généraux, 1920, p. 250.

l'indice 31-12-1914 : nous obtenons une moyenne de 150 détenus ainsi qu'un maximum identique, en octobre 1915, de 212 détenus. Pour l'année 1916, les statistiques nationales parlent d'une moyenne de 176 détenus. Les registres encodés démontrent une moyenne presque similaire : 172 selon l'indice du 31-12-1914 et 183 selon l'indice du 31-12-1915. En fait, les données produites avec l'indice du 31 décembre 1915 montrent un écart exact – pour chaque mois – de 11 détenus supplémentaires par rapport à l'indice du 31 décembre 1914.

Il est évident que ces données doivent être utilisées avec précaution, étant donné l'écart entre les données et l'interprétation libre du propos de la *Statistique Judiciaire de Belgique* de « capacité des prisons – cellules ou places de la prison secondaire de Liège ». Tout de même, la comparaison des observations et la presque similitude des graphes nous permettent d'illustrer – à tâtons – la population de la maison de peine jusque février/mars 1918.

En théorie, la prison de Liège dispose de 182 cellules pour hommes et 53 pour femmes, pour un total de 235 cellules²³⁶ (indiqué par la capacité dans le graphe). La capacité maximale, en comptant les cellules d'infirmerie, de pistole et de désencombrement, est de 28 cellules supplémentaires (263)²³⁷. Globalement, les chiffres de la maison de peine ne dépassent jamais la capacité normale de la prison, malgré une pointe entre 212 et 223 détenus située avec la hausse d'entrées en octobre 1915. Cependant, ces données se doivent d'être complétées avec les détenus écroués en maisons d'arrêt, de justice, de dépôt. Enfin, il convient de prendre en compte l'occupation allemande de la prison dès le début de la guerre. Cette section allemande occupe progressivement une large partie de la prison, réduisant les capacités de logement cellulaire pour les détenus de droit commun pris en charge par les juridictions belges. En effet, les détenus politiques condamnés par les tribunaux militaires et conseils de guerre allemands sont transférés dans ladite section, provoquant une surpopulation toujours plus importante des établissements pénitentiaires. À Neufchâteau en fin 1914, par exemple, le procureur du Roi est contraint de libérer provisoirement une série de détenus condamnés par la justice belge afin de céder de la place à l'occupant allemand²³⁸.

²³⁶ Selon le règlement général de 1905, les prisons belges sont soumises au régime cellulaire et les détenus sont séparés les uns des autres de jour comme de nuit. Sont toutefois soumis au régime commun : les condamnés à des peines perpétuelles qui, après dix années de détention, demandent à ne plus y être soumis ; les condamnés qui sont reconnus inaptes à subir l'encellulement et **les condamnés qui ne peuvent, pour cause d'encombrement, être placés dans les prisons cellulaires** (voir art. 1 du Règlement Général du 30 septembre 1905 sur le régime, la classification et la destination des prisons dans BRUXELLES, AGR, *Ministère de la Justice. Administration de la Bienfaisance et des Prisons*, n° 39, Circulaires et instructions ministérielles, 1905).

²³⁷ Ces chiffres des cellules sont issus du *Ministère de la Justice. Statistique Judiciaire de la Belgique. 1914*, p. 276 et *Ibid.*, 1919, p. 274. Ils sont identiques pour toute la durée de la guerre.

²³⁸ BOST Mélanie et COLIGNON Alain, *op. cit.*, p. 91.

Dès lors, il n'est pas impossible que la prison de Liège soit en surpopulation quasi constante pour la durée de la guerre, nécessitant de nombreuses libérations provisoires, conditionnelles et transferts pour tenter de désengorger les cellules encombrées par la criminalité et l'occupation. Le 27 mars 1915, le journal *Le Quotidien* fait d'ailleurs mention que « la prison de Saint-Léonard, à Liège, est encombrée (...) la population actuelle est de 219 hommes et 67 femmes »²³⁹. Il est impossible de savoir si ces chiffres – brièvement cités – sont, d'une part, véridiques et, d'autre part, s'ils concernent la section allemande ou la partie belge, et si toutes les maisons de l'établissement sont concernées ou uniquement la maison de peine. Malgré cela, ils pointent du doigt une estimation de « surpopulation » de l'établissement dans son ensemble qui est également reflétée par les chiffres de la maison de peine.

En sa qualité de prison secondaire, Saint-Léonard ne conserve pas les détenus qui sont condamnés correctionnellement à une peine d'emprisonnement qui excède une certaine durée (3 mois à 3 ans). De fait, 85% des détenus condamnés à moins de trois mois de prison passent la totalité de leur peine à la maison de peine de Saint-Léonard²⁴⁰. En effet, la prison sert aussi de lieu de passage (quelques jours ou quelques semaines) pour bon nombre de détenus qui seront transférés vers une prison extérieure, souvent centrale, durant leur peine. Pour toutes les durées de sentences confondues, 77,9% des détenus qui – à la fin de leur séjour à Liège – seront transférés vers une autre prison restent moins de deux mois à Saint-Léonard. Pour les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois ans, plus d'un transfert sur quatre se fait durant les huit premiers jours de détention à Liège, et près d'un transfert sur deux dans les 15 premiers jours²⁴¹. Concernant les détenus transférés vers les prisons centrales de Gand ou Louvain et condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, deux sur trois quittent Saint-Léonard dans les 30 premiers jours.

Les transferts sont ainsi primordiaux pour assurer le bon fonctionnement de la prison²⁴². La grande majorité de ceux-ci (50,7% des observations) prennent la direction de l'arrondissement voisin, à Verviers. C'est durant l'année 1915 que les déplacements vers Verviers sont les plus fréquents et représentent 84,6% des transferts vers une prison extérieure. Ils correspondent à la majorité des cas pour toutes les années à venir : un transfert sur deux en 1916, un sur trois en 1917 et 44% en début 1918. Ces prisonniers sont ainsi écroués

²³⁹ *Le Quotidien*, 27-3-1915, p. 2.

²⁴⁰ Annexe 2.4.

²⁴¹ Annexe 2.5.

²⁴² Pour les transferts de sortie, voir annexe 2.6.

temporairement dans la prison de Verviers avant de faire l'objet « d'un transfert vers une des prisons centrales du pays »²⁴³. Cette observation ne s'applique pas uniquement aux prisons de l'arrondissement de Liège. Gand et Louvain, par exemple, sont la destination de 10,4% et 8,5% des individus venus de Saint-Léonard. La figure suivante (fig. 15) montre ainsi « l'éclatement » des transferts entre prisons depuis Liège, lesquels se répartissent dans tout le Royaume ou, en tout cas, la zone du Gouvernement général (*Okkupationsgebiet*)²⁴⁴ pendant l'occupation.

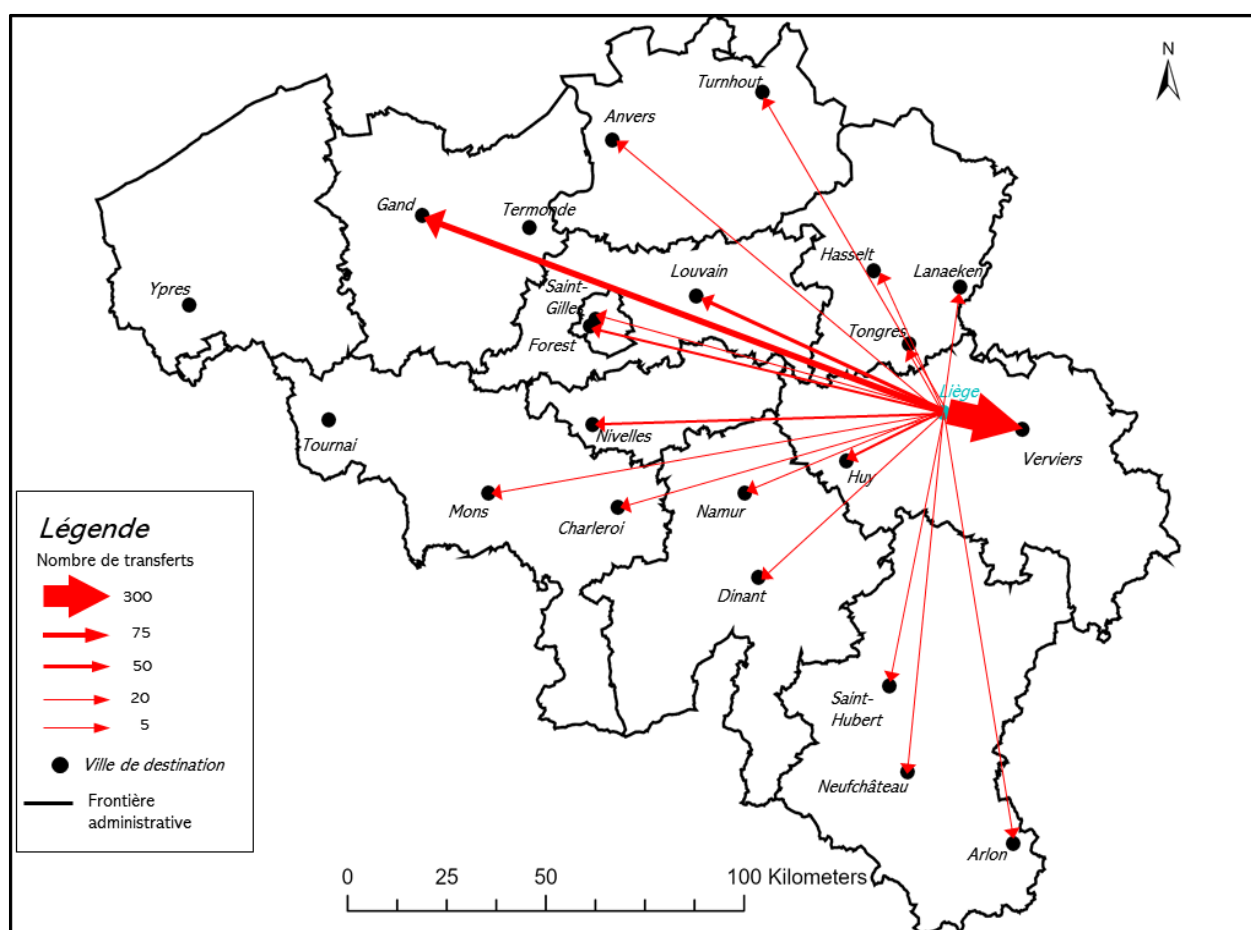


Figure 15 : Nombre de transferts depuis la maison de peine de Liège entre mars 1915²⁴⁵ et mars 1918 (n=634)

C'est par exemple le cas d'un certain Antoine M. (fig. 16), célibataire né en février 1888 et domicilié à Durbuy, en province de Luxembourg. Le 11 novembre 1913, cet ouvrier agricole est condamné pour tentative de viol par arrêt de la cour d'appel de Liège. Il est alors incarcéré à la prison de Marche et y séjourne huit jours, du 22 au 30 décembre 1913. Il est

²⁴³ PICRON Delphine, *Inventaire des archives de la prison de Verviers. 1816-1988*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2015, p. 15.

²⁴⁴ A l'exception de Gand, les provinces sous le contrôle de la zone des armées qui évolue selon le front (*Operations- und Etappengebiet*) – soit les Flandres orientale et occidentale et le Sud de la province de Hainaut – sont moins la cible de transfert depuis Liège.

²⁴⁵ Aucun transfert de sortie n'étant recensé entre août 1914 et février 1915.

ensuite transféré temporairement à Saint-Gilles (1) pour 7 jours, jusqu'au 5 janvier 1914, avant d'être envoyé à la prison de Huy (3) en transitant de passage par la prison de Liège (2). Antoine reste en cellule à Huy pendant trois semaines et retourne, le 21 janvier 1914, en province de Luxembourg à Arlon (4) pour deux mois. Après deux mois, le 31 mars, il traverse la Wallonie pour revenir à Saint-Gilles (5), où il passe trois jours en cellule jusqu'au 2 avril. Le détenu est alors transféré à Gand (6), dans les quartiers communs, pour un mois. Il séjourne ensuite huit mois à Tournai (7) du 15 mai 1914 au 28 janvier 1915 puis revient à Gand (8) du 14 mars au 26 juin 1915.

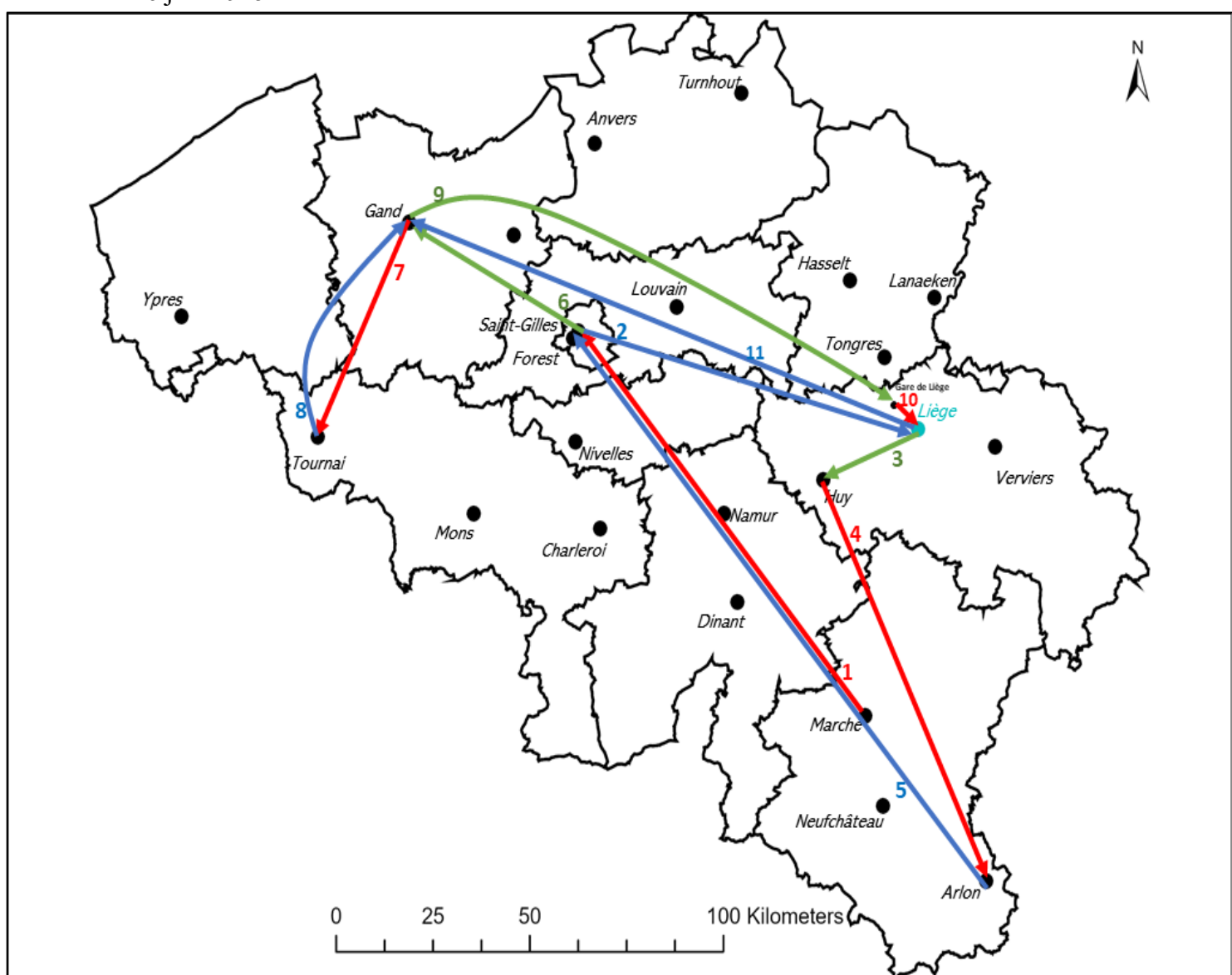


Figure 16 : Déplacements entre prisons du détenu Antoine M. entre le 22 décembre 1913 et le 29 juillet 1915²⁴⁶

²⁴⁶ Les codes couleurs des flèches ont une fonction purement esthétique, afin d'éviter que l'œil ne s'y perde (LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 637, registre d'écrou, acte 409, 27-6-1915).

Antoine complète ensuite en train les 150 kilomètres qui séparent Gand de Liège pour revenir à Saint-Léonard (9), mais, étant probablement arrivé de nuit, doit transiter deux jours à la gare de Liège-Guillemins du 25 au 27 juin (10). C'est au 27 juin 1915 qu'il apparaît à nouveau dans les registres d'écrou de la maison de peine de Liège, dans laquelle il est incarcéré pour un mois, avant de revenir à la prison centrale de Gand, le 29 juillet 1915 (11), sans laisser davantage de traces sur le futur de son parcours. C'est à la prison secondaire de Tournai que le criminel séjourne le plus longtemps. Il y reste sept mois, soit un tiers de ses déplacements entre décembre 1913 et juillet 1915. La prison de Louvain n'apparaît non plus pas dans les translations. Quant à Gand, il est incarcéré à deux reprises dans le quartier commun des correctionnels de la prison centrale (et non le quartier cellulaire) pour un mois et demi et trois mois et demi.

Les déplacements entre établissements pénitentiaires peuvent être difficiles à appréhender ou cartographier. Ces commentaires s'appuient uniquement sur les détenus de Liège, et donc sur les informations de transferts fournies par les registres de Saint-Léonard des séjours antérieurs des individus incarcérés. Si de nombreux individus, principalement pour des courtes peines (moins de trois mois), voyagent très peu entre prisons et sont limités à la province de Liège, d'autres ont, à l'instar d'Antoine M., des itinéraires bien plus emmêlés et longs, composés de passages journaliers transitoires entre prisons et de déplacements de plusieurs centaines de kilomètres à travers le pays. Ces transferts témoignent de la complexité de l'administration pénitentiaire au début du siècle et de la nécessité d'équilibrer le nombre de détenus incarcérés en fonction des capacités effectives des prisons.

3. Les détenus sous la justice allemande (avril 1918 – novembre 1918)

En février 1918, l'ingérence allemande et la proclamation de l'autonomie politique par le *Raad Van Vlaanderen* provoquent la fin du compromis entre l'autorité allemande et la justice belge, qui permettait à cette dernière de poursuivre son activité tout au long de la guerre depuis août 1914. Sans quitter ses fonctions, la Cour de cassation suspend toutes ses audiences jusqu'à nouvel ordre dans un mouvement de contestation, bientôt suivi en solidarité par de nombreux parquets et juridictions dans le pays. Cette action politique, qui sonne la fin du *modus vivendi* arrangé avec l'Allemagne, provoque progressivement une « grève de la magistrature » de plusieurs instances judiciaires à travers tout le pays entre les mois de février et avril 1918. Au pénal, certains parquets et juges d'instruction continuent leur activité « durant une période provisoire ». À Saint-Léonard, les dernières condamnations des actes d'écrou sous la justice

belge sont prononcées entre le 12 et le 15 février par le tribunal correctionnel ou la cour d'appel. Les tribunaux de simple police, quant à eux, s'arrêtent pour la plupart dès février. Si les tribunaux liégeois optent, pour la plupart, pour la grève, « quelques hésitations ultérieures » se font sentir. Par exemple, une chambre du conseil est toujours en fonction le 23 février. Cependant, quand le parquet « tente début mars de soumettre des devoirs d'instruction », il est éconduit²⁴⁷.

Face à cette situation et son incapacité à la résoudre avec la magistrature belge, l'autorité allemande est forcée de mettre en place une « justice de substitution », installant parquets et « tribunaux d'arrondissement impériaux » (*Kaiserliche Bezirksgerichte*²⁴⁸) au civil et au pénal dans les provinces occupées, en accord avec la Convention de La Haye et l'obligation de rendre justice²⁴⁹. Les forces occupantes prennent alors en charge la consignation et la rédaction des réquisitoires ou des extraits de jugements prononcés par la *Kommandantur* ou le procureur d'État allemand, en langue allemande, mais les billets d'écrou (signalétique du détenu, peine prononcée, séjour à Saint-Léonard) sont toujours rédigés en français par le greffe et confirmés par le commis-chef de la prison.

L'implantation de tribunaux militaires (*Militärgerichte*) et de district compétents pour l'arrondissement de Liège, Huy et Waremme porte ses fruits à partir d'avril 1918, lorsque les premières condamnations sont prononcées. La mise en place reste relativement lente : début 1918, la grève de la magistrature, avec les problèmes d'organisation des auxiliaires de la justice et le contexte de crise et d'occupation, paralyse la justice et crée un climat d'insécurité avec une « répression minimale des crimes et délits ainsi qu'une vague de banditisme »²⁵⁰. Entre les dernières pages du registre belge, au 15 février, et les premières du registre allemand, au 18

²⁴⁷ BOST Mélanie et FRANÇOIS Aurore, « La grève de la magistrature belge (février-novembre 1918). Un haut fait de la résistance nationale à l'épreuve des archives judiciaires », dans HEIRBAUT Dirk, ROUSSEAUX Xavier et WIFFELS Alain (dir.), *op. cit.*, disponible en ligne via <https://books.openedition.org/pucl/816#bodyftn15>.

²⁴⁸ Compétents en première instance, ces tribunaux impériaux d'arrondissement rendent justice au nom de l'empereur, utilisent la langue allemande avec un personnel allemand et un juge unique. Ils sont adjoints d'un greffe et d'un parquet, nommés par le gouverneur général faisant fonction. Ces tribunaux appliquent le droit pénal en vigueur en Belgique, mais prononcent les peines prévues par le Code pénal impérial. Le degré d'appel, qui n'apparaît pas dans les registres allemands de Saint-Léonard, est assuré par l'*Obergericht* à Bruxelles ou Namur (25 avril 1918, *Arrêté déterminant le siège et le ressort des tribunaux impériaux d'arrondissement en Wallonie* ; PIRENNE Jacques et VAUTHIER Marcel, *La législation et l'administration allemandes en Belgique*, Paris, Presses universitaires de France, 1925, p. 238-240).

²⁴⁹ BOST Mélanie et HORVAT Stanislas, « Une première crise majeure. L'impact de la Grande Guerre sur la justice belge », dans DE KOSTER Margo, HEIRBAUT Dirk et ROUSSEAUX Xavier (dir.), *Tweehonderd Jaar Justitie. Historische Encyclopedie van de Belgische Justitie / Deux siècles de justice belge. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, La Charte, 2015, p. 527-528.

²⁵⁰ CAMPION Jonas, « Finding a new balance: the Belgian Security System in the Aftermath of WW1 », dans CAMPION Jonas, LOPEZ Laurent et PAYEN Guillaume (dir.), *op. cit.*, p. 277.

avril 1918, aucune condamnation pour peine d'emprisonnement à Saint-Léonard n'est recensée : c'est un trou béant de deux mois durant lequel la justice ne peut simplement pas répondre à la vague de criminalité et de délinquance. Les tribunaux et parquets judiciaires allemands s'installent progressivement dans les bâtiments autrefois occupés par la magistrature belge, « devenue indésirable », entre mai et juin 1918 dans la zone de l'*Okkupationsgebiet*²⁵¹. En ce qui concerne les détenus écroués à Saint-Léonard, le tribunal militaire est le premier à rendre jugement, le 18 avril 1918, pour cinq cas de vol avec violence. Tous les cinq seront écroués à Saint-Léonard le 23 avril. Le 20 juin 1918, le tribunal de district condamne douze détenus à l'emprisonnement pour des chefs d'accusation de vol ou d'escroqueries. Treize autres suivront durant la même semaine, dont deux condamnés à 10 et 12 ans de travaux forcés le 26 juin pour des vols avec violence ayant entraîné la mort de quelqu'un. C'est principalement à partir de juillet 1918 que les affaires jugées deviennent plus fréquentes, avec 77 condamnations prononcées par le *Bezirksgerichte* de Liège (soit un tiers des condamnations de cette juridiction en 1918). Le tribunal militaire, quant à lui, ne prend en charge plus que trois cas de Saint-Léonard : deux délits forestiers et de rébellion le 31 mai, condamnés chacun à deux mois de prison et transférés au fort de la Chartreuse une semaine plus tard, le 8 juin ; et un délit de vol le 18 juin, condamné à deux semaines d'emprisonnement. Plus aucun acte d'écrou ne fait ensuite mention du tribunal militaire, la plupart des condamnés de cette juridiction ou des conseils de guerre étant déportés en Allemagne ou envoyés vers d'autres centres d'emprisonnement²⁵².

Anecdote intéressante : l'instituteur de la prison, Lousberg (dont le rôle sera détaillé dans la partie suivante) témoigne que – lors de la reprise des tribunaux par les magistrats allemands – plusieurs détenus incarcérés « échappaient à la justice en souscrivant un contrat de travail pour l'Allemagne ». Lui, chargé de la correspondance des détenus, prit la responsabilité de « retenir les lettres par lesquelles les prisonniers s'offraient à un engagement semblable »²⁵³.

À nouveau, ce sont les infractions pour vol qui sont les plus réprimées par la justice occupante, avec deux condamnations sur trois. Si les vols avec effraction, qualifiés et avec violence sont également compris, ce taux monte à quatre individus sur cinq. Les cas d'homicide

²⁵¹ BOST Mélanie, *Traverser l'Occupation 1914-1918. Du 'modus vivendi' à la grève, la magistrature belge face aux occupants allemands*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2013, p. 354 [thèse de doctorat en Histoire].

²⁵² DEBRUYNE Emmanuel « 'Mon recours est rejeté : je dois mourir'. Les condamnés à mort des conseils de guerre allemands en France et en Belgique occupées, 1914-1918 », dans DE KOSTER Margot e.a. (dir.), *Justice in Wartime and Revolutions. Europe 1795-1950*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 106.

²⁵³ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 668, Rapports de l'instituteur Lousberg.

(volontaire ou non) ou de tentative d'homicide (souvent enregistrés avec des vols avec violence) représentent 11 entrées, toutes prises en charge par le *Bezirksgerichte* de Liège, dont six en juillet. Parmi celles-ci, trois détenus sont condamnés pour meurtre les 24 et 31 juillet, et écroués dans les jours qui suivent. Ils subissent respectivement une peine de travaux forcés de 12 ans, 20 ans et à perpétuité. Les deux premiers seront transférés à Louvain et le troisième à Gand dans la semaine suivant leur écrou à Liège²⁵⁴. Pour ces trois cas de meurtre, seul Mathieu T. réapparaît dans les archives de la cour d'assises I de Liège, aux sessions deux et trois en 1919, pour avoir, le 28 mai 1918, « commis un homicide volontaire et frauduleusement soustrait du numéraire au préjudice d'Emile P. »²⁵⁵.

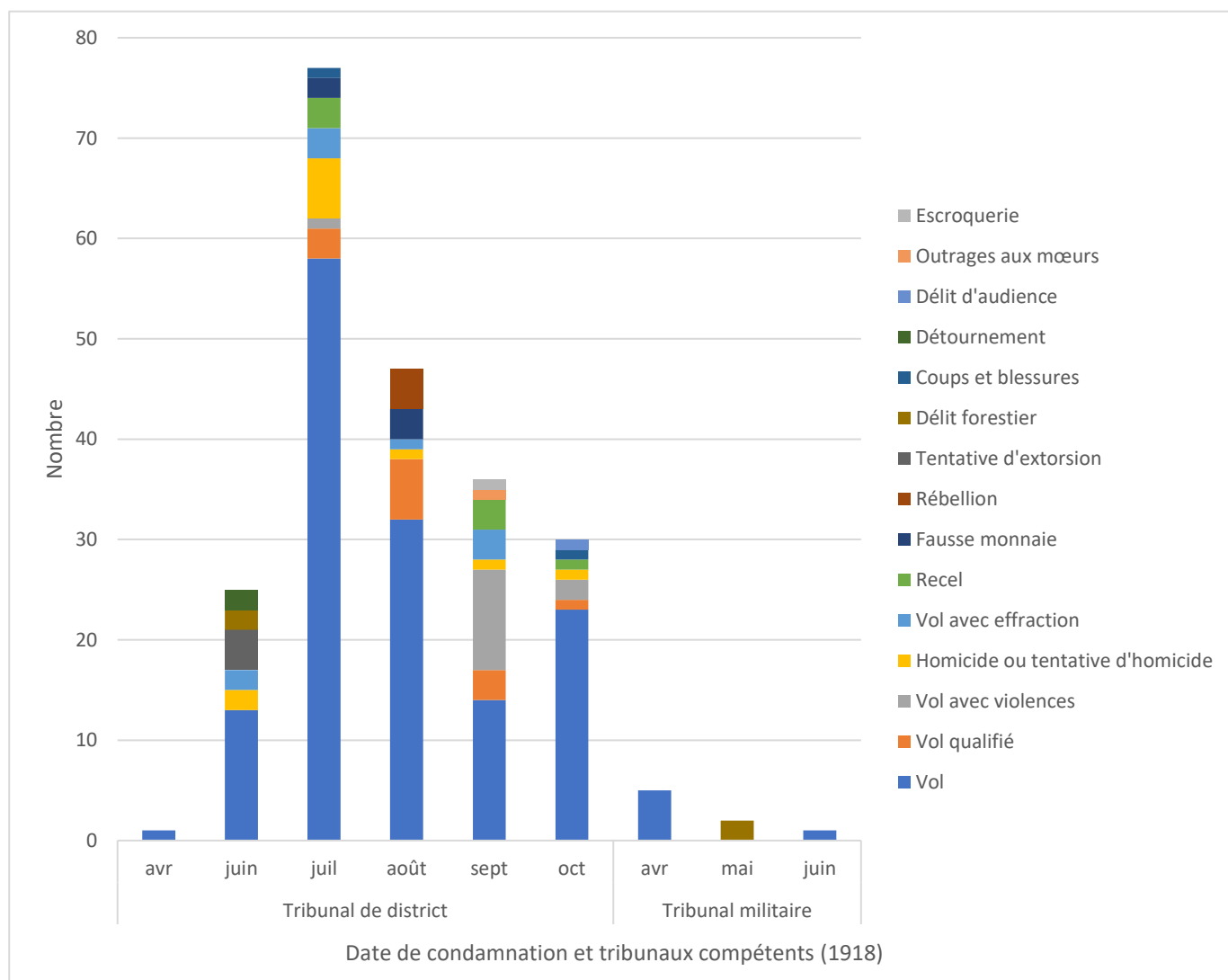


Figure 17 : Infractions condamnées par les tribunaux de district et militaire des détenus écroués à Saint-Léonard entre avril et octobre 1918 (n=224)

²⁵⁴ Voir annexe 2.7.

²⁵⁵ WILKIN Bernard, *op. cit.*, p. 215-216.

Pour les peines de prison, toutes confondues, un détenu sur deux reste au moins deux mois (60 jours) à Saint-Léonard. Les condamnés de plus de trois ans restent, dans 90% des cas, maximum trois mois à Saint-Léonard avant d'être transférés vers une prison extérieure. En ce qui concerne les condamnés de moins de trois mois, deux sur trois sont partis après un mois et demi. Après le 18 octobre, le tribunal de district ne prononce plus que huit condamnations, les 24 et 25 octobre, avant de ne plus laisser de traces dans les registres de la prison. Vers la fin de la guerre, dès octobre 1918, les tribunaux, parquets et commissariats judiciaires allemands sont dissous, « leurs dossiers alors remis progressivement aux institutions judiciaires belges »²⁵⁶.

Outre le tribunal de district et le tribunal militaire, le *Kommandanturgericht* est également responsable de plusieurs billets d'écrou à Saint-Léonard. Compétent localement (*Ortskommandatur*) ou généralement (*Kaiserkommandatur*), il prend en charge les écroués dans le cadre de leur détention préventive et qui n'ont, dès lors, pas encore été jugés par un tribunal ou alors les affaires instruites dont la qualification « n'entraîne qu'une peine que la loi permet à l'officier [le commandant] d'infliger »²⁵⁷. De fait, seuls les détenus qui sont passés devant les tribunaux de district ou militaire – compétents pour délivrer les jugements de première instance – subissent une peine d'emprisonnement suite à une condamnation et non en prévention. Ainsi, les cas enregistrés sous le *Kommandanturgericht* font mention de *Untersuchungshaft*, ou « détention préventive pour une enquête en cours ». Un billet d'écrou du 7 mai 1918 copie le réquisitoire du *Kaiserliche Kommandanturgericht* de quatre individus, appréhendés pour « suspicion de vol » par la *Polizeiverwaltung Wandre* (Administration de police de Wandre) et écroués en maison d'arrêt. Il mentionne ceci : « Ces Belges doivent être arrêtés et placés en détention provisoire dans le département belge de la prison et mis à la disposition des tribunaux du gouvernement militaire »²⁵⁸. Dans le registre d'écrou sous l'autorité allemande, les détenus en maison d'arrêt sont ainsi confondus avec ceux écroués en maison de peine, peu importe l'autorité compétente. La majorité des détenus pris en charge par le *Kommandanturgericht* sont toutefois inscrits en maison d'arrêt. Pour le tribunal de district, seuls 17 détenus sont inscrits en maison de peine, le reste est envoyé en maison d'arrêt. Parmi ceux-ci, 64 prisonniers – avec des peines de durée variée – sont cependant incarcérés en

²⁵⁶ BOST Mélanie, *op. cit.*, p. 349 [thèse de doctorat en Histoire].

²⁵⁷ KIRSCHEN Sadi, *Devant les Conseils de Guerre allemands*, Bruxelles, Rossel & Fils, 1919, p. 8.

²⁵⁸ Traduction depuis l'allemand dans LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 5260, Registre d'écrou des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et de peine sous le contrôle des autorités allemandes, acte 42, 7-5-1918.

« prison » ou *Gefängnis*, terme qui pourrait adéquatement s'apparenter à la maison de peine²⁵⁹. Tout de même, les billets d'écrou en maison d'arrêt demeurent largement majoritaires, avec 81,9% du total des inscriptions à Saint-Léonard, dont 98,8% pour le *Kommandanturgericht* et 62,5% pour le tribunal de district, alors que les enregistrements en maison de peine et de « prison » ne correspondent qu'à 7,9 et 29,6% des affaires du tribunal de district²⁶⁰.

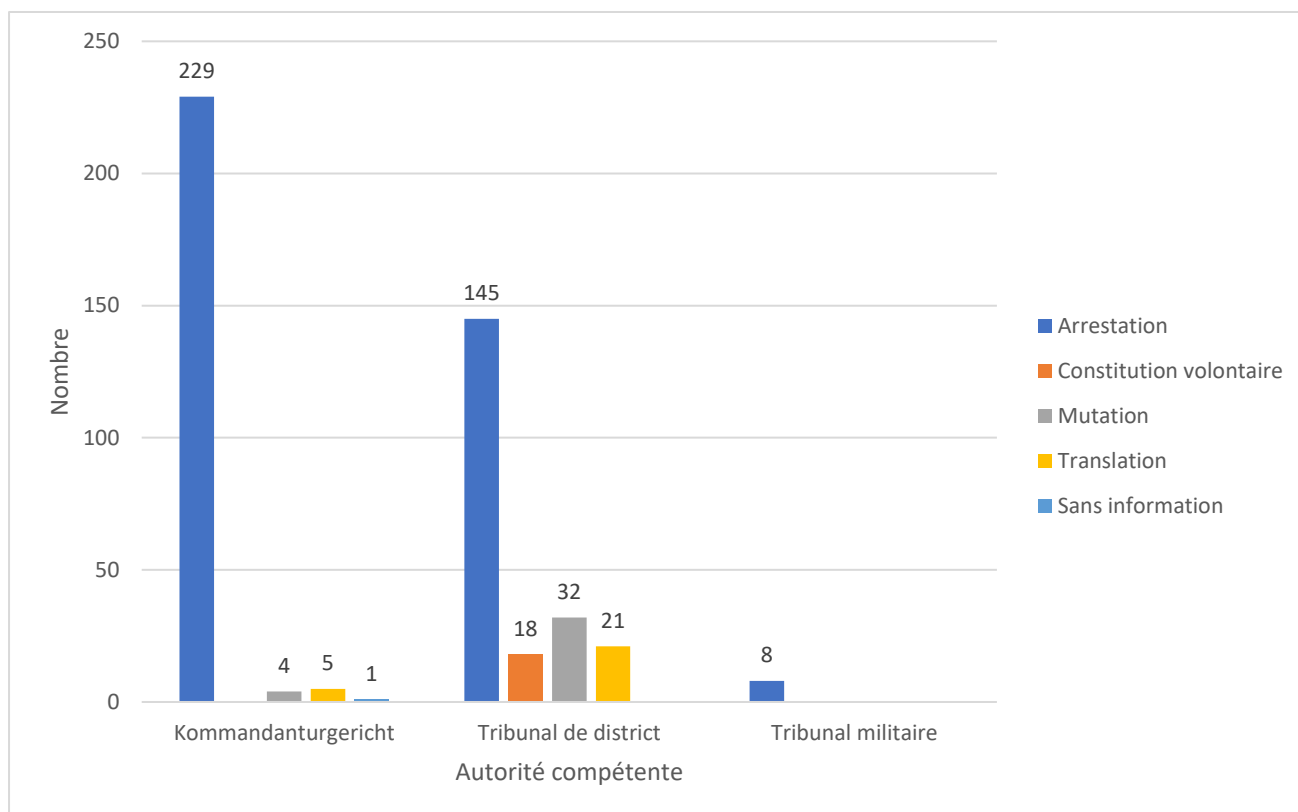


Figure 18 : Types d'inscription en fonction des autorités judiciaires allemandes (avril-novembre 1918)

Sous la tutelle judiciaire allemande, les arrestations représentent 82,5% des cas d'inscription aux actes d'écrou, alors que les constitutions volontaires reflètent la marge la plus faible (3,9%). Les arrestations correspondent au plus haut taux enregistré jusqu'ici, représentant d'ailleurs la quasi-totalité des inscriptions du *Kommandanturgericht* (96%) et du tribunal militaire (100%). Les translations sont moins riches en informations. Nous apprenons tout de même que, dans le cadre du *Kommandanturgericht*, trois sont venus de Huy et un de Namur le 26 août, et un de la Chartreuse le 3 septembre. Pour le tribunal de district, trois déplacements sont inscrits comme translations depuis la section allemande. Les trois personnes concernées

²⁵⁹ Pour une comparaison avec le système carcéral et judiciaire allemand, voir notamment ROSENBLUM Warren, *Beyond the Prison Gates. Punishment and Welfare in Germany. 1850-1933*, Chapel Hill, University of North Carolina press, 2008.

²⁶⁰ Annexe 2.8.

sont condamnées le 1^{er} août 1918 à 6 mois de prison pour émission et utilisation de fausse monnaie après avoir séjourné en section allemande pendant près de cinq mois, du 28 mars au 10 août²⁶¹. Ils seront libérés le 24 septembre par expiration de leur peine. Une seconde affaire, plus conséquente, révèle un autre séjour en section allemande. Il s'agit de Mathieu T., mineur célibataire de 20 ans, condamné aux travaux forcés à perpétuité (l'unique cas d'une telle condamnation) pour meurtre et vol qualifié le 31 juillet 1918²⁶². Il est détenu en prévention à la section allemande depuis le 8 juin 1918 et sera muté à prison de Liège le 1^{er} août pour être directement transféré à la prison centrale de Louvain.

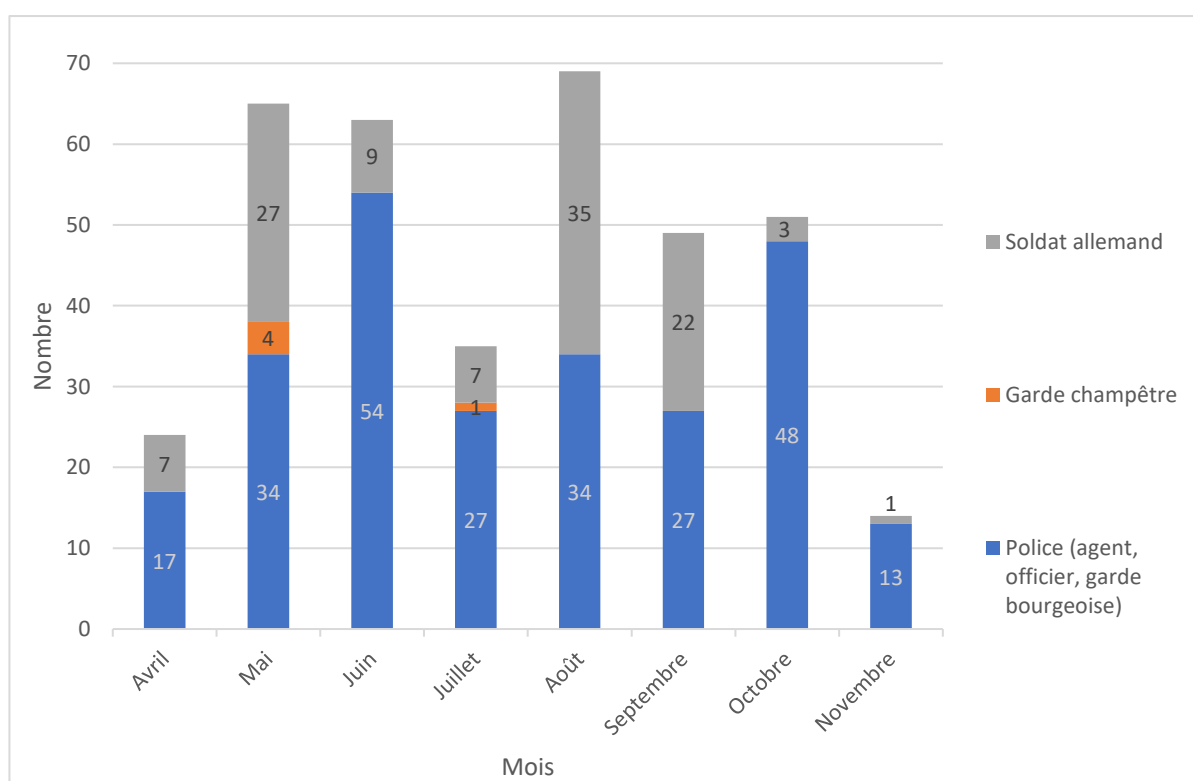


Figure 19 : Différents préposés chargés d'escorter et de remettre les prévenus à l'écrrou de la prison Saint-Léonard entre avril et novembre 1918

Les arrestations sont menées, pour la large majorité des arrestations, par des fonctionnaires de l'État ou des soldats allemands chargés de remettre les inculpés en maison d'arrêt ou de peine pour qu'ils y soient écroués. Les escortes par soldats allemands ressortent dès les premières semaines du registre d'écrou, durant lesquelles ils amènent près d'un détenu sur trois à la prison. En mai, leur rôle – à l'instar des agents de police – se concentre toujours sur les affaires du *Kommandanturgericht*, où ils prennent en charge 40% des prisonniers. Quant aux gardes champêtres, ceux-ci interpellent principalement des individus pour coups et

²⁶¹ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 5260, Registre d'écrou des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et de peine sous le contrôle des autorités allemandes, actes 243-245, 10-8-1918.

²⁶² *Ibid.*, acte 213, 1-8-1918.

blessures, vols à main armée ou délits forestiers. Avant juin, les gouverneurs militaires allemands prennent en charge la responsabilité de la sécurité publique, intervenant dans les délits graves ou les crimes (meurtre, vol à main armée, incendie volontaire, banditisme, etc.) et protégeant principalement les intérêts de l'armée allemande²⁶³, ce qui pourrait expliquer le rôle joué par les soldats allemands dans l'arrestation et l'escorte des prévenus. En juin et juillet, leur importance se limite au profit des agents de police ou de sûreté locaux. Le nombre d'escorte de soldats atteint cependant une majorité en août, avec la charge de plus d'un détenu sur deux, ainsi qu'en septembre, avec un détenu sur trois, avant de disparaître presque totalement en octobre et novembre 1918, dans les dernières semaines de la guerre.

La reprise de l'appareil judiciaire par l'occupant montre un certain rapprochement entre les parquets allemands et les gardes champêtres, commissaires de police et bourgmestres « qui acceptent d'en devenir les auxiliaires ». La police continue, dans la mesure du possible, son travail en « collaborant de manière loyale » avec la justice mise en place, à l'instar des employés de prison (comme vu dans la partie précédente). Si une certaine opposition a pu se marquer « à toute forme de coopération avec les tribunaux militaires allemands » avant 1918, l'arrivée de magistrats civils et professionnels peut avoir contribué à atténuer les réticences qui ont pu être présentes²⁶⁴.

4. Les détenus après la libération (novembre 1918 – août 1919)

Le 11 novembre n'arrête pas la situation pénible traversée par la population après quatre années de guerre. Même si les combats cessent peu à peu, la libération et la démobilisation mettent du temps à prendre effet. Avec la signature de l'Armistice, l'armée allemande dispose de quinze jours pour évacuer les territoires occupés. À Liège, un *Soldatenrat*, composé de soldats allemands « qui se sont notamment révoltés contre leurs supérieurs »²⁶⁵ se constitue le 12 novembre, afin de garder un semblant de maintien de l'ordre dans la retraite des soldats. Pendant un moment, les quelques jours qui suivent « apparaissent comme une sorte d'espace hors temps assez confus : plus tout à fait la guerre et pas vraiment la paix »²⁶⁶. Jusqu'au 23 novembre, la ville devient, de fait, un lieu de passage pour les troupes allemandes évacuées et

²⁶³ BOST Mélanie, *op. cit.*, p. 354 [thèse de doctorat en Histoire].

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 351.

²⁶⁵ Sur la révolution allemande de 1918-1919, amorcée dès octobre avec des mutineries et la formation d'autres *soldatenrat*, voir notamment DUPEYRIX Alexandre et RAULET Gérard, *Allemagne 1917-1923. Le difficile passage de l'Empire à la République*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2018.

²⁶⁶ VAN YPERSELE Laurence, « Les violences 'populaires' », dans ROUSSEAU Xavier et VAN YPERSELE Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 37, 40-41.

de rassemblement pour les blessés. Le 24 novembre, les derniers Allemands ont quitté la ville²⁶⁷. Se déchaîne ensuite une « répression populaire », surtout à Liège et Verviers, envers les commerces et maisons des « profiteurs de guerre ». Malgré les appels au calme – dans un premier temps – répétés de la presse, la situation dégénère et des dizaines de fermes, tavernes, boucheries, boulangeries, etc. sont ainsi la cible d’attaques et de représailles des fauteurs de trouble en province de Liège. Les drapeaux belges des « prétendus inciviques » qui pendant après l’Armistice sont arrachés et les magasins « convaincus de trafics avec les Allemands » reçoivent la visite de « démolisseurs experts et prompts »²⁶⁸. Certaines violences semblent « organisées », comme à Verviers les 26 et 27 novembre 1918, où des « justiciers », avec une liste préétablie des cibles, ont pour mot d’ordre « pas de vol » et une méthode systématique. De même, après novembre 1918, cette violence populaire ne s’arrête pas aux biens et propriétés, mais aussi aux personnes : plusieurs hommes ‘inciviques’ sont attaqués, mais également les femmes, soupçonnées d’avoir « entretenu des relations avec l’ennemi »²⁶⁹, qui sont tondues, déshabillées et exposées sans pitié et dans une humiliation totale²⁷⁰. Ces « justiciers » et pillards sont dénoncés et le bourgmestre de Liège prend « des mesures rigoureuses contre les pillards, en accord avec les autorités militaires et l’approbation de la presse » : la situation reprend son calme, l’armée et la police rétablissant l’ordre en décembre 1918 et début 1919 et les affaires de violences populaires sont les premières à être jugées par les parquets liégeois²⁷¹. Les violences disparaissent peu à peu, « témoins d’une sortie de guerre particulière, remplie de vagues de violences enracinées dans les rancœurs accumulées lors de l’occupation »²⁷².

Condamnée à un an et demi de prison pour détournement, coups, port d’arme prohibé, usage de faux et vol domestique en février 1917, Anna G., 26 ans, est détenue deux mois en maison de peine entre octobre et décembre 1917 avant d’être libérée provisoirement le 22 décembre 1917. Elle est remise en maison d’arrêt début 1918 et, le premier février, est transférée dans la section allemande de la prison, sans plus d’informations sur son devenir... Cependant, elle réapparaît le 29 novembre 1918 dans les registres d’écrou de Liège afin de

²⁶⁷ GILBART Olympe et DE THIER Jules, *Liège pendant la Grande Guerre*, t. IV : *Liège indomptée. L’occupation allemande septembre 1914 à novembre 1918*, Liège, Bénard, 1919, p. 287.

²⁶⁸ VAN YPERSELE Laurence, « Les violences ‘populaires’ », dans ROUSSEAUX Xavier et VAN YPERSELE Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 43-44.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 45-47.

²⁷⁰ Sur ce sujet, voir notamment DEBRUYNE Emmanuel, « Femmes à Boches ». *Occupations du corps féminin, dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, Paris, Les Belles Lettres, 2018.

²⁷¹ VAN YPERSELE Laurence, « Les violences ‘populaires’ », dans ROUSSEAUX Xavier et VAN YPERSELE Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 54.

²⁷² VAN YPERSELE Laurence, « Sortir de la guerre, sortir de l’occupation. Les violences populaires en Belgique au lendemain de la Première Guerre mondiale », dans *Vingtième siècle. Revue d’histoire*, n° 83, 2004, p. 74-75.

compléter le reste de sa peine. Le 9 août 1919, elle quittera les murs de la maison de peine pour être mutée en maison d'arrêt. Anna devient, ainsi, parmi les premiers détenus qui sont écroués à la maison de peine de Saint-Léonard après la libération. Elle demeurera en cellule pendant près de huit mois – 247 jours pour être précis – et sera témoin directe des vagues d'entrées et sorties en prison, conséquences de la répression de la criminalité qui accompagne la sortie de guerre²⁷³.

Après le mois de février 1918 et la grève de la magistrature, seulement sept détenus sont inscrits avant l'Armistice suite à des condamnations des instances judiciaires belges dans le registre d'écrou de la maison de peine : cinq jusqu'au 14 mars, un le 25 mai et un le 28 août. L'autorité allemande vient combler ce vide judiciaire tant bien que mal et ce n'est qu'à partir de la fin novembre que les registres belges de la prison reprennent leurs activités. Le premier billet d'écrou fait ainsi mention de l'arrivée d'un certain Auguste G., le 20 novembre en maison de peine, venu depuis la maison d'arrêt où il a été écroué deux jours plus tôt²⁷⁴. Ce terrassier célibataire de 29 ans, qui subit une peine de trois mois de prison pour détournement frauduleux, a en réalité été condamné par le tribunal correctionnel de Liège le 21 février 1916. Auguste n'est pas un cas unique : avec l'occupation du Royaume pendant quatre longues années de guerre, la situation judiciaire est « brouillée ». Les condamnations prononcées par les tribunaux allemands sont déclarées nulles et illégales et, avec un afflux constant de plaintes et dénonciations en sortie de guerre, la justice belge « ébranlée » fait face à un « arriéré judiciaire de dix mois »²⁷⁵ ou « 20.000 affaires début 1919 »²⁷⁶. En effet, avec la libération et la remise en place de l'appareil judiciaire belge, toutes les décisions rendues par les juridictions allemandes sur l'année 1918 sont déclarées nulles et non existantes²⁷⁷.

L'afflux de détenus reste ainsi relativement maigre après l'Armistice et la libération de Liège, en conséquence de la lenteur judiciaire. Entre le 11 novembre et le 25 décembre, seulement huit individus sont écroués à la maison de peine pour des condamnations prononcées avant l'Armistice. Ce n'est qu'à partir du 12 décembre 1918 que les premiers jugements du tribunal correctionnel de Liège pour les détenus écroués à Saint-Léonard apparaissent. Six

²⁷³ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 639, registre d'écrou de la maison de peine, acte 92, 30-10-1917.

²⁷⁴ *Ibid.*, acte 261, 20-11-1918.

²⁷⁵ LEMOINE Thierry et ROUSSEAU Xavier, « 'La force du droit'. Bricolage législatif et réorganisation judiciaire », dans ROUSSEAU Xavier et VAN YPERSELE Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 74.

²⁷⁶ RIMBAUT Alysson, *La répression de la collaboration industrielle dans la province de Liège après la Première Guerre mondiale*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2016, p. 27, 82 [mémoire de maîtrise en Histoire]

²⁷⁷ MULLER Françoise et ROUSSEAU Xavier, « Politiques et pratiques pénales à l'aune des transformations de l'Etat belge (1830-2012) », dans DE KOSTER Margo, HEIRBAUT Dirk et ROUSSEAU Xavier (dir.), *op. cit.*, p. 201.

prisonniers sont ainsi des condamnés pour vol, quatre pour rupture de ban de surveillance et une dernière pour débauche de mineurs. Tous sont écroués le 26 décembre suivant, mutés depuis la maison d'arrêt. Seulement, ces onze individus représentent plus d'un tiers des condamnations du mois de décembre. C'est seulement au mois de janvier que la justice reprend un cours plus normal à Liège, avec une moyenne de trois condamnations par jour, contre moins d'une pour le mois de décembre. Pour toute la période étudiée, au moins 70% des affaires seront jugées entre janvier et avril.

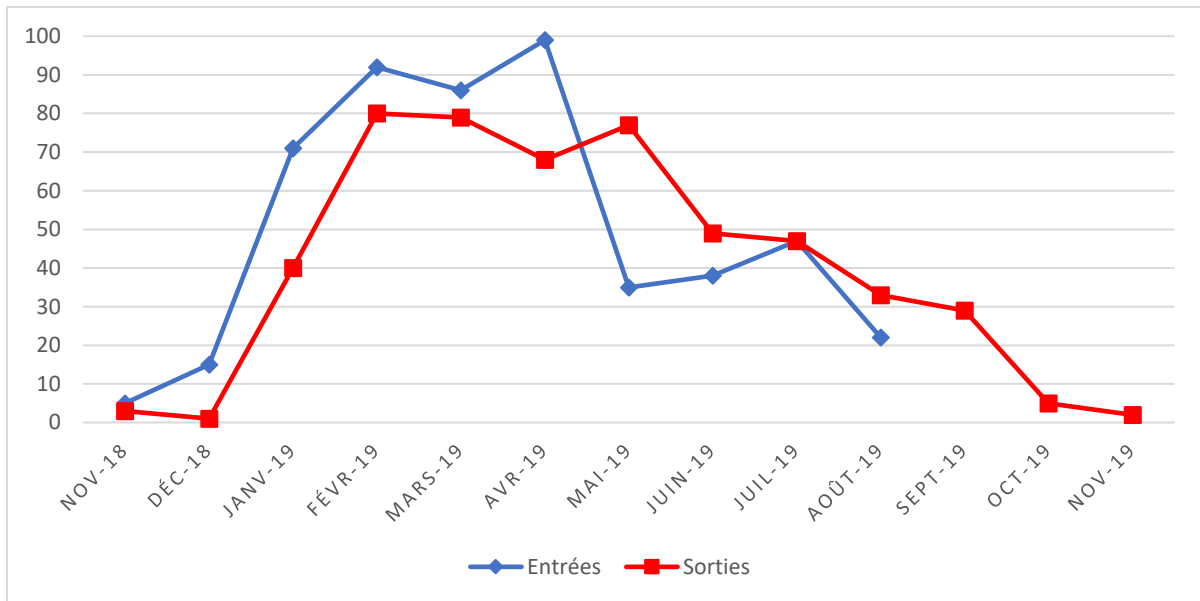


Figure 20 : Nombre d'entrées et sorties des détenus de droit belge en maison de peine entre novembre 1918 et novembre 1919²⁷⁸

Suite à cette élévation du nombre de condamnations à partir de janvier, la capacité cellulaire de la prison est mise à mal par l'afflux de détenus. Pour l'année 1919, bien que les chiffres exacts ne soient pas connus pour la maison de peine, la *Statistique Judiciaire* mentionne – pour toutes maisons confondues – une population moyenne de 439 individus pour une capacité effective de 235 cellules (ou 263 au maximum)²⁷⁹. C'est un surplus de 86% pour la capacité normale et 67% pour la capacité maximale. Pour faire simple, si tous locaux sont complètement remplis, 17 prisonniers doivent en moyenne se partager 10 cellules (un peu moins de deux détenus par cellule). Entre les mois de décembre 1918 et mars 1919, la population de la maison de peine augmente de 95 individus malgré les sorties effectuées. Ce n'est qu'à partir

²⁷⁸ Les registres s'arrêtant en août 1919, nous avons jugé préférable de ne pas représenter les quelques exceptions d'inscriptions tardives ajoutées aux actes d'écrou de septembre à novembre 1919. De même, les sorties depuis septembre 1919 concernent uniquement les détenus incarcérés avant le 9 août 1919 (dernière date d'écrou du registre).

²⁷⁹ Ministère de la Justice. *Statistique Judiciaire de la Belgique*. 1919, p. 274.

de mai 1919 que les cellules peuvent peu à peu se désengorger, avec seulement 35 entrées pour 77 sorties. En juin 1919, à nouveau, 11 cellules se libèrent. Les premiers mois de la sortie de guerre témoignent, nous le verrons, d'une lourde augmentation du nombre de détenus en cellule, surtout dans l'arrondissement de Liège²⁸⁰.

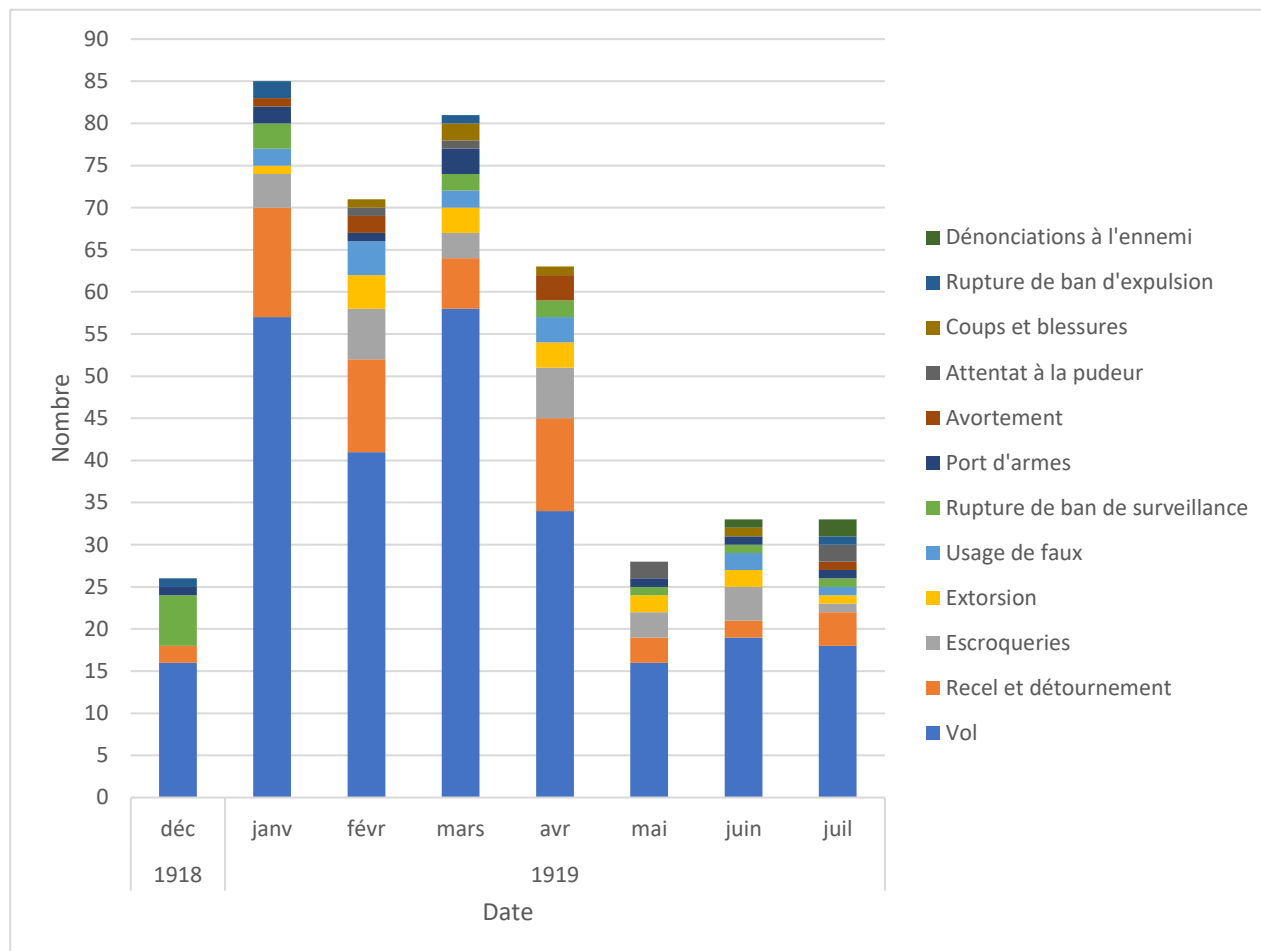


Figure 21 : Condammations pour les 12 types d'infractions les plus fréquents entre décembre 1918 et juillet 1919 des détenus écroués à Saint-Léonard (n=420)

La figure 21 représente les douze types d'infractions les plus fréquents commis par les détenus de Saint-Léonard condamnés entre décembre 1918 et juillet 1919. Ils représentent 95% (420) de toutes les condamnations recensées (443) durant cette période. À nouveau, ce sont les cas de vol et de tentative de vol qui sont les plus communs (259 condamnations), représentant plus d'une condamnation sur deux pour toute la période étudiée, avec un pic de 68,2% en mars²⁸¹. Avec les cas de recel et détournement, ce taux général monte à plus de 70%. Les populations ont toujours faim et la situation demeure précaire : en 1919, dans une famille moyenne de mineurs, 85 francs sur 100 francs dépensés sont consacrés à la nourriture.

²⁸⁰ Voir annexe 2.9.

²⁸¹ Voir annexe 2.10.

L'épuisement et le délabrement du patrimoine industriel impactent considérablement le quotidien de centaines de milliers de Belges²⁸². À la sortie de guerre, les vagues de banditisme sont toujours présentes et posent une menace à la légitimité de l'État, dans son rôle de surveillance et protection de l'ordre public. En décembre 1918, deux poursuites sur trois concernent ainsi les infractions pour vol, recel ou port d'armes.

Dès 1919, des premières vagues de réforme dans l'administration des polices et de la justice en Belgique sont amorcées, en « réintégrant progressivement la gendarmerie dans le maintien de l'ordre des territoires libérés »²⁸³ et réorganisant de façon pérenne les forces publiques jugées « inadéquates au vu de la situation et des ambitions gouvernementales pour les corps »²⁸⁴. Les cas de port d'armes, toutefois, ne concernent pas uniquement les affaires de banditisme. Certains soldats sont toujours présents et armés, malgré la signature de l'Armistice. Paul E., 54 ans, est un soldat allemand originaire de Głogów, Basse-Silésie. Il est détenu en maison prévôtale en tant que prisonnier de guerre du 30 novembre au 1^{er} décembre 1918, avant d'être condamné le 20 décembre par le tribunal correctionnel de Liège et enregistré à l'écrou pour « port d'arme prohibé » à deux mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende. Il est transféré vers la maison d'arrêt et arrive le 2 janvier en maison de peine. Le 30 janvier, Paul E., en tant que prisonnier de guerre, est renvoyé à la fin de sa peine en maison prévôtale²⁸⁵. Il est intéressant de constater le changement de catégorie en fonction de l'inscription : d'une part, l'incarcération temporaire à Liège en tant que prisonnier de guerre et, d'autre part, une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel pour une infraction commise le 29 novembre 1918. Peut-être ce soldat a-t-il été appréhendé avec une arme, dévoilant son statut d'étranger et de militaire, menant à un procès au correctionnel ?

Outre les infractions les plus fréquentes, un chef d'accusation ressort en particulier durant le mois de décembre. Il s'agit des condamnations pour rupture de ban de surveillance²⁸⁶, à hauteur de 20,7% des affaires de ce mois. Ces six cas concernent exclusivement des hommes de 25 à 40 ans qui subissent une peine d'un à six mois d'emprisonnement (en fonction d'une

²⁸² DE SCHAEPDRIJVER Sophie, *op. cit.*, p. 219.

²⁸³ LELOUP Pieter, ROUSSEAUX Xavier et VRINTS Antoon, « Banditry in occupied and liberated Belgium, 1914-21. Social practices and state reactions », dans *op. cit.*, p. 100-101.

²⁸⁴ Par exemple, le nombre théorique de 4.900 hommes dans les corps en 1918 monte à 6.000 en août 1919 (voir CAMPION Jonas, « Finding a new balance: the Belgian Security System in the Aftermath of WW1 », dans CAMPION Jonas, LOPEZ Laurent et PAYEN Guillaume (dir.), *op. cit.*, p. 274-275).

²⁸⁵ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 639, acte 282, 2-1-1919.

²⁸⁶ Sur la rupture de ban, voir l'art. 338 du Code pénal de 1867 (abrogé le 9 avril 1930) : « le condamné placé sous la surveillance spéciale de la police qui contreviendra aux dispositions prescrites par l'article 33 du présent Code [relatif au droit du gouvernement de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine] sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an ».

récidive de rupture ou non). Arthur E., par exemple, est condamné pour soustraction frauduleuse par le tribunal correctionnel de Liège à huit mois de prison le 26 novembre 1915 et mis en surveillance pour cinq ans. Trois mois après l'expiration de sa peine, il est condamné successivement à cinq reprises pour rupture de ban de surveillance en avril 1917 (1 mois), juin 1917 (2 mois), novembre 1917 (3 mois), décembre 1918 (6 mois) et enfin juillet 1919 (4 mois) où il bénéficie d'une amnistie après deux mois et demi d'emprisonnement, en septembre 1919²⁸⁷. Interdits de séjour dans certains lieux, ces prisonniers s'exposent à des peines en outrepassant les limites qui leur sont imposées. Peut-être que la fin de la guerre leur a donné des espoirs de retrouver des amis, de la famille, fêter la victoire ou même profiter de la désorganisation des forces de l'ordre pour commettre un autre délit ... et se retrouver ironiquement à nouveau derrière les barreaux ?

Si les décisions rendues par les tribunaux allemands sont effectivement considérées comme nulles après l'Armistice, il convient toujours de régler le sort des condamnés par la justice allemande qui subissent une peine d'emprisonnement à Saint-Léonard (fig. 22). À la fin de la guerre, de nombreux détenus – en peine ou en préventive – pris en charge par les autorités judiciaires allemandes des *Kommandanturgericht* ou *Bezirksgerichte* sont ainsi libérés ou mutés. En octobre et début novembre 1918, 47 individus sont mis en liberté provisoire par mandat du *Staatsanwalt*²⁸⁸. Entre novembre et décembre, 48 détenus sont transférés depuis la maison de peine vers la maison d'arrêt dans le cadre de leur procès. Fin novembre et début décembre, alors que l'ordre se rétablit petit à petit, ce sont 21 prisonniers qui sont libérés sous mandat du procureur du Roi de Liège. Parmi eux, quatre s'étaient constitués volontairement à la prison Saint-Léonard le 1^{er} octobre 1918. Aucune amnistie ou grâce n'est en revanche prononcée pour les cas sous la justice allemande après la libération. Pour deux prévenus pris en charge par le *Kommandanturgericht* pour suspicion de vol qualifié, le juge d'instruction formule une ordonnance de mise en liberté dans le cadre de l'enquête la veille de Noël, au 24 décembre 1918.

²⁸⁷ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n°637, registre de la maison de peine, (premier) acte 717, 8-12-1915.

²⁸⁸ Le *Staatsanwalt* est le procureur d'État allemand. Ce terme s'applique à la fois au procureur et à ses adjoints, sans distinctions. Ainsi, un des *Staatsanwalt* prend en charge la direction des affaires au sein de chaque parquet (BOST Mélanie, *op. cit.*, p. 350 [thèse de doctorat en Histoire]).

À partir de mars 1919, quatre détenus (dont un condamné sous la justice allemande) sont libérés par mandat du Procureur du Roi. Trois, condamnés à moins de six mois de prison, le sont en accord avec la circulaire du 10 mars 1919 qui précise qu'il y a lieu de²⁸⁹ :

« (...) suspendre l'exécution des peines d'emprisonnement de moins de six mois et des condamnations pécuniaires prononcées pour des faits antérieurs à la signature de l'armistice, soit au 11 novembre 1918. (...) doivent être exceptées de cette mesure les peines prononcées pour des faits ayant rapport à l'alimentation populaire, tels que les vols, escroqueries, détournements (...), falsifications, tromperies sur l'identité (...) ainsi que celles à charge d'individus qui ont encouru précédemment une condamnation criminelle ou correctionnelle grave ».

Le quatrième, un certain Jean H., négociant luxembourgeois, est condamné le 20 juin 1919 à un an et demi de prison pour « établissement d'une distillerie clandestine et le transport illégal de sucre en 1919 ». Il est cependant libéré provisoirement le 5 juillet, un mois après son acte d'écrou²⁹⁰.

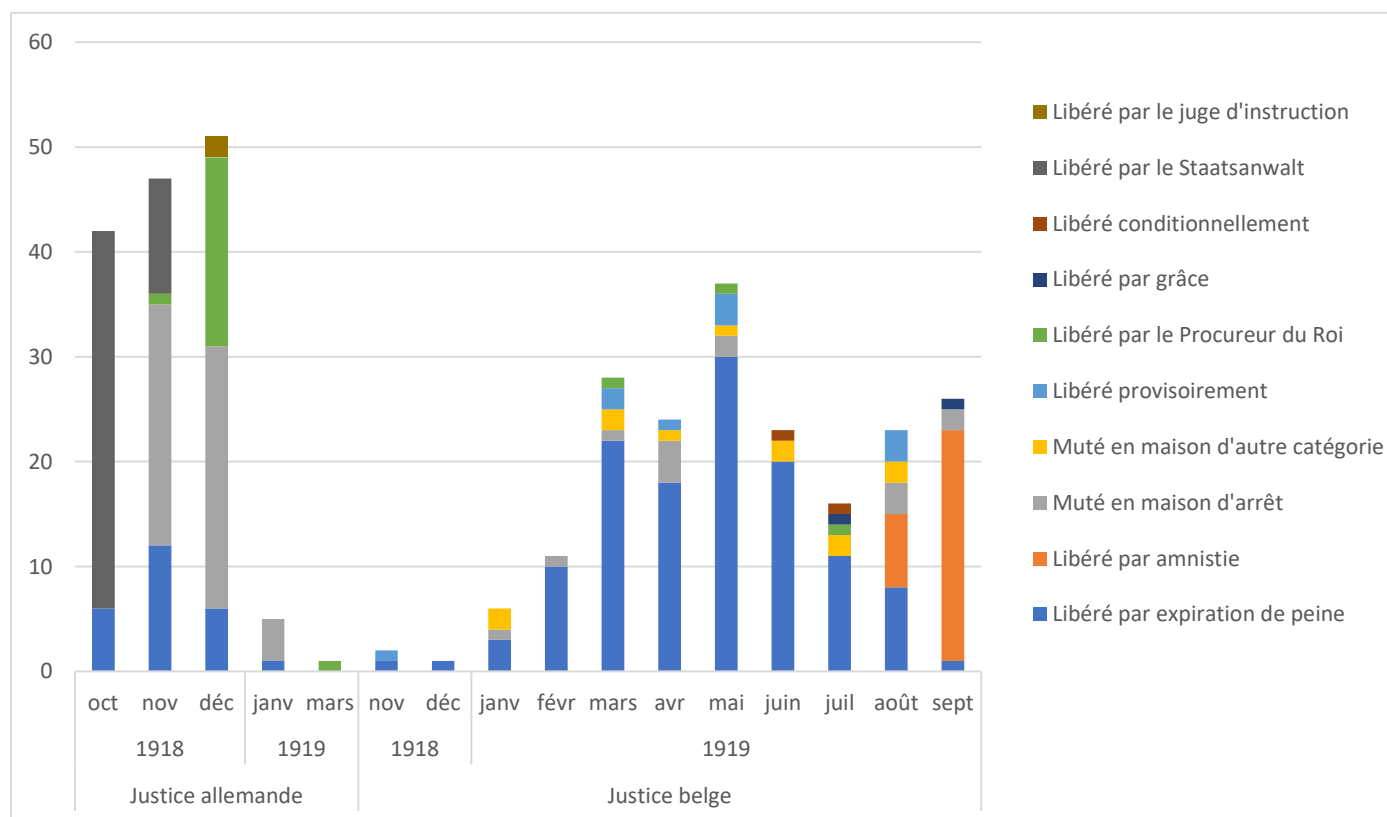


Figure 22 : Détenus condamnés par les justices belge et allemande et libérés entre octobre 1918 et septembre 1919 (n=343)

Enfin, en août, les premières séries de libérations par amnistie sont octroyées en accord avec la loi du 28 août 1919 « accordant amnistie pour certaines infractions commises avant le

²⁸⁹ Circulaire ministérielle du 10 mars 1919, dans *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département*, 3^e série, 1919, p. 37.

²⁹⁰ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 639, registre d'écrou de la maison de peine, acte 687, 2-7-1919.

4 août 1919 »²⁹¹. Ainsi, le jour même, sept détenus condamnés entre mai et juillet 1919, principalement pour des cas de vol, sortent des murs de la prison. Le 8 septembre, 22 autres, la plupart condamnés pour les mêmes infractions aux mêmes dates, sont également libérés.

Pour les cas d'incivisme, la question est plus épineuse. Leur répression « s'inscrit dans une série de problèmes spécifiques à la sortie de guerre »²⁹². L'état de guerre, prononcé le 31 juillet 1914 avec la mobilisation de l'armée belge, ne prend fin que le 30 avril 1919, avec le passage à l'état de paix et la loi concernant les mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice²⁹³. La justice ordinaire devient, dès lors, compétente pour « prendre en charge les dossiers d'incivisme »²⁹⁴. Mais ces juridictions nécessitent plusieurs réformes pour pouvoir s'y atteler, ce qui prend un temps considérable. En février 1919, les *Annales Parlementaires* font mention de départements « complètement désorganisés, d'archives en désordre, de personnel réduit et absent, de prisons regorgeant de monde »²⁹⁵. Dès janvier 1919, de nombreux magistrats doivent être nommés en tant que « substituts de complément » dans l'arrondissement judiciaire de Liège pour remplacer ceux décédés, sans toutefois « satisfaire aux conditions requises »²⁹⁶. Les cas d'incivisme sont peu présents dans les actes d'écrou de la prison Saint-Léonard. En fait, malgré l'arrêté-loi du 18 octobre 1918 sur l'internement des suspects et étrangers, « étape initiale dans la répression de l'incivisme à la fin de la guerre » par les forces de l'ordre qui peuvent appréhender « tout individu suspect de représenter un danger à la sécurité de la nation »²⁹⁷, seuls trois sont recensés au total jusqu'en août 1919 : deux condamnations par le tribunal correctionnel de Liège le 27 juin et le 4 juillet, une de la cour d'appel de Liège le 10 juillet 1919. Ces trois individus subissent une peine d'un à deux ans de prison. Ce n'est que plus tard, quand la Cour de cassation prend la décision, le 29 juillet, que « le crime de fournir aux ennemis de l'Etat des secours en soldats, hommes, argents, vivres, armes ou munition ne requiert chez l'agent aucun dol spécial ou plus spécial, il n'exige que le

²⁹¹ Une deuxième loi sera publiée le 31 octobre 1919, augmentant la première aux crimes et délits « punis par les lois pénales militaires », permettant ainsi de ne pas rejurer les infractions jugées par les tribunaux allemands et « apurer » l'arriéré judiciaire des tribunaux civils et conseils de guerre (voir LEMOINE Thierry et ROUSSEAUX Xavier, « 'La force du droit'. Bricolage législatif et réorganisation judiciaire », dans ROUSSEAUX Xavier et VAN YPERSELE Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 81).

²⁹² BACLIN Guillaume et ROUSSEAUX Xavier, « Les pratiques judiciaires », dans *Ibid.*, p. 123.

²⁹³ Loi du 30 avril 1919 contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice et abrogeant l'article 6 des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918 relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège, *Moniteur Belge*, 2-3 mai 1919.

²⁹⁴ RIMBAUT Alysson, *op. cit.*, p. 27 [mémoire de maîtrise en Histoire]

²⁹⁵ LEMOINE Thierry et ROUSSEAUX Xavier, « 'La force du droit'. Bricolage législatif et réorganisation judiciaire », dans ROUSSEAUX Xavier et VAN YPERSELE Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 80-81.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ CAMPION Jonas, « Finding a new balance: the Belgian Security System in the Aftermath of WWI », dans CAMPION Jonas, LOPEZ Laurent et PAYEN Guillaume (dir.), *op. cit.*, p. 277-278.

dol général »²⁹⁸, qu'une répression plus importante de l'incivisme sera d'actualité²⁹⁹. Ce sera par exemple le cas d'un certain Pierre K., houilleur, qui fait partie des rares jeunes veufs de la base de données, à 25 ans. Il est condamné par arrêt de la cour d'appel de Liège le 11 mars 1919 à cinq ans de prison pour extorsion. Cependant, un commentaire dans son billet d'écrou précise que, le 14 juin 1920, il est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à, de nouveau, cinq ans d'emprisonnement « avec arrestation immédiate pour avoir prêté son concours à l'ennemi (opposition) en 1917 et 1918 »³⁰⁰.

5. Conclusion

L'étude statistique d'une population donnée permet de révéler de nombreuses tendances relatives à la prison Saint-Léonard. Traversée d'abord par les crises d'avant-guerre, la prison de Liège offre un premier regard sur la répression des grèves ouvrières et des mouvements de contestation de la période 1912-1914. Ensuite, le choc de l'entrée de guerre, et tous les facteurs de misère, de pauvreté et de faim qu'elle engendre, provoque une criminalité en hausse constante, mais une difficulté de répression jusqu'à la mi-1915, causée notamment par les problèmes d'organisation et les manques de personnel parmi les auxiliaires de la justice. Cette population incarcérée, typiquement jeune, masculine et célibataire, témoigne d'une marge de la société – principalement issue du travail de la mine, d'usine ou du bâtiment – qui doit recourir au vol, recel, détournement et à la violence pour faire face au quotidien. Outre ce type de détenu, se trouve également une série de femmes, stigmatisées et condamnées qui témoignent – brièvement – d'une délinquance féminine conditionnée à l'aune des rapports de genre du début du XX^e siècle.

La grève de la magistrature et la transition vers une justice temporaire allemande perturbent davantage le système pénitentiaire belge pendant plusieurs mois, sans qu'aucune condamnation – pour les détenus écroués à Saint-Léonard – ne soit prononcée entre le 15 février et le 18 avril. Les sources d'écrou des prisons se révèlent particulièrement lucratives dans leur illustration chiffrée de cette période confuse d'installation d'une justice occupante pour la population ordinaire. Après le 11 novembre et la dissolution des tribunaux allemands, toutes les condamnations prononcées par ceux-ci sont rendues nulles et à revoir, provoquant – avec la

²⁹⁸ *Pasicrisie belge. Recueil général de jurisprudence*, année 1919, 1^e partie, arrêts de la Cour de Cassation, p. 203.

²⁹⁹ LEMOINE Thierry et ROUSSEAUX Xavier, « 'La force du droit'. Bricolage législatif et réorganisation judiciaire », dans ROUSSEAUX Xavier et VAN YPERSELE Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 77

³⁰⁰ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 639, registre d'écrou de la maison de peine, acte 487, 17-3-1919.

situation de guerre – un arriéré judiciaire considérable. De nombreuses réformes sont d'ailleurs mises en place pour pallier l'augmentation de la criminalité d'après-guerre et libérer, progressivement, certains détenus avec la publication d'arrêtés et de circulaires. L'installation de quatre cours d'assises entre août 1919 et début 1921 permettra d'ailleurs une « activité répressive intense » de l'incivisme et de la collaboration économique en province de Liège³⁰¹.

Tout au long de la guerre et après l'Armistice, la prison doit faire face à une population en perpétuelle affluence. Les libérations conditionnelles et provisoires accordées en début de guerre ne permettent pas de désengorger les flux continuels de détenus à Saint-Léonard. La prison doit également compter sur de nombreux transferts entre établissements du Royaume de façon quotidienne, autorisant plusieurs sorties en prévoyance d'éventuelles entrées et illustrant la complexité du réseau pénitentiaire belge et de ses déplacements au début du siècle. Cette surpopulation carcérale, constante entre 1914 et 1919 est, entre autres, la conséquence d'une hausse de la criminalité en temps de guerre, mais, surtout, de la réquisition de toute l'aile gauche de l'établissement par l'autorité occupante, qui sectionne en deux la forteresse pénitentiaire pour y incarcérer les ennemis de l'Empire allemand.

³⁰¹ ROUSSEAUX Xavier et VAN YPERSELE Laurence (dir.), *op. cit.*, p. 124, 136.

PARTIE III – LA SECTION ALLEMANDE

1. Introduction

Pour toute la durée de la guerre, la prison Saint-Léonard, outre son rôle pénitentiaire pour les prévenus et condamnés en droit belge, sert de lieu de détention préventive de prisonniers politiques – émanant bien souvent de services de renseignement et d'espionnage civils belges – qui nuisent ou sont soupçonnées de nuire à l'effort de guerre allemand. C'est dans cette volonté de répression de ces personnes « nuisibles » que se constitue, dès les premières semaines de l'occupation, une section allemande, divisant la prison en deux ailes distinctes. Ce chapitre a pour objectif, tout d'abord, d'étudier le fonctionnement de cette section allemande, à travers la hiérarchie, les réglementations et le quotidien des prisonniers politiques. Ensuite, de s'intéresser à l'instruction, au procès et à la condamnation des détenus. Enfin, de conclure sur la création et le rôle du « service de la prison Saint-Léonard », réseau de « résistance »³⁰² constitué au sein de la prison par des membres du personnel belge ou occupant et des détenus politiques, afin d'assurer des correspondances à l'intérieur – les personnes d'une même affaire n'étant jamais détenues ensemble – et, à l'extérieur, un ravitaillement clandestin et un soutien moral journallement, tant pour les quartiers des hommes que ceux des femmes.

Avant d'aborder ce chapitre, il convient de rappeler que la plupart des documents mobilisés proviennent des services des archives patriotiques. Ces rapports, rédigés après la guerre, relatent des situations « choc », parfois nuancées, souvent romancées, et ne proposant qu'un seul angle de vue des événements, lesquels ne peuvent pas toujours être croisés avec d'autres sources. Il est important de garder à l'esprit un appareil critique en parcourant ces dossiers, souvent rédigés *a posteriori* et *pro domo* pour laisser une trace de l'action patriotique, potentiellement dans l'idée d'obtenir une récompense, une compensation financière ou une décoration³⁰³. Ensuite, de nombreux patriotes publient des ouvrages et racontent leurs souvenirs

³⁰² Le concept et vocable de résistance, au sens d'une lutte clandestine contre l'occupant, n'a pas cours lors de la Première Guerre mondiale et fait son apparition principalement à partir d'août 1940. Cependant, si le mot est anachronique, le phénomène qu'il définit ne l'est pas, même si la résistance de 14-18 est une résistance de réseaux de renseignements et d'évasion (notamment) et distinguant combattants et civils (pour plus d'informations à ce sujet, voir l'article DEBRUYNE Emmanuel, « Combattre l'occupant en Belgique et dans les départements français occupés en 1914-1918. Une résistance avant la lettre ? », dans *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 115, 2012/3, p. 14-30).

³⁰³ Pour une critique plus poussée de la nature et du contenu des documents de la *Commission des Archives des Services patriotiques établis en Territoire occupé au Front de l'Ouest*, voir notamment DEBRUYNE Emmanuel et PATERNOSTRE Jehanne, *La résistance au quotidien. 1914-1918. Témoignages inédits*, Bruxelles, Racine, 2009, p. 32-41.

de la guerre, dès 1919, se basant sur leur expérience et d'éventuelles notes prises lors de la captivité. Toujours « pétris de l'esprit de guerre », ils demeurent souvent orientés, à l'instar des documents des services des archives patriotiques, et insistent parfois sur le « *pathos* », le vécu de la souffrance et expriment parfois un besoin de prestige et de reconnaissance. Certains ouvrages, publiés dans les années 1930, témoignent aussi d'un caractère assez germanophobe, avec la crainte du changement de régime allemand et d'un nouveau conflit européen³⁰⁴. Enfin, précisons qu'aucun registre d'écrou, du moins en Belgique, n'existe pour la section allemande de la prison Saint-Léonard durant la période d'occupation. Malgré la richesse des documents disponibles, il n'est donc pas possible de quantifier le nombre de détenus qui sont passés entre les mains de l'occupant à la prison de Liège.

2. Organisation de la section

2.1. Occupation et structure hiérarchique

Dès le mardi 4 août 1914, aux premières heures du conflit en territoire belge, des prisonniers – allemands – sont acheminés vers les cellules de la prison Saint-Léonard. Au total, ce ne sont pas moins de 745 otages allemands qui rempliront les murs et préaux de l'établissement au vendredi matin 7 août, surveillés et nourris par 24 soldats belges³⁰⁵. Avec la prise de la ville, l'occupant allemand débute les « négociations » avec le directeur de la prison pour libérer les détenus et assurer une transition sans encombre de l'administration de la prison. Les Allemands s'installent en maîtres de la prison et séparent leurs prisonniers, rassemblés dans l'aile de gauche, de ceux de l'autorité belge, réunis dans l'aile de droite. Le contrôle de cette section échappe complètement à la direction belge de la prison et ne cesse de s'étendre au fil de l'occupation³⁰⁶. Plus tard, les Belges doivent également céder l'étage supérieur droit (face aux jardins des Sœurs³⁰⁷) à l'occupant allemand, qui manque de place³⁰⁸. Durant les premiers mois, grand nombre de détenus sont libérés à cause du manque de vivres et de ravitaillement. Outre les prisonniers ennemis, certains militaires allemands se retrouvent incarcérés dans la prison, dont la garde est toujours assurée par le personnel belge, et des tensions sur l'injustice

³⁰⁴ DEBRUYNE Emmanuel, *Le réseau Edith Cavell. Des femmes et des hommes en résistance*, Bruxelles, Racine, 2015, p. 213-215, 217, 220.

³⁰⁵ BRUXELLES, AGR, CAP, n° 668, Rapport de l'abbé Coenen, aumônier de la prison Saint-Léonard.

³⁰⁶ DEBRUYNE Emmanuel, REZSÖHAZY Elise et VAN YPERSELE Laurence, « Dans les mains de la police allemande. Les violences carcérales et policières comme expérience d'occupation en Belgique, 1914-1918 », dans *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 272, 2018/4, p. 70.

³⁰⁷ Revoir annexe 1.4 de la première partie.

³⁰⁸ BRUXELLES, AGR, CAP, n° 668, Rapport de M. Lousberg, instituteur de la prison.

de la situation montent : « les vainqueurs sont forcés d'obéir aux vaincus »³⁰⁹. À la suite de cet incident, plusieurs militaires allemands sont affectés à la surveillance de la section allemande à partir de 1915, sous l'autorité du caporal Weissbart et d'un certain Holltman, devenu officier adjoint à partir du milieu de l'année 1917³¹⁰. En effet, si la ville se situe dans la zone du Gouvernement général et dépend de la *Kaiserliche Kommandantur* de Liège – et donc du commandant ou du premier lieutenant – la surveillance quotidienne de la prison n'est assurée que par une demi-douzaine de soldats sous l'autorité du sous-officier. Ceux-ci n'y demeurent pas à plein temps, mais entrent et sortent selon des tâches et fonctions qui leur sont assignées³¹¹.

L'occupant allemand prend possession de plusieurs locaux utilisés par les services belges à ses propres fins, principalement dans le vestibule d'entrée. La salle d'attente est ainsi transformée en corps de garde, le cabinet des avocats sert à la direction allemande de la prison, le cabinet du directeur et les locaux du conseil d'administration deviennent respectivement une salle et un bureau d'interrogation, qui verront passer nombre de détenus. Enfin, le cabinet de l'auditeur militaire est mis à la disposition des gardiens en tant que « chambre pour soldats »³¹².

Si le personnel belge et le directeur font toujours figure d'autorité dans la section belge, il n'en est rien pour la partie allemande. Le caporal Weissbart, qualifié de « cruel, odieux, cerbère »³¹³, y mène un régime impérieux. À partir de mai 1915, avec l'arrivée d'un aumônier allemand qui restreint l'activité de l'abbé Coenen³¹⁴, même si aucune clôture physique n'existe entre les deux ailes, toute communication et accès entre employés belges et détenus politiques est interdite, sont, normalement, formellement interdites. Pour veiller à ces mesures disciplinaires, Weissbart, usant de ses bonnes relations avec la *Kommandantur*, parvient à obtenir une puis deux sentinelles chargées de surveiller les allées et venues du personnel belge et empêcher le moindre contact, du moins dans le quartier des hommes. Chez les femmes, la situation est dans un premier temps différente. En janvier 1916, Sœur Mélanie³¹⁵, déclare à

³⁰⁹ *Ibid.*, Rapport de l'abbé Coenen, aumônier de la prison Saint-Léonard.

³¹⁰ *Ibid.*, n° 664, Notice historique concernant la prison Saint-Léonard de Liège.

³¹¹ *Ibid.*, n° 668, Rapport de M. Lousberg, instituteur de la prison.

³¹² Voir annexes 3.1a et 3.1b.

³¹³ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 664, Notice historique concernant la prison Saint-Léonard de Liège.

³¹⁴ **Jean Coenen**, né le 17-01-1870 et domicilié rue du Bâneux à Liège, est l'aumônier belge de la prison Saint-Léonard en fonction pendant la guerre. Profitant de sa position et des prérogatives qu'elle confère, il aide plusieurs détenus politiques au moyen de correspondances, ravitaillements et soutien moral, avant d'être expulsé de la prison en décembre 1916 pour ses activités. Il devient alors vicaire à Saint-Antoine jusqu'à l'Armistice (voir *Ibid.*, n° 668, Rapport de l'abbé Coenen, aumônier de la prison Saint-Léonard).

³¹⁵ **Sœur Mélanie** ou Mlle Mathilde Boonen, est une religieuse belge de la congrégation des filles de la Croix, attachée à la surveillance des femmes dans la prison Saint-Léonard. Elle s'attèle, comme l'abbé Coenen, à aider les détenus politiques de la section allemande en faisant passer livres, vivres, correspondances et en leur apportant un soutien moral et spirituel. Compromise, elle devra passer la frontière hollandaise en janvier 1917.

Gabrielle de Monge³¹⁶ qu'« un caporal allemand est préposé à la garde des prisonnières politiques, mais il ne s'ingère pas dans nos affaires et nous laisse beaucoup de liberté »³¹⁷. En mai 1917, afin d'interdire tout futur contact entre le personnel belge et les détenus politiques, un mur solide est dressé entre les deux ailes belge et allemande. De même, la prison accueille des religieuses allemandes afin de remplacer progressivement les cinq sœurs belges, de la congrégation des Filles de la Croix, qui seront expulsées du quartier allemand des femmes³¹⁸.

Les hommes, soldats comme officiers, chargés de la surveillance sont à l'écart du front. Les caporaux Weissbart et Holltman « se font du zèle pour jouir de la confiance de leurs chefs » et, ainsi, se rendre indispensables au bon fonctionnement de la prison pour « éviter le front »³¹⁹. Les sentinelles, quant à elles, sont des troupes de réserve ou de milice qui font partie du *Landsturm*, souvent de « vieux bonshommes qui aiment bavarder »³²⁰, ce dont de nombreux détenus et membres du personnel profiteront à des fins clandestines.

2.2. Quotidien des détenus politiques

Les prisonniers politiques, hommes comme femmes, incarcérés dans l'aile allemande de la prison y séjournent généralement pour quelques mois et y sont détenus préventivement, dans le cadre de l'instruction et, éventuellement, de la comparution devant le conseil de guerre allemand compétent. Pour la plupart soupçonnés de fait d'espionnage³²¹, ces détenus vont découvrir un régime carcéral fort différent du système belge et subiront, avec le temps, le manque de nourriture, de confort, d'hygiène, ainsi que l'absence de visites et correspondances. Face à ces situations, certains font contre mauvaise fortune bon gré et s'attèlent à améliorer leur quotidien par tous les moyens possible, alors que d'autres souffrent d'un désespoir, de peur et de solitude constamment.

2.2.1. L'espace de la cellule

Tous les « objets de mobilier, de coucher et de cuisine » de la section allemande sont, *a priori*, identiques à toutes les cellules de la prison, toutes sections confondues, les obligations du mobilier étant en effet indiquées dans les instructions ministérielles du 15 mai 1906 sur les

³¹⁶ **Gabrielle de Monge** est une résistante belge à la tête d'un réseau d'évasion qui fait passer des soldats français cachés dans les forêts du Luxembourg et du Namurois jusqu'à la frontière belgo-hollandaise puis Maastricht.

³¹⁷ DE MONGE Gabrielle, *Les heures tragiques de ma vie*, Ohey / Namur, ASBL Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey / famille de Monge, 2014, p. 310.

³¹⁸ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 664, Notice historique concernant la prison Saint-Léonard de Liège.

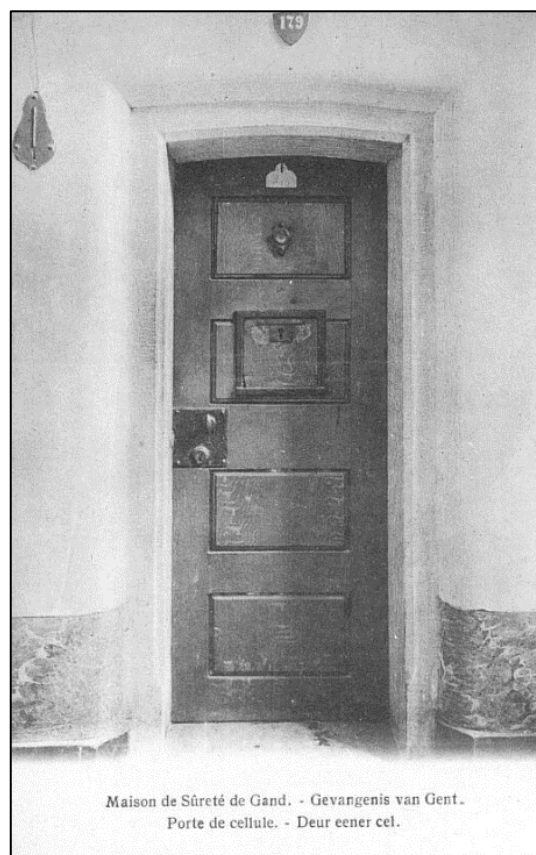
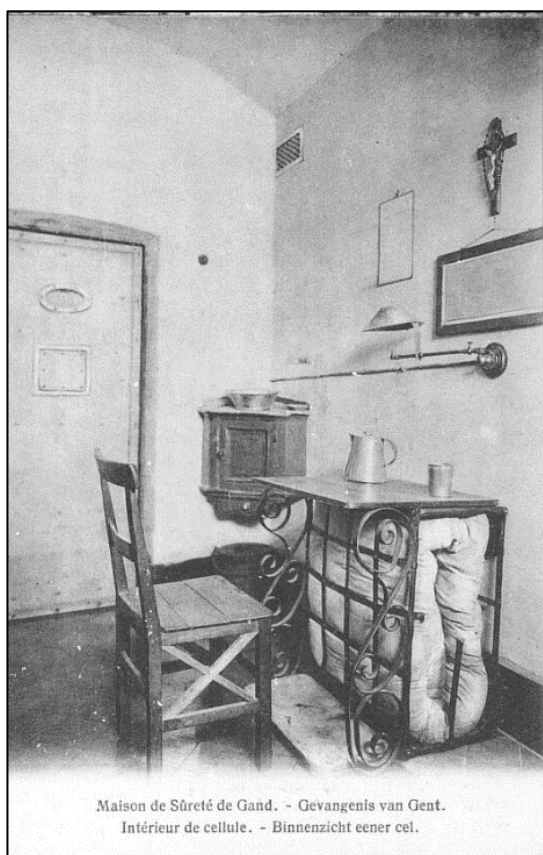
³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ *Ibid.*, n° 668, Rapport de M. Lousberg, instituteur de la prison.

³²¹ Si certains sont des accusés, d'autres sont simplement soupçonnés de participer à de tels réseaux et incarcérés en attendant que l'instruction découvre s'ils y sont mêlés ou pas.

objets mobiliers des cellules ordinaires (2^e direction générale, 1^{ère} section – prisons), augmentant le Règlement Général des prisons du 30 septembre 1905.

Chaque détenu dispose d'un lit au sommier métallique et rétractable. Ces lits doivent être fermés en dehors des heures de repos réglementaires. Tout détenu surpris à s'en servir en journée est « puni disciplinairement »³²². Si le mobilier des cellules est très rudimentaire et similaire pour de nombreuses prisons, la qualité varie cependant en fonction des établissements. À Saint-Gilles, par exemple, l'environnement des cellules est décrit comme celui d'une prison « moderne » et « relativement confortable » en comparaison à d'autres³²³.



Bruxelles, AGR, CAP, n° 656, Intérieur et porte d'entrée de cellule de la maison de sûreté de Gand, 1920.

Les cellules représentées par les photographies sont similaires aux descriptions des cellules de Saint-Léonard

La literie se compose d'un matelas, souvent déchiré, contenant quelques poignées de paille, d'une couverture et d'un oreiller souillé « d'une couche gluante de crasse ». Devant cette table de fortune « couverte de rouille », une chaise en bois est mise à disposition des détenus³²⁴.

³²² BRUXELLES, AGR, CAP, n° 2705, Copie d'un extrait du règlement de la prison Saint-Léonard, 25-03-1916.

³²³ DEBRUYNE Emmanuel et VAN YPERSELE Laurence, *Je serai fusillé demain. Les dernières lettres des patriotes belges et français fusillés par l'occupant. 1914-1918*, Bruxelles, Racine, 2011, p. 32.

³²⁴ LOMBARD Laurent, *Face au peloton*, 2^e éd., Stavelot, Vox Patriae, 1937, p. 127.

Bien souvent, le détenu, abattu, « s’y endort, la tête sur le lit de fer [replié] qui sert de table »³²⁵. Les cellules aux murs blancs et « sales » possèdent également un lavabo avec une cuvette et un pot à eau³²⁶. Dans l’angle du mur, une encoignure est installée pour entretenir les quelques vaisselles autorisées au quotidien : une gamelle en étain, un gobelet « émaillé » ou une cuillère. Ils peuvent éventuellement y entreposer un livre qu’ils reçoivent à leur arrivée. James Mir³²⁷ raconte, à son arrivée, que « le soldat polonais qui accompagnait le distributeur du souper me remit un livre [*Une exploration au Spitzberg*] et me rappela que je ne devais pas toucher à la lumière sous aucun prétexte »³²⁸. La cellule, longue d’environ 4 mètres, est traversée de part et d’autre au sol par un tuyau de chauffage « relativement tiède » qui passe par toutes les cellules. Ce chauffage n’offre toutefois que peu de réconfort durant les fraîches nuits de printemps où « on frissonnait pourtant sous la seule couverture dont on pouvait se couvrir » ou pendant l’hiver, quand les cellules deviennent des « glacières »³²⁹.

Côté couloir, une porte massive, blindée et verrouillée, sépare la cellule du corridor cellulaire. Elle est percée, à hauteur du visage, d’un judas – carreau de verre de la taille d’un œil pour observer les faits et gestes du détenu – ainsi que d’un guichet, d’environ 12 sur 15 centimètres, pour l’échange de nourriture³³⁰. Sur les murs sont accrochés un crucifix et, en dessous, un extrait encadré du *Règlement pour la prison St-Léonard*³³¹. Côté extérieur, la cellule donne vue sur la ville de Liège au moyen d’une fenêtre encastrée au mur et couverte de barreaux en fer solidement scellés à la pierre. Sous cette fenêtre se trouve une petite prise d’air³³².

2.2.2. Visites et correspondance

En théorie, la réglementation allemande de la prison précise qu’une autorisation écrite de la *Kommandantur* est nécessaire pour rendre visite aux détenus de la section allemande. Tous ces documents doivent être « signés personnellement par Monsieur le Commandant ou par Monsieur le premier Lieutenant Nolte et porter le cachet de la Commandanture [*sic*] »³³³. Le visiteur doit mentionner le lieu de détention du prisonnier : la Chartreuse, la prison Saint-

³²⁵ FAUQUENOT Emile, *Un héros alsacien. Joseph Zilliox*, Paris, Desclée De Brouwer, 1922, p. 91.

³²⁶ Revoir annexe 1.11.

³²⁷ James Mir, d’origine espagnole et collaborateur de plusieurs réseaux d’espionnage, est enfermé à Saint-Léonard et sauvé de l’exécution par une intervention du roi d’Espagne (voir MIR James, *Un agent de l’« Intelligence Service » belge. Mémoires d’un condamné à mort 1914-1918*, Paris, Plon, c. 1926)

³²⁸ *Ibid.*, p. 167.

³²⁹ FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 97.

³³⁰ DE MONGE Gabrielle, *op. cit.*, p. 303-304.

³³¹ Voir l’exemplaire ramené par M. de Bordes dans BRUXELLES, AGR, CAP, n° 2705, Copie d’un extrait du règlement de la prison Saint-Léonard, 25-03-1916.

³³² FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 91-92.

³³³ Voir annexe 3.3.

Léonard ou le Palais de Justice, de même que la date et l'heure de la visite. Le billet de visite précise également qu'il est possible de « livrer du linge et de la nourriture au prisonnier nommé ci-dessus, mais ne pas le voir »³³⁴. Cependant, ces visites – dans le cas où le détenu peut en recevoir – sont peu fréquentes et ne durent que quelques minutes, la plupart du temps quand l'instruction est presque terminée et que le détenu a déjà comparu devant le conseil de guerre au Palais de Liège³³⁵. De même, les visites ne sont autorisées que tous les 15 jours, par une personne uniquement, de façon à ce que le gardien puisse consigner les visites de chaque détenu dans un registre, notant nom et date de visite de la personne concernée.

Ce manque ou cette absence de visite, qui renforce le terrible sentiment de solitude des prisonniers, donne dès lors une importance considérable aux lettres et à la correspondance, évidemment visées par la censure de l'autorité de la prison³³⁶. L'occupant interdit effectivement à plus d'un détenu de rédiger ou de recevoir des lettres. Franz Creusen écrit, dans ses rapports d'après-guerre³³⁷ :

« L'autorité allemande me défendait d'écrire, de recevoir des visites et d'être ravitaillé. Nous devions (...) mettre nos habits à la porte, le soir, et avoir toute la nuit de la lumière dans nos cellules. Nous étions toujours seuls en cellule. Sur ma cellule, il était marqué 'Größte Vorsicht !'. Aussi, les sentinelles faisaient toujours bonne garde »

Le caporal Weissbart, selon les dires du soldat polonais Maryan Szeszycki, ordonnance à la prison, empêche certains détenus d'écrire à leur famille. Plusieurs lettres aux proches sont « détruites ou jetées au feu », de même que les réclamations à la *Kommandantur*. Les prisonniers libérés ou les familles qui se plaignent au commandant de la prison sont, bien souvent, court-circuités par le sous-officier responsable qui « court se justifier pour étouffer l'affaire et entrer dans les bonnes grâces de ses chefs ». Il est effectivement rare que la *Kommandantur* intervienne dans ce genre d'irrégularités, laissant la liberté d'action au corps de sous-officiers en place, ou que l'officier commandant visite la prison et les cellules sous sa responsabilité³³⁸.

³³⁴ Traduction (voir annexe 3.4).

³³⁵ DEBRUYNE Emmanuel et VAN YPERSELE Laurence, *op. cit.*, p. 43.

³³⁶ *Ibid.*, p. 44.

³³⁷ BRUXELLES, AGR, CAP, n° 514, Dossier concernant les relations entre les agents Fauquenot et Creusen et le soldat polonais Marijan Szeszycki, gardien à la prison St. Léonard, 1922.

³³⁸ *Ibid.*, n° 1051, Rapport de Maryan Szeszycki (traduction), 30-11-1918.

2.2.3. Une journée type

a. « *Au son de la cloche* »

Le régime carcéral de la section allemande est commun à tous les détenus, en préventive ou en peine d'emprisonnement. Les détenus sont enfermés seuls ou à deux (en raison de la surpopulation carcérale) dans les cellules et, à l'instar de la partie belge, sont séparés en fonction de leur sexe. Chaque journée est typique : la cloche sonne à 6h30, heure allemande. À 7 heures, les lits doivent être rangés et pliés. C'est un régime similaire à d'autres prisons : à Anvers, Laurent Lombard explique qu'à « 5 heures du matin (heure belge), la grande geôle se réveille au son de la cloche. On entend grincer les lits métalliques que l'on replie et qui servent de tables pendant la journée »³³⁹.

Les détenus reçoivent ensuite un petit-déjeuner, assez pauvre, composé de « 250 grammes de pain bis, un peu d'eau à la couleur de café »³⁴⁰. Dans le quartier des femmes, Gabrielle de Monge déclare « qu'on apporta du pain sec et du café. (...) Il me fallut mordre à même le demi-kilo de pain qui constitue la ration de chaque prisonnier »³⁴¹. À 11h30 et au soir, le détenu reçoit une gamelle de soupe froide, « infecte » et faite de « ½ litre d'eau chaude avec des feuilles hétéroclites et quelques minuscules morceaux de carottes et de rutabagas »³⁴².

Il est ensuite temps de nettoyer sa cellule, à l'instar de la section belge. Les gardiens fournissent un seau d'eau ainsi qu'une brosse et un torchon « inutilisables, tellement ils sont usés ». Chaque matin, le caporal Weissbart mène l'inspection dans les cellules, examinant chaque recoin de fenêtre, mur, prise d'air, etc. pour vérifier que le détenu ne prépare pas une évasion ou ne garde pas des billets et objets clandestinement. À Anvers, c'est le *Hauptmann* ou Capitaine qui est en charge des inspections – vers 8 heures – et qui « va droit à la lucarne, frappant sur tous les barreaux avec sa grosse clef »³⁴³. Les détenus s'annoncent mutuellement l'arrivée de l'inspection par les tuyaux de chauffage qui traversent les cellules ou en frappant sur le mur, de façon à ce que les prochains puissent se préparer à d'éventuelles fouilles plus poussées. Souvent, cependant, l'adjoint à la direction Holltman, jugé « moins dur, mais plus perspicace » est sans doute davantage au courant des actions clandestines des détenus. Il mène également des visites de cellules de son côté, « avant ou après lui [le caporal Weissbart] ». À 8 heures du soir – heure allemande – c'est le temps pour une dernière visite des cellules par les

³³⁹ LOMBARD Laurent, *op. cit.*, p. 102.

³⁴⁰ FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 90.

³⁴¹ DE MONGE Gabrielle, *op. cit.*, p. 309.

³⁴² LOMBARD Laurent, *op. cit.*, p. 129.

³⁴³ *Ibid.*, p. 103.

sous-officiers. Les prisonniers doivent se déshabiller, laisser leurs effets sur la chaise de la cellule « et y joindre le livre qu'on leur a apporté, car il était défendu de lire la nuit »³⁴⁴. À 9 heures, les détenus peuvent enfin déplier leur lit : c'est le couvre-feu³⁴⁵.

b. « *Pas de pioux [sic] ?* »

L'hygiène des accusés est très rudimentaire. Avec la prolifération de la vermine, un soldat passe régulièrement en cellule pour vérifier l'hygiène des détenus ou, en tout cas, tenter d'empêcher la propagation de poux. Quelques minutes sont alors accordées au détenu pour aller prendre un bain et se débarrasser de la vermine, ce qui est loin d'être suffisant. Durant les premiers mois de l'occupation de la prison, aucun coiffeur n'est mis à disposition des prisonniers, ceux-ci ne peuvent donc pas s'entretenir correctement. Certains détenus sont si affaiblis qu'ils ne se lavent plus, « buvant pour se donner des forces l'eau qui est normalement destinée aux ablutions matinales »³⁴⁶. Par la suite, l'occupant se décide à faire venir le barbier allemand du fort de la Chartreuse pour les détenus, toujours aux frais de ceux-ci. Effectivement, de même que pour le médecin, tous les honoraires des visites de santé ou hygiène sont prélevés « sur l'argent déposé à la conciergerie »³⁴⁷. Gabrielle de Monge précise que, depuis son arrestation, elle a « depuis huit jours les mêmes habits sur le dos »³⁴⁸. Au quartier des femmes, Jeanne Goesels écrit dans un billet clandestin³⁴⁹ :

« Mes bien chères, de nouveau moi. Je profite du moyen de correspondre pour vous demander de me faire parvenir blouses chaudes et souliers. (...) faites dire à tante de me réparer mes petits souliers en vernis. N'y aurait-il pas moyen de teindre mes souliers de toile blanche en jaune. Aussitôt en possession de chaussures, je remettrai celles que j'ai pour réparer dans le cas où je partirais pour l'Allemagne. Je désirerais aussi avoir un petit nécessaire de toilette (démêloir, glace, j'ai cassé une petite brosse à dents, petits ciseaux pointus, épingles à cheveux à filet, ensuite deux petits tabliers nécessaires à coudre, à broder, quelques petits ouvrages de broderie). J'ai oublié hier de vous remercier des bonnes choses que je reçois »

Les prisonniers disposent, quand ils le peuvent, de vêtements plus chauds et souliers. Certaines habitudes demeurent, pour garder un semblant d'humanité entre les quatre murs de sa cellule. Ainsi, pouvoir se démêler les cheveux, se brosser les dents, s'occuper avec de la couture, de la broderie ou de la lecture, sont autant de choses – nécessaires ou moins – qui peuvent donner l'impression au détenu d'avoir un « chez-soi ». Tous les petits plaisirs sont bons

³⁴⁴ MIR James, *op. cit.*, p. 167.

³⁴⁵ FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 95, 97.

³⁴⁶ LOMBARD Laurent, *op. cit.*, p. 134.

³⁴⁷ FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 96.

³⁴⁸ DE MONGE Gabrielle, *op. cit.*, p. 308.

³⁴⁹ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 636, Billets de prison de Mme Jeanne Goesels.

à prendre, s'ils sont accessibles. Car, si chaque détenu peut, selon les règlements en vigueur, recevoir du linge propre et du matériel de toilette de la part des visiteurs, celui-ci arrive rarement à destination : les fournitures destinées à renouveler ce qu'il n'est plus possible d'employer sont tout simplement volées par le personnel³⁵⁰. Joseph Hainaut, du service *Kwatta*³⁵¹, explique dans son rapport que, les dix premiers jours après sa déposition, il ne reçoit « ni linge ni savon » se rinçant alors la figure avec un peu d'eau et s'essuyant la figure avec un mouchoir de poche, seul objet personnel que les détenus sont autorisés à porter sur eux³⁵². James Mir fait la même observation et que « depuis maintenant dix jours », il n'a reçu ni linge ni vêtement³⁵³. Jusqu'à la période de séparation totale, le docteur de la section belge est, à quelques reprises et sous surveillance allemande, toujours autorisé à rendre visite à certains détenus « pour être sûr qu'aucun n'était atteint de maladies contagieuses »³⁵⁴.

c. « *Des fauves en cage* »

Si les détenus restent enfermés dans leur cellule, ils ont cependant droit, conformément au règlement de la prison, à une sortie au préau pour prendre l'air et se dégourdir les jambes. Lors des premiers mois, les prisonniers – en dépit des réclamations – ne peuvent sortir qu'une ou deux fois par mois, et ce pour quelques minutes seulement³⁵⁵. Le matin, les détenus sortent de leur cellule « à la file indienne, par le grand hall où, le long des balustrades, s'alignent les portes des cellules » et gagnent le préau. Si un prisonnier ne se met pas en rang assez rapidement, il est rapidement rappelé à l'ordre, voire ramené dans sa cellule³⁵⁶:

« Le régime est beaucoup plus dur qu'à Anvers. À 10 heures, lorsque je me rends au préau, un gardien m'intime deux fois l'ordre de marcher plus vite, je n'obtempère pas assez promptement, il me rappelle et me repousse brutalement dans ma cellule. Ce gardien n'est autre que Maryan. Pour dissimuler son jeu, il se montrait grossier et brutal envers d'autres. J'allais être parmi ces derniers ».

Avec l'occupation de l'aile gauche, l'autorité allemande met à la disposition des détenus politiques un des deux préaux disponibles aux extrémités de la prison, qui longe de part et d'autre la section allemande³⁵⁷. Complètement grillagé et séparé par des murs en brique, ce préau de promenade – d'environ 6 m² – n'offre qu'un bref instant de répit aux détenus pour

³⁵⁰ FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 95.

³⁵¹ Le service *Kwatta* est un réseau de renseignement, dépendant du *War Office* (pour plus d'informations à ce sujet, voir BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 1519-1527).

³⁵² *Ibid.*, n° 123, Rapport de Joseph Hainaut du service *Kwatta*.

³⁵³ MIR James, *op. cit.*, p. 180.

³⁵⁴ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 668, Rapport du docteur Ferdinand Bidlot.

³⁵⁵ *Ibid.*, n° 1051, Rapport de Maryan Szeszycki (traduction), 30-11-1918.

³⁵⁶ LOMBARD Laurent, *op. cit.*, p. 128-129.

³⁵⁷ Sur les espaces réservés aux promenades, voir les annexes 3.2a et 3.2b.

« 10, 15 ou 20 minutes suivant l'humeur de ces messieurs »³⁵⁸. James Mir précise également que « toutes les vingt minutes environ, on en faisait sortir un prisonnier pour le remplacer par un autre »³⁵⁹. Cependant, ce moment de repos en plein air est fallacieux, tant il rappelle aux détenus la dure réalité de leur quotidien derrière les barreaux, exacerbée par la situation urbaine de la prison, à proximité immédiate des bâtiments résidentiels du quartier Saint-Léonard et d'une présence humaine persistante au-delà des murs. Laurent Lombard raconte³⁶⁰:

« Au préau, j'ai passé dans toutes les cages. C'est là qu'on ressent le mieux le caractère humiliant de la captivité. Nous sommes en effet comme des fauves en cage : nous tournons en rond pendant dix minutes, puis nous regagnons nos cellules. Devant, derrière, au-dessus de nous, d'énormes barreaux (...). D'ici, nous percevons tous les bruits de la rue. Dans certaines cages, le versant verdoyant de Ste-Walburge³⁶¹ se découvre à nos regards, on voit des jardins, des arbres et on pense que là-bas, il y a des hommes qui peuvent aller et venir, circuler, parler, fumer sans qu'un gardien contrôle leurs actes à toute heure »

Dans le quartier des femmes, la situation est similaire. Vers 10 heures, les portes des cellules s'ouvrent et les prisonnières sortent de leur séjour solitaire pour se mettre en file, sans pouvoir échanger aucune parole. Une religieuse dirige le groupe vers l'extérieur³⁶²:

« Dans le préau, des cages étaient disposées comme pour des bêtes fauves. Chaque cage était séparée de la voisine par un mur de plusieurs mètres de hauteur et se terminait à ses deux extrémités par un grillage fait de solides barreaux de fer. C'est toujours la réclusion, sauf qu'en levant les yeux j'apercevais le ciel, sombre comme mes pensées. *“C'est le même ciel, me disais-je, qui éclaire, à quelques pas de moi, les gens libres qui vont et viennent dans la rue...”* Et je sentais plus âprement, l'horreur de ma détention »

La promenade est cependant l'occasion pour certains de faire connaissance et de discuter en toute discrétion en profitant des moments d'inattention des différents gardiens chargés de la surveillance³⁶³.

d. « Les journées sont longues »

À part la promenade et les repas de midi, les détenus ont peu d'occupation dans leur journée. Les heures s'écoulaient continuellement et, sans contact avec l'extérieur et isolés entre eux, le climat est souvent propice à l'angoisse et à l'inquiétude permanentes, ponctué seulement par les interrogatoires dans le cadre de l'instruction, qui clôturent des périodes « plus ou moins longues durant laquelle les détenus sont mis au secret »³⁶⁴. Pour éviter trop de contacts, les

³⁵⁸ FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 98.

³⁵⁹ MIR James, *op. cit.*, p. 170.

³⁶⁰ LOMBARD Laurent, *op. cit.*, p. 163.

³⁶¹ Quartier où se trouve la citadelle, face à l'aile gauche de la prison.

³⁶² DE MONGE Gabrielle, *op. cit.*, p. 309.

³⁶³ FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 97.

³⁶⁴ DEBRUYNE Emmanuel et VAN YPERSELE Laurence, *op. cit.*, p. 38.

détenus sont déplacés et changent de cellules fréquemment. C'est le dimanche qui, surtout, semble le plus long : les cloches sonnent de toutes parts, mais le silence pèse le plus. Parfois, les détenus peuvent entendre la chapelle de la prison et son harmonium, pendant la messe matinale ou le salut de l'après-midi³⁶⁵. Ils sont quelques fois autorisés à assister à l'office religieux, enfermés dans un box, à moitié dans l'obscurité, pour entendre la messe à 5 heures du matin. La religion devient rapidement source de réconfort et d'espérance pour de nombreux détenus qui, face au crucifix de leur cellule, font preuve d'une dévotion profonde³⁶⁶. Le temps et l'espace monotones deviennent aussi l'occasion, quand cela est possible, de tenir discrètement un carnet dans lequel ils relatent les journées qu'ils vivent à répétition³⁶⁷.

Les tuyaux de chauffage, les fenêtres barrées ou même les murs sont autant de moyens primitifs pour discuter sur les nouveaux venus, pour s'accorder sur les dépositions ou, simplement, prendre des nouvelles, se soutenir dans une même situation ou avoir des contacts avec gens non hostiles³⁶⁸. Certains membres du personnel, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir plus en détail, parviennent également à égayer les journées moroses de la détention. Offrant soutien moral et consolation spirituelle, l'aumônier belge s'efforce de rendre service du mieux qu'il peut aux prisonniers politiques. Ainsi, une lecture de la *Libre Belgique* ou de la presse française – introduites clandestinement – permet à tous les isolés de prendre un peu de nouvelles du reste du monde et de l'avancée des combats³⁶⁹. Dans le quartier des femmes, les religieuses montrent également leur compassion aux détenues, tentant de soutenir leur moral autant que possible. Cela se fait en visitant les cellules, en conversant ou même – quand la situation le permet et que les risques de se faire surprendre sont faibles – en donnant des livres récréatifs pour des occupations plus manuelles, comme de la couture ou de la broderie. À certains moments, Sœur Mélanie parvient même à laisser toutes les cellules ouvertes pour que les prisonnières puissent parler entre elles, ce qui est « propre à raffermir les unes et instruire les autres pour déjouer les milles pièges leur tendus par les juges »³⁷⁰.

Depuis l'extérieur aussi, certains citoyens sont attentifs à la détresse et à l'ennui des détenus. Ainsi, d'une maison voisine, une personne « bien inspirée » joue au piano *La*

³⁶⁵ FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 100.

³⁶⁶ LOMBARD Laurent, *op. cit.*, p. 149, 160.

³⁶⁷ DEBRUYNE Emmanuel et VAN YPERSELE Laurence, *op. cit.* p. 41.

³⁶⁸ FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 101.

³⁶⁹ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 668, Rapport de l'abbé Coenen, aumônier de la prison Saint-Léonard.

³⁷⁰ *Ibid.*, n° 668, Rapport de Mlle Boonen ou Sœur Mélanie des filles de la Croix.

Brabançonne ou, sous les cris joyeux des fenêtres barrées, *La Marseillaise* pour reconforter du mieux qu'elle peut les camarades enfermés³⁷¹.

2.2.4. « Avec la nourriture de la ville, ils ont nourri les poules et les chiens »

Outre la solitude frustrante, l'hygiène déplorable et la nourriture « infecte », la préoccupation commune à tous les détenus reste la faim et l'obsession qu'elle engendre. Si, à certaines reprises, l'alimentation peut être considérée comme « suffisante », en particulier lorsque la cuisine est faite par les Belges et que les Allemands reçoivent la même alimentation, cette situation ne dure pas et devient bien vite médiocre³⁷². Les maigres repas fournis au quotidien ne sont que la conséquence des pillages intempestifs commis par le personnel allemand de la prison sur les fournitures venant de l'extérieur. La ville de Liège, de par les obligations de l'occupant, doit envoyer des vivres à la prison pour subvenir aux besoins des prisonniers politiques incarcérés dans l'aile allemande. Tout ce qui est fourni, cependant, est taxé sans vergogne par l'autorité sur place, « les officiers, gardiens ou employés volant tout, nourrissant poules et chiens, s'emparant des fournitures de victuailles ou mobilières pour les vendre »³⁷³. Maryan Szeszycki, le polonais affecté à la surveillance des prisonniers, déclare dans ses rapports d'après-guerre³⁷⁴:

« J'étais en ordonnance dans cette prison depuis 1915 jusqu'au 28 mars 1918 ; et le sous-officier Weibart [*sic*] était là depuis le début de la guerre ; et le sous-officier Holtmann ont [*sic*] volé tout ce que la ville livrait pour les prisonniers politiques. J'ai reçu l'ordre de confisquer ces choses. Ils ont envoyé ces vivres à leur famille et je devais les y porter. C'était du café, riz, pain, sucre, viande, pois, fèves, lait, confiture, savon, poivre, allumettes, chicorées, torchons et couvertures. Également des aiguilles, du thé, farine, beurre, huile, viandes conservées, graisses etc. choses appartenant aux soldats. Ils m'ont dit de voler ; j'ai dit que oui, mais je ne l'ai pas fait ».

Qu'elles soient utilisées sur place lors des réceptions pour les civils et amis allemands des sous-officiers, envoyées aux familles en Allemagne qui subissent aussi de plein fouet le blocus britannique ou revendues sur le marché noir, toutes ces ressources fournies par la ville profitent à l'autorité en place dans la prison. Les sous-officiers et les religieuses allemandes élèvent, en trois groupes, une « trentaine » de poules, les nourrissant avec les vivres de la ville. Le mot est passé, les caporaux en profitent, jusqu'à prendre les possessions de certains soldats, mais s'assurent également du soutien de ceux qu'ils utilisent. La viande et le lard à destination des prisonniers sont fumés et envoyés par la poste par l'intermédiaire de soldats – ici, Maryan

³⁷¹ FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 100-101.

³⁷² BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 670, Alimentation à Saint-Léonard.

³⁷³ FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 90-91.

³⁷⁴ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 1051, Rapport de Maryan Szeszycki (traduction), 30-11-1918.

ou un certain Jakob – vers les familles de sous-officiers en Allemagne. Des 35 kilogrammes de viande, les prisonniers « n'en reçoivent pas la moitié » et des 60 kilogrammes de lard envoyés par la ville, « ils reçoivent 10 kilos ». Les sentinelles qui refusent de s'adonner à ces pratiques ou qui « osent dire la vérité et réclamer » sont, vraisemblablement, menacées du conseil de Guerre ou enfermées en cellule³⁷⁵.

En ce qui concerne les colis envoyés par les familles des détenus, le bilan n'est pas différent. Soit la *Kommandantur* refuse l'autorisation de ravitaillement et, dans ce cas, la famille ne peut rien faire parvenir³⁷⁶. Soit, malgré l'autorisation de la *Kommandantur*, certaines familles sont « jetées à la porte » et leurs paquets sont détournés par les sous-officiers pour leur profit³⁷⁷. Face à ce régime de famine, les détenus n'ont d'autres choix que d'affronter la réalité du quotidien. Laurent Lombard, qui se dit parfois contraint de « sucer les herbes qui poussent au pied du mur pour tromper sa faim », partage son supplice³⁷⁸ :

« Si du moins on pouvait en manger à suffisance ! Hélas ! mon écuelle est de contenance très réduite et je la vide de son insipide mixture en deux minutes. Désormais, craintes, inquiétudes, angoisses, toutes les tortures morales qui sont le lot de l'espion capturé vont s'aggraver d'un mal physique indéfinissable : la faim. Après quelques jours, il n'y a plus dans ma vie que cette obsession, cette hantise : la faim. Peu à peu, elle devient un véritable supplice. Supplice de toutes les minutes, de toutes les heures, qui affaiblit le corps et anémie l'âme. Le matin seulement, pendant une heure, les 200 grammes de pain me donnent l'illusion de la satiété. Ensuite, le mal me reprend, m'étreint, me tenaille pendant toute la journée. Les dérisoires et infectes portions de midi et du soir ne font que l'exacerber. La nuit, je ne parviens à m'endormir que très tard, après m'être longtemps contorsionné sur mon grabat. Un rêve, toujours le même, hante mon sommeil : je me vois devant des tables plantureusement garnies de mets variés et j'assouvis goulûment ma faim. Le réveil est un vrai cauchemar »

La sous-alimentation, ajoutée aux pénibles épreuves de la détention en section allemande, frappe brutalement le moral déjà bas des détenus. Toujours dans le cadre de leur instruction, cette situation, avec le manque d'hygiène, de contact humain, d'air frais et d'espérance, achève la volonté de ceux-ci de « tenir tête aux interrogateurs »³⁷⁹ ; volonté qui ne sera parfois rétablie qu'avec le concours de certains codétenus ou du personnel belge.

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ LOMBARD Laurent, *op. cit.*, p. 135.

³⁷⁷ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 1051, Rapport de Maryan Szeszycki (traduction), 30-11-1918.

³⁷⁸ LOMBARD Laurent, *op. cit.*, p. 129.

³⁷⁹ DEBRUYNE Emmanuel et VAN YPERSELE Laurence, *op. cit.*, p. 47.

3. L'enquête judiciaire

Alors que les détenus vivent leur détention préventive dans les geôles de Saint-Léonard, le bureau de la police secrète à Liège (*Polizeistelle*) – dirigé par la *Zentralpolizeistelle*, dépendante de la zone du Gouvernement général allemand – mène l'instruction pour clôturer l'enquête sur les prévenus enfermés. Avant son séjour en prison, le détenu séjourne provisoirement à la *Kommandantur* de Liège. Il est ensuite incarcéré dans l'aile réquisitionnée par l'occupant allemand pour toute la durée de son instruction, durant laquelle son séjour est ponctué d'interrogatoires. Ce chapitre a pour objectif d'étudier la procédure d'enquête à l'égard du prévenu incarcéré à Saint-Léonard, des interrogatoires menés par la police secrète et l'autorité occupante, du procès au palais, du vécu de la condamnation et du transfert à la Chartreuse, destination finale du condamné à mort.

3.1. « Écrivez vos déclarations, et signez ! »

Lors de son arrivée à Saint-Léonard, le détenu politique est consigné et écroué par le gardien en chef de la prison (ou *Gefängnis-Oberaufseher*). Celui-ci fournit un accusé de livraison au soldat chargé du transport de l'individu, sur lequel est retranscrit la signalétique du détenu, ses objets personnels – qui sont confisqués et consignés –, le numéro d'ordonnance de l'incarcération, l'identité du soldat encadrant et, enfin, la date et heure de l'entrée en prison³⁸⁰, à l'instar de la réglementation belge.

Une fois le détenu incarcéré, l'instruction se poursuit. Celle-ci est menée dans les locaux de la prison occupés par la police secrète de Liège³⁸¹ ou dans leurs bureaux, situés place Saint-Lambert, dans la « chambre 149 ». Y siègent le lieutenant commissaire Landwerlen, chef de la police secrète à Liège et chargé de distribuer les affaires, son ordonnance, ainsi que de nombreux policiers, chargés d'enquêtes et d'interrogatoires³⁸². L'instruction du procès est menée par le chef de la police, assisté de deux policiers, souvent présents lors de l'arrestation³⁸³. De même, sans faire partie du personnel allemand de la prison, les agents de la Sûreté militaire font de fréquentes apparitions à la prison pour y mener les interrogatoires. L'instruction peut prendre plusieurs mois, le temps que différents éléments probants soient réunis pour la clôturer.

³⁸⁰ REZSÖHAZY Elise, *De la protection du secret militaire à l'occupation des populations civiles. Les polices secrètes allemandes derrière le front ouest (1914-1918)*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2020 [Thèse de doctorat en Histoire], p. 489 (inédit).

³⁸¹ Voir annexe 3.1b.

³⁸² Voir annexe 3.5.

³⁸³ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n ° 1050, Rapport de Fauquenot Emile.

Quand Laurent Lombart est transféré depuis Anvers à Saint-Léonard, son instruction est toujours en cours, malgré ce qu'on lui affirme et ses déclarations précédentes. Il se retrouve devant un policier, « s'exprimant en un français très correct », qui l'interroge sur les agents de son village qui ont pu collaborer avec lui³⁸⁴.

En prison ou dans les bureaux place Saint-Lambert, la violence est monnaie courante pour obtenir des aveux lors des interrogatoires. Le séjour en prison et le régime carcéral imposé au détenu politique jouent dans cette « dynamique violente des interrogatoires »³⁸⁵, amenuisant le moral du détenu et le retranchant dans ses dernières défenses. Tout est mis en œuvre pour faire parler les détenus et, par conséquent, démanteler les réseaux de résistance : mensonges, contrainte, intimidations, menaces, injures, coups de poings et d'armes notamment. Laurent Lombard, âgé de 17 ans, se voit menacer du peloton d'exécution par l'agent de police qui l'interroge : « C'est ce jour-là [son anniversaire] que tu mourras, car nous attendrons que tu aies dix-huit ans pour te fusiller »³⁸⁶. À Saint-Léonard, les violences sont particulièrement impressionnantes et, surtout, fréquentes, les détenus étant à plusieurs reprises ramenés ensanglantés dans leur cellule. Pierre Delsemme, 51 ans, raconte qu'il est « frappé si fort à la face qu'il en eut une dent cassée, les deux yeux pochés », tellement les coups portés sont brutaux. Les victimes sont souvent humiliées, à terre, et recroquevillées pour protéger tête, ventre ou organes sexuels, exposant ainsi le reste du corps aux coups de pied des agents de la *Polizeistelle*³⁸⁷. Maryan Szeszycki déclare ce qui suit³⁸⁸ :

« Concernant la police secrète allemande à Liège, ceux-ci ont torturé les détenus sans que personne ne s'interpose. Il est inexprimable comme ils ont maltraité les prisonniers. Nous, soldats, avons fait allusion à cela, mais tout était inutile. Ils voulaient forcer les détenus à dire des choses qu'ils n'avaient pas faites. Ils les ont tellement maltraités qu'ils s'évanouissaient. Les torturés devaient se dépouiller complètement de leurs habillements, ensuite on les battait avec des cannes et même des chaises. Moi et Jakob, nous avons dû rapporter des prisonniers dans leurs cellules, ces gens n'étaient plus qu'un sac. Ils étaient [remplis de] bleus et ensanglantés. Et ces choses se répétaient fréquemment »

En plus de la police secrète, les ordonnances chargées de la surveillance de la section allemande sont également complices et acteurs de ces violences, parfois mêmes en dehors du cadre de l'instruction. Le sous-officier Weissbart tient son revolver sur le cœur des détenus et

³⁸⁴ LOMBARD Laurent, *op. cit.*, p. 137

³⁸⁵ REZSÖHAZY Elise, *op. cit.*, p. 492.

³⁸⁶ LOMBARD Laurent, *op. cit.*, p. 143.

³⁸⁷ DEBRUYNE Emmanuel, REZSÖHAZY Elise et VAN YPERSELE Laurence, « Dans les mains de la police allemande. Les violences carcérales et policières comme expérience d'occupation en Belgique, 1914-1918 », dans *op. cit.*, p. 71.

³⁸⁸ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 1051, Rapport de Maryan Szeszycki (traduction), 30-11-1918.

les enferme pendant « 3 à 4 semaines » dans des cachots obscurs, sans pour autant en recevoir l'ordre de la *Kommandantur*³⁸⁹. Si certains soldats réagissent par acquit de conscience face à la sévérité des violences, allant jusqu'à dénoncer ces agissements, cela s'avère bien souvent inutile. Dans une déposition, Maryan Szeszycki – face aux maltraitements infligés par les policiers à certains détenus – va trouver l'aumônier allemand pour dénoncer ces traitements. Ce dernier en fait un rapport à la *Kommandantur* et, le lendemain, « des officiers vinrent (...) interroger Maryan », sans que la situation ne change pour autant³⁹⁰.

Outre les violences verbales et physiques, les détenus sont également manipulés lors de l'interrogatoire. Maurice Massillon, âgé de 27 ans lors de son arrestation, témoigne d'un schéma triangulaire d'interrogation, avec une répartition d'un agent bourreau, qui persécute et humilie la victime, laquelle – dans sa vulnérabilité – est confortée par un autre agent, « sauveur » du bourreau. À d'autres reprises, le même policier peut jouer le rôle du bourreau et du salvateur, tantôt cruel, tantôt plein de compassion, ce qui entraîne davantage le détenu dans la confusion³⁹¹. Astuces, fausses promesses de courte peine ou de libération, ou même les accusations de camarades de détention sont autant de moyens mobilisés par la police secrète pour briser le silence des prisonniers et, de ce fait, les incriminer et récolter des renseignements sur les services. S'il y a effectivement une conscience collective parmi les services de renseignements du fait que les Allemands font usage de fourberie et fausses promesses, certains réseaux – les plus structurés notamment – cherchent cependant à prévenir leurs membres de toute hésitation ou collaboration face à ce genre de situation. Ainsi, *La Dame Blanche* précise dans sa circulaire n° 5, les différents « conseils à suivre en cas d'arrestation »³⁹² :

« En règle générale, ne jamais avouer (en justice, le doute profite à l'accusé). Il y a donc intérêt à ne pas avouer, pour vous-même et encore un plus grand pour vos collaborateurs, un aveu pouvant entraîner des circonstances imprévues. Si on est obligé à avouer certains faits, que cet aveu soit tout à fait limité aux faits prouvés, on ne doit pas agir par bravade, pour ne pas compromettre des collaborateurs.

- 1) Au surplus, bien se pénétrer de cette idée qu'on n'obtient avec la justice allemande AUCUNE DIMINUTION DE PEINES PAR DES AVEUX.
- 2) (a) À l'interrogatoire, avoir comme principe de parler le moins possible ; un fait qui semble anodin et que l'on raconte, pouvant parfois avec des conséquences graves (...) (b) Ne jamais croire un policier ni même un juge

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ *Ibid.*, n° 668, Déposition de Maryan Szeszycki.

³⁹¹ DEBRUYNE Emmanuel, REZSÖHAZY Elise et VAN YPERSELE Laurence, « Dans les mains de la police allemande. Les violences carcérales et policières comme expérience d'occupation en Belgique, 1914-1918 », dans *op. cit.*, p. 87.

³⁹² LONDRES, Imperial War Museum, *La Dame Blanche*, boîte 1, dossier 1, Circulaire n° 5 « Conseils à suivre en cas d'arrestation » (extrait).

allemand qui affirme que tel prévenu ou tel témoin ou tel membre de votre famille a fait une déclaration quelconque (...) (c) Mettre en garde les siens ou tout autre intéressé des agissements dans ce sens de la justice allemande. (...) »

La défaillance et la hantise du peloton d'exécution profitent en effet à l'instruction, qui va confronter plusieurs membres d'un même réseau. Laurent Lombard, « dénoncé » par deux de ses camarades, déclare cependant « se murer dans le silence »³⁹³. Joseph Hainaut, du service *Kwatta*, persiste à nier, malgré les accusations de ses camarades et les provocations du policier Müller, qui le menace « avec tout ce qui lui tombe sous la main », avant de le renvoyer en cellule sous une pluie d'injures³⁹⁴, mais d'autres sont moins chanceux ou « glorieux », et dénoncent les membres du réseau, victimes des manipulations de la police secrète ou de leur épuisement psychologique.

3.2. Le procès

3.2.1. L'audience

Le procès se tient au Palais de Justice, occupé par l'autorité allemande, à quelques centaines de mètres de la prison. Les prévenus sont emmenés – souvent en groupe – dans la cour de la prison pour être conduits au Palais de Justice en voiture cellulaire, toujours sous l'œil vigilant des soldats du *Landsturm*. Jeanne Goesels, née Watong, condamnée à mort pour trahison de guerre et faits d'espionnage, décrit cet épisode dans un de ses billets clandestins sortis de la prison³⁹⁵:

« Je tiens à vous faire un récit très court de la journée inoubliable et inénarrable du 28 juin 1918, date de notre condamnation à mort. Le matin, vers 7 heures (...) la voiture sera là. Nous avons pu recevoir la communion avant de partir. 8 Allemands, placés le long du mur, nous regardent passer. (...). Nous arrivons au Palais, là nous pouvons nous rapprocher. Au vieux papa, je lui prends le bras et lui donne le plus d'espoir possible. (...) Nous sommes distancés les uns des autres et gardés par des sentinelles baïonnettes au canon. Nous sommes 7, dont Monsieur l'Abbé Arnould qui nous donne la bénédiction en cachette »

Les inculpés se retrouvent, échangent quelques mots et profitent de quelques instants pour se confesser ou recevoir une bénédiction quand ils le peuvent. Ils sont ensuite appelés dans la salle et installés sur l'estrade par les sentinelles. Face à eux se trouvent cinq juges (ou *Richter*) : le juge président, qui est officier d'état-major, et quatre juges, qui sont des officiers

³⁹³ LOMBARD Laurent, *op. cit.*, p. 146.

³⁹⁴ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 123, Rapport de Joseph Hainaut du service Kwatta, 18-05-1920.

³⁹⁵ *Ibid.*, n° 636, Billets de prison de Mme Jeanne Goesels.

subalternes. À côté, l'auditeur militaire, « Aschaffenburg »³⁹⁶ demande aux juges de prêter serment et de « jurer de juger cette cause avec justice »³⁹⁷. Cet homme est considéré comme « cruel et sans conscience »³⁹⁸ par Franz Creusen. Laurent Lombard, lui aussi, décrit l'auditeur militaire de façon assez « élogieuse »³⁹⁹:

« [C'est un] curieux spécimen de la faune des soudards prussiens. Grand, les épaules légèrement voûtées, il avait une tête mal équarrie, mal façonnée qui l'avait fait surnommer 'le gorille'. Était-ce l'effet de ses grosses lunettes à monture d'écaille ? Son regard paraissait dur et chargé de haine ».

Le juge président, au centre, est chargé d'interroger les prévenus pendant qu'un sous-officier – interprète – s'occupe de la traduction des questions en français et des réponses en allemand. À Bruxelles, lors du procès « Philippe Baucq & comparses » en octobre 1915, le tribunal est aussi composé de cinq juges, officiers du *Landsturm* et décorés de la croix de fer, le plus gradé assurant la présidence. Ils sont également accompagnés d'un greffier et d'un interprète⁴⁰⁰. Toutes les séances se tiennent en effet dans la langue de la puissance occupante, au détriment des inculpés, qui ne la maîtrisent souvent pas. Ceux-ci sont représentés par des avocats belges germanophones, quand cela est possible⁴⁰¹, ou par des avocats allemands quand les détenus ne disposent pas d'avocats belges. C'est une défense très superficielle. Les avocats doivent construire leur plaidoyer sur les quelques pièces en leur possession, ne pouvant que rarement s'entretenir avec leur client avant l'audience⁴⁰².

L'audience commence vers 8 heures, heure allemande, et peut durer plusieurs jours en fonction de l'affaire. Les détenus sont interrogés un à un, sous la défense de leur avocat. Ensuite, l'auditeur militaire mène son réquisitoire. Il reçoit, à l'issue de l'instruction dont il est à la charge, le dossier d'enquête de la *Polizeistelle* et représente le Ministère Public, menant les débats du procès en tant qu'officier de justice militaire ou *Untersuchungsführer*⁴⁰³. Il dresse un résumé de l'enquête et liste les charges qui pèsent contre chacun des accusés. Les avocats

³⁹⁶ Outre les informations des rapports de Creusen et de la littérature patriotique de Laurent Lombard, aucune information « officielle » n'a pu être trouvée au sujet de cet Aschaffenburg, même s'il est tout à fait possible qu'un tel auditeur ait existé.

³⁹⁷ LOMBARD Laurent, *op. cit.*, p. 169.

³⁹⁸ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 514, Dossier concernant les relations entre les agents Fauquenot et Creusen et le soldat polonais Maryan Szeszycki, gardien à la prison St. Léonard, 1922.

³⁹⁹ LOMBARD Laurent, *Le fusillé vivant*, Stavelot, Vox Patriae, 1939, p. 69.

⁴⁰⁰ DEBRUYNE Emmanuel, *op. cit.*, p. 124.

⁴⁰¹ Face aux jugements rendus contre les prévenus de crimes par les conseils de guerre allemands, un « comité de défense gratuite des Belges devant les juridictions allemandes » est créé, composé de plusieurs avocats, pour assurer la défense d'inculpés belges. Admis à plaider dans les provinces et dans les villes (surtout Bruxelles), ces avocats n'ont toutefois eu l'opportunité de représenter leurs clients que de façon exceptionnelle dans les villes de Namur, Liège ou Anvers (voir KIRSCHEN Sadi, *op. cit.*, p. XI-XIV).

⁴⁰² REZSÖHAZY Elise, *op. cit.*, p. 520-521.

⁴⁰³ *Ibid.*

reprennent ensuite la parole, exposant leur plaidoyer. Dans certains cas, comme lors du procès de plusieurs prisonniers politiques (dont Franz Creusen), ils défendent certains membres du service « aux dépens de celui qu'ils considéraient, eux aussi, comme l'instigateur de l'affaire, le 'chef de la bande' [Creusen] »⁴⁰⁴. Par la même occasion ils cherchent à faire appel à l'indulgence du conseil de guerre, s'appuyant sur le sexe de leur client, leur implication plus légère dans l'affaire ou même leur âge. La défense de femmes se réfère notamment régulièrement aux normes de genre, mettant en avant l'irresponsabilité féminine, parfois due à une erreur de jugement où à la loyauté et l'obéissance dues à leur mari ou leur famille⁴⁰⁵. Jeanne Goesels, sur l'audience du conseil de guerre du 28 juin 1918 à Liège, écrit⁴⁰⁶:

« Deux avocats boches (...) nous défendent. Mon avocat, après une petite plaidoirie, demande la peine de mort commuée en travaux pour les deux frères, pour moi, un an pour passage, 10 ou 12 ans pour les armes, et l'acquittement pour l'espionnage. Les juges se consultent et nous font dire que la sentence finale sera rendue le mardi 2 juillet. À partir de ce moment, nous pouvons nous rapprocher ouvertement. (...). La situation est acceptée »

C'est l'auditeur militaire, en sa qualité d'*Untersuchungsführer*, qui prononce la condamnation, après que celle-ci soit validée par le Gouverneur général. Les inculpés sont ensuite ramenés vers la prison Saint-Léonard dans l'attente de l'exécution de leur jugement, prononcé quelques instants plus tôt. Pour certains, c'est la condamnation à mort. Pour d'autres, une peine de prison ou de travaux forcés en Allemagne et, enfin, certains connaissent alors le soulagement d'être acquittés. L'ambiance des cellules est complètement imprégnée de mort, tant par les camarades déjà tombés que par tous les détenus qui doivent répondre aux charges d'espionnage qui pèsent sur eux.

3.2.2. Vivre la condamnation

Avec le jugement en attente ou prononcé, le quotidien change pleinement quand le détenu revient dans sa cellule, ignorant s'il doit encore espérer un retournement de situation, une potentielle grâce ou bien faire face à l'issue fatale qui l'attend⁴⁰⁷. Pour certains, c'est l'occasion de raffermir les sentiments de tendresse ou encore la haine envers l'ennemi. Jeanne Goesels, dans l'attente de sa condamnation, patiente dans sa cellule. L'ennemi et la Sœur supérieure allemande n'auront pas le « plaisir de la voir pleurer ». Le 11 juillet 1918, jour de son exécution, elle rédige un dernier billet à ses proches, auxquelles elle envoie « ses meilleurs

⁴⁰⁴ LOMBARD Laurent, *Le fusillé vivant*, op. cit., p. 78.

⁴⁰⁵ GUBIN Eliane et DE SMAELE Henk, *Femmes et hommes en guerre, 1914-1918. Gender@war*, Bruxelles, La renaissance du livre, 2015, p. 120.

⁴⁰⁶ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 636, Billets de prison de Mme Jeanne Goesels.

⁴⁰⁷ DEBRUYNE Emmanuel, op. cit., p. 135.

baisers, ses plus affectueuses caresses, ses plus tendres pensées », son cœur déborde de tendresse pour « tous ceux qui ont le bonheur d'être libres »⁴⁰⁸. Ce sont des adieux douloureux et inévitables, qui ne peuvent se faire que par écrit. C'est également l'occasion, pour ceux qui ont pu apprendre le numéro de cellule de leurs compatriotes lors de l'audience, de crier un bonjour ou passer un mot ami devant les cellules lors de la sortie vers la promenade⁴⁰⁹.

Pour d'autres, c'est différent. En juillet 1917, Joseph Zilliox annonce à ses collaborateurs, par-delà le mur d'enceinte, qu'il est condamné « deux fois » à la peine de mort⁴¹⁰. Les soldats, autrefois méfiants, se montrent plus attentifs. Ils le cherchent, l'interrogent et l'écoutent avec sympathie, s'enquérant de son sort et détournant, « de temps à autre », un peu de soupe, du pain ou des vivres pour lui, car la faim est toujours bien présente⁴¹¹. D'autres encore espèrent un revirement de situation. Les Allemands proposent à certains inculpés un recours en grâce devant le Gouverneur général, à condition qu'ils acceptent de délivrer des aveux complets des charges d'accusation. Jean Paulussen, dans la cellule n° 127, est la cible – dans un groupe de 18 résistants – d'accusations très graves. À l'issue du procès, lui et cinq autres sont condamnés à la peine de mort et il reçoit, par l'intermédiaire du juge allemand, une offre semblable. Grâce aux communications des tuyaux de chauffage, il parvient à entrer en contact avec la cellule n° 125, dont le « locataire » – un avocat – lui conseille de ne rien changer à ses déclarations, pour éviter d'aggraver sa culpabilité⁴¹².

3.2.3. À la Chartreuse

Avec la condamnation confirmée, les condamnés sont alors emmenés au fort de la Chartreuse pour l'exécution de leur sentence. À Saint-Léonard, des policiers allemands viennent chercher l'inculpé, le fouillent et le sortent de sa cellule pour l'emmener dans la cour des véhicules, comme dans le cadre du procès. Il traverse la ville dans une automobile, avec le sous-officier Weissbart et les agents de police secrète, pour se rendre à la Chartreuse. Les soldats du peloton d'exécution et le personnel employé au fort sont spectateurs de l'arrivée du condamné. Il entre dans un bureau, face à l'auditeur militaire, lequel lui annonce son exécution et s'enquiert de ses désirs finaux. Il peut écrire, fumer, recevoir à manger et à boire, mais il est souvent interdit de recevoir la visite de la proche famille⁴¹³.

⁴⁰⁸ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 636, Billets de prison de Mme Jeanne Goesels, 11-7-1918.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, s.d.

⁴¹⁰ FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 104, 108.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 109.

⁴¹² LOMBARD Laurent, *Face au peloton*, *op. cit.*, p. 158-159.

⁴¹³ FAUQUENOT Emile, *op. cit.*, p. 126.

Le détenu est ensuite conduit dans une cellule adjacente. L'aumônier allemand vient le trouver pour lui « proposer la Providence » et promet de revenir à l'aube, quelques heures avant l'exécution, pour le recevoir en confession et célébrer la Messe. La dernière nuit à la Chartreuse est souvent l'opportunité de converser, plaisanter malgré la situation ou « rire jaune », manger à sa faim avec les camarades de détention qui seront également exécutés. Après le régime pénible enduré jusqu'ici dans la prison Saint-Léonard, cette situation est l'occasion d'un dernier repos pour certains, ou de moments d'angoisse et de détresse complètes pour d'autres. Certains soldats, qui accompagnent les détenus pour leur dernière marche, se montrent à nouveau plus cléments et tentent d'adoucir le sort tragique de ces hommes et femmes. Maryan Szeszycki visite alors certains détenus et fait la conversation, les distrayant parfois de leur dernière possibilité de rédiger une lettre à un proche. En octobre 1915, André Garot écrit dans une des lettres finales qu'il reçoit la visite de Maryan, un « bon garçon, si triste, bien plus triste que moi »⁴¹⁴. La *Gazette de Liège*, dans son tirage du 3 juillet 1919, parle de ce soldat comme « un brave garçon. Au moment où on emmenait le condamné pour le conduire au peloton d'exécution, il était si peiné qu'il se réfugiait dans les bureaux du personnel belge ou dans une cellule pour y pleurer à son aise »⁴¹⁵. À l'aube, le détenu – s'il le désire – se confesse et le prêtre l'absout. L'aumônier militaire est parfois vu comme le dernier homme de consolation ou de confiance avant l'exécution. Le père Krüger, aumônier allemand qui officie à Saint Léonard et à la Chartreuse entre juin 1915 et juin 1916, reçoit les dernières lettres et adieux de plusieurs condamnés, qui le chargent de les transmettre à leur famille ou à la postérité. François Paquay lui dit ainsi, le 18 octobre 1915 : « Je place en vous mes dernières volontés et mes derniers écrits qui sont sacrés par ma dernière heure. Que Dieu que vous remplacez ici sur terre vous inspire favorablement pour remettre sans faute à ma femme et mes enfants ma dernière lettre (...) »⁴¹⁶. Enfin, le détenu est tiré de sa cellule par des soldats, baïonnette au canon, et est placé dans la cour, yeux bandés, pour être passé par les armes.

Pour d'autres, plus chanceux, le séjour à la Chartreuse n'est pas final. Certains, condamnés à mort, échappent de justesse au peloton d'exécution avec l'aide du personnel civil et religieux de la prison Saint-Léonard et l'intervention énergique de la Légation néerlandaise à Bruxelles, jouant sur la neutralité des Pays-Bas et les arrestations en dehors des frontières

⁴¹⁴ DEBRUYNE Emmanuel et VAN YPERSELE Laurence, *op. cit.*, p. 75.

⁴¹⁵ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 1051, article de *La Gazette de Liège*, 3-7-1919 et MIR James, *op. cit.*, p. 188.

⁴¹⁶ *Ibid.*, n° 106, Dossier concernant les activités du Père Krüger dans les prisons de Liège durant la guerre, [1919]-1921.

occupées. C'est entre autres le cas pour Emile Fauquenot⁴¹⁷, Marie Birkel⁴¹⁸ et Franz Creusen⁴¹⁹, qui obtiennent une suspension provisoire de leur procès et jugement *in extremis*. De retour à Saint-Léonard, ils participeront activement au développement du service clandestin de la prison, luttant pour le moral et la défense juridique de leurs codétenus pendant de longs mois.

4. Le « Service de la Prison Saint-Léonard »

Dès les premiers jours et durant toute la guerre, des services de résistance civile se mettent en place et se développent afin de contrer l'occupation allemande. Récolte de renseignements pour les officines alliées de renseignement (françaises, anglaises, belges) aux Pays-Bas, passage clandestin de la frontière belgo-hollandaise pour évacuer des soldats alliés coincés en territoire occupé, passage de courrier clandestin entre le front de l'Yser et la population occupée, création et distribution de presse clandestine, etc. sont autant de types de réseaux qui trouvent des moyens de résister à l'occupation allemande ou de la rendre moins pénible.

À Saint-Léonard, dans l'aile réservée aux détenus politiques incarcérés pour trahison de guerre et faits d'espionnage, plusieurs prisonniers tentent, par divers moyens, de perpétuer ce combat clandestin à leur échelle cellulaire. Se constitue alors, avec le concours du personnel belge de l'établissement, un « Service de la Prison Saint-Léonard à Liège ». Ce service, composé d'employés civils, de sentinelles occupantes, de religieuses et de prisonniers belges a pu, pendant presque toute la durée de la guerre, faciliter le contact des détenus politiques entre eux et avec l'extérieur, et leur apporter un soutien moral, juridique et spirituel de façon presque quotidienne. Ce chapitre a pour objectif d'étudier la création de ce service, ses antécédents, son cadre, son rôle et son fonctionnement dans la vie des murs de Saint-Léonard.

⁴¹⁷ **Emile Fauquenot**, né à Paris le 28 février 1897 et domicilié à Liège, est un soldat puis agent des services de renseignement français. Il s'engage volontairement à 17 ans dans l'armée française et est assigné au renseignement dans les zones occupées, collaborant avec les organisations qui dépendent du Grand Quartier Général français. Arrêté puis incarcéré en juillet 1916, il crée et gère le service clandestin de la prison dans le quartier des hommes jusqu'à son évasion en mars 1918 (voir *Ibid.*, n° 1050, Rapport de Fauquenot Emile)

⁴¹⁸ **Marie Birkel**, française, est arrêtée et incarcérée en mai 1916 à Saint-Léonard. Elle gère, en liaison avec Fauquenot et Creusen, le service clandestin de la prison dans le quartier des hommes jusqu'à sa déportation en Allemagne en juillet 1918 (voir *Ibid.*, Rapport sur Mlle Birkel Marie Louise)

⁴¹⁹ **Franz Creusen**, né à Bar-le-Nassau (Hollande) le 14 août 1893 et domicilié à Liège, est un membre des services de renseignement belges. Il est arrêté et incarcéré en juillet 1916 et gère, avec Emile Fauquenot, le service clandestin de la prison dans le quartier des hommes jusqu'à son évasion en mars 1918. Germanophone, il parvient à obtenir l'appui du soldat polonais de garde Maryan Szeszycki (voir *Ibid.*, Rapport de Franz Creusen).

4.1. Son rôle

4.1.1. Création

Très tôt, un échange de correspondances et de vivres se met en place entre les murs de la section allemande de Saint-Léonard, principalement sous l'impulsion de l'aumônier belge Jean Coenen. Dès 1914 et l'occupation de la prison, il visite les détenus des autorités allemandes dans leur cellule ou les reçoit dans la chapelle afin qu'ils puissent entendre la messe ou obtenir un peu de réconfort spirituel⁴²⁰. En 1915, se dévouant au soulagement des prisonniers et prisonnières et malgré la surveillance incessante des Allemands, il pénètre dans les cellules et s'arrange pour faire passer en cachette des vivres, des livres et des correspondances avec l'aide des surveillants belges (civils et religieux) ou du détenu Joseph Herzog, un prisonnier de droit commun affecté à la fonction de cuisinier de prison⁴²¹.

Cependant, le service « officiel » de la prison Saint-Léonard commence seulement à partir de janvier 1917, quand certains détenus politiques parviennent, avec le concours du soldat polonais Maryan Szeszycki, à entrer en contact et à s'associer avec des membres de la *Dame Blanche*⁴²² afin de créer un réseau d'observation structuré depuis l'intérieur de la prison. Le 1^{er} juillet 1916, Emile Fauquenot et Franz Creusen, deux agents des services de renseignement français et belge, sont interpellés au-delà de la frontière hollandaise par des agents de la police secrète basée à Liège. Ils sont incarcérés à Saint-Léonard, où se trouve déjà Marie Birkel, arrêtée depuis mai 1916 par une taupe allemande pour avoir créé un service de renseignement. En septembre 1916, ils sont tous les trois jugés et condamnés : à la peine de mort pour les deux premiers, à 12 ans de travaux forcés pour la dernière. Les deux premiers parviennent, avec l'aide d'une religieuse du personnel belge chargée de la surveillance des femmes, Sœur Mélanie, à faire passer vers l'extérieur un billet à l'intention de la Légation néerlandaise à Bruxelles, dans l'espoir que cette dernière intervienne, en tant qu'actrice neutre, sur la violation des frontières et ajourne l'exécution de la sentence. Dans l'attente de celle-ci, Fauquenot et

⁴²⁰ *Ibid.*, n° 668, Rapport de l'abbé Coenen, aumônier de la prison Saint-Léonard.

⁴²¹ *Ibid.*, n° 670, Rapports d'anciens prisonniers de la prison Saint-Léonard, 1920-22.

⁴²² Le C.O.A., plus connu sous le nom de *La Dame Blanche*, est un des plus grands réseaux clandestins de renseignements de la Première Guerre mondiale. Créé par Walthère Dewé, Jean Desonay et Herman Chauvin en 1916, et ensuite affilié au *British War Office*, il compte, à la fin de la guerre, plus de 1.000 membres actifs (pour plus d'informations, voir DECOCK Pierre, « La Dame Blanche », disponible en ligne sur <https://www.encyclopedia.1914-1918-online.net>, consulté le 13-4-2021).

Creusen avec l'aide de Marie Birkel, s'attèlent dès lors à faire de la prison un « ardent foyer de résistance aux projets de l'occupant », lequel durera de juillet 1916 à au moins mars 1918⁴²³.

4.1.2. Cadre

Officiellement, le service est composé en quatre parties distinctes : le cadre extérieur, avec les membres du C.O.A. en dehors de l'enceinte carcérale ; le cadre du quartier des hommes, avec Emile Fauquenot, des services de renseignements français (Grand Quartier Général), Franz Creusen, des services de renseignements belges et Maryan Szeszycki, soldat polonais ; le cadre du quartier des femmes avec Marie Birkel, des services de renseignements français et Juliette Delrualle, fille du directeur de la section belge ; les hors-cadre (ou personnel belge) avec Maurice Delhaize, commis de prison, l'aumônier Henri Jean Coenen, la sœur Mélanie (Mlle Mathilde Boonen), et d'autres moins présents comme l'instituteur de la prison, le médecin et plusieurs surveillants des 1^e, 2^e et 3^e classes, qui participent plus ou moins activement au réseau mis en place dans la prison.

À l'extérieur, les membres du C.O.A. affiliés au service de la prison sont dirigés par Emma Weimerskirch, avec comme membres Alice et Jeanne Weimerskirch, Juliette Durieu ou Rosa Comhaire. C'est par l'intermédiaire de la Sœur Mélanie – au quartier des femmes – que la connexion peut se faire entre Emma Weimerskirch, qui purge en 1916 une peine de 6 mois de prison pour propagande germanophobe, et Marie Birkel, récemment incarcérée. Toutes les correspondances des détenus politiques sont rassemblées par les différents membres intérieurs du service, qui s'arrangent pour les faire passer à la famille Weimerskirch. Elle-même les fait parvenir, si nécessaire, aux fondateurs de *La Dame Blanche*, Walthère Dewé et Herman Chauvin. Toute cette correspondance a surtout pour objectif d'instruire le réseau à l'extérieur de ce qu'il se passe dans la prison, ainsi que de faire connaître à l'extérieur les nouveaux prisonniers⁴²⁴, informations précieuses pour les réseaux de résistance qui peuvent ainsi savoir quels membres sont arrêtés et dans quelle prison ils sont incarcérés. À l'intérieur, ce sont principalement les détenus Emile Fauquenot et Franz Creusen, dans le quartier des hommes, et Marie Birkel, chez les femmes, qui gèrent le service à un rythme presque quotidien. Privés de moyen d'action à l'extérieur depuis leur incarcération, ils cherchent à continuer leur lutte depuis l'intérieur.

⁴²³ BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 665, Dossier concernant l'historique, la composition et les agents du service de la prison Saint-Léonard associé à la Dame Blanche, 1919.

⁴²⁴ *Ibid.*, n° 1050, Dossiers concernant les rapports d'Emile Fauquenot, Creusen et Birkel.

4.2. Ses objectifs

Le service de la Prison Saint-Léonard est avant tout basé sur un système d'échange et de communication par billets, qui transitent entre les détenus – privés de contact – avec le concours des membres du personnel belge et le soldat polonais Maryan Szeszycki. Si la correspondance et la discrétion sont donc fondamentales pour le bon fonctionnement du service, celui-ci a malgré tout différents objectifs. Dans un premier temps, offrir aux détenus la possibilité de s'arranger sur la défense de leur procès et, également, de détruire toute preuve compromettante à l'extérieur. Dans un second temps, aider ces individus à faire face au quotidien difficile, en leur apportant de quoi s'occuper, des vivres, en communiquant avec leur famille depuis l'extérieur ou tout simplement en conversant avec eux.

4.2.1. Faire face au procès

Le rôle principal du service est avant tout d'octroyer la possibilité aux inculpés d'une même affaire de s'entretenir au préalable sur les charges qui pèsent contre eux et sur la défense à adopter. Ainsi, dès le début de l'occupation, les membres du personnel belge cherchent à établir entre les codétenus et les coaccusés des communications, afin qu'ils puissent se concerter sur leur version des faits, les avocats ayant rarement l'opportunité de rencontrer leur client avant l'audience. Cela permet également d'avertir les détenus d'éventuels dangers nouveaux qui peuvent surgir dans l'affaire, de fausses accusations lancées ou de manipulations de la part des autorités allemandes. Le surveillant belge Jules Lerusse, dans un rapport sur le mois de juin 1916, fait mention de « notes quotidiennes de toute nécessité, sollicitée pour leur défense » : il aide les détenus du mieux qu'il peut jusqu'à la fin du printemps 1916⁴²⁵. En laissant les portes des cellules des femmes ouvertes, Sœur Mélanie s'arrange également pour qu'elles puissent se parler, afin de s'instruire du déroulement des événements et déjouer les « milles pièges leur tendus par les juges »⁴²⁶. Maryan Szeszycki, polonais qui déteste l'Allemagne et contraint de servir dans son armée, est convaincu par Franz Creusen – germanophone – de prêter main-forte aux prisonniers politiques. Généreux, mais hésitant, risquant sa peau tous les jours, il explique qu'il ravitaille principalement Fauquenot et Creusen et leur donne des renseignements capitaux sur les policiers allemands et les nouveaux prisonniers. Il s'arrange également pour faire disparaître les objets compromettants lorsqu'il est en charge des perquisitions⁴²⁷.

⁴²⁵ *Ibid.*, n° 668, Rapport de Jules Lerusse, surveillant.

⁴²⁶ *Ibid.*, Rapport de Mlle Boonen ou Sœur Mélanie des filles de la Croix.

⁴²⁷ *Ibid.*, n° 664, Notice historique sur la prison Saint-Léonard.

Pour mener à bien cette organisation de la défense, il est nécessaire – pour les membres du personnel – de pouvoir mettre effectivement en contact les différents inculpés d’une affaire. Or, ceux-ci étant sous contrôle allemand, l’accès au registre d’écrou est formellement interdit aux employés belges, d’autant plus que les femmes sont séparées du quartier des hommes. Comment donc s’assurer si un membre de réseau a été arrêté et qu’il se trouve bien à Saint-Léonard ? Pour remédier à cela, plusieurs solutions sont mobilisées. En juillet 1916, Sœur Mélanie suggère ainsi à Marie Birkel – dont la fenêtre de la cellule donne sur les préaux des hommes – de « chercher Fauquenot et Creusen de sa fenêtre et les lui [Sœur Mélanie] montrer ». La Sœur s’arrange alors pour leur faire parvenir un premier billet de communication. L’astuce fonctionne également dans l’autre sens : le jardin des religieuses se trouve en face de certaines cellules allemandes réquisitionnées pour les hommes, qui n’ont qu’à « claquer des doigts pour attirer l’attention et laisser tomber un billet »⁴²⁸. À d’autres reprises, si c’est autorisé, le personnel s’arrange pour entrer en contact avec les membres de la famille du potentiel détenu afin qu’ils lui rendent visite, obtenant alors le numéro de cellule. Sinon, un employé belge se charge de faire le guet à la rentrée du préau pour trouver la cellule concernée. Par exemple, le surveillant Louvet, souvent de garde à la porte d’entrée du cellulaire, suit des yeux les différents visiteurs ou gardiens qui se rendent dans des cellules spécifiques, pour rendre visite juste après au nouveau prisonnier. Pour trouver un détenu important, les employés surveillent les mouvements du préau ou tâchent de deviner la cellule en fonction des appels du détenu devant la police pour l’instruction et, donc, de ses va-et-vient hors de sa cellule vers les locaux d’interrogation ou la cour des véhicules⁴²⁹. À d’autres reprises, le docteur – venu de la section belge et prétextant des visites à des détenus malades – s’entretient avec ceux-ci en wallon et sert ainsi d’intermédiaires entre plusieurs prisonniers⁴³⁰.

Enfin, une fois que les liaisons sont correctement établies entre les cellules et que les billets circulent entre les détenus, il convient de garder les prisonniers à l’abri d’éventuels changements dans l’instruction qui peuvent leur porter préjudice lors du procès. S’ils se souviennent de pièces compromettantes ou de documents importants laissés derrière eux, par oubli ou manque de temps, avant l’arrestation, il relève du rôle des membres du personnel de récupérer ou détruire ces preuves. La Sœur Mélanie se charge principalement de répartir ce genre de tâche aux auxiliaires du service. Ainsi, Maurice Delhaize, au moyen d’un faux-passeport, se rend à différentes adresses plusieurs fois par semaine pour trouver des objets et

⁴²⁸ *Ibid.*, Rapport de Mlle Boonen ou Sœur Mélanie des filles de la Croix.

⁴²⁹ *Ibid.*, Rapport de Maurice Delhaize, alias « Sylvio », commis de prison, 06-06-1919

⁴³⁰ *Ibid.*, Rapport du docteur Bidlot.

« empêcher l’instruction de découvrir des complices »⁴³¹. Il doit même s’y mettre à plusieurs reprises, parcourant plusieurs dizaines de kilomètres par jour, quand certains prisonniers omettent de nommer des « cachettes où se trouvent encore des papiers »⁴³².

4.2.2. Faire face au quotidien

Outre la préparation d’une défense, le service offre également un soutien moral et spirituel d’une importance capitale aux prisonniers et prisonnières. Assurant une correspondance presque journalière, Fauquenot, Creusen et Birkel sont vus comme « un vivant stimulant, un réel appui moral pour leurs compagnons de détention ; un magnifique spectacle que celui de ces trois condamnés à mort qui rayonnent la force morale et l’enthousiasme »⁴³³. La Sœur Mélanie, des Filles de la Croix, voit cela comme un impératif spirituel⁴³⁴ :

« La charité étant le premier devoir d’une religieuse, il me fut ouvert un vaste champ d’exploitation pendant la terrible occupation de notre pays par l’armée allemande. Émue à la vue des innombrables souffrances de mes malheureuses compatriotes arrêtées pour motifs politiques et excitées en outre par les vifs sentiments de pitié et de miséricorde de notre patriotique chère Sœur Directrice, je me mis en devoir avec la permission de cette dernière de les aider par tous les moyens possibles et imaginables »

Ces réconforts matériels et immatériels contribuent au bien-être des détenus et allègent quelque peu leur situation éprouvante. De concert avec sa supérieure, Sœur Mélanie va, à la fois par conscience patriotique, mais aussi bien par devoir religieux, s’atteler à relever le moral des prisonnières à sa charge. Les Sœurs vont visiter les cellules, s’entretenir avec les détenues, leur donner des livres récréatifs et des occupations manuelles. L’aumônier belge Coenen, qui s’est lancé dans ce projet dès le début de l’occupation de la prison, peut également compter sur le soutien de sa servante, Victoire Genette, qui s’occupe des achats de vivres et de linges propres à remettre aux prisonnières. Dans sa fonction de concierge des Filles de la Croix, elle traite également avec Sœur Mélanie, laquelle lui remet plusieurs billets des quartiers des hommes et des femmes à transmettre aux familles des détenus⁴³⁵. D’ailleurs, plusieurs prêtres, emprisonnés par les Allemands, reçoivent la permission – remplaçant ainsi l’abbé Coenen – de venir célébrer la messe dans la chapelle des Religieuses. Les prêtres sont amenés par un soldat allemand et ce dernier est rapidement congédié de la chapelle par les Sœurs qui lui assurent « que tout est en ordre et qu’elles peuvent s’en occuper ici ». C’est une occasion parfaite pour communiquer sans

⁴³¹ *Ibid.*, Rapport de Maurice Delhaize, alias « Sylvio », commis de prison, 06-06-1919

⁴³² *Ibid.*, Rapport de Mlle Boonen ou Sœur Mélanie des filles de la Croix.

⁴³³ *Ibid.*, n° 664, Notice historique sur la prison Saint Léonard.

⁴³⁴ *Ibid.*, n° 668, Rapport de Mlle Boonen ou Sœur Mélanie des filles de la Croix.

⁴³⁵ *Ibid.*, n° 664, Notice historique sur la prison Saint-Léonard.

oreilles indiscrètes et fournir des vivres. Si le soldat refuse de s'en aller, il faut procéder autrement : le Révérend Père de Pierpont, jésuite au collège Saint-Servais, est étroitement surveillé dans la chapelle des hommes. Il va alors, après avoir terminé la lecture de l'Évangile, ruser en chantant « sur le ton de l'Évangile » pour demander à voir l'aumônier Coenen⁴³⁶. De même, ces prêtres peuvent, à la demande de certaines détenues, les confesser. Le curé de Beyne-Heusay a ainsi l'occasion de voir certains membres de sa famille incarcérés et réunis dans la chapelle pour célébrer la Sainte Messe⁴³⁷.

Lorsque Gabrielle de Monge est incarcérée à Saint-Léonard, elle fait la connaissance, le 8 janvier 1916, de l'abbé Coenen, qui souhaite lui « apporter la Communion en cachette, malgré la défense des Allemands ». C'est pour lui une joie, mais également un devoir d'aider les détenus politiques. Quand Gabrielle de Monge lui donne l'adresse de sa belle-sœur, Boulevard de la Sauvenière, il lui promet de lui faire parvenir des nouvelles et ramène, le lendemain, un pot de confiture à la vicomtesse, « en attendant les vivres que votre belle-sœur vous enverra »⁴³⁸.

D'autres situations sont vraisemblablement encore plus insolites. Il arrive que des femmes prisonnières, dans la section belge comme dans la section allemande, soient enceintes au moment de leur incarcération. L'instituteur relate ainsi la naissance d'un enfant en prison. L'aumônier Coenen veille alors à baptiser le nouveau-né clandestinement dans la chapelle des religieuses, dans l'aile des femmes. La mère choisit l'instituteur comme parrain. Celui-ci s'arrange pour rendre souvent visite à son « filleul de contrebande » et amener des vivres et des lettres à la mère, visitant la famille de celle-ci à plusieurs reprises⁴³⁹.

Certains employés participent à ce mouvement d'entraide dans une moindre mesure, soit parce qu'ils ne peuvent pas faire plus (en fonction de leur poste), soit parce qu'ils n'en ont pas la volonté. Le commis Désiré China, chargé de la surveillance de la cuisine et d'accompagner le médecin dans ses visites aux prisonniers, s'arrange pour changer la paille en zostère dans la cellule du juge Fernand Waleffe par une literie en laine⁴⁴⁰. Arthur Duchamps, un autre surveillant, considère quant à lui qu'il a été salvateur de plusieurs détenus « désespérés », dont le courage est revenu « grâce à lui », entrant à plusieurs reprises dans des cellules pour converser et apporter des vivres et des lettres aux détenus et à leur famille. Il aurait

⁴³⁶ *Ibid.*, n° 668, Rapport de l'abbé Coenen, aumônier de la prison Saint-Léonard.

⁴³⁷ *Ibid.*, Rapport de Mlle Boonen ou Sœur Mélanie des filles de la Croix.

⁴³⁸ DE MONGE Gabrielle, *op. cit.*, p. 311-312.

⁴³⁹ BRUXELLES, AGR, CAP, n° 668, Rapport de Lousberg, instituteur.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, Rapport de China, surveillant.

également tellement nourri clandestinement l'agent de police Dachy – incarcéré en isolement – que, à sa sortie, l'homme « était tellement grossi que son col était trop petit »⁴⁴¹. D'autres encore, comme les surveillants Louis Chapaux et Pierre Dresse, font simplement allusion aux détenus auxquels ils ont porté assistance – souvent par « amour patriotique » –, en leur amenant des vivres ou en facilitant les correspondances⁴⁴².

Tout cela n'est, encore une fois, pas sans danger. Quand le caporal Weissbart passe faire l'inspection des cellules, les Sœurs s'arrangent pour que tout objet compromettant – livres ou victuailles – « disparaisse dans les lits comme elles l'avaient toujours recommandé ». S'il est étonnant – au vu du rituel discipliné d'inspection décrit précédemment – que les Allemands trouvent rarement ces objets, il semblerait que le caporal se soit, en réalité, pris d'affection pour la Sœur Mélanie. Ou, du moins, qu'il fasse preuve de trop de fierté pour ne jamais être pris en défaut. Dès lors, lorsqu'il surprend, un dimanche après-midi, des prisonnières avec des livres interdits dans les cellules, il s'en va trouver Sœur Mélanie pour lui dire qu'elle « a mérité trois jours de prison » pour avoir désobéi au règlement allemand. La Sœur, moqueuse, se serait enfermée dans une cellule de son propre chef, lui précisant que « c'est dimanche, et les femmes ne peuvent pas rester la journée sans rien faire ». Le caporal lui demandera finalement de ne « plus recommencer »⁴⁴³.

4.3. Ses méthodes

Durant les quatre années de guerre, énormément de détenus ont ainsi pu bénéficier des actions clandestines du service de la prison Saint-Léonard. Si les membres du réseau détiennent effectivement des rôles spécifiques, s'attelant à diverses tâches commanditées par des individus responsables, plusieurs méthodes pour mener à bien ces missions sont utilisées. Celles-ci vont varier, bien évidemment, avec l'évolution du réseau, de ses membres et de l'organisation de la section allemande, cherchant tantôt à passer sous le nez des sentinelles par des artifices ingénieux, tantôt à opérer devant leurs yeux.

4.3.1. Se jouer des sentinelles

Les sentinelles en charge de la surveillance de la prison sont des soldats du *Landsturm*, dernière réserve de l'armée et éloignée du front et de la réalité des combats. Plutôt âgés, il arrive qu'ils fassent preuve d'un peu de compassion ou d'indifférence face aux détenus qu'ils

⁴⁴¹ *Ibid.*, Rapport d'Arthur Duchamps, surveillant.

⁴⁴² *Ibid.*, Rapports de P. Dresse et L. Chapaux, surveillants.

⁴⁴³ *Ibid.*, n° 668, Rapport de Mlle Boonen ou Sœur Mélanie des filles de la Croix.

surveillent. Pendant presque deux ans, seul le quartier des hommes est constamment gardé par une sentinelle. Les employés de la prison usent de subterfuges différents pour détourner son attention afin d'accéder aux cellules des hommes. Ainsi, les premiers mois, les surveillants belges attendent l'heure du dîner du caporal (12h30) ou ses jours de congés. Un coup de téléphone est passé pour faire part du changement de garde dans le quartier des femmes. La religieuse, bien souvent Sœur Mélanie, qui réceptionne le coup de téléphone ouvre la porte qui sépare les quartiers des femmes et des hommes. Elle interpelle et ruse la sentinelle, lui demandant de faire une ronde dans le quartier des femmes⁴⁴⁴. Le surveillant Louvet se tient alors dans la porte d'entrée du cellulaire, ferme la porte à clef et la garde dans la serrure pour empêcher une intrusion inattendue du caporal Weissbart ou d'un soldat curieux. Cette diversion permet aux gardiens belges d'agir : les surveillants et le cuisinier « chaussent leurs silencieuses » et visitent une dizaine de cellules, fournissant un peu de compagnie, de victuailles ou de correspondances aux détenus⁴⁴⁵. S'il s'avère que la sentinelle finit plus rapidement sa tournée, ou décide simplement de ne pas la terminer, alors trois religieuses germanophones, en théorie « ennemies » mais également préoccupées du sort des prisonniers, s'entretiennent tour à tour avec lui pour le faire patienter davantage, en attendant que les surveillants terminent leur besogne. Si le fonctionnaire allemand se montre récalcitrant à quelque conversation, un coup de sonnette se fait alors entendre et le cuisinier retourne dans sa cuisine et les sentinelles dans leur quartier. Le soir, les membres du réseau sont moins inventifs : ils mettent à disposition des sentinelles « fatiguées » une « bonne chaise cachée dans un coin, car le caporal veille ! », le soldat, dans sa ronde, peut s'asseoir et « dort bien ». Peu avant l'heure du changement de garde, pour que le « bon » soldat ne soit pas puni – et qu'il recommence encore à s'endormir pendant sa ronde – le surveillant de garde va l'éveiller et, raconte Maurice Delhaize, « le soldat nous remercie avec son plus beau sourire de boche et se figure dans son esprit "hautement cultivé" que c'est dans son intérêt que nous l'avons prévenu [*sic*] »⁴⁴⁶.

Bien souvent, le personnel de la prison – civil ou religieux – se montre moqueur ou amusé du comportement autoritaire et orgueilleux de certains Allemands, en particulier les sous-officiers. Ainsi, Sœur Mélanie raconte qu'elle a « joué quelques tours au caporal », un homme visiblement pétri d'orgueil. Elle s'arrange, avant chaque visite des autorités allemandes de la prison, d'être avertie la veille par le caporal « pour que tout soit en ordre » et, de fait,

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ *Ibid.*, Rapport de Maurice Delhaize, alias « Sylvio », commis de prison, 06-06-1919.

⁴⁴⁶ *Ibid.*

s'assurer que rien de compromettant ne reste dans les cellules qui seront visitées⁴⁴⁷. Le commis Maurice Delhaize, lui, voit la façon dont il se joue de ces « bonnes sentinelles » comme une « belle farce ». Le cuisinier, Joseph Herzog, parvient aussi à détourner leur attention parce qu'il connaît un peu d'allemand et « parce qu'il est cuisinier ! »⁴⁴⁸. Cependant, certains fonctionnaires allemands se montrent beaucoup plus récalcitrants à une « conversation » ou une simple chaise pendant une ronde. Si les membres du personnel ne parviennent pas à détourner l'attention des sentinelles en faction, il faut alors user d'autres astuces pour accéder aux cellules ou, du moins, faire passer vivres et nouvelles.

Par exemple, Gabrielle de Monge élabore, avec le concours de Sœur Mélanie et l'aval de la Sœur Supérieure, la ruse de simuler la folie. En effet, elle a été arrêtée sous un faux nom pour tentative de passage à la frontière belgo-hollandaise et n'a pas encore été reconnue pour son action en tant que tête de service d'évasion, mais le temps presse. Les religieuses étant trop peu nombreuses pour gérer l'ensemble des incidents du quartier des femmes, un transfert dans un hospice belge est souvent demandé pour une prisonnière qui tombe malade⁴⁴⁹. Sœur Mélanie, qui n'en est visiblement pas à son coup d'essai, appelle alors le caporal Weissbart, lui avançant que « la femme qui vient d'arriver est folle et que la prison n'est pas faite pour ces sortes de gens ». Commence alors une véritable farce, dans laquelle le caporal vient vérifier les dires de la religieuse. La vicomtesse se livre à une prestation – presque théâtrale – de la folie, simulant « mille grimaces, les unes plus drôles que les autres », se jetant sur le docteur allemand venu l'ausculter, ce pour pouvoir être observée au Palais pendant deux semaines. Sœur Mélanie, pour parfaire cette histoire, laisse intentionnellement la grille ouverte, pour que Gabrielle de Monge puisse « s'enfuir dans les jardins des religieuses, poursuivie par le caporal » avant d'être transférée à l'asile Sainte-Agathe⁴⁵⁰.

Avec le renforcement de la surveillance des quartiers allemands, d'autres méthodes sont employées, tantôt absurdes, tantôt dangereuses. L'instituteur de la prison raconte qu'à plusieurs reprises, il mobilise des surveillants pour déménager et entasser des meubles d'une salle voisine – sous un prétexte quelconque – pour bloquer la vue sur la galerie du cellulaire de la sentinelle. Cette barricade de fortune, temporaire, permet aux autres surveillants d'opérer discrètement. Quand il est impossible d'œuvrer en pleine journée à cause des soldats, alors il faut attendre la nuit pour plus de discrétion et plus de temps libre dans les cellules. Sinon, il faut redoubler de

⁴⁴⁷ *Ibid.*, Rapport de Mlle Boonen ou Sœur Mélanie des filles de la Croix.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, Rapport de Maurice Delhaize, alias « Sylvio », commis de prison, 06-06-1919.

⁴⁴⁹ DE MONGE Gabrielle, *op. cit.*, p. 314.

⁴⁵⁰ BRUXELLES, AGR, CAP, n° 668, Rapport de Mlle Boonen ou Sœur Mélanie des filles de la Croix.

prudence. Enfin, avant d'être transférés au palais pour certains interrogatoires ou pour les audiences du procès, les prisonniers doivent se rendre dans la cour des voitures de la prison. Pour cela, ils doivent passer par les locaux du greffe de la section belge, ce qui est alors une autre opportunité pour remettre des billets à l'un ou l'autre employé⁴⁵¹. Il arrive quelques fois, malgré tous les efforts fournis, que des accidents se produisent. Certains surveillants sont surpris devant les cellules des prisonniers politiques ou même à l'intérieur. La Sœur Mélanie, par exemple, relate un épisode, datant des premiers mois de la guerre, durant lequel l'abbé Coenen visite une cellule au second étage, laissant la porte ouverte. Deux agents de police allemands, Becker et Claessens, remarquent la porte ouverte – sans apercevoir l'aumônier – et s'irritent de la négligence de Sœur Mélanie. Celle-ci se justifie, rappelant que « quand les femmes rentrent du préau, elles ne sont pas obligées de fermer les portes elles-mêmes », et enferme alors l'abbé dans la cellule⁴⁵².

Sans être particulièrement graves, ces incidents témoignent tout de même de la difficulté de la situation et du doute progressif qui se met en place au sein de l'autorité allemande quant à la liberté d'action du personnel belge dans leur quartier.

4.3.2. Difficultés et déclin du service

Au fil des mois, l'autorité allemande devient de plus en plus méfiante à l'égard des agissements du personnel belge. Au cours de l'instruction, plusieurs policiers allemands réalisent que des arrangements entre les inculpés d'une même affaire se font dans la prison. Pour y remédier, des ordres de défense de communication avec les prisonniers politiques sont mis en place pour le personnel belge, qui est alors surveillé par les soldats allemands. Le personnel belge, à quelques exceptions près, est ensuite exclu de la section allemande. À partir de mai 1915, l'aumônier allemand Krüger est en ordonnance à la prison et les mouvements de l'abbé Coenen sont limités. L'augmentation des sentinelles dans les deux quartiers rend les opérations plus dangereuses et force une certaine discrétion. En novembre 1916, l'abbé Coenen est appelé au Palais, accusé d'avoir facilité la correspondance de Mlle Hoyoux d'Ans à l'intérieur de la prison. En décembre 1916, ne disposant pas de preuves suffisantes à son encontre, l'autorité allemande écrit à Monseigneur l'évêque, « invitant » (pour ne pas dire forçant) l'abbé à quitter son service à la prison. Il devient vicaire à Saint-Antoine jusqu'à la fin de la guerre, où il reprend alors son service en tant qu'aumônier, mais n'hésite pas, après son

⁴⁵¹ *Ibid.*, Rapport de Lousberg, instituteur de la prison.

⁴⁵² *Ibid.*, Rapport de Mlle Boonen ou Sœur Mélanie des filles de la Croix.

expulsion, à se rendre à plusieurs reprises à la prison pour continuer ses agissements clandestins. Pour cela, il sera condamné le 28 décembre 1917 à 800 marks d'amende et 20 jours de prison par le tribunal militaire de Liège⁴⁵³.



*Sœur Mélanie, costumée, pour son passage en Hollande (marquée d'une croix)*⁴⁵⁴

Le 15 janvier 1917, Sœur Mélanie est elle aussi compromise par son implication trop importante dans le réseau de la prison et doit quitter la ville. Elle passe la frontière hollandaise sans encombre. Après son départ, ce sont principalement le cuisinier Joseph Herzog et le commis Maurice Delhaize qui s'occupent – difficilement – des communications avec Marie Birkel dans le quartier des femmes, lui transmettant pendant la nuit des billets au moyen d'une ficelle à sa fenêtre. Avec l'expulsion des geôliers et des sœurs belges, l'établissement des relations avec l'extérieur dans le quartier des femmes est bien plus pénible. Les sœurs allemandes préposées à la garde des prisonnières politiques sont, selon certains, considérées comme « plus pénétrées de leur rôle de geôlier que de leur mission religieuse, se faisant dignes

⁴⁵³ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 38, dossier de Jean Coenen.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, n° 747, Lettres, copies de rapport, notes et pièces diverses concernant (...) la prison Saint-Léonard à Liège [1914-1917].

auxiliaires d'une police abjecte et de juges sans conscience et sans dignité »⁴⁵⁵. Quelques-unes, cependant, se montrent plus bienveillantes et parfois même « complices », mais uniquement dans leur devoir de charité et d'entraide des prisonniers en difficulté, comme une certaine Marie-Bernardine qui, « toute Allemande qu'elle était, s'est toujours bien comportée »⁴⁵⁶.

Ces changements de personnel du régime cellulaire augmentent considérablement les difficultés d'approvisionnement et de communication entre les détenus. Emile Fauquenot fait part de son désespoir en février 1917, quelques semaines après le départ de Sœur Mélanie, en disant qu'il « continuera pourtant à faire l'impossible pour tenter de communiquer, s'il y a lieu, les renseignements que nous pourrions vous procurer. Après 16 mois de réclusion dans une cellule, [comprenez qu'] on puisse avoir des moments de découragement »⁴⁵⁷. Jeanne Goesels précise, en 1918, qu'elle ne souhaite plus recevoir de billets⁴⁵⁸:

« C'était une joie pour moi de lire le peu de mots, de connaître sa gentillesse. Mais, la semaine dernière, le billet qu'elle avait mis dans le pain d'épices a été coupé en deux. C'est une véritable chance que les sœurs ne s'en sont pas aperçues. Le pain d'épices a été découpé en dix tranches. Elles surveillent trop le colis que l'on me destine et il est dangereux, même très, qu'elles ne découvrent la chose. Le flan reçu avait aussi été tailladé dans tous les sens. Que voulez-vous ? Je dois me priver de la moindre petite satisfaction provenant du dehors »

Le 7 mai 1917, les Allemands prennent des mesures drastiques face au réseau clandestin de la prison et dressent une cloison solide entre les ailes belge et allemande, « du sol à la voûte », ainsi que dans les préaux. Ce phénomène n'est pas unique à Saint-Léonard. À Gand, en novembre 1917, le directeur de la prison déclare à la commission administrative que « les Allemands contrôlent totalement la prison et qu'il n'a rien à dire » et qu'il ne peut accéder à la section allemande⁴⁵⁹. Toute communication directe est impossible et les membres du personnel doivent se limiter à des méthodes plus dangereuses encore : siffler des codes convenus, frapper bruyamment sur sa fenêtre un nombre de coups déterminés, écrire sur les grilles du jardin avec des mines de crayon, échanger des conversations par la fenêtre entre cellules mitoyennes, écrire au fond des plats, insérer des billets dans du linge sale ou même se servir des personnes habitant les maisons voisines à l'enceinte de la prison⁴⁶⁰. C'est à ce moment que le rôle du polonais Maryan Szeszycki, qui s'est déjà montré efficace à de nombreuses reprises, devient primordial

⁴⁵⁵ BRUXELLES, AGR, CAP, n° 514, Notice abrégée sur le service de la prison Saint-Léonard.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, n° 668, Rapport de l'abbé Coenen, aumônier de la prison Saint-Léonard.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, n° 636, Affaire Fauquenot-Birkel.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, Billets de prison de Mme Jeanne Goesels.

⁴⁵⁹ DROSSENS Paul, VANHULLE Bert et VELLE Karel, « Het dagelijks leven in de gevangenis voor de Tweede Wereldoorlog », dans MARTYN Georges e.a. (dir.), *op. cit.*, p. 99.

⁴⁶⁰ BRUXELLES, AGR, CAP, n° 664, Notice historique sur la prison Saint Léonard.

pour le bon fonctionnement du service dans le quartier des hommes. Il gagne la confiance du caporal et se met en relation avec le commis Maurice Delhaize pour les communications internes. Le 17 septembre 1917, Maryan Szeszycki entre directement en contact avec la famille Weimerskirch car Maurice Delhaize, à son tour compromis, est arrêté puis déporté en Allemagne⁴⁶¹. Après l'arrestation de ce dernier, la fille du directeur de la prison belge, Juliette Delrualle, s'engage dans le réseau au début 1918. Elle parvient à communiquer, dans le quartier des femmes, avec Marie Birkel de la même manière que son prédécesseur, au moyen d'une ficelle attachée à un petit sac⁴⁶².

Après plusieurs mois de cogitation, les deux têtes des quartiers des hommes du service de la prison – Emile Fauquenot et Franz Creusen – prennent la décision de tenter une évasion, se pensant trop compromis et craignant un revirement de l'instruction de leur affaire. Le 25 février 1918, Fauquenot écrit, dans un billet d'organisation avec l'extérieur, que Maryan Szeszycki est plein de bonne volonté, mais qu'il se montre « trop indécis et hésitant, souhaitant attendre un congé pour se mettre à l'action ». Les Belges étant complètement isolés de la section allemande, il est préférable de dresser un plan, si possible, sans leur concours. Les deux camarades visent, au plus tôt, le dimanche 10 mars et espèrent « s'échapper en escaladant le mur d'enceinte près de la chapelle, du côté opposé à la porte d'entrée de la prison »⁴⁶³. Les jours passent et Maryan est visiblement de plus en plus effrayé à l'idée de désertir en compagnie de deux prisonniers politiques. Cependant, le polonais reçoit – début mars 1918 – l'ordre de se rendre au front. Une telle situation pose problème au réseau de la prison, qui devrait se passer d'un élément de communication indispensable, mais également à l'intéressé qui, visiblement, n'a pas envie de quitter Liège. Ainsi, le 25 mars 1918, Maryan déclare à Fauquenot et Creusen « qu'il veut les tirer d'ici avant de filer, aussitôt que possible ». Le 28 mars, à midi, Fauquenot envoie un dernier billet à l'extérieur : « ce sera pour ce soir, après 8 heures. Je tenterai seul. N. F. [Maryan Szeszycki] ne peut venir que le soir à notre étage (...), son rayon d'action est beaucoup plus limité »⁴⁶⁴. Le Polonais semble effectivement avoir attiré l'attention sur lui. Franz Creusen parvient, malgré tout, à s'enfuir avec Emile Fauquenot. Ils sont libérés de leur cellule par le soldat et, après avoir fabriqué des mannequins de fortune dans leur lit pour donner le change, s'enfuient par une cellule à l'étage supérieur, probablement réservée au personnel ou au rangement, « qui communique par une trappe avec le grenier ». Du grenier, les deux

⁴⁶¹ *Ibid.*, n° 636, Billet de Maurice Delhaize, reçu le 21-09-1917.

⁴⁶² *Ibid.*, n° 664, Notice historique sur la prison Saint Léonard.

⁴⁶³ *Ibid.*, n° 636, Affaire Fauquenot-Birkel.

⁴⁶⁴ *Ibid.*

individus montent et se retrouvent sur le toit. Évitant la sentinelle et son chien de garde qui patrouillent dans la cour, ils descendent du bâtiment principal puis du mur extérieur à l'aide d'un jeu de cordes fait de draps de lit et de crochets de gouttière⁴⁶⁵. Au pied du mur opposé, rue Mathieu Laensberg, les deux détenus retrouvent les agents extérieurs : Juliette Durieu, Walthère Dewé et Herman Chauvin. Après 21 mois de détention, ils sont enfin libres. Maryan Szeszycki, quant à lui, franchit tranquillement la porte d'entrée principale de la prison, pour la dernière fois, avant de retrouver le reste du réseau au « refuge » du C.O.A., au 6 rue Tournant Saint-Paul⁴⁶⁶.

Les différentes arrestations et fuites des membres du personnel de la prison, suivies de l'évasion de Fauquenot et Creusen et de la désertion de Maryan Szeszycki, marquent un coup d'arrêt au service de la prison Saint-Léonard. Marie Birkel parvient à maintenir quelque temps le service de renseignement, mais doit – après l'évasion – à nouveau comparaître au Palais pour son affaire. Elle est finalement jugée, condamnée à 12 ans de travaux forcés et déportée en Allemagne le 26 juillet 1918⁴⁶⁷.

5. Conclusion

Pendant toute la durée de l'occupation, la partie allemande de Saint-Léonard représente un véritable microcosme au sein du monde carcéral de la prison. Adoptant un régime sévère, strict et violent, cette section – dirigée *de facto* par un caporal et son adjoint – se détache complètement de l'administration pénitentiaire belge et réquisitionne une aile complète pour ses propres détenus : des hommes ou femmes accusés ou soupçonnés de trahison et faits d'espionnage. Dans une politique de répression sévère des individus portant atteinte à l'effort de guerre, l'autorité allemande va prendre des mesures radicales pour mener à bien ses objectifs. Les interpellations et arrestations répétées vont mener à une surpopulation croissante d'une prison divisée en deux et à la capacité limitée. Alors qu'un véritable rapport de force et d'autorité s'installe, les autorités et ordonnances belges vont devoir cohabiter avec l'occupant, dans des conditions tout à fait différentes. Les prisonniers politiques, en théorie complètement coupés de l'administration belge, sont supervisés par des soldats et sœurs de l'Empire allemand. Certains liens se forment cependant, notamment avec les sentinelles venues des territoires occupés (Pologne) ou avec la Congrégation allemande, investie d'un devoir de charité et de

⁴⁶⁵ *Ibid.*, n° 1050, Rapport de Franz Creusen.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, Rapport d'Emile Fauquenot.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, Rapport sur Mlle Birkel Marie Louise.

compassion. Cependant, les prisonniers politiques vont, pour toute la durée de leur détention préventive, vivre un quotidien pénible entre quatre murs. Ces journées, bien longues, ne sont ponctuées que de quelques minutes de promenade et d'interrogatoires musclés dans le cadre de leur instruction. Ce n'est qu'avec l'aide du personnel belge – civil et religieux –, de certains prisonniers et d'ordonnances allemandes que ces détenus pourront, dans le quartier des hommes et celui des femmes, vivre une expérience un peu moins difficile. Que ce soit par de la nourriture, de quoi s'occuper, de la conversation, des nouvelles de la guerre et de leur famille et, surtout, une possibilité de se défendre face au procès, souvent injuste, auquel ils devront, tôt ou tard, faire face.

À l'issue de la guerre, plusieurs membres du réseau recevront ainsi des décorations pour les récompenser de leurs actions pour la Patrie. Le 19 juin 1919, Emile Fauquenot – sous la demande du Grand Quartier Général Français – contacte le directeur belge de la prison pour lui demander « informations et fiches d'identité sur lui [le directeur], sa fille M^{lle} Juliette, les gardes de la prison qui se sont tout spécialement dévoués (...), de même que le cuisinier Joseph Herzog (...) »⁴⁶⁸ afin de remercier ceux qui ont participé, de près ou de loin, au fonctionnement du réseau clandestin de Saint-Léonard et à l'assistance des prisonniers politiques. Emile Fauquenot et Marie Birkel, nouvellement mariés, seront également proposés pour la décoration *Member of the British Empire*, Franz Creusen et Maryan Szeszycki⁴⁶⁹, eux, pour la médaille de l'Empire Britannique. Maryan recevra aussi la croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne⁴⁷⁰. Enfin, Sœur Mélanie, elle aussi, sera remerciée en juin 1919 de la Croix de Guerre française, avec citation à l'ordre du régiment, par le Grand Quartier Général français « en reconnaissance des services rendus à la défense de la Patrie »⁴⁷¹.

⁴⁶⁸ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 48, dossier du directeur Hubert Delrualle.

⁴⁶⁹ Pour l'anecdote : après la guerre, Maryan Szeszycki – employé aux usines Cockerill – demandera à plusieurs reprises d'être rémunéré par les différents gouvernements alliés, allant jusqu'à rédiger des lettres personnelles aux dirigeants de ceux-ci. Pensant que Franz Creusen et Emile Fauquenot étaient de hauts-officiers français, il s'est plaint d'un manque de faveurs après la guerre de la part des Anglais et des Français, se tournant alors vers les Belges (pour plus de précisions, voir le rapport de Walthère Dewé sur le Polonais aux AGR, *CAP*, n° 1051, novembre 1920). Sur le devenir de Maryan en Belgique après 1918 : aucune information supplémentaire à son sujet n'a pu être trouvée dans les archives de l'Administration de la Sûreté publique (*Police des Etrangers. Fichier alphabétique des dossiers ouverts après 1912*).

⁴⁷⁰ *La Meuse*, 28-2-1920, p. 2

⁴⁷¹ LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 154, correspondance relative au travail des religieuses, 24-6-1919.

Conclusion générale

L'ingérence allemande, à la fois dans la justice, l'administration et l'espace carcéral belge, provoque une discontinuité dans le fonctionnement pénitentiaire belge et l'admission de détenus écroués. La hausse de la délinquance, provoquée par la brutalité de la guerre et la privation de nombreuses ressources, impacte directement le paysage de Saint-Léonard pour toute la durée de l'occupation. La typologie des infractions et des prisonniers écroués contraste fortement avec la situation d'avant-guerre. Le microcosme de la prison, illustré dans les faits par sa division cellulaire, pour les hommes comme pour les femmes, se retrouve supplanté par une séparation administrative, qui réduit considérablement l'espace de la prison et rompt toutes les réglementations pénitentiaires en vigueur. Les vagues de criminalité – et les catégories des détenus qui en découlent – qui accompagnent le conflit illustrent exceptionnellement la rencontre brutale de l'espace d'occupation avec l'environnement carcéral, provoquant une métamorphose progressive des facteurs d'organisation, d'administration et de discipline. Les populations encellulées laissent deviner des modèles de délinquance communs aux périodes étudiées et représentés principalement par des individus jeunes, masculins, célibataires et largement issus des classes ouvrières. Toutefois, ces modèles laissent également transparaître une population féminine marquée par les rapports de genre d'après 1900. Les profils socioprofessionnels dépeints dans les chiffres de la maison de peine de Saint-Léonard sont effectivement caractéristiques de la société du début du XX^e siècle et accentués par la guerre : infractions pour coups et blessures, menaces ou outrages qui reflètent partiellement les mouvements sociaux et les grèves industrielles d'avant-guerre ; ouvriers d'usine et mineurs qui forment des bandes de pillage et volent dans les campagnes avec la faim dans les villes ; avortements, infanticides et abandon d'enfants qui stigmatisent certaines femmes délinquantes ; ménagères contraintes au délit forestier et au vol ; domestiques et servantes qui recèlent des biens volés dans leur lieu de profession ; infractions pour coups et vols entre octobre et décembre 1918, témoins des violences populaires en sortie de guerre, etc. sont autant de populations qui pénètrent et dessinent l'espace carcéral de Saint-Léonard entre 1914 et 1919.

La surpopulation inhérente aux changements drastiques occasionnés par la guerre provoque d'innombrables difficultés dans la gestion de l'autonomie carcérale. Les membres du personnel préposés à la surveillance sont en sous-effectif, tant chez les gardiens que les religieuses des Filles de la Croix, et la prison doit adapter son modèle organisationnel, notamment en termes de déplacements des populations incarcérées (transfèrements, libérations

exceptionnelles, amnisties, etc.), qui témoignent de la complexité – exacerbée par la guerre – du réseau pénitentiaire belge. Les places disponibles sont minimisées et l'administration pénitentiaire est contrainte de répondre à des contestations perpétuelles, souvent en désaccord avec l'autorité allemande. Celles-ci doivent s'organiser en regard de l'entretien financier et alimentaire des détenus et fonctionnaires et à l'espace qui leur sont accordés au sein de la prison, alors que les forces occupantes réquisitionnent massivement les vivres envoyés par la ville de Liège à destination des prisonniers politiques. La présence des prisonniers politiques demande un accommodement radical entre les gardiens et sœurs belges d'un côté et les sentinelles et surveillantes allemandes de l'autre, qui témoigne d'un double niveau de prison au sein de Saint-Léonard : l'espace classique, balisé par les individus écroués dans leur rapport à l'administration pénitentiaire belge, et l'espace allemand, exceptionnel et installé en maître. Les relations entre la direction et les employés belges sont ainsi délimitées par le personnel allemand, avec lequel les fonctionnaires doivent partager espace, quotidien, alimentation, etc.

De facto, l'expérience individuelle entre les deux parties, allemande et belge, est foncièrement différente, notamment en termes de conditions de vie, d'alimentation, de discipline et d'objectifs sécuritaires. D'une part, se trouvent les individus condamnés sur une base légale et une défense juridique relative, d'abord pris en charge par la justice belge, puis par les tribunaux allemands dont l'installation progressive et inadaptée engendre des bouleversements conséquents dans la répression de la criminalité en province de Liège. Ces perturbations provoquent, *a posteriori*, un arriéré judiciaire considérable dans la période d'après-guerre. De l'autre, les prévenus et prisonniers politiques, qui subissent de plein fouet les dures conditions de leur enfermement, dans la crainte d'une éventuelle condamnation à mort prononcée par la justice militaire allemande. Leur quotidien n'est que légèrement allégé avec l'action clandestine du « service Saint-Léonard ». Certains le font à petite échelle, pour éviter une sanction ou pire, en n'offrant qu'un peu de nourriture çà et là, un avertissement ou conseil quelconque, écoutant secrètement le détenu en confession ou cachant des objets douteux, etc. D'autres sont, en revanche, bien plus impliqués et font passer de la correspondance, participent activement au réseau de la prison et ainsi à la lutte contre l'autorité allemande.

Malgré cela, les détenus classiques et les prisonniers patriotes vivent tous deux un quotidien enfermé, coupé du reste du monde par leur incarcération mais également à proximité directe de la société par la place de la prison dans la ville. Leur expérience est régie par des instances supérieures qui dominent les configurations d'enfermement. Privés de liberté, ils sont

à la fois atteints dans leur espace, mais aussi dans leur temps. Dominique Lhuilier décrit cela comme un « choc carcéral », où l'isolement est double⁴⁷²:

« L'individu est séparé de sa famille, de ses proches et rompt avec son passé. Devenu détenu, il est destitué de son identité sociale et est placé sous le pouvoir de l'autorité pénitentiaire, qui a la charge de le garder. C'est l'emprise institutionnelle, qui amorce l'effacement symbolique : le corps enfermé, privé de ses mouvements, de ses satisfactions, de son intimité, provoquant un sentiment d'étrangeté de soi-même et une perte de contrôle de son environnement le plus immédiat ».

Si les murs des prisons sont riches de significations, ils sont également lourds de secrets. Le sentiment d'abandon et d'isolation peut, il est certain, toucher plus d'un prisonnier. En fait, l'occupation allemande et la réquisition des installations carcérales du Royaume ont permis, avec l'incarcération de nombreux civils et patriotes belges, de « révéler l'œuvre de Ducpétiaux à de nombreux Belges qui, sans cela, n'auraient vraisemblablement jamais manifesté grande curiosité à son égard » et, ainsi, favoriser la nécessité de changements radicaux⁴⁷³. Les réformes amorcées au début du XX^e siècle ne prennent forme qu'après la période de guerre et l'occupation, durant laquelle deux populations distinctes ont pu endurer les conditions de vie du régime cellulaire. D'une part, les prisonniers condamnés et privés de liberté pour des délits et infractions du « quotidien ». D'autre part, des civils, patriotes, incarcérés par l'autorité allemande au sein de la même prison, qui ont pu être témoins directs de l'enfermement et d'un régime de séparation total et des nécessités de changements qui s'ensuivent. D'abord empêchées par la guerre, ces réformes vont alors se mettre en place rapidement dans les années 1920⁴⁷⁴ sous le Ministre de la Justice Émile Vandervelde. La médicalisation progressive de la délinquance et les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire – officiellement instaurés par le docteur Louis Vervaeck à Forest en 1910 – joueront d'ailleurs un rôle moteur dans ces processus de réforme du système pénitentiaire⁴⁷⁵.

Le travail de recherche offre souvent des témoignages et commentaires uniques, mais demande, par conséquent, d'être localisé et démarqué. Répondre à la problématique nécessite de faire des choix. Étudier la prison sous ces trois angles d'approche ne permet pas de répondre à l'entièreté des questions qui dorment toujours dans les archives de Saint-Léonard. De

⁴⁷² LHUILLIER Dominique et LEMISZEWSKA Aldona, *Le choc carcéral. Survivre en prison*, Paris, Bayard, 2001, p. 9-10.

⁴⁷³ Brice de Ruyver dans MAES Eric, *Van gevangenisstraf naar vrijheidsstraf. 200 jaar Belgisch gevangeniswezen*, Anvers, Maklu, 2009, p. 702-703.

⁴⁷⁴ Voir à ce sujet DE RUYVER Brice, *De strafrechtelijke politiek gevoerd onder de socialistische Ministers van Justitie E. Vandervelde, P. Vermeylen en A. Vranckx*, Anvers, Kluwer rechtswetenschappen, 1988.

⁴⁷⁵ Voir aussi l'article de DE BONT Raf, « Meten en Verzoenen : Louis Vervaeck en de Belgische criminele anthropologie (circa 1900-1940) », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 9, 2001, p. 63-104.

nombreux obstacles demeurent toujours, auxquels seuls le temps et d'ultérieures démarches heuristiques pourront répondre.

Tout d'abord, les registres d'écrou de la maison de peine ne concèdent qu'un regard réduit sur les populations de la prison et sur la typologie des infractions. D'une part, à cause du choix jalonné des dates d'étude et du type de détenus, ignorant de ce fait complètement les individus en maison prévôtale, d'arrêt, de justice, de dépôt qui parcourent également les couloirs et cellules de Saint-Léonard. De telles informations peuvent être récupérées, toujours aux archives de la prison de Liège, dans les registres concernés. D'autre part, en raison du caractère restreint des informations disponibles dans de tels registres, ne reprenant « que » la signalétique, l'arrêt ou le jugement, la peine et l'acte d'écrou. Des erreurs d'enregistrements et de dates, des inattentions, des informations « vagues », des inconnues, des inversions, des doublons, etc. sont autant de types d'irrégularités – rares, mais bien présentes – qui peuvent être commises par le greffe dans sa rédaction du billet d'écrou. Il faut alors tenter de raccorder les points sur base des dossiers d'écrou.

Ensuite, l'administration pénitentiaire est complexe et sujette à de nombreux questionnements. Si les archives dévoilent avec abondance certains de ses aspects qualitatifs, comme les relations entre le personnel et l'autorité hiérarchique, d'autres sont toujours dissimulés. Pour n'en citer que quelques-uns, nous pouvons nous interroger son rôle dans la gestion du détenu au quotidien (en regard, des cas de mérite ou punition – trop brièvement retracés dans ce mémoire –, des libérations provisoires ou conditionnelles, des amnisties, etc.), dans les déplacements de ce dernier entre différents établissements, sur la législation qui l'entoure et sur l'entretien, l'intendance et le financement de ce qui touche au bâti, aux marchandises ou au travail des détenus. De telles informations sont partiellement reprises dans la *Statistique judiciaire de la Belgique*, mais ne permettent qu'un coup d'œil administratif et général de ces considérations.

Enfin, les sources mobilisées renseignent peu sur l'intimité du détenu à l'échelle individuelle. Elle n'est que rarement accessible et, le cas échéant, souvent retranscrite par l'administration pénitentiaire, notamment dans les dossiers d'écrou. De même, ceux-ci ne couvrent qu'une partie du parcours de vie du prisonnier, qui séjourne temporairement entre les murs de la prison. Dans quel état sort-il de prison ? Se perçoit-il comme complètement moralisé et pardonné ? Et, surtout, que deviennent les détenus après leur libération dans un contexte d'occupation, de chômage massif et de disette ? Le retour à la liberté de l'individu est une facette encore peu connue de l'histoire pénitentiaire, en supposant que celui-ci ne revienne pas,

tôt ou tard, entre les murs de la prison pour une autre infraction. De même, s'il est fréquent de constater des punitions disciplinaires à l'encontre des prisonniers qui ont tenté de communiquer avec leurs partenaires de détention, rien ne témoigne de ce qui a pu être dit, partagé, ressenti. S'agit-il d'une simple plaisanterie pour détendre le quotidien ? D'une menace à l'encontre d'un autre détenu ? D'une simple conversation sur la messe ou la nourriture du midi ? Ou bien est-ce seulement un mot réconfortant d'une personne frappée de l'incarcération et de la solitude à une autre ?

Le cas particulier d'une prison sous occupation allemande, tant au niveau national qu'entre ses murs, présente de nombreuses opportunités de recherche à l'historien, auquel il appartient de démontrer et commenter la complexité de ses transitions et évolutions pénitentiaires. Ce mémoire n'a ni la prétention ni la vocation de traiter l'entièreté de l'histoire et du quotidien de la prison de Liège. Plutôt, il s'attache à comprendre comment cet établissement a pu fonctionner – en parallèle avec l'autorité allemande et sa « prison dans la prison » – en termes d'espace, d'administration et de population, entre 1914 et 1919 en temps de conflits et de crises. Alors que la surpopulation carcérale devient, au fil du XXI^e siècle, largement chronique dans un pays comme la Belgique, et soulève la question de la responsabilité de l'État, ses conséquences en regard des droits des personnes incarcérées sont de plus en plus interrogées par l'opinion publique⁴⁷⁶. Les tensions au sein de la détention, la promiscuité par manque de place, l'hygiène problématique, la santé physique et mentale fragile, le manque de suivi par les médecins, les difficultés d'organisation des visites familiales et le manque de mobiliers en cellule ou de vêtements, et autres problèmes actuels⁴⁷⁷, sont autant d'échos déconcertants, mais véridiques, qui évoquent non sans peine la situation des prisons en temps de guerre et d'occupation il y a une centaine d'années.

⁴⁷⁶ Sur les questions de la surpopulation carcérale, la perception publique des prisons et les alternatives au système carcéral voir notamment l'ouvrage de EMSLEY Clive, *The Persistent Prison : Problems, Images and Alternatives*, Londres, Francis Boutle, 2005 (notamment le chapitre 8 pour les tentatives de réorientation du cas belge).

⁴⁷⁷ « Population carcérale », *Observatoire international des prisons. Section belge*, décembre 2019, disponible en ligne via <https://www.oipbelgique.be/thematiques/population-carcerale/>, consulté le 12/08/2021.

Bibliographie et sources

1. Sources

1.1. Sources inédites

- ❖ BRUXELLES, Archives générales du Royaume, *Commission des Archives des Services Patriotiques établis en Territoire occupé au Front de l'Ouest* :
 - N° 106, dossier concernant les activités du Père Krüger dans les prisons de Liège durant la guerre, [1919]-1921.
 - N° 123, dossier concernant Marieta Plumard, le policier Rosenberg et la police allemande en général, 1919-1922.
 - N° 135, copie des interrogatoires de policiers allemands fournissant des renseignements sur la police de Liège, 1922.
 - N° 514, dossier concernant les relations entre les agents Fauquenot et Creusen et le soldat polonais Marijan Szeszycki, gardien à la prison St. Léonard, 1922.
 - N° 632, copie des inscriptions relevées sur les murs des cellules de la prison St Léonard à Liège, 1919.
 - N° 664, photographies, plans et notice historique concernant la prison Saint-Léonard de Liège (1914-1918), 1920.
 - N° 665, dossiers concernant l'historique, la composition et les agents du service de la prison Saint-Léonard associés à la Dame Blanche, 1919, 1922.
 - N° 666-667, dossiers concernant la notice historique réalisée par S. Lavaux sur la prison Saint-Léonard, 1919-[1921].
 - N° 668, rapports et copies de rapports d'anciens membres du personnel de la prison Saint-Léonard, 1919-1922.
 - N° 670, rapports et copies de rapports d'anciens prisonniers de la prison Saint-Léonard, 1920-1922.
 - N° 747, « pièces à joindre aux dossiers déjà remis », lettres, copies de rapport, notes et pièces diverses concernant les services Le Poulu, Carlot Théo, Biscops et van Dael et concernant la prison Saint-Léonard à Liège [1914-1917].
 - N° 1050, dossiers concernant les rapports d'Emile Fauquenot, Creusen et Birckel.
 - N° 1051, dossier concernant les rapports de Maryan Szeszycki et les notes le concernant (traduction).
 - N° 1052, dossier d'étude concernant les affaires Charlier, Biscops et Creusen-Szeszycki.
 - N° 1857, extrait de la déposition de Maryan Szeszycki (sur une exécution), 1921.

- N° 2705, copie d'un extrait du règlement de la prison Saint-Léonard et photographies [1914-1918].
 - N° 3376, lettres de Joseph Zilliox à un ami, prison de Saint-Léonard, 19 avril 1917 et 24 juillet 1917.
 - N° 3082, rapports et copies de rapports des agents du service Eude Magnée, 1919-1921.
 - N° 3417, laissez-passer d'Odile Lejeune lui permettant de rendre visite à son mari emprisonné Jean Lejeune, Kommandantur Liège, 10-08-1917.
- ❖ BRUXELLES, Archives générales du Royaume, *Ministère de la Justice. Administration de la Bienfaisance et des Prisons* :
- N° 39, circulaires et instructions ministérielles émanant du Ministère de la Justice, 1905-1906.
 - N° 213, prisons. Dossiers d'administration générale, 1915-1922.
 - N° 311, prisons. Documents se rapportant à l'acquisition de terrains, à l'adjudication et à l'exécution des travaux de construction et de réfection des prisons, de même qu'à leur aménagement. Liège. 1846-1884.
- ❖ BRUXELLES, Archives générales du Royaume, *Ministère de la Justice. Plans des prisons cellulaires. Première partie (19^{ème} siècle)* :
- N° 21, prison St Léonard. Quartier des sœurs. Plan des fondations, s.d.
 - N° 22, prison St Léonard à Liège. Quartier des sœurs et de buanderies. Plan du rez-de-chaussée, s.d.
 - N° 23/A-B, prison St Léonard à Liège. Quartier des sœurs et de buanderies. Coupe et façade, s.d.
 - N° 24, prison St Léonard à Liège. Quartier des sœurs et de buanderies. Plan du rez-de-chaussée, s.d.
 - N° 25/A-B, prison St Léonard à Liège. Quartier des sœurs. Plan du 1^{er} étage, s.d.
 - N° 26, prison St Léonard à Liège. Quartier des sœurs. Plan des fondations, s.d.
 - N° 329, plan de la prison cellulaire de Liège. Rez-de-chaussée, s.d.
 - N° 330, plan de la prison cellulaire de Liège. Premier étage, s.d.
 - N° 353, plan de la prison cellulaire des portes Saint-Léonard, s.d.

❖ LIEGE, Archives de l'État à Liège, *Prison de Liège (Saint-Léonard puis Lantin)*⁴⁷⁸ :

- N° 1, correspondance du directeur, 1868-1951.
- N° 13, registre inventaire des archives, 1914-[1921]
- N° 19, dossier du chirurgien-dentiste Octave Assen.
- N° 20, dossier du directeur Fernand Baijot.
- N° 23, dossier de l'aide-surveillant Félix Beckers.
- N° 35, dossier du surveillant 2^e classe Louis Chapaux / dossier du surveillant Désiré China / dossier de l'aide-surveillant Victor Chabot.
- N° 38, dossier de l'aumônier Joseph Coenen.
- N° 47, dossier du surveillant 1^{er} classe Jean Defresne.
- N° 48, dossier de l'aide-commis Maurice Delhaise / dossier du directeur Hubert Delrualle / dossier de l'aide-commis Jules Delrualle.
- N° 52, dossier du commis 2^e classe Maxime Detrix.
- N° 56, dossier du commis 2^e classe – comptable Léon Doncel.
- N° 58, dossier du surveillant 1^{er} classe Arthur Duchamps.
- N° 70, dossier du surveillant 1^{er} classe Eugène Goffaux.
- N° 76, dossier de l'aide-surveillant Léopold Huysecom.
- N° 81, dossier de l'aide-surveillant Jean Jonet.
- N° 82, dossier du surveillant 3^e classe Léon Juckler.
- N° 85, dossier de l'aide-surveillant Joseph Lainé.
- N° 87, dossier du surveillant 1^e classe Gustave Lebon / dossier du commis 1^{er} classe Jean Lebrun.
- N° 91, dossier de l'aide-surveillant Victor Lehaire.
- N° 93, dossier de l'aide-surveillant Pierre Leloup.
- N° 95, dossier du surveillant principal Jules Lerusse / dossier de l'aide-surveillant Joseph Lemort.
- N° 105, dossier de l'aide-surveillant Raymond Metsu.
- N° 107, dossier du commis surnuméraire Adolphe Moenart.

⁴⁷⁸ Le titre attaché aux dossiers des membres du personnel est celui du dernier en date de l'employé, et n'est pas forcément d'actualité pour 1914-1919 (par exemple, le N°20 Fernand Baijot n'est directeur qu'à partir de 1931). De même, ces documents sont normalement nommés par ordre alphabétique. Pour plus de facilité, ils ont été classés en fonction du nom complet des employés.

- N° 114, dossier du chef surveillant Emile Pécheur.
 - N° 132, dossier du surveillant 2^e classe Henri Suleau.
 - N° 154, correspondances relatives au travail des religieuses.
 - N° 637-639, registres d'écrou de la maison de peine, mai 1914 – août 1919.
 - N° 5232, registre de comptabilité morale, juillet 1913 – avril 1915.
 - N° 5233, registre de comptabilité morale, février 1915 – mai 1916.
 - N° 5250, extrait du compte moral, année 1916.
 - N° 5260, registre d'écrou des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et de peine sous le contrôle des autorités allemandes, avril – novembre 1918.
- ❖ LIEGE, Archives de l'Évêché de Liège, *Archives de la Congrégation des Filles de la Croix* :
- An 1.08.
 - An 1.09.
 - An 1.10.
 - An 1.16.
 - An 1.17.
 - An 2.13.
 - Cahier de notes, auteur anonyme, sections /1/ à /45/, 1917 et 1918.
- ❖ LONDRES, Imperial War Museum, *La Dame Blanche*, boîte 1, dossier 1, Circulaire n° 5 « Conseils à suivre en cas d'arrestation » (extrait).

1.2. Sources imprimées

- Almanach royal officiel publié depuis 1849 en exécution de l'arrêté royal du 14 octobre 1839, Bruxelles, Guyot, 1914.
- Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé. Table des lois, arrêtés et avis du 1^{er} septembre 1914 au 31 décembre 1917, Bruxelles, 1914-1918.
- Code pénal de 1867.
- Instructions ministérielles du 15 mai 1906.
- Ministère de la Justice. Statistique Judiciaire de la Belgique, Bruxelles, années 1914-1916, 1919.

- Moniteur belge, Bruxelles, 1918-1919.
- Pasicrisie belge. Recueil général de jurisprudence, année 1919, 1^e partie, arrêts de la Cour de cassation.
- Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département, Bruxelles, Imprimerie De Weissenbruch, années 1905-1906, 1912-1913, 1914-1919.
- Règlement Général des Prisons du 30 septembre 1905.

1.3. Presse et périodiques

- *Journal de Bruxelles*, 20-7-1848, p. 2.
- *L'effort vers le Bien !*, n° 1-6, 14-2-1915 au 14-3-1915.
- *Le Quotidien*, 27-3-1915, p. 2.
- *L'indépendance Belge*, 6-3-1917, p. 2.
- *Vingtième Siècle*, 11-3-1917, p. 2.
- *Le Télégraphe*, 17-5-1918, p. 2.
- *La Meuse*, 28-2-1920, p. 2 ; 5-3-1920, p. 1.

1.4. Sources iconographiques et cartographiques

- « Liège prison Saint-Léonard », Liège, s.d., [1980], photographies prises par Jean-Luc DERUY, disponible en ligne via <http://www.photo-daylight.com>.
- Carte postale de l'entrée de la prison Saint-Léonard, recto verso, 13 juin 1907, disponible en ligne via https://delcampe-static.net/img_large/auction/001/084/967/539_001.jpg?v=3.
- Plan de la ville de Liège. Dressé en février 1880 sous la direction de Mr Blondin, Ingénieur-directeur des Travaux communaux, corrigé et augmenté en 1889 par le Bureau des Travaux Publics, 1889 (rogné), disponible en ligne via www.cartesius.be.

1.5. Travaux-sources

- DE THIER Jules et GILBART Olympe, *Liège pendant la Grande Guerre*, Liège, Bénard, 1919, 4 vol.
- DUCPETIAUX Edouard, *Réforme des prisons. Système cellulaire*, Bruxelles, Victor Devaux et C^e, 1865.

- GOBERT Théodore, *Liège à travers les âges. Les rues de Liège*, Liège, Thone, 1924-1929, 6 vol.
- PASSELECQ Fernand, *La magistrature belge contre le despotisme allemand*, Paris-Nancy, 1918.
- PIRENNE Jacques et VAUTHIER Marcel, *La législation et l'administration allemandes en Belgique*, Paris, Presses universitaires de France, 1925.
- STEVENS Jean-Baptiste, *Les prisons cellulaires en Belgique. Leur hygiène physique et morale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1891.
- VERVAECK Louis, « Considérations sur le traitement pénitentiaire », dans *Revue de droit pénal et de criminologie et archives internationales de médecine légale*, n°4, 1924, p. 225-235.
- VISSCHERS Auguste, *Plan d'organisation d'une prison neuve à Liège*, Liège, 1839.

1.6. Témoignages édités

- DE MONGE Gabrielle, *Les heures tragiques de ma vie*, Ohey / Namur, ASBL Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey / famille de Monge, 2014.
- FAUQUENOT Emile, *Un héros alsacien. Joseph Zilliox*, Paris, Desclée De Brouwer, 1922.
- KIRSCHEN Sadi, *Devant les Conseils de Guerre allemands*, Bruxelles, Rossel & Fils, 1919.
- LOMBARD Laurent, *Face au peloton*, 2^e éd., Stavelot, Vox Patriae, 1937.
- LOMBARD Laurent, *Le fusillé vivant*, Stavelot, Vox Patriae, 1939.
- MIR James, *Un agent de l' « Intelligence Service » belge. Mémoires d'un condamné à mort 1914-1918*, Paris, Plon, c. 1926.

2. Travaux

2.1. Instruments de travail

- AMARA Michael, *Le Guide des Sources de la Première Guerre mondiale. Un nouvel instrument pour naviguer à travers les innombrables archives de la Grande Guerre*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2010.
- BOST Mélanie, « Magistrature belge et occupation allemande durant la Grande Guerre : aperçu des sources disponibles », dans DE KOSTER Margo, ROUSSEAUX Xavier et VELLE Karel (dir.), *Sources et perspectives pour l'histoire sociopolitique de la justice en Belgique (1795-2005) / Bronnen en perspectieven voor de sociaal-politieke geschiedenis van justitie in België (1795-2005)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2010, p. 71-92.
- DE BOCK-DOEHAERD Renée, *Ministère de la Justice. Administration de la bienfaisance et des prisons*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1988.
- FALLY Nathalie, « Pour une histoire des prisons en Belgique. Aperçu des sources disponibles pour la période 1870-1940 », dans DE KOSTER Margo, ROUSSEAUX Xavier et VELLE Karel (dir.), *Sources et perspectives pour l'histoire sociopolitique de la justice en Belgique (1795-2005) / Bronnen en perspectieven voor de sociaal-politieke geschiedenis van justitie in België (1795-2005)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2010, p. 149-170.
- LANNOYE Anne e.a., *Inventaire des archives de la Commission des Archives des Services patriotiques établis en Territoire occupé au Front de l'Ouest 1914-1930*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2015.
- LINOTTE Léon, *Les manifestations et les grèves dans la province de Liège de 1831 à 1914. Inventaire sommaire des archives de la sûreté publique de la province de Liège*, Louvain, Nauwelaerts, 1964.
- PICRON Delphine, *Inventaire des archives de la prison de Liège (Saint-Léonard puis Lantin). 1729-2012*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2018.
- PICRON Delphine, *Inventaire des archives de la prison de Verviers. 1816-1988*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2015.
- ROUSSEAUX Xavier, « L'histoire de la justice en Belgique. État des recherches d'un domaine en gestation », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 28, n° 1-2, 1988, p. 247-277.
- TALLIER Pierre-Alain et ONGHENA Sofie, *Cent ans – et plus – d'ouvrages historiques sur la Première Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2019, 2 vol.
- VAN DEN EECKHOUT Patricia et VANTHEMSCHE Guy (dir.), *Sources pour l'étude de la Belgique contemporaine, 19^e-21^e siècles*, Bruxelles, Commission royale d'histoire, 2017, 2 vol.
- WILKIN Bernard, *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Liège 1794-1994*, Bruxelles, AGR, 2020.

2.2. Littérature scientifique

- BACLIN Guillaume, VESENTINI Frédéric et ROUSSEAU Xavier, « Produire, conserver et diffuser les statistiques judiciaires en Belgique (XIX^e-XX^e siècle), dans *Archives et Bibliothèques de Belgique*, LXXVII, 2006, p. 151-188.
- BECKER Annette, *Les cicatrices rouges. France et Belgique occupées*, Paris, Fayard, 2010.
- BESSON Elsa, « Quand la cellule devint la norme. Théories de l'architecture carcérale au XIX^e siècle », dans *Métropolitiques*, dossier architecture carcérale et sens de la peine : formes et usages contemporains de la prison, 22/01/2018, en ligne via <https://metropolitiques.eu/Quand-la-cellule-devint-la-norme-Theories-de-l-architecture-carcerale-au-XIXe.html>.
- BEYART Marc e.a. (dir.), *La Belgique en cartes. L'évolution du paysage à travers trois siècles*, Tielt / Bruxelles, Lannoo / IGN, 2006.
- BOST Mélanie et COLIGNON Alain, *1914-1918. La Wallonie dans la Grande Guerre*, Bruxelles, CEGESOMA, 2016.
- BOST Mélanie et HORVAT Stanislas, « « Une première crise majeure. L'impact de la Grande Guerre sur la justice belge », dans DE KOSTER Margo, HEIRBAUT Dirk et ROUSSEAU Xavier (dir.), *Tweehonderd Jaar Justitie. Historische Encyclopedie van de Belgische Justitie / Deux siècles de justice belge. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, La Chartre, 2015, p. 517-537.
- BOST Mélanie et FRANÇOIS Aurore, « La grève de la magistrature belge (février-novembre 1918). Un haut fait de la résistance nationale à l'épreuve des archives judiciaires », dans HEIRBAUT Dirk, ROUSSEAU Xavier et WIJFFELS Alain (dir.), *Histoire du droit et de la justice / Justitie - en rechts - geschiedenis : Une nouvelle génération de recherches / Een nieuwe onderzoeksgeneratie*, nouv. éd. en ligne, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010, disponible en ligne via <https://books.openedition.org/pucl/816#bodyftn15>.
- BOST Mélanie, *Traverser l'Occupation 1914-1918. Du 'modus vivendi' à la grève, la magistrature belge face aux occupants allemands*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2013 [thèse de doctorat en Histoire] (inédite).
- BRETSCHEIDER Falk e.a., « Introduction », dans BRETSCHEIDER Falk e.a. (dir.), *Enfermements*, vol. III : *Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Sorbonne, 2017, p. 13-29.
- BUYCK Johan et VANHULLE Bert, « Het gevangenispersoneel (1830-2010) », dans DE KOSTER Margo, HEIRBAUT Dirk et ROUSSEAU Xavier (dir.), *Tweehonderd Jaar Justitie. Historische Encyclopedie van de Belgische Justitie / Deux siècles de justice belge. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, La Chartre, 2015, p. 420-430.
- CAMPION Jonas e.a., « L'appareil policier en Belgique (1830-2010) », dans DE KOSTER Margo, HEIRBAUT Dirk et ROUSSEAU Xavier (dir.), *Tweehonderd Jaar Justitie. Historische Encyclopedie van de Belgische Justitie / Deux siècles de justice belge. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, La Chartre, 2015, p. 385-419.
- CAMPION Jonas, « Finding a new balance: the Belgian Security System in the Aftermath of WW1 », dans CAMPION Jonas, LOPEZ Laurent et PAYEN Guillaume (dir.), *European*

Police Forces and Law Enforcement in the First World War, Cham, Palgrave MacMillan, 2019, p. 286-304.

- CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », dans *Criminocorpus*, 2009, disponible en ligne via <https://journals.openedition.org/criminocorpus/246?gathStatIcon=true&lang=it>.
- CHARLIER Sébastien e.a., « L'architecture et l'urbanisme à Liège puis l'indépendance de la Belgique », dans RENARDY Christine (dir.), *Liège et l'Exposition universelle de 1905*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 2005, p. 91-120.
- CHENTOUT Karim, *L'aboutissement du système cellulaire. La prison de Saint-Gilles à la fin du 19^e siècle. Sa construction et son organisation*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2007 [mémoire de maîtrise en Histoire].
- COMBESSIE Philippe, *Prisons des villes et des campagnes*, Paris, L'Atelier, 1996.
- COUPAIN Nicolas, « Un aspect du maintien de l'ordre : l'expulsion des étrangers (1830-1914) », dans MUSIN Aude, ROUSSEAUX Xavier et VESENTINI Frédéric (dir.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, p. 221-239.
- DE BONT Raf, « Meten en Verzoenen : Louis Vervaeck en de Belgische criminele anthropologie (circa 1900-1940) », dans *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 9, 2001, p. 63-104.
- DE BROUWER Jérôme, « Une 'expérience abolitionniste' ? Portée et limites de la non-application de la peine capitale en Belgique entre 1830 et 1834 », dans HEIRBAUT Dirk, ROUSSEAUX Xavier et WIJFFELS Alain (dir.), *Histoire du droit et de la justice / Justitie - en rechts - geschiedenis : Une nouvelle génération de recherches / Een nieuwe onderzoeksgeneratie*, nouv. éd. en ligne, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010, disponible en ligne via <https://books.openedition.org/%20pucl/872?lang=fr#text>.
- DE RUYVER Brice, *De strafrechtelijke politiek gevoerd onder de socialistische Ministers van Justitie E. Vandervelde, P. Vermeylen en A. Vranckx*, Anvers, Kluwer rechtswetenschappen, 1988.
- DE SCHAEPPDRIJVER Sophie, *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, Archives et musée de la Littérature, 2004.
- DEBART François, DEBLECKER Florent et DELVIN Sarah, « La vie quotidienne à Liège pendant la Première Guerre mondiale », dans PIROT Pascal (dir.), *1914-1918. La Grande Guerre vue de la province de Liège et de Belgique*, dossier pédagogique, Liège, Enseignement de la Province de Liège, 2014, p. 109-133.
- DEBRUYNE Emmanuel « 'Mon recours est rejeté : je dois mourir'. Les condamnés à mort des conseils de guerre allemands en France et en Belgique occupées, 1914-1918 », dans DE KOSTER Margot e.a. (dir.), *Justice in Wartime and Revolutions. Europe 1795-1950*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 99-116.
- DEBRUYNE Emmanuel et VAN YPERSELE Laurence, *Je serai fusillé demain. Les dernières lettres des patriotes belges et français fusillés par l'occupant. 1914-1918*, Bruxelles, Racine, 2011.

- DEBRUYNE Emmanuel et PATERNOSTRE Jehanne, *La résistance au quotidien. Témoignages inédits. 1914-1918*, Bruxelles, Racine, 2009.
- DEBRUYNE Emmanuel, « Combattre l'occupant en Belgique et dans les départements français occupés en 1914-1918. Une résistance avant la lettre ? », dans *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 115, 2012/3, p. 14-30.
- DEBRUYNE Emmanuel, « Femmes à Boches ». *Occupations du corps féminin, dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, Paris, Les Belles Lettres, 2018.
- DEBRUYNE Emmanuel, *Le réseau Edith Cavell. Des femmes et des hommes en résistance*, Bruxelles, Racine, 2015.
- DEBRUYNE Emmanuel, REZSÖHAZY Elise et VAN YPERSELE Laurence, « Dans les mains de la police allemande. Les violences carcérales et policières comme expérience d'occupation en Belgique, 1914-1918 », dans *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 272, 2018/4, p. 65-90.
- DELFORGE Paul, *La Wallonie et la première guerre mondiale. Pour une histoire de la séparation administrative*, Namur, 2009.
- DEMOULIN Bruno (dir.), *Histoire de Liège. Une cité, une capitale, une métropole*, Liège, Marot, 2018.
- *Douzième congrès pénal et pénitentiaire international (La Haye, 14-19 août 1950), Actes*, vol IV : *Rapports généraux et nationaux de la section II*, Berne, Commission internationale pénale et pénitentiaire, 1951.
- DROSSENS Paul, VANHULLE Bert et VELLE Karel, « Het dagelijks leven in de gevangenis voor de Tweede Wereldoorlog », dans MARTYN Georges e.a. (dir.), *150 jaar nieuwewandeling. Gevangenis Gent (1862-2012)*, Gand, Snoeck-Ducaju, 2012, p. 70-113.
- DUMONT Amandine, ROUSSEAUX Xavier et THIRY Amandine e.a. (dir.), *Mons dans la tourmente. Justice et société à l'épreuve des guerres mondiales (1914-1961)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2016.
- DUPEYRIX Alexandre et RAULET Gérard, *Allemagne 1917-1923. Le difficile passage de l'Empire à la République*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2018.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », dans *Déviance et Société*, 1988, vol. 12, n° 1, p. 1-27.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Les enfants martyrs. Infanticide, avortement, enfants 'fortunés', enfants abandonnés », dans NEUBERG André (dir.), *Naître autrefois. Rites et folklore de la naissance en Ardenne et Luxembourg*, Bastogne, Musée en Piconrue, 1993, p. 193-204.
- DURAND Corentin, « Espace carcéral et formats d'expression : des communications sous contraintes », dans *Métropolitiques*, dossier architecture carcérale et sens de la peine : formes et usages contemporaines de la prison, 18/12/2017, en ligne via <https://metropolitiques.eu/Espace-carceral-et-formats-d-expression-des-communications-sous-contraintes.html>
- EMSLEY Clive, *The Persistent Prison : Problems, Images and Alternatives*, Londres, Francis Boutle, 2005.

- FIZE Michel, *Une prison dans la ville, histoire de la « prison modèle » de la Santé*, Paris, Cnerp, 1983.
- FLAGOTHIER-MUSIN Linda, « La grève générale de 1913 dans l'arrondissement de Liège : analyse quantitative », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. XIII, t. 2-3, 1982, p. 313-338.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, éd. 1993, 1975.
- GENARD Elsa, *À la peine. Une histoire sociale des interactions carcérales (France, années 1910 – années 1930)*, vol. 1, Paris, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2021 [thèse de doctorat en Histoire] (inédite).
- GOBLET Christiane, *Prisons et prisonniers à Liège à la fin de l'ancien régime*, Liège, Université de Liège, 1970 [mémoire de licence en Histoire].
- GUBIN Eliane et DE SMAELE Henk, *Femmes et hommes en guerre, 1914-1918. Gender@war*, Bruxelles, La renaissance du livre, 2015.
- HANSOTTE Véronique, « Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français », dans *Revue belge d'Histoire Contemporaine*, XIV, 1983, p. 115-176.
- HEIRBAUT Dirk, ROUSSEAUX Xavier et VELLE Karel (dir.), *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, La Charte, 2004.
- HERICHER Anne, « La ville et l'établissement pénitentiaire : intégration d'un équipement singulier dans les politiques urbaines », dans HERZOG-EVANS Martine (dir.), *La prison dans la ville*, Toulouse, Érès, 2009, p. 45-92.
- JACOB Gauthier, « Une approche de l'habitat populaire au XIX^e siècle », dans HELIN Etienne e.a. (dir.), *Visages urbains de Liège depuis 1830*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984, p. 71-99.
- LAMBERT Karine, *Itinéraires féminins de la déviance. Provence 1750-1850*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2012.
- LANGLOIS Claude, « L'introduction des congrégations féminines dans le système pénitentiaire français (1839-1880) » dans PETIT Jacques (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, p. 129-140.
- LEBRECHT Myriam, *Les Sœurs de la Providence surveillantes dans les prisons belges au XIX^e siècle (1836-1904)*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain 1971 [mémoire de licence en Histoire].
- LELOUP Pieter, ROUSSEAUX Xavier et Vrints Antoon, « Banditry in occupied and liberated Belgium, 1914-21. Social practices and state reactions », dans *Social History*, 2014, n° 39, t. 1, p. 83-105.
- LESSELIER Claudie, « Les femmes et la prison, 1820-1939. Prisons de femmes et reproduction de la société patriarcale » dans PETIT Jacques (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, p. 115-128.
- LHUILIER Dominique et LEMISZEWSKA Aldona, *Le choc carcéral. Survivre en prison*, Paris, Bayard, 2001.

- MAES Eric, « De juridische normering van het gevangenisregime in België », dans MUSIN Aude, ROUSSEAUX Xavier et VESENTINI Frédéric (dir.), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'antiquité au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, p. 91-135.
- MAES Eric, *Van gevangenisstraf naar vrijheidsstraf. 200 jaar Belgisch gevangeniswezen*, Anvers, Maklu, 2009.
- MARCHETTI Anne-Marie et COMBESSIE Philippe, *La Prison dans la Cité*, Paris, Desclée de Brouwer, 1996.
- MARECHAL Christine et SCHLOSS Claudine (dir.), *1914-1918. Vivre la guerre à Liège et en Wallonie*, Liège, Perron, 2014.
- MASUY-STROOBANT Godelieve, « Mères et nourrissons... une mortalité 'effrayante' (1840-1914) », dans MASUY-STROOBANT Godelieve et HUMBLET Perrine (dir.), *Mères et nourrissons. De la bienfaisance à la protection socio-médicale (1830-1945)*, Bruxelles, Labor, 2004, p. 91-118.
- MORAN Dominique et JEWKES Yvonne, « Linking the carceral and the punitive state. A review of research on prison architecture, design, technology and the lived experience of carceral space », dans *Annales de Géographie*, 2015, t. 2-3, n° 702-703, p. 163-184.
- MUCHNIK Natalia et BRETSCHNEIDER Falk (dir.), *Prisons*, dossier thématique Paris, Maison des sciences de l'homme, 2020 (Socio 14).
- MULLER Françoise et ROUSSEAUX Xavier, « Politiques et pratiques pénales à l'aune des transformations de l'Etat belge (1830-2012) », dans DE KOSTER Margo, HEIRBAUT Dirk et ROUSSEAUX Xavier (dir.), *Tweehonderd Jaar Justitie. Historische Encyclopedie van de Belgische Justitie / Deux siècles de justice belge. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, La Charte, 2015, p. 190-218.
- NEYS Achiël et PETERS Tony, « De geschiedenis van het gevangeniswezen », dans NEYS Achiël e.a. (dir.), *Tralies in de weg. Het Belgische gevangeniswezen : Historiek, balans en perspectieven*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 1994, p. 1-50.
- PIETTE Valérie, *Domestiques et servantes. Des vies sous condition. Essai sur le travail domestique en Belgique au 19^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2001.
- PIRET Bérengère, *La prison centrale de Stanleyville (1924-1958). Contribution à l'étude du système pénitentiaire colonial belge*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2009 [mémoire de maîtrise en Histoire].
- REZSÖHAZY Elise, *De la protection du secret militaire à l'occupation des populations civiles. Les polices secrètes allemandes derrière le front ouest (1914-1918)*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2020 [Thèse de doctorat en Histoire] (inéédite).
- RIMBAUT Alysson, *La répression de la collaboration industrielle dans la province de Liège après la Première Guerre mondiale*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2016 [mémoire de maîtrise en Histoire].
- ROSENBLUM Warren, *Beyond the prison gates. Punishment and welfare in Germany, 1850-1933*, Chapel Hill, University of North Carolina press, 2008 (Studies in legal history).

- ROUSSEAUX Xavier et VAN YPERSELE Laurence (dir.), *La Patrie crie vengeance ! La répression des inciviques après la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Le Cri, 2008.
- S.A., *Un siècle d'existence de la Congrégation des Filles de la Croix de Liège 1833-1933*, Liège, Rapid-Press, c. 1933.
- SCHOLLIERS Peter et DAELEMANS Frank, « Standards of living and standards of health in wartime Belgium », dans WALL Richard et WINTER Jay (dir.), *The upheaval of War. Family, Work and Welfare in Europe, 1914-1918*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 139-158.
- SKORDOU Melpomeni, « Les infractions contre l'ordre public en Belgique de 1880 à 1980. Les statistiques judiciaires au service de la déconstruction d'un objet d'étude », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 90, n° 11, 2010, p. 1117-1150.
- SMETS Bruno, *L'architecture pénitentiaire en Belgique. 1770-1900*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1982 [mémoire de licence en Archéologie et Histoire de l'Art].
- SPORCK José, « L'évolution urbanistique des centres industriels wallons (principalement le cas de Liège », dans *Villes en mutation XIXe-XXe siècles [10e colloque international de Spa, 2-5 septembre 1920]*, Bruxelles, Crédit Communal, 1982, p. 427-452.
- TIELEMAN David, « Prison dans la ville, prison hors de la ville », dans *Dérivations : pour le débat urbain*, 2017, n° 5, p. 30-39.
- VAN YPERSELE Laurence, « Sortir de la guerre, sortir de l'occupation. Les violences populaires en Belgique au lendemain de la première guerre mondiale », dans *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2004, n° 83, p. 65-74.

2.3. Ressources en ligne

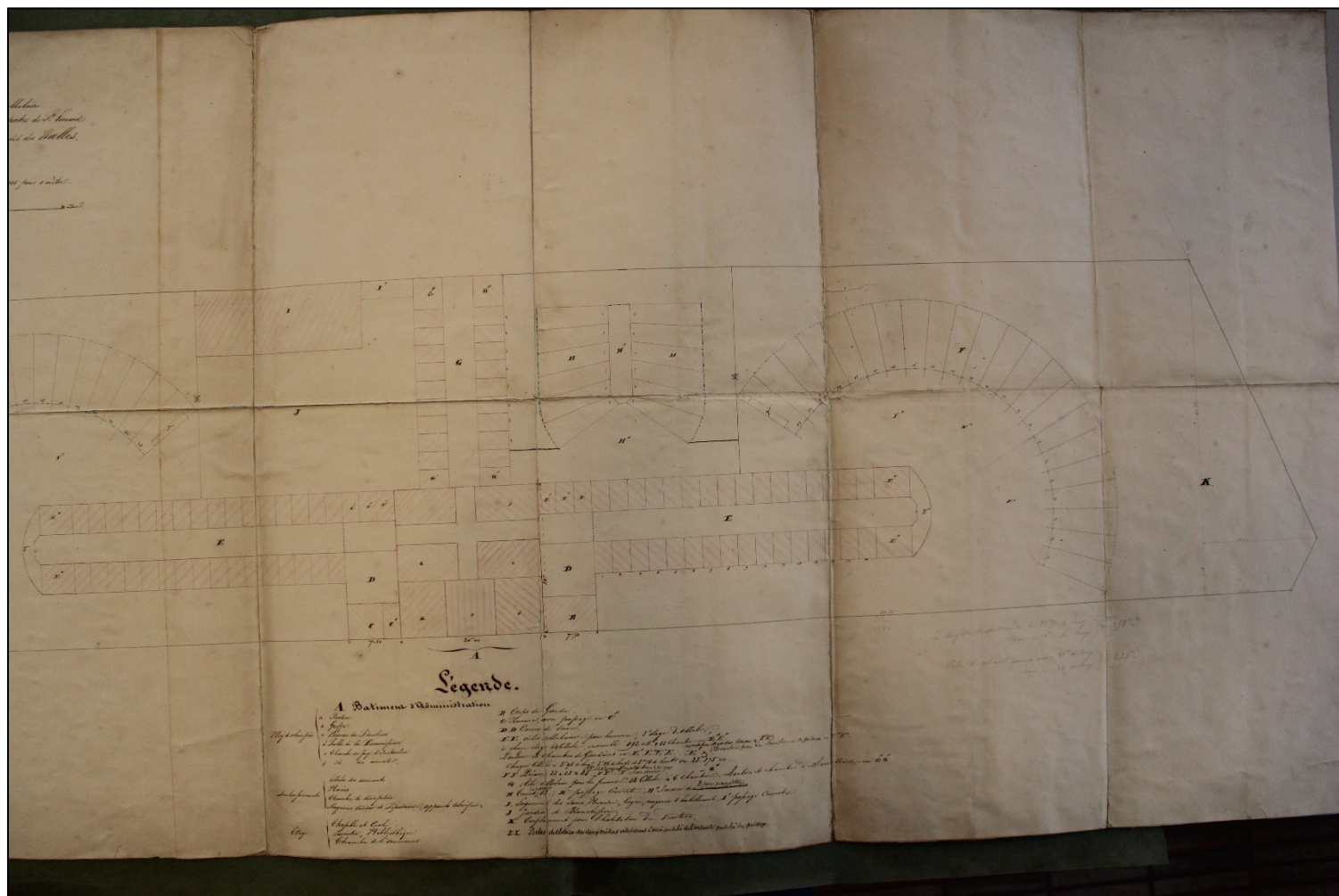
- « Marie-Louise MÉRODE (princesse de, 1874-1955) », sur *Bibliothèque Nationale de France*, disponible en ligne via https://data.bnf.fr/fr/11349369/marie_louise_merode/.
- « Population carcérale », *Observatoire international des prisons. Section belge*, décembre 2019, disponible en ligne via <https://www.oipbelgique.be/thematiques/population-carcerale/>, consulté le 12/08/2021.
- DECOCK Pierre, « La Dame Blanche », disponible en ligne via <https://www.encyclopedia.1914-1918-online.net>, consulté le 13-4-2021.

Annexes

1. Partie I – L'organisation de la prison

Annexe 1.1

[Prison] cellulaire [dans les ?] portes de St-Léonard [autrem]ent dit des Walles (déchiré) – BRUXELLES, AGR, *Ministère de la Justice. Plans des prisons cellulaires. Première partie (19^e siècle)*, n° 353, plan de la prison cellulaire des portes Saint-Léonard, s.d.



Annexe 1.2

Carte postale de l'entrée de la prison Saint-Léonard (recto verso), 13 juin 1907, disponible sur https://delcampe-static.net/img_large/auction/001/084/967/539_001.jpg?v=3 et https://delcampe-static.net/img_large/auction/001/084/967/539_002.jpg?v=3



www.delcampe.net

alaindejonge



www.delcampe.net

alaindejonge

Annexe 1.3

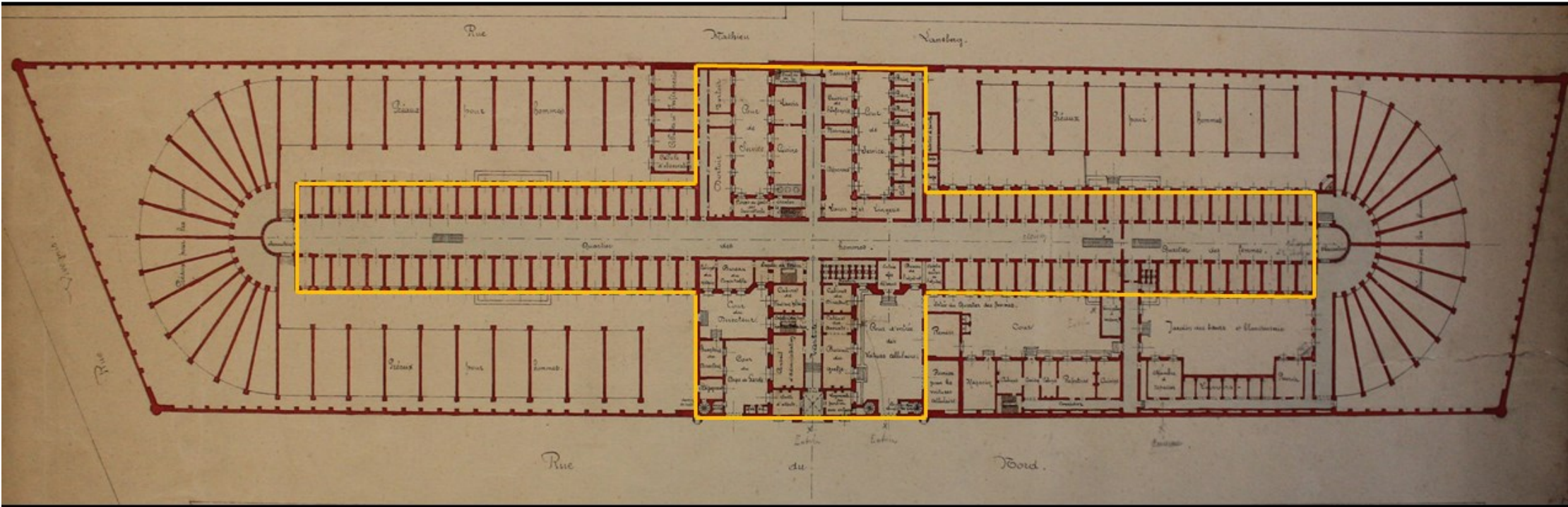
« Liège prison Saint-Léonard », Liège, s.d. [1980], photographie de l'aile gauche (hommes) prise par Jean-Luc DERU, disponible en ligne sur <http://www.photo-daylight.com/>



Annexe 1.4

Prison de Liège. Plan du rez-de-chaussée. En jaune, la forme en croix de la structure bâtie.

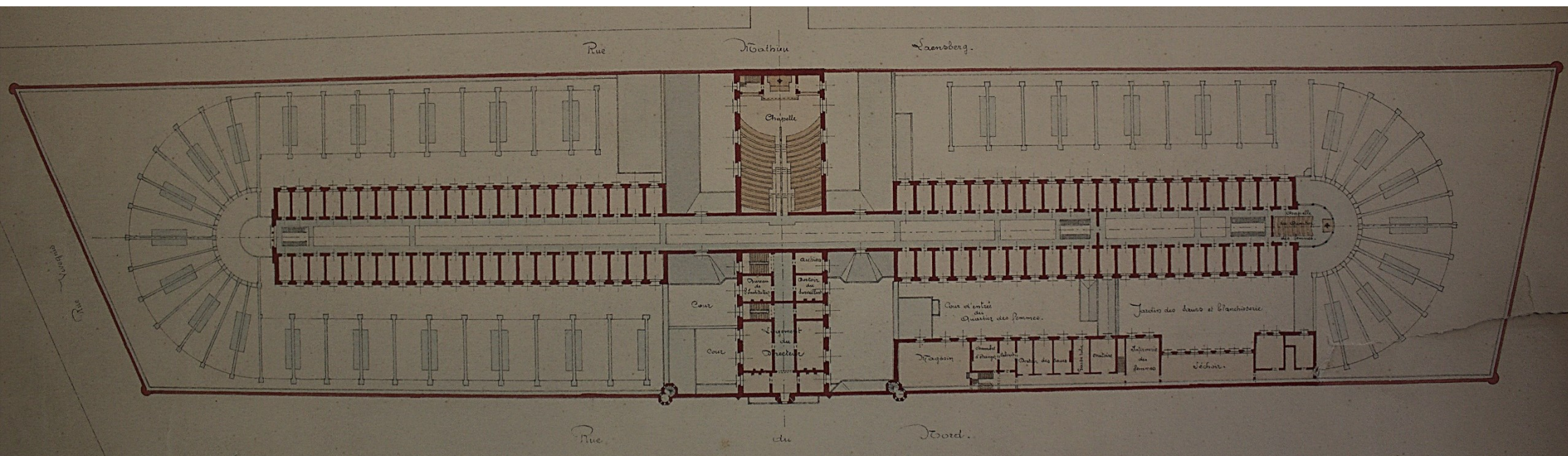
BRUXELLES, AGR, *Ministère de la Justice. Plans des prisons cellulaires. Première partie (19^e siècle)*, n° 329-330, plan de la prison cellulaire de Liège, s.d.



Annexe 1.5

Prison de Liège. Plan de l'étage.

BRUXELLES, AGR, *Ministère de la Justice. Plans des prisons cellulaires. Première partie (19^e siècle), n° 329-330*, plan de la prison cellulaire de Liège, s.d.



« Liège prison Saint-Léonard », Liège, s.d. [1980], photographie du tableau de la population des cellules d'hommes (Aile A, 3 sections ; aile B, 3 demi-sections), prise par Jean-Luc DERU, disponible en ligne sur <http://www.photo-daylight.com/>

Population

File A

1st section
 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21.
 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41.

2nd section
 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62.
 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82.

3rd section
 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103.
 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123.

4th section
 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144.
 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164.

File B

5th section
 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185.
 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205.

6th section
 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225.
 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244.

Annexe
 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

Grav Infir
 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

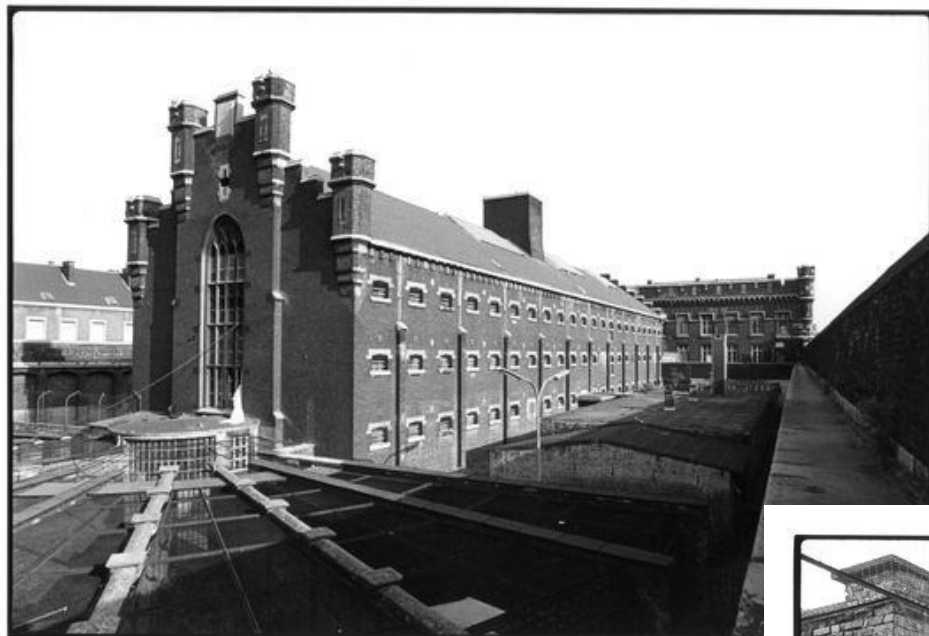
Petite Infir
 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

Oratoires
 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

© JL DERU / photo-daylight.com

Annexe 1.7

« Liège prison Saint-Léonard », Liège, s.d. [1980], photographies des promenoirs (à droite, en gros plan, à gauche), prises par Jean-Luc DERU, disponible en ligne sur <http://www.photo-daylight.com/>



© JL DERU / ph



© JL DERU / photo-daylight.com



© JL DERU / photo-daylight.com

Annexe 1.8

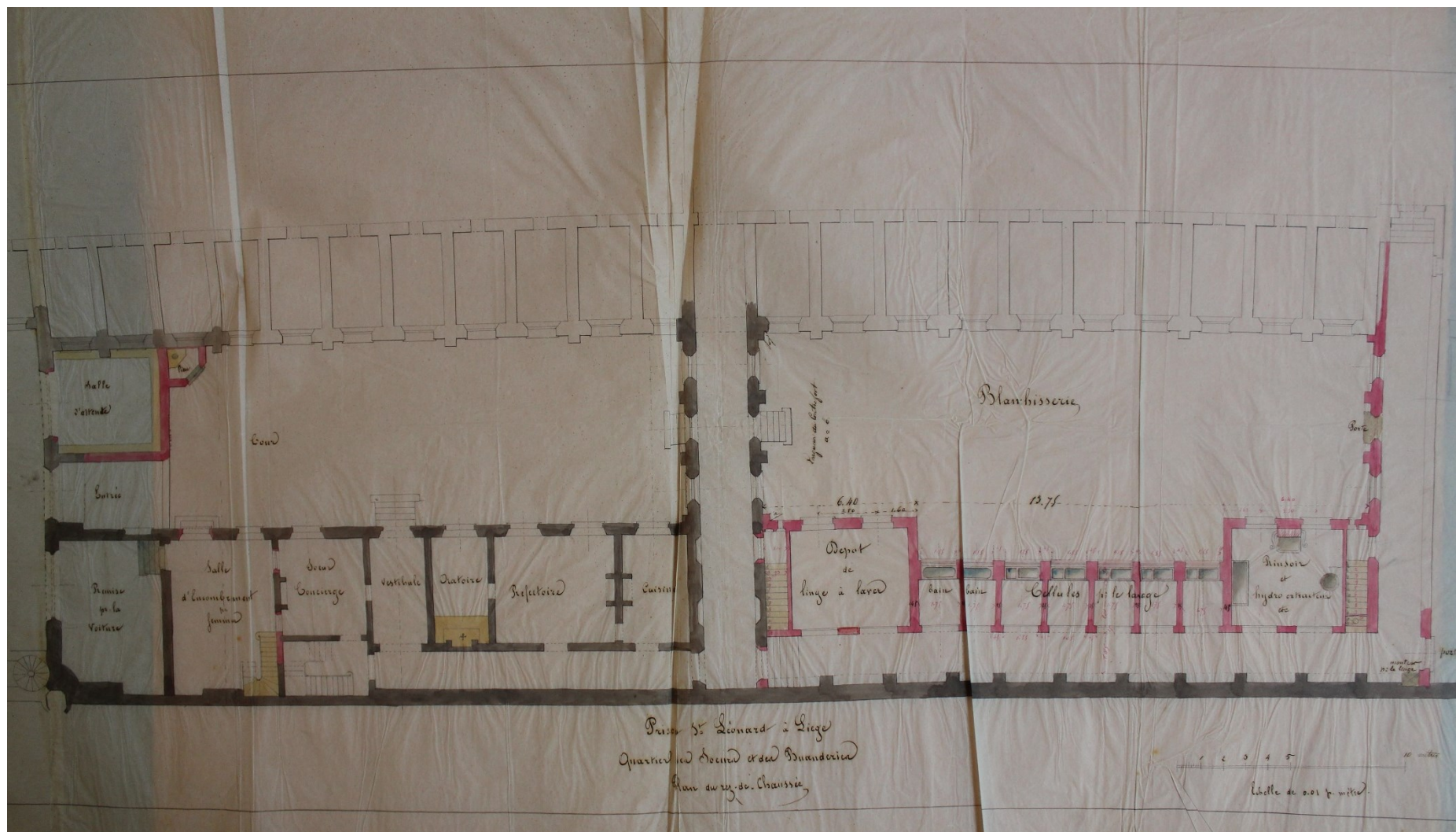
« Liège prison Saint-Léonard », Liège, s.d. [1980], photographie de l'intérieur de la chapelle, prise par Jean-Luc DERU, disponible en ligne sur <http://www.photo-daylight.com/>



© JL DERU / photo-daylight.com

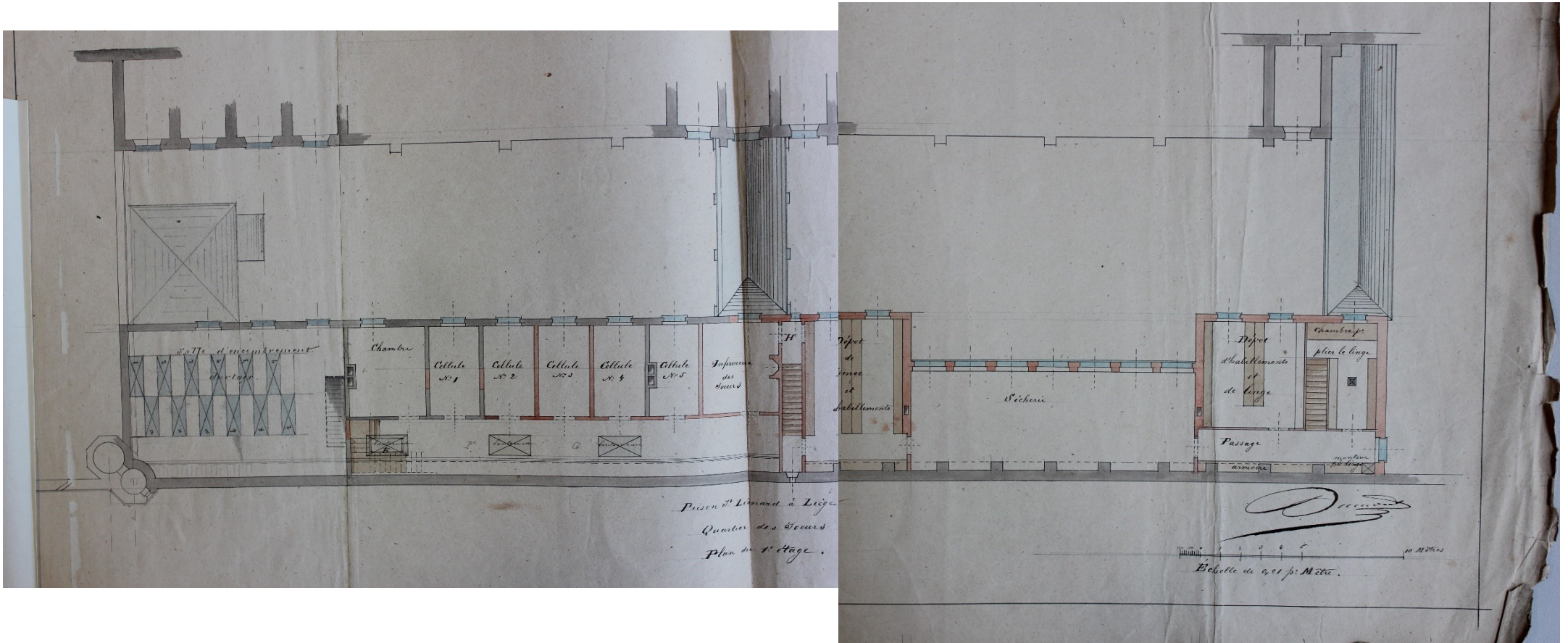
Annexe 1.9

BRUXELLES, AGR, *Ministère de la Justice. Plans des prisons cellulaires. Première partie (19^e siècle), n° 21-22, prison de Liège - quartier des sœurs et buanderie. Rez-de-chaussée*



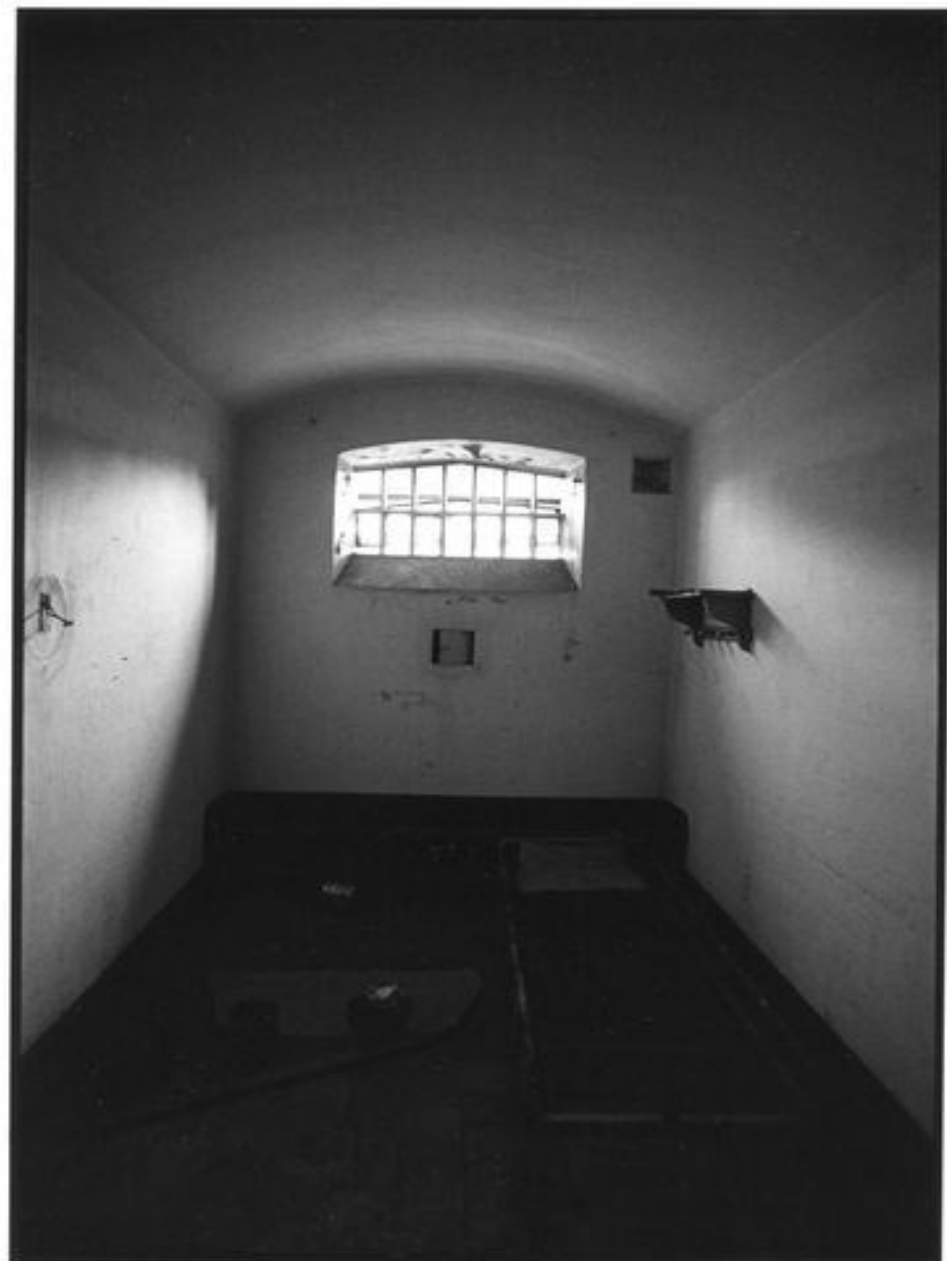
Annexe 1.10

BRUXELLES, AGR, *Ministère de la Justice. Plans des prisons cellulaires. Première partie (19^e siècle), n° 25, prison de Liège - quartier des sœurs et buanderie. 1^{er} étage (deux parties)*



Annexe 1.11

« Liège prison Saint-Léonard », Liège, s.d. [1980], photographie de l'intérieur d'une cellule, prise par Jean-Luc DERU, disponible en ligne sur <http://www.photo-daylight.com/>



© JL DERU / photo-daylight.com



© JL DERU / photo-daylight.com

2. Partie II – La population de la maison de peine de Liège

Annexe 2.1

Nombre de détenus écroués en fonction de leur âge, leur sexe et leur état civil entre août 1914 et mars 1918 (n=1286) ((LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n°637-639, registres d'écrou de la maison de peine)

| Pourcentage | Sexe | | |
|----------------------|------------|-------------|---------------|
| Âge et état civil | F | H | Total général |
| 15-24 | 48 | 335 | 383 |
| Célibataire | 39 | 301 | 340 |
| Divorcé | 1 | 0 | 1 |
| Marié | 8 | 34 | 42 |
| 25-34 | 39 | 325 | 364 |
| Célibataire | 11 | 139 | 150 |
| Divorcé | 1 | 6 | 7 |
| Marié | 26 | 174 | 200 |
| Veuf | 1 | 6 | 7 |
| 35-44 | 39 | 261 | 300 |
| Célibataire | 6 | 78 | 84 |
| Divorcé | 3 | 8 | 11 |
| Marié | 29 | 165 | 194 |
| Veuf | 1 | 10 | 11 |
| 45-54 | 30 | 151 | 181 |
| Célibataire | 3 | 32 | 35 |
| Divorcé | 2 | 3 | 5 |
| Marié | 18 | 99 | 117 |
| Veuf | 7 | 17 | 24 |
| 55-64 | 6 | 40 | 46 |
| Célibataire | 1 | 6 | 7 |
| Divorcé | 0 | 1 | 1 |
| Marié | 3 | 23 | 26 |
| Veuf | 2 | 10 | 12 |
| 65-74 | 3 | 8 | 11 |
| Célibataire | 0 | 1 | 1 |
| Marié | 0 | 5 | 5 |
| Veuf | 3 | 2 | 5 |
| 75-85 | 0 | 1 | 1 |
| Marié | 0 | 1 | 1 |
| Total général | 165 | 1121 | 1286 |

Annexe 2.2

Chefs d'accusation recensés par acte d'écrou entre le 4 août 1914 et le 31 mars 1918 (LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n°637-639, registres d'écrou de la maison de peine)

| Nombre | Année | | | | | |
|---|-------|------|------|------|------|-------|
| Chef d'accusation | 1914 | 1915 | 1916 | 1917 | 1918 | Total |
| Vol | 23 | 186 | 205 | 234 | 61 | 709 |
| Recel | 5 | 41 | 37 | 14 | 12 | 109 |
| Coups et blessures | 2 | 55 | 36 | 11 | 2 | 106 |
| Escroqueries | 3 | 24 | 27 | 27 | 10 | 91 |
| Outrages | | 33 | 18 | 1 | 1 | 53 |
| Usage de faux | 4 | 17 | 9 | 6 | 1 | 37 |
| Rébellion | 2 | 8 | 15 | 9 | | 34 |
| Rupture de ban de surveillance | 3 | 3 | 7 | 17 | 1 | 31 |
| Attentat à la pudeur | 2 | 13 | 9 | 2 | | 26 |
| Port d'armes | 1 | 12 | 12 | | | 25 |
| Détournement | | 9 | 9 | 4 | 1 | 23 |
| Tentative de vol | | 6 | 3 | 13 | | 22 |
| Délit forestier | | 7 | 5 | 8 | | 20 |
| Atteinte à la liberté du travail | | 10 | 3 | 1 | 1 | 15 |
| Outrages aux mœurs | | 8 | 7 | | | 15 |
| Adultère | | 8 | 4 | 1 | | 13 |
| Avortement | 1 | 3 | 3 | 3 | 3 | 13 |
| Menaces | | 8 | 4 | 1 | | 13 |
| Vagabondage | | | 8 | 4 | | 12 |
| Cel frauduleux | | 3 | 4 | | 1 | 8 |
| Usage de bricole | | 4 | 1 | 3 | | 8 |
| Débauche de mineurs | | 3 | 4 | 1 | | 8 |
| Contravention à la loi sur les postes | | 5 | 1 | | | 6 |
| Abandon d'enfants | | 2 | 1 | 2 | | 5 |
| Viol | | 4 | | | | 4 |
| Incendie | | 1 | 1 | 2 | | 4 |
| Ivresse | | 1 | 2 | | | 3 |
| Bris de clôture | | 1 | 2 | | | 3 |
| Destruction de machines | | 1 | 2 | | | 3 |
| Infanticide | | 1 | 1 | | | 2 |
| Homicide | | | 2 | | | 2 |
| Empoisonnement | | 1 | | | | 1 |
| Coups et blessures ayant entraîné la mort | | | | | 1 | 1 |
| Diffamation | | | | 1 | | 1 |
| Mendicité de mineurs | | | | 1 | | 1 |
| Tentative d'assassinat | | 1 | | | | 1 |
| Violation de domicile | | | 1 | | | 1 |
| Tentative de destruction | | 1 | | | | 1 |
| Enlèvement de mineur | | | 1 | | | 1 |
| Tentative de viol | | 1 | | | | 1 |
| Total général | 46 | 481 | 444 | 366 | 95 | 1432 |

Annexe 2.3

Types d'inscription des entrées à Saint-Léonard entre août 1914 et mars 1918 (LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n°637-639, registres d'écrou de la maison de peine)

| Nombre d'écroués | Types d'inscription | | | | | | |
|------------------|---------------------|-------------|-------------------------|-------------|----------------|-----------|---------------|
| Année | Mutation | Arrestation | Constitution volontaire | Translation | Recommandation | Sans info | Total général |
| 1914 | 44 | 2 | | | 1 | | 47 |
| août | 1 | | | | | | 1 |
| sept | 6 | 1 | | | | | 7 |
| oct | 8 | | | | 1 | | 9 |
| nov | 16 | 1 | | | | | 17 |
| déc | 13 | | | | | | 13 |
| 1915 | 258 | 81 | 129 | 26 | 3 | | 497 |
| janv | 19 | | | | 1 | | 20 |
| févr | 16 | | | | | | 16 |
| mars | 14 | | | | | | 14 |
| avr | 20 | 1 | | 2 | | | 23 |
| mai | 15 | | | 2 | | | 17 |
| juin | 32 | | | 6 | | | 38 |
| juil | 25 | 2 | 3 | 1 | | | 31 |
| août | 28 | 4 | 2 | 1 | | | 35 |
| sept | 21 | 4 | 8 | 6 | 1 | | 40 |
| oct | 22 | 26 | 71 | 2 | | | 121 |
| nov | 20 | 13 | 17 | 3 | 1 | | 54 |
| déc | 26 | 31 | 28 | 3 | | | 88 |
| 1916 | 280 | 89 | 58 | 42 | 2 | 2 | 473 |
| janv | 14 | 9 | 6 | 6 | | | 35 |
| févr | 13 | 7 | 5 | 4 | | | 29 |
| mars | 15 | 4 | 13 | 1 | | | 33 |
| avr | 35 | 6 | 8 | 7 | | | 56 |
| mai | 31 | 13 | 1 | 3 | | | 48 |
| juin | 19 | 8 | 8 | 4 | | | 39 |
| juil | 25 | 10 | 5 | 5 | | | 45 |
| août | 37 | 4 | 1 | 2 | | 2 | 46 |
| sept | 24 | 7 | 2 | 2 | 1 | | 36 |
| oct | 29 | 4 | 3 | 3 | | | 39 |
| nov | 26 | 5 | 4 | 1 | | | 36 |
| déc | 12 | 12 | 2 | 4 | 1 | | 31 |
| 1917 | 291 | 29 | 14 | 31 | 20 | 1 | 386 |
| janv | 22 | 5 | 3 | 2 | | 1 | 33 |
| févr | 16 | 4 | 1 | 1 | | | 22 |
| mars | 24 | 3 | | 2 | 1 | | 30 |
| avr | 12 | 2 | 2 | 1 | 1 | | 18 |
| mai | 25 | 3 | | 5 | 2 | | 35 |
| juin | 32 | | | 5 | | | 37 |
| juil | 33 | 1 | | | 4 | | 38 |

| | | | | | | | |
|--------------------------|------------|------------|------------|------------|-----------|----------|-------------|
| août | 26 | 4 | 5 | 1 | 1 | | 37 |
| sept | 26 | 1 | | 2 | 1 | | 30 |
| oct | 21 | 1 | 2 | 8 | 7 | | 39 |
| nov | 26 | 3 | 1 | 2 | | | 32 |
| déc | 28 | 2 | | 2 | 3 | | 35 |
| 1918 | 88 | 5 | | 10 | 2 | | 105 |
| janv | 46 | 3 | | 2 | 2 | | 53 |
| févr | 39 | | | 6 | | | 45 |
| mars | 3 | 2 | | 2 | | | 7 |
| Total
général | 961 | 206 | 201 | 109 | 28 | 3 | 1508 |

Annexe 2.4

Pourcentage des détenus sortants en fonction du séjour effectif à Saint-Léonard et de leur durée de condamnation entre août 1914 et mars 1918 (n=1446) (LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n°637-639, registres d'écrou de la maison de peine)

| % des fins de séjour | Durée de peine | | | | |
|---|-----------------|------------------|----------------------|----------------|----------------|
| Séjour effectif à Saint-Léonard (jours) | Moins de 3 mois | De 3 mois à 1 an | Plus de 1 an à 3 ans | Plus de 3 ans | Total général |
| 0-14 | 37,04% | 21,36% | 13,87% | 36,84% | 26,42% |
| 15-29 | 30,36% | 21,11% | 16,79% | 15,79% | 23,72% |
| 30-44 | 19,23% | 14,41% | 13,87% | 10,53% | 15,91% |
| 45-59 | 4,25% | 14,41% | 7,30% | 10,53% | 10,17% |
| 60-74 | 3,64% | 7,98% | 3,65% | 2,63% | 5,95% |
| 75-89 | 1,62% | 4,63% | 3,65% | 5,26% | 3,53% |
| 90-104 | 0,61% | 4,12% | 2,92% | 0,00% | 2,70% |
| 105-119 | 1,01% | 1,16% | 6,57% | 0,00% | 1,59% |
| 120-134 | 0,40% | 1,80% | 4,38% | 2,63% | 1,59% |
| 135-149 | 0,40% | 2,96% | 4,38% | 0,00% | 2,14% |
| 150-164 | 0,00% | 0,90% | 2,92% | 0,00% | 0,76% |
| 165-179 | 0,00% | 0,77% | 0,73% | 0,00% | 0,48% |
| 180-194 | 0,00% | 0,90% | 0,00% | 2,63% | 0,55% |
| 195-209 | 0,61% | 0,51% | 2,19% | 0,00% | 0,69% |
| 210-224 | 0,00% | 0,26% | 0,00% | 0,00% | 0,14% |
| 225-239 | 0,61% | 0,39% | 1,46% | 0,00% | 0,55% |
| 240-254 | 0,00% | 0,51% | 1,46% | 0,00% | 0,41% |
| 255-269 | 0,00% | 0,39% | 1,46% | 0,00% | 0,35% |
| 270-284 | 0,00% | 0,00% | 0,73% | 0,00% | 0,07% |
| 285-299 | 0,00% | 0,13% | 0,73% | 0,00% | 0,14% |
| 315-329 | 0,00% | 0,13% | 0,00% | 0,00% | 0,07% |
| 330-344 | 0,00% | 0,00% | 0,73% | 0,00% | 0,07% |
| 345-359 | 0,00% | 0,13% | 0,00% | 0,00% | 0,07% |
| 360-374 | 0,20% | 0,26% | 0,73% | 0,00% | 0,28% |
| 375-389 | 0,00% | 0,13% | 0,00% | 0,00% | 0,07% |
| 390-404 | 0,00% | 0,13% | 0,00% | 2,63% | 0,14% |
| 405-419 | 0,00% | 0,13% | 0,00% | 0,00% | 0,07% |
| 420-434 | 0,00% | 0,13% | 0,00% | 2,63% | 0,14% |
| 465-479 | 0,00% | 0,00% | 1,46% | 0,00% | 0,14% |
| 480-494 | 0,00% | 0,00% | 0,73% | 2,63% | 0,14% |
| 495-509 | 0,00% | 0,00% | 0,73% | 0,00% | 0,07% |
| 510-524 | 0,00% | 0,13% | 0,00% | 0,00% | 0,07% |
| 525-539 | 0,00% | 0,00% | 0,73% | 2,63% | 0,14% |
| 555-569 | 0,00% | 0,00% | 0,73% | 0,00% | 0,07% |
| 630-644 | 0,00% | 0,00% | 1,46% | 0,00% | 0,14% |
| 645-659 | 0,00% | 0,00% | 2,19% | 0,00% | 0,21% |
| 765-779 | 0,00% | 0,00% | 0,73% | 0,00% | 0,07% |
| 780-794 | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 2,63% | 0,07% |
| 825-839 | 0,00% | 0,00% | 0,73% | 0,00% | 0,07% |
| 885-899 | 0,00% | 0,13% | 0,00% | 0,00% | 0,07% |
| Total général | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% |

Annexe 2.5

Pourcentage des détenus qui seront transférés en fin de séjour vers une prison extérieure en fonction du séjour effectif à Saint-Léonard et de leur durée de condamnation entre mars 1915 et mars 1918 (n=601) (LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n°637-639, registres d'écrou de la maison de peine)

| % des transferts en fin de séjour | Durée de peine | | | | |
|---|-----------------|------------------|-------------------------|---------------|---------------|
| Séjour effectif à Saint-Léonard (jours) | Moins de 3 mois | De 3 mois à 1 an | De plus de 1 an à 3 ans | Plus de 3 ans | Total général |
| 1-15 | 23 | 112 | 33 | 15 | 183 |
| 16-30 | 15 | 85 | 37 | 6 | 143 |
| 31-45 | 3 | 55 | 24 | 2 | 84 |
| 46-60 | 4 | 33 | 17 | 4 | 58 |
| 61-75 | 1 | 21 | 10 | 1 | 33 |
| 76-90 | 2 | 7 | 6 | 2 | 17 |
| 91-105 | 1 | 6 | 5 | 0 | 12 |
| 106-120 | 3 | 1 | 8 | 0 | 12 |
| 121-135 | 2 | 2 | 6 | 1 | 11 |
| 136-150 | 0 | 3 | 8 | 0 | 11 |
| 151-165 | 0 | 1 | 6 | 0 | 7 |
| 166-180 | 0 | 0 | 2 | 0 | 2 |
| 181-195 | 0 | 0 | 4 | 0 | 4 |
| 196-210 | 0 | 0 | 3 | 0 | 3 |
| 226-240 | 2 | 0 | 1 | 0 | 3 |
| 241-255 | 0 | 1 | 1 | 0 | 2 |
| 256-270 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| 346-360 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| 361-375 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| 376-390 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| 391-405 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 406-420 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| 421-435 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 481-495 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 511-525 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| 556-570 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| 631-645 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| 646-660 | 0 | 0 | 3 | 0 | 3 |
| 781-795 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 886-900 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| Total général | 56 | 331 | 179 | 35 | 601 |

Pourcentage des détenus transférés vers une prison centrale (Gand ou Louvain) en fonction du séjour effectif à Saint-Léonard et de leur durée de condamnation entre mai 1915 et mars 1918 (n=117) (LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n°637-639, registres d'écrou de la maison de peine)

| Détenus transférés en prison centrale | Durée de peine | | |
|---|-----------------|----------------|----------------|
| Durée de séjour à Saint-Léonard (jours) | 3 mois ou moins | Plus de 3 mois | Total général |
| 1-10 | 18,75% | 28,71% | 27,35% |
| 11-20 | 12,50% | 25,74% | 23,93% |
| 21-30 | 25,00% | 10,89% | 12,82% |
| 31-40 | 6,25% | 5,94% | 5,98% |
| 41-50 | 12,50% | 1,98% | 3,42% |
| 51-60 | 0,00% | 0,99% | 0,85% |
| 61-70 | 0,00% | 0,99% | 0,85% |
| 71-80 | 0,00% | 1,98% | 1,71% |
| 81-90 | 0,00% | 3,96% | 3,42% |
| 91-100 | 6,25% | 0,00% | 0,85% |
| 101-110 | 0,00% | 1,98% | 1,71% |
| 111-120 | 0,00% | 0,99% | 0,85% |
| 121-130 | 0,00% | 0,99% | 0,85% |
| 141-150 | 0,00% | 1,98% | 1,71% |
| 151-160 | 0,00% | 0,99% | 0,85% |
| 161-170 | 0,00% | 1,98% | 1,71% |
| 191-200 | 0,00% | 0,99% | 0,85% |
| 231-240 | 6,25% | 0,00% | 0,85% |
| 241-250 | 6,25% | 0,00% | 0,85% |
| 351-360 | 0,00% | 0,99% | 0,85% |
| 371-380 | 6,25% | 0,00% | 0,85% |
| 381-390 | 0,00% | 0,99% | 0,85% |
| 401-410 | 0,00% | 0,99% | 0,85% |
| 481-490 | 0,00% | 0,99% | 0,85% |
| 561-570 | 0,00% | 0,99% | 0,85% |
| 631-640 | 0,00% | 0,99% | 0,85% |
| 641-650 | 0,00% | 2,97% | 2,56% |
| Total général | 100,00% | 100,00% | 100,00% |

Annexe 2.6

Nombre de transferts depuis Saint-Léonard entre mars 1915 et mars 1918 (n=634) (LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n°637-639, registres d'écrou de la maison de peine)

| % de transferts | Année | | | | |
|--------------------------|------------|------------|------------|-----------|---------------|
| Transfert | 1915 | 1916 | 1917 | 1918 | Total général |
| Transfert à Verviers | 143 | 84 | 74 | 32 | 333 |
| Transfert à Gand | 4 | 34 | 24 | 4 | 66 |
| Transfert à Louvain | 7 | 15 | 19 | 13 | 54 |
| Transfert à Huy | 4 | 9 | 15 | 13 | 41 |
| Transfert à Nivelles | 0 | 2 | 33 | 0 | 35 |
| Transfert à Forest | 1 | 1 | 23 | 2 | 27 |
| Transfert à Tongres | 7 | 3 | 1 | 4 | 15 |
| Transfert à Dinant | 0 | 1 | 13 | 0 | 14 |
| Transfert à Neufchâteau | 0 | 1 | 10 | 1 | 12 |
| Transfert à Hasselt | 1 | 7 | 0 | 0 | 8 |
| Transfert à Saint-Gilles | 2 | 5 | 0 | 0 | 7 |
| Transfert à Namur | 0 | 1 | 6 | 0 | 7 |
| Transfert à Mons | 0 | 0 | 4 | 0 | 4 |
| Transfert à Turnhout | 0 | 1 | 0 | 3 | 4 |
| Transfert à Saint-Hubert | 0 | 1 | 2 | 0 | 3 |
| Transfert à Arlon | 0 | 2 | 0 | 0 | 2 |
| Transfert à Charleroi | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Transfert à Anvers | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Total général | 169 | 169 | 224 | 72 | 634 |

Annexe 2.7

Durée de séjour effectif (en jours) à la prison de Liège en fonction de la durée de peine prononcée entre avril et novembre 1918 (n=224) (LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 5260, Registre d'écrou des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et de peine sous le contrôle des autorités allemandes)

| | Durée de peine | | | | | | | | | |
|-------------------------|-----------------|----------------|----------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------------|----------------|
| Séjour effectif (jours) | Prison | | | | Total Prison | Travaux forcés | | | Total Travaux forcés | Total général |
| | Moins de 3 mois | 3 mois à 1 an | Plus de 1 an à 3 ans | Plus de 3 ans | | De 7 à 10 ans | De 11 à 20 ans | À perpétuité | | |
| Sans départ | 6,25% | 0,76% | 2,63% | 0,00% | 1,88% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 1,79% |
| 0-14 | 25,00% | 11,45% | 2,63% | 8,33% | 11,74% | 0,00% | 28,57% | 100,00% | 27,27% | 12,50% |
| 15-29 | 18,75% | 9,16% | 28,95% | 41,67% | 15,96% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 15,18% |
| 30-44 | 18,75% | 10,69% | 10,53% | 16,67% | 12,21% | 33,33% | 28,57% | 0,00% | 27,27% | 12,95% |
| 45-59 | 9,38% | 9,92% | 13,16% | 0,00% | 9,86% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 9,38% |
| 60-74 | 21,88% | 1,53% | 7,89% | 8,33% | 6,10% | 33,33% | 14,29% | 0,00% | 18,18% | 6,70% |
| 75-89 | 0,00% | 24,43% | 28,95% | 16,67% | 21,13% | 33,33% | 28,57% | 0,00% | 27,27% | 21,43% |
| 90-104 | 0,00% | 16,03% | 0,00% | 0,00% | 9,86% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 9,38% |
| 105-119 | 0,00% | 4,58% | 0,00% | 0,00% | 2,82% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 2,68% |
| 120-134 | 0,00% | 4,58% | 0,00% | 0,00% | 2,82% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 2,68% |
| 135-149 | 0,00% | 3,82% | 0,00% | 0,00% | 2,35% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 2,23% |
| 150-164 | 0,00% | 0,76% | 2,63% | 0,00% | 0,94% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,89% |
| 165-179 | 0,00% | 0,76% | 2,63% | 0,00% | 0,94% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,89% |
| 195-209 | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 8,33% | 0,47% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,45% |
| 225-239 | 0,00% | 0,76% | 0,00% | 0,00% | 0,47% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,45% |
| 240-254 | 0,00% | 0,76% | 0,00% | 0,00% | 0,47% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,45% |
| Total général | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% | 100,00% |

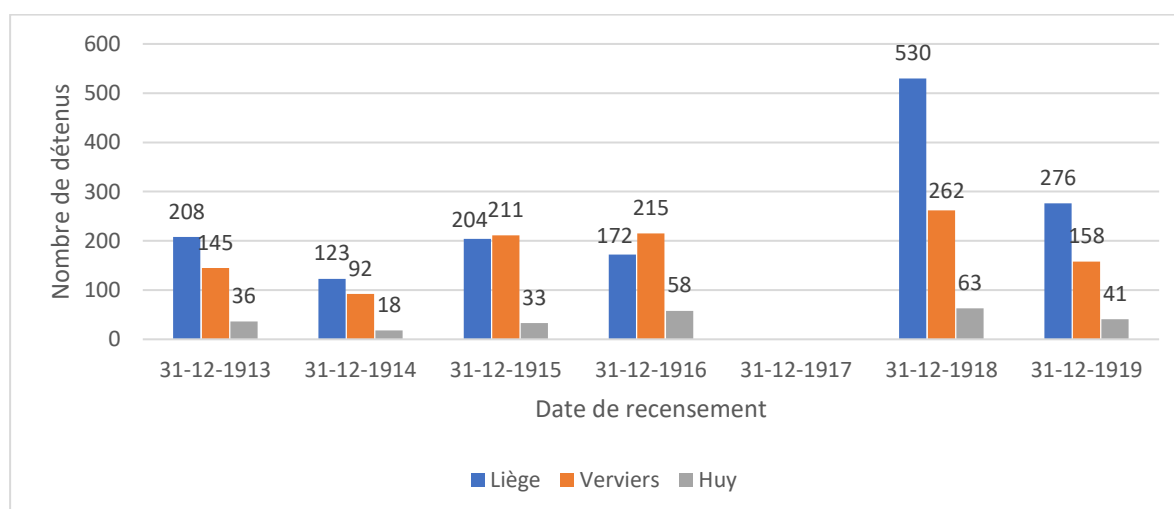
Annexe 2.8

Nombre d'inscriptions dans les différentes maisons (arrêt, peine, *Gefängnis*) de Saint-Léonard en fonction des autorités compétentes (n=463) (LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n° 5260, Registre d'écrou des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et de peine sous le contrôle des autorités allemandes)

| % d'inscriptions par maison | Maison | | | | |
|-----------------------------|------------|-----------|------------------|------------------|---------------|
| Autorité compétente | Arrêt | Peine | <i>Gefängnis</i> | Sans information | Total général |
| <i>Kommandanturgericht</i> | 236 | 0 | 1 | 2 | 239 |
| Tribunal de district | 135 | 17 | 64 | 0 | 216 |
| Tribunal militaire | 8 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| Total général | 379 | 17 | 65 | 2 | 463 |

Annexe 2.9

Nombre de détenus écroués en province de Liège (Liège, Verviers, Huy) par les dates de recensement du 31 décembre 1913 au 31 décembre 1919 (*Ministère de la Justice. Statistique Judiciaire de la Belgique*, Bruxelles, Établissements généraux, 1914, 1915, 1916, 1919).



Annexe 2.10

Pourcentage des condamnations par chef d'accusation entre décembre 1918 et juillet 1919
(n=443) (LIÈGE, AEL, *Prison de Liège*, n°637-639, registres d'écrou de la maison de peine)

| %
Condamnations | Chef d'accusation | | | | | | | | |
|--|-------------------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|---------|------------------|
| Date | Déc 18 | Jan 19 | Fév 19 | Mar 19 | Avr 19 | Mai 19 | Juin 19 | Juil 19 | Total
général |
| Vol | 55,2% | 61,1% | 56,2% | 68,2% | 52,3% | 51,6% | 55,9% | 50,0% | 58,0% |
| Recel | 6,9% | 13,3% | 15,1% | 4,7% | 9,2% | 9,7% | 2,9% | 5,6% | 9,3% |
| Escroqueries | 0,0% | 4,4% | 8,2% | 3,5% | 9,2% | 9,7% | 11,8% | 2,8% | 6,1% |
| Rupture de ban
de surveillance | 20,7% | 3,3% | 0,0% | 2,4% | 3,1% | 3,2% | 2,9% | 2,8% | 3,6% |
| Extorsion | 0,0% | 1,1% | 5,5% | 3,5% | 4,6% | 6,5% | 5,9% | 2,8% | 3,6% |
| Détournement | 0,0% | 1,1% | 0,0% | 2,4% | 7,7% | 0,0% | 2,9% | 5,6% | 2,5% |
| Port d'armes | 3,4% | 2,2% | 1,4% | 3,5% | 0,0% | 3,2% | 2,9% | 2,8% | 2,3% |
| Usage de faux | 0,0% | 0,0% | 4,1% | 2,4% | 4,6% | 0,0% | 2,9% | 0,0% | 2,0% |
| Avortement | 0,0% | 1,1% | 2,7% | 0,0% | 4,6% | 0,0% | 0,0% | 2,8% | 1,6% |
| Attentat à la
pudeur | 0,0% | 0,0% | 1,4% | 1,2% | 0,0% | 6,5% | 0,0% | 5,6% | 1,4% |
| Rupture de ban
d'expulsion | 3,4% | 2,2% | 0,0% | 1,2% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 2,8% | 1,1% |
| Cel frauduleux | 3,4% | 0,0% | 0,0% | 3,5% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,9% |
| Faux en écriture | 0,0% | 2,2% | 1,4% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 2,9% | 0,0% | 0,9% |
| Dénonciations à
l'ennemi | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 2,9% | 5,6% | 0,7% |
| Coups et
blessures | 0,0% | 0,0% | 1,4% | 0,0% | 1,5% | 0,0% | 2,9% | 0,0% | 0,7% |
| Outrages aux
mœurs | 0,0% | 1,1% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 2,8% | 0,5% |
| Débauche de
mineures | 3,4% | 0,0% | 1,4% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,5% |
| Coups et
blessures ayant
entraîné la
mort | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 2,4% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,5% |
| Menaces | 0,0% | 1,1% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 3,2% | 0,0% | 0,0% | 0,5% |
| Outrages | 0,0% | 0,0% | 1,4% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 2,9% | 0,0% | 0,5% |
| Rébellion | 0,0% | 2,2% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,5% |

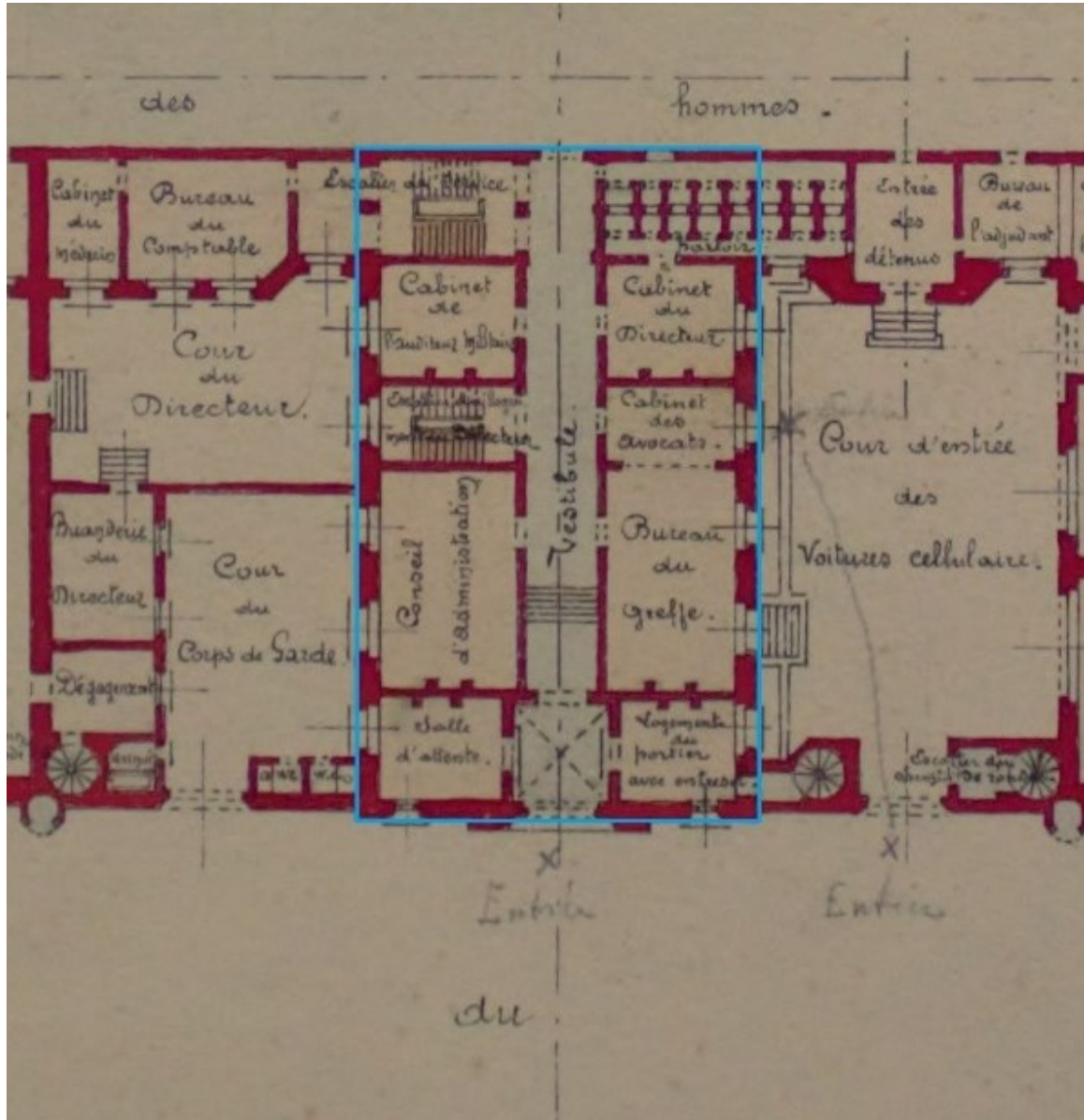
| | | | | | | | | | |
|-------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|
| Complicité d'adultère | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 3,2% | 0,0% | 0,0% | 0,2% |
| Destruction de machines | 3,4% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,2% |
| Vagabondage | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 1,2% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,2% |
| Bris de clôture | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 2,8% | 0,2% |
| Tentative d'assassinat | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 3,2% | 0,0% | 0,0% | 0,2% |
| Complicité de vol | 0,0% | 1,1% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,2% |
| Usurpation de fonction | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 2,8% | 0,2% |
| Sans info | 0,0% | 1,1% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,2% |
| Violation de domicile | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 1,5% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,2% |
| Incitation à la guerre | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 1,5% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,2% |
| Infanticide | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 2,8% | 0,2% |
| Délit forestier | 0,0% | 1,1% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,2% |
| Total général | 100,0 % | 100,0 % | 100,0 % | 100,0 % | 100,0 % | 100,0 % | 100,0 % | 100,0 % | 100,0% |

3. Partie III – La section allemande

Annexe 3.1a :

Plan du vestibule de la prison Saint-Léonard, rez-de-chaussée, (rogné), sn., sd.

BRUXELLES, AGR, *Ministère de la Justice. Plan des prisons cellulaires. Première partie (19^e siècle)*, n° 329, Prison de Liège. Plan du rez-de-chaussée, sn., sd.



En bleu, le vestibule supposément occupé par l'autorité allemande

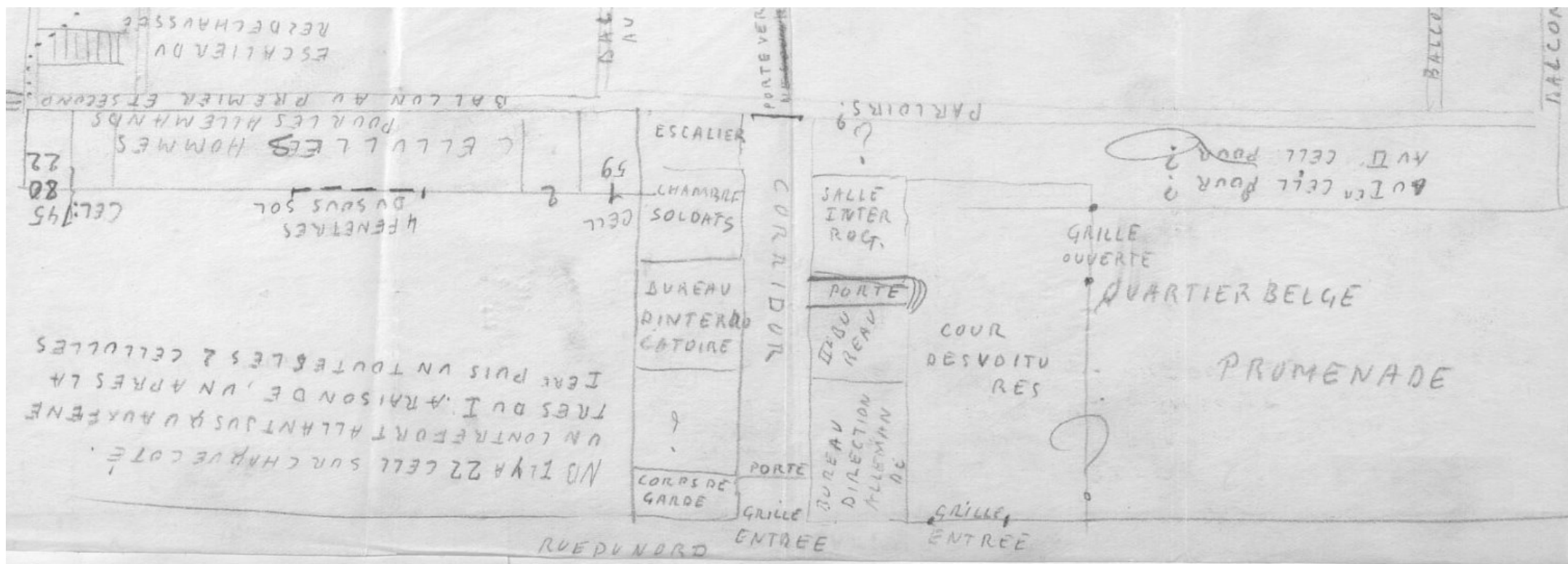
Plan de l'occupation allemande du vestibule de la prison, sur base du plan dessiné par E. Fauquenot (rogné), [1914-1918]⁴⁷⁹.

[illegible]

⁴⁷⁹ Notons le (logique) manque de précision et de connaissance générale de la prison de la part d'Emile Fauquenot, en particulier pour les locaux de la section belge.

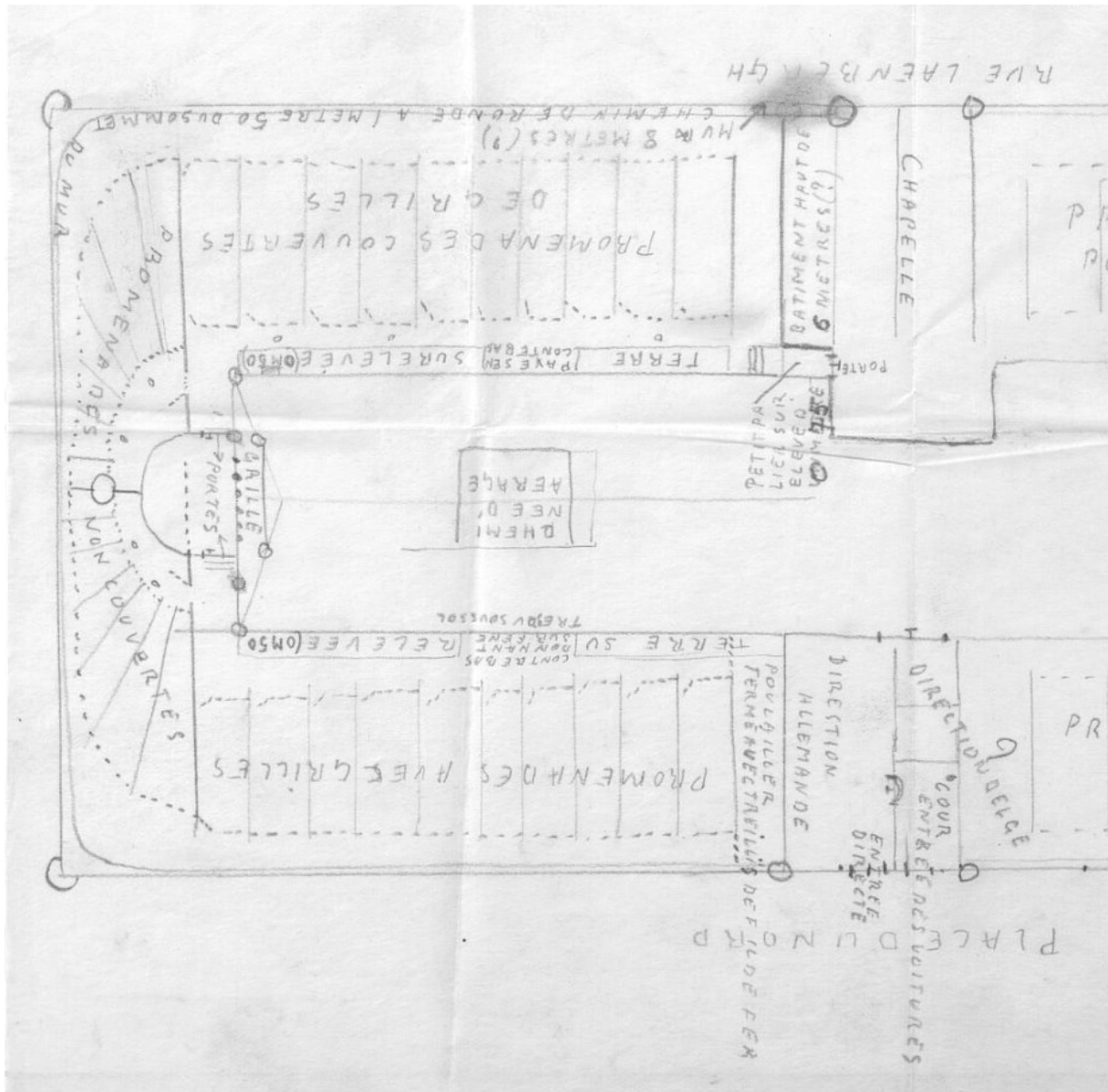
BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 664, Plans concernant la prison Saint-Léonard de Liège. [1914-1918], 1920.

BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 664, Plans concernant la prison Saint-Léonard de Liège. [1914-1918], 1920.



Plan de la section allemande de la prison dessiné par E. Fauquenot (rogné), [1914-1918]

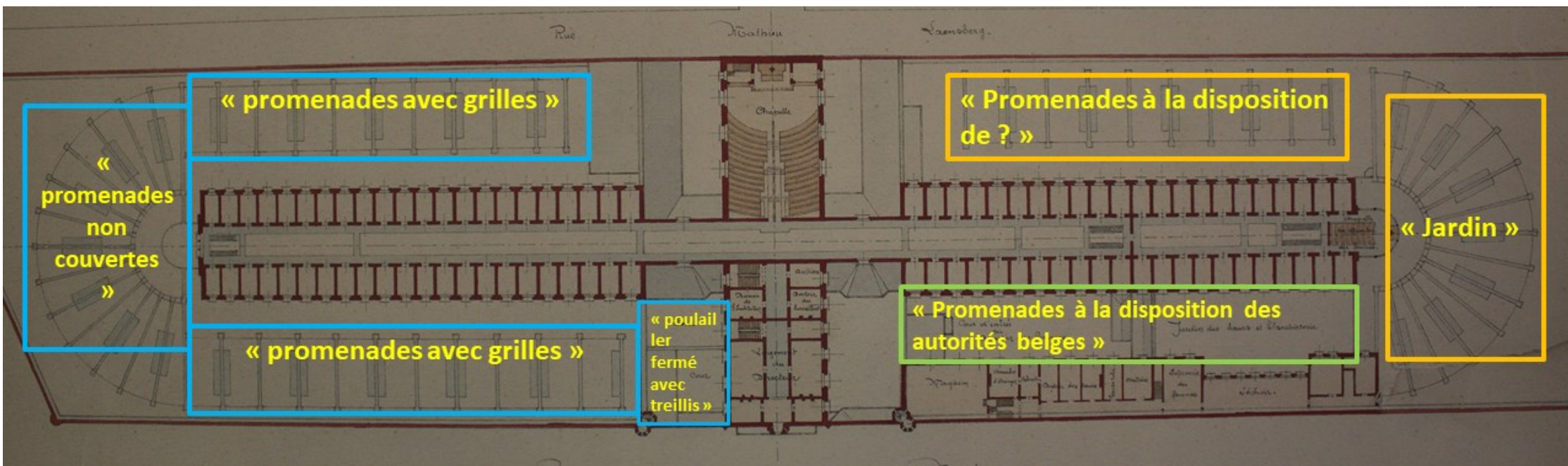
BRUXELLES, AGR, *CAP*, n° 664, Plans concernant la prison Saint-Léonard de Liège. [1914-1918], 1920.



Annexe 3.2b

Plan de l'occupation allemande des promenades, sur base du plan dessiné par E. Fauquenot (rogné), [1914-1918]

BRUXELLES, AGR, *Ministère de la Justice. Plan des prisons cellulaires. Première partie (19^e siècle)*, n° 329, Prison de Liège. Plan de l'étage, s.n., s.d.

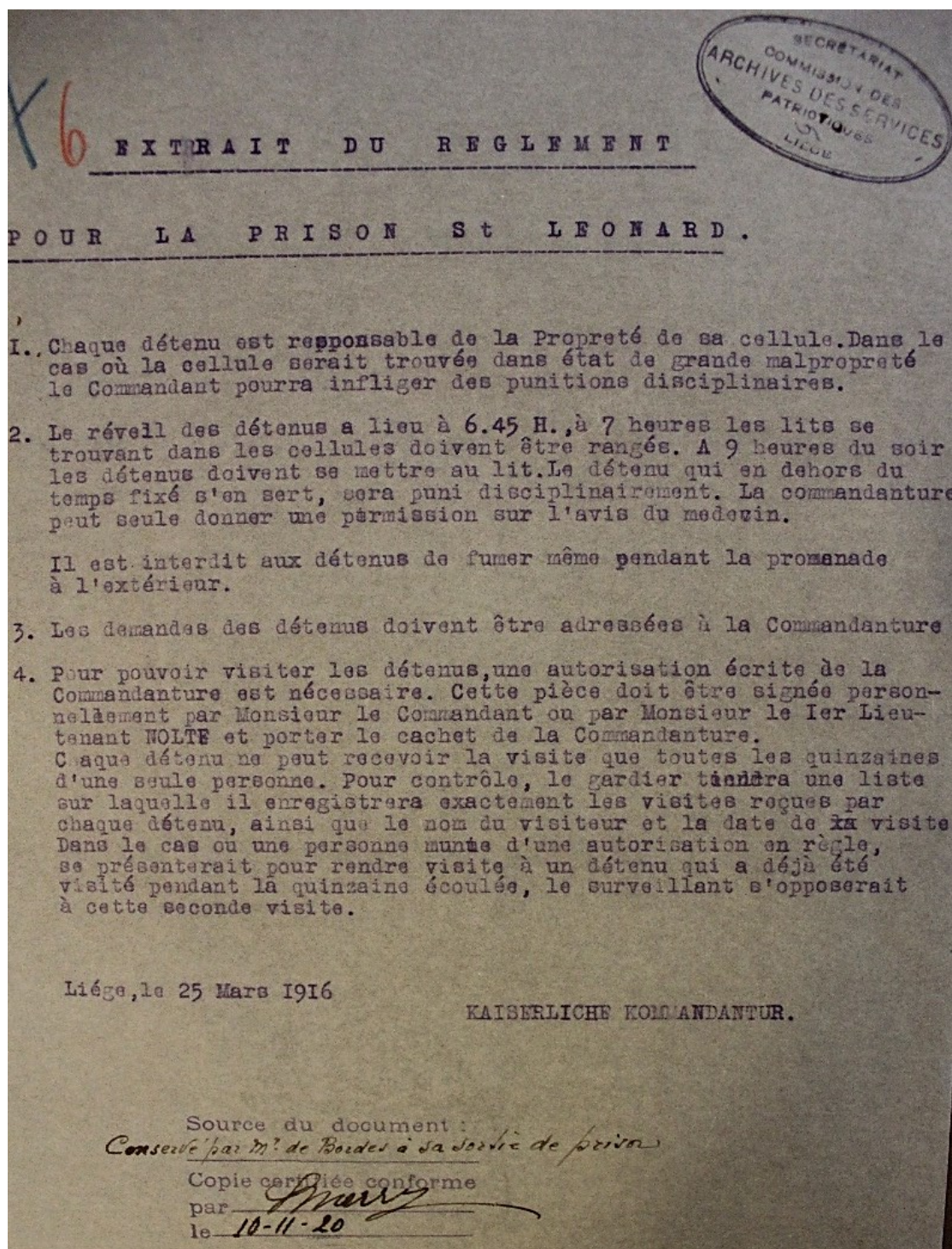


En bleu, les locaux et promenades supposément occupés par l'autorité allemande. En vert, les locaux et promenades supposément occupés par la section belge. En orange, les locaux et promenades à disposition inconnue (probablement l'autorité belge).

Annexe 3.3

Extrait du règlement général de la prison Saint-Léonard, *Kommandantur* Liège, 25-03-1916.

BRUXELLES, AGR, CAP, n° 2705, Copie d'un extrait du règlement de la prison Saint-Léonard, 25-03-1916.



Annexe 3.4

Laissez-passer de visite, Kommandantur Liège, 10-08-1917

BRUXELLES, AGR, CAP, n° 3417, Laissez-passer d'Odile Lejeune lui permettant de rendre visite à son mari emprisonné Jean Lejeune, Kommandantur Liège, 10-08-1917.

Kaiserliche Kommandantur. Lüttich, den. 10. 8. 1917.

III G.

Herr *Lejeune Odile* hat die Erlaubnis
Frau *Lejeune Jean*
den Gefangenen...
auf der Chartreuse
in Gefängnis St. Leonard
in Palast
Der Kommandant.
A. B.

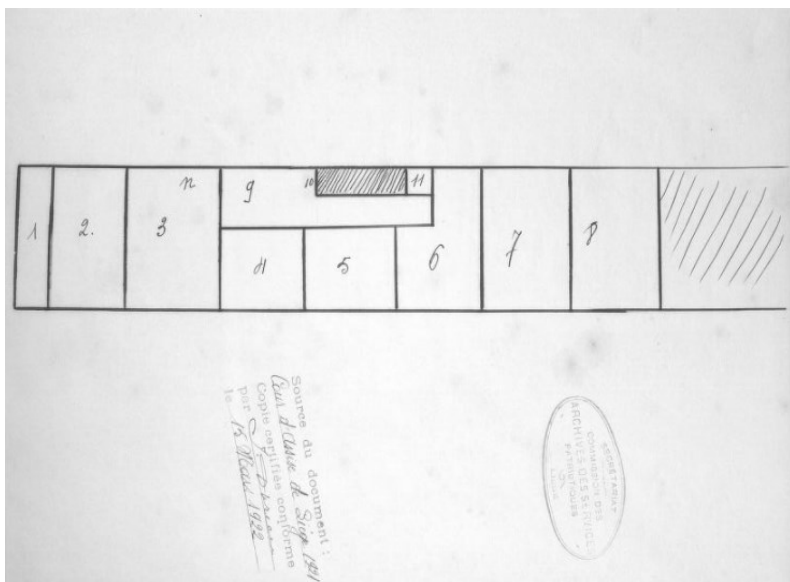
10. 8. 17. nach-mittags
4. bis 6. Uhr. zu besuchen. *Wöchentlich* sowie jede Woche 3 mal.
für den obenbezahlten Gefangenen *W. H. S. o. h. e* und *E. s. s. e. n*
abzugeben, denselben jedoch nicht sehen.

Genehmigt

Annexe 3.5

Plan de la « Chambre 149 », bureaux de la police secrète à Liège, place Saint-Lambert

BRUXELLES, AGR, CAP, n° 135, Copies des interrogatoires de policiers allemands fournissant des renseignements sur la police de Liège. 1922.



Légende :

- 1) Escalier par où les prisonniers sont amenés
- 2) Bureaux de Hubrich, Fischer II, Scherrer ; visite corporelle des prisonniers (hommes et femmes)
- 3) Bureau des sous-commissaires Schmitz et Knopf
- 4) Bureau du commissaire Landwerlen
- 5) Ordonnance de Landwerlen et chambre de débarras ; visite corporelle des prisonniers
- 6) Bureaux de Muller I, II, Schutz, Kohl, etc.
- 7) Bureaux de Becker, Heyman, Lang, Fark, Muller IV, Faymonville, etc.
- 8) Bureau de Schutz, Mundt, Fischer I, etc.
- 9) Couloir
- 10) Escalier des policiers
- 11) Chambre noire de photographie

